

N° 476

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 2006
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 septembre 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance,

Par M. Jean-René LECERF,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat : 433 et 477 (2005-2006)

Délinquance et criminalité

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION	16
A. LE MAIRE COMME PILOTE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	17
B. LA PROMOTION DE NOUVEAUX INTERVENANTS.....	19
1. <i>Le département</i>	19
2. <i>La reconnaissance du rôle du procureur de la République</i>	20
3. <i>Les autorités organisatrices de transports</i>	20
4. <i>Chaque citoyen</i>	21
5. <i>D'autres acteurs associés</i>	21
C. LES OUTILS D'UNE MEILLEURE COORDINATION	22
II. LES MOYENS DE LA PRÉVENTION	24
A. L'INFORMATION, CLEF DE VOÛTE DE LA PRÉVENTION	24
B. LA MISE EN PLACE D'UN « CONTINUUM DE PRISE EN CHARGE ».....	28
C. AMÉLIORER LE CADRE DE VIE.....	29
D. LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES, FACTEUR DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	30
E. L'ACTION RENFORCÉE CONTRE LA RÉCIDIVE.....	33
III. L’AFFIRMATION DE CERTAINES PRIORITÉS	34
A. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX D'ORDRE PUBLIC SOULEVÉS PAR LA MALADIE MENTALE.....	34
1. <i>Les deux régimes actuels de l'hospitalisation sous contrainte</i>	34
2. <i>Les enseignements du rapport du ministère de l'intérieur sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement.</i>	37
3. <i>Les propositions du projet de loi</i>	39
B. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE	40
1. <i>Le dispositif en vigueur</i>	40
a) Une législation obsolète.....	41
b) Les dispositions du projet de loi	43
C. L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS AXÉS SUR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS	47
IV. LE SOUCI DE SANCTIONS PLUS ADAPTÉES	51
A. LE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE	51
B. LA RÉPRESSION DES CONDUCTEURS ÉTRANGERS	51

C. PROTÉGER LES MINEURS DES DOCUMENTS À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE OU PARTICULIÈREMENT VIOLENT	52
D. DES SANCTIONS ADAPTÉES AUX MINEURS	52
E. LA « SANCTION RÉPARATION », UNE NOUVELLE PEINE ORIENTÉE VERS L'INDEMNISATION DE LA VICTIME	53
EXAMEN DES ARTICLES	55
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	55
• <i>Article premier</i> (art. L. 2211-1, L. 2215-2, L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 2211-4, L. 2512-13-1, L. 5211-59 et L. 5211-60 nouveaux du même code) Animation et coordination de la politique de prévention de la délinquance par le maire	55
• <i>Article 2</i> (art. L. 121-2 et L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles) Délégation des compétences du département en matière d'action sociale aux communes	60
• <i>Article additionnel après l'article 2</i> Création d'un Fonds pour la prévention de la délinquance	62
• <i>Article 3</i> (art. 13-3 nouveau et 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ; art. 1 ^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959) Participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance	63
• <i>Article 4</i> (art. 35 et 39 du code de procédure pénale) Reconnaissance du rôle du ministère public en matière de prévention de la délinquance	64
CHAPITRE II DISPOSITIONS DE PRÉVENTION FONDÉES SUR L'ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE	66
• <i>Article 5</i> (art. L. 121-6-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles) Partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire	66
• <i>Article 6</i> (art. L. 141-1 et L. 141-2 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles) Création du conseil pour les droits et devoirs des familles	69
• <i>Article 7</i> (art. L. 552-7 nouveau du code de la sécurité sociale) Nomination du coordonnateur de la commune comme tuteur aux prestations sociales	72
• <i>Article 8</i> (art. L. 2212-2-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Rappel à l'ordre par les maires	75
• <i>Article 9</i> (art. L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10 et L. 214-13 du code de l'éducation) Lutte contre l'absentéisme scolaire - Concours de l'éducation nationale à la prévention de la délinquance	76
CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET À PRÉVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE	81
• <i>Article 10</i> (art. L. 111-3-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme) Etudes de sécurité publique	81
• <i>Article 11</i> (art. 25, 26, 26-1 et 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) Règles de vote des investissements de sécurité dans les copropriétés	85
• <i>Article 12</i> (art. L. 121-4-1 nouveau, L. 325-7, L. 325-8, L. 325-10 et L. 330-2 du code de la route) Répression des conducteurs étrangers pour excès de vitesse Fonctionnement des fourrières	86
• <i>Article additionnel après l'article 12</i> (art. L. 211-11, L. 211-4, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-2-1 nouveau, L. 215-3 du code rural ; art. 131-16, 131-35-2 nouveau, 222-44, 434-41 du code pénal) Durcissement de la législation relative aux chiens dangereux	91

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTÉGRATION	93
• <i>Article 13</i> (art. 4, 6-1 nouveau et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) Création du service volontaire citoyen de la police nationale	93
• <i>Article 14</i> (art. L. 121-20 nouveau du code de l'action sociale et des familles) Prise en compte du service civil volontaire pour accéder à un emploi public	95
CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI	97
• <i>Article 15</i> (art. 222-14-1 nouveau, art. 222-15, art. 222-48-1 du code pénal) Renforcement de la répression contre les violences au sein du couple	97
• <i>Article 16</i> (art. 226-14 du code pénal ; art. 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) Levée du secret médical – Délit de provocation aux violences au sein du couple	102
• <i>Article 17</i> (art. 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, art. 227-22-1 nouveau du code pénal, art. 60-3, 77-1-3 nouveaux et 99-4 du code de procédure pénale) Protection des mineurs vis-à-vis des représentations pornographiques et dans l'utilisation d'Internet	103
• <i>Article 18</i> (art. L. 3211-11 du code de la santé publique) Renforcement du dispositif de contrôle des sorties d'essai des établissements psychiatriques	109
• <i>Article 19</i> (art. L. 3213-9-1 du code de la santé publique) Mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office	111
• <i>Article 20</i> (art. L. 3212-1 du code de la santé publique) Application exclusive de l'hospitalisation d'office en cas d'atteintes à la sûreté des personnes ou à l'ordre public	114
• <i>Articles 21 et 22</i> (art. L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique) Compétence de principe du maire en matière d'hospitalisation d'office	115
• <i>Article 23</i> (art. L. 3213-5-1 nouveau du code de la santé publique) Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner une expertise médicale	119
• <i>Article 24</i> (art. L. 3212-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique) Procédure applicable au classement sans suite motivé par l'irresponsabilité pénale	119
• <i>Article 25</i> (art. 706-53-5 et 706-53-10 du code de procédure pénale) Renforcement des obligations des personnes inscrites au FIJAIS	121
• <i>Article 26</i> (art. 133-13, 133-14 et 133-16 du code pénal, art. 706-53-10 et 775 du code de procédure pénale) Allongement des délais de réhabilitation pour les récidivistes	121
CHAPITRE VI DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES	124
• <i>Article 27</i> (Chapitre III du titre Ier du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique) Réforme de l'injonction thérapeutique	124
• <i>Article 28</i> (art. L. 3421-1, art. L. 3421-4, art. L. 3421-6 du code de la santé publique) Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants à l'égard des mineurs - Prévention des conduites addictives en matière de transport et par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public	127
• <i>Article 29</i> (Chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique) Extension de l'injonction thérapeutique	138
• <i>Article 30</i> (art. 41-2 du code de procédure pénale) Extension des mesures de composition pénale	142
• <i>Article 31</i> (art. 495 du code de procédure pénale) Traitement de l'usage de stupéfiants par le biais de l'ordonnance pénale	144
• <i>Article 32</i> (art. 706-32 du code de procédure pénale) Dispositions sur les coups d'achat	145
• <i>Article 33</i> (art. 131-35-1, 221-8, 223-18, 222-39, 222-44, 312-13 et 322-15 du code pénal) Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants	149

• <i>Article 34</i> (art. 222-12 à 222-14, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 du code pénal) Circonstance aggravante pour certaines infractions commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste	150
--	-----

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

155

• <i>Article 35</i> (art. 5, 7-1 et 7-2 nouveaux de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945) Application de la composition pénale aux mineurs - Aménagements de certaines mesures alternatives aux poursuites	155
• <i>Article 36</i> (art. 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Diligences du juge des enfants	159
• <i>Article 37</i> (art. 10-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Contrôle judiciaire	162
• <i>Article 38</i> (art. 13-1 nouveau et art. 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Institution de la présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement	165
• <i>Article 39</i> (art. 15, 15-1, 16, 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée) Création de nouvelles sanctions éducatives	169
• <i>Article 40</i> (art. 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945) Mesure d'activité de jour face à un ajournement	174
• <i>Article 41</i> (art. 33 de l'ordonnance du 2 février 1945) Placement à l'extérieur au sein de centres éducatifs fermés	174

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION-RÉPARATION ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

176

• <i>Article 42</i> (art. 131-8 du code pénal et 41-2 du code de procédure pénale) Possibilité d'accomplir un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public	176
• <i>Article 43</i> (art. 131-3 et art. 131-8-1 nouveau du code pénal) Institution de la sanction réparation	177
• <i>Article 44</i> (art. 41-1 du code de procédure pénale, art. 131-16, 131-35-1, 222-45, 223- 18, 224-9, 225-20, 227-29, 321-9 du code pénal, art. L. 3353-4, L. 3355-3 et L. 3819-11 du code de la santé publique) Stage de responsabilité parentale	179

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

185

• <i>Article 45</i> (art. 375-2 du code civil) Possibilité de placement en internat	185
• <i>Article 46</i> (art. L. 2213-18, L. 2213-19 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales ; art. 21, 23 et 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 ; art. 21, 44-1 et 529-4 du code de procédure pénale) Pouvoirs des gardes champêtres et des agents de la ville de Paris - Police des transports	186
• <i>Article 47</i> Extension du champ d'application de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer	194
• <i>Article 48</i> Application dans le temps de l'article 17	194
• <i>Article 49</i> (art. L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales) Application des dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	195
• <i>Articles 50 et 51</i> (art. L. 2573-1, L. 5832-13 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 nouveaux, L. 132-2 et L. 132-3 du code des communes de la Nouvelle Calédonie ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1, L. 132-2-1 nouveaux et L. 132-2 du code des communes applicable à la Polynésie française) Application des dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	195

TABLEAU COMPARATIF	197
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	325
ANNEXES.....	363
ANNEXE 1 PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR.....	365
ANNEXE 2 PERSONNES ENTENDUES PAR LA COMMISSION	371

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu mardi 5 septembre 2006 M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la justice, M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, M. Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales et M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, la commission des lois du Sénat, réunie le mercredi 6 septembre 2006, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné sur le rapport de M. Jean-René Lecerf, le projet de loi n° 433 (2005-2006) relatif à la prévention de la délinquance.

Tout en soulignant les progrès accomplis au cours de la période récente dans la lutte contre la délinquance, le rapporteur a relevé que celle-ci avait évolué, les violences non crapuleuses –qui n'ont pas pour objet principal l'accaparement d'un bien– tendant à progresser fortement. Or, face à ce phénomène, la réponse ne peut être seulement policière mais doit aussi comporter un volet social et éducatif.

Le rapporteur a salué l'effort du projet de loi pour prendre la mesure de ces transformations en appréhendant la notion de prévention dans toutes les dimensions. Il a estimé que la démarche adoptée se caractérisait par son pragmatisme – apporter des réponses réalistes à des difficultés concrètes.

Dans cette perspective, il a jugé logique de donner au maire, au plus près des réalités du terrain, un rôle essentiel pour animer et coordonner la politique de prévention de la délinquance.

La commission a approuvé la place dévolue au maire dans ce domaine ainsi que la priorité accordée par le texte à la lutte contre la **délinquance des mineurs**. Après un large échange de vues, elle a considéré que les dispositions concernant **l'hospitalisation d'office** trouvaient leur place dans ce texte dès lors, d'une part, qu'elles étaient inspirées par les seules considérations d'ordre public et portaient principalement sur des aspects de procédure et, d'autre part, que conformément aux engagements pris par M. Xavier Bertrand lors de son audition, le 5 septembre dernier, devant les commissions des Lois et des Affaires sociales, serait engagée une réforme d'ampleur –et largement attendue– des autres volets de l'hospitalisation sous contrainte.

La commission a insisté d'une manière générale sur la nécessité de donner aux acteurs de la prévention les moyens nécessaires à leur action.

Elle a donc proposé la **création d'un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance** (article additionnel après l'article 2) destinée à regrouper les financements adaptés.

La commission a souhaité, par ailleurs, **renforcer la cohérence** du texte en prévoyant de coordonner le projet de loi avec celui réformant la protection de l'enfance (articles 6 et 7).

Elle propose d'**assouplir certains dispositifs** à travers, notamment, la possibilité d'autoriser le maire à refuser de désigner un coordonnateur par décision motivée et de l'autoriser à transmettre au président du conseil général les informations qui lui sont transmises dans le cadre du secret partagé (article 5).

S'agissant des **violences conjugales**, la commission a observé que le Parlement, à l'initiative du Sénat et aux termes de débats approfondis et consensuels, venait d'adopter le 4 avril dernier la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple et qu'il ne paraissait pas opportun de revenir sur les positions retenues alors. Elle a donc supprimé la disposition prévoyant une aggravation supplémentaire des peines pour violences habituelles estimant que les niveaux de sanction actuellement prévus devaient être effectivement prononcés ce qui semblait loin d'être le cas (article 15). Elle a de même supprimé la mesure relative aux provocations concernant les infractions d'agressions sexuelles ou commises au sein du couple en considérant que ces actes tombaient déjà sous le coup d'incriminations existantes (article 16).

La commission a en outre apporté des **garanties supplémentaires** dans plusieurs domaines :

– elle a davantage encadré l'utilisation de fichiers en particulier celui des personnes placées sous le régime de l'hospitalisation d'office (article 19) ;

– elle a estimé nécessaire que la mise en œuvre d'une procédure accélérée de jugement devant le tribunal pour enfants ne soit possible que si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été conduites à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an (et non de 18 mois comme le prévoit le projet de loi) (article 38).

Enfin, la commission a **conforté et complété** plusieurs des dispositions du projet de loi :

– en durcissant la législation relative aux chiens dangereux (article additionnel après l'article 12) ;

– en ouvrant le service volontaire citoyen de la police nationale aux étrangers non communautaires (article 13) ;

– en réservant la procédure de l'ordonnance pénale à l'usage simple des stupéfiants, l'usage aggravé devant continuer de relever de la procédure devant le tribunal correctionnel (article 46) ;

– en retenant pour la nouvelle procédure de « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement » une désignation plus conforme à la réalité de ce dispositif, « présentation immédiate devant le tribunal pour enfants » (article 38) ;

– en rebaptisant les gardes champêtres « *agents de police rurale* » (article 46).

La commission a adopté le **projet de loi ainsi modifié**.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

La prévention de la délinquance a constitué une préoccupation constante ces dernières années et inspiré des réformes d'importance, qu'il s'agisse de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ou, plus récemment, de la loi sur le traitement de la récidive du 12 décembre 2005.

Ces initiatives conjuguées à l'action déterminée du Gouvernement et à la forte mobilisation des forces de police et de gendarmerie ont porté leurs fruits. Depuis 2002, la délinquance a en effet reculé de 9 %.

Toutefois, ses formes ont évolué. Comme l'a souligné M. Alain Bauer, président de l'Observatoire national de la délinquance, lors de son audition par votre rapporteur, les violences non crapuleuses –celles qui n'ont pas pour objet principal l'accaparement d'un bien– tendent quant à elles à progresser. Or, face à ce phénomène, la réponse ne peut être seulement policière mais doit également comporter un volet social et éducatif.

Le projet de loi prend la mesure de ces transformations. S'il complète l'effort législatif déjà engagé, il se démarque cependant des textes antérieurs par son souci d'appréhender la notion de prévention dans **toutes ses dimensions** et pas seulement sous l'angle de la sécurité. Il couvre ainsi un très large spectre : ses dispositions modifient entre autres le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'éducation, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ce texte est également marqué du sceau du **pragmatisme**. Il s'agit d'abord de prendre en compte des préoccupations concrètes et d'y apporter des solutions réalistes. Face à un phénomène complexe, les réponses ne peuvent être que modulées et variées.

Toutefois, au-delà de l'apparente diversité des mesures proposées, le texte présente une forte **cohérence** autour de plusieurs lignes directrices. La

première tient au rôle dévolu au **maire** en matière de prévention de la délinquance. Le maire, en effet, au plus près des réalités du terrain, apparaît le mieux à même d'animer et de coordonner l'action dans ce domaine. Le souci de mieux agir contre la **délinquance des mineurs** constitue l'autre axe fondamental du projet de loi. Face à l'aggravation des faits de violence commis par des délinquants de plus en plus jeunes, les instruments actuels de prévention ou de répression semblent dépassés. Le texte présente à cet égard le mérite d'aborder la question dans ses dimensions sociale, sanitaire, éducative et répressive.

Relever les défis de la prévention implique la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés. Si aucune loi ne pourra jamais suppléer le défaut de volonté, ce projet de loi permet de déterminer un **cadre d'action clarifié** pour favoriser une meilleure synergie des forces.

Sans doute la mise en œuvre d'une politique de prévention ambitieuse impliquera-t-elle la mobilisation de **moyens** humains et financiers sur la durée et des assurances devront être données à cet égard à la représentation nationale.

Afin de l'éclairer sur les enjeux soulevés par ce texte et ses propositions, votre rapporteur a procédé aux auditions, ouvertes à l'ensemble des membres de votre commission, de plus de soixante personnalités issues de tous les secteurs intéressés par la prévention de la délinquance¹. Enfin, au cours d'une audition à laquelle ont également participé les membres de la commission des affaires sociales, elle a entendu les quatre ministres concernés présenter le projet de loi : MM. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la justice, M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, M. Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales et M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Au terme de ces échanges et de la réflexion conduite en son sein, votre commission approuve les grandes orientations du texte et souhaite les conforter par les amendements qu'elle vous soumet.

*

* *

La commission des affaires sociales s'est également saisie pour avis des articles 5 à 11, 18 à 24 et 27 à 29 et a désigné M. Nicolas About, son président, comme rapporteur.

*

* *

¹ Voir la liste des personnes auditionnées en annexe.

Une première définition de la prévention de la délinquance pourrait être « *l'ensemble des mesures non pénales permettant d'empêcher la commission d'infractions* », par opposition avec la répression de la délinquance.

Cette définition apparaît toutefois trop restrictive. La sanction est une composante essentielle de la prévention grâce à ses vertus à la fois dissuasives et pédagogiques. La diversification de la réponse pénale permet d'ailleurs de développer, à côté de la sanction pure et simple, une dimension éducative importante.

La frontière entre répression et prévention est donc souvent floue, voire artificielle. La lutte contre la délinquance ne peut fonctionner que si elle « *marche avec ses deux jambes* » pour reprendre l'expression de notre collègue Jean-Marie Bockel lors de son audition en tant que président de l'association des maires des grandes villes de France.

Pour autant, ces remarques ne doivent pas empêcher de tenter de définir un champ propre à la prévention de la délinquance, distinct de la répression.

Une première particularité est que **la prévention relève d'une multitude d'acteurs** intervenant dans des domaines divers, tandis que la répression reste, peu ou prou, de la seule compétence de l'autorité judiciaire secondée par les services de la police et de la gendarmerie nationales.

La seconde particularité concerne le moment où se situe la prévention. Par définition, la répression n'est possible que si une infraction a été commise. Elle peut ensuite s'étaler dans le temps et confiner, par certains aspects déjà évoqués ci-dessus, à la prévention notamment en matière de récidive. **Elle reste néanmoins une réaction directe à un fait constaté.**

A l'inverse, la prévention intervient avant la commission d'une infraction. Cette assertion quasiment tautologique laisse entrapercevoir toute la difficulté d'un exercice qui consiste à agir sur ce qui n'est pas.

Deux stratégies doivent être adoptées :

- **anticiper** des événements ce qui nécessite une capacité à rassembler des informations diverses et à les analyser ;
- agir en amont sur les facteurs identifiés ou supposés de la délinquance.

La prévention peut revêtir des formes très diverses et intervenir à différents niveaux.

Tout d'abord, rappelons que **la police administrative** est sans doute la première forme juridique et historique de la prévention de la délinquance. Elle doit assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », selon l'expression consacrée.

Plus récemment a été développé le concept de **prévention situationnelle**. Ce vocable recouvre une série de politiques et d'actions qui, en jouant sur la rationalité du délinquant potentiel, vise à rendre difficile, risquée ou inintéressante la commission d'une infraction. **La prévention situationnelle agit sur l'ordre matériel** en intégrant la prise en considération des motifs et des intentions des auteurs d'infractions et de leur perception des circonstances propices.

Elle peut jouer :

- sur le comportement des victimes potentielles en les sensibilisant aux risques de délinquance ;

- sur l'attractivité des cibles (gardiennage, alarme, blindage, protection des cartes bancaires, projection d'encre indélébile sur les billets, neutralisation des téléphones mobiles volés...);

- sur l'environnement physique (vidéosurveillance, éclairage public, urbanisme permettant l'intervention des forces de sécurité...);

- sur la disponibilité de facilitateurs (alcool, possession d'armes ou de chiens dangereux...).

Enfin, une autre dimension d'une politique de prévention de la délinquance est la prévention sociale. Cette approche est distincte des précédentes. Elle vise à prévenir, à détecter ou à endiguer l'apparition de comportements délinquants **en agissant cette fois sur les rapports sociaux et les individus**. Cette politique recouvre là encore une extrême variété d'actions qu'elles soient éducatives, sociales ou économiques. L'action sociale, bien que ce ne soit pas son objet, peut participer indirectement à la prévention de la délinquance.

De manière plus directe, l'essor depuis une quinzaine d'années de la médiation sociale dans l'objectif de resserrer le lien social ou de faciliter la relation entre service public et usager est devenu l'un des instruments d'une politique de prévention de la délinquance.

Le projet de loi, par la diversité de ses dispositions, combine ces différentes approches en y associant le plus grand nombre d'intervenants.

I. LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

Une politique de prévention de la délinquance efficace suppose l'intervention d'un grand nombre d'acteurs. De ce constat deux priorités peuvent être dégagées : mobiliser et sensibiliser ces acteurs, d'une part, et coordonner leurs actions selon une stratégie d'ensemble, d'autre part. On parle alors de **coproduction de sécurité**.

Cette stratégie de coproduction de sécurité a été initiée pour la première fois dans les rapports « Peyrefitte » en 1977¹ et « Bonnemaïson » en 1982². C'est notamment à la suite de ce dernier rapport que les premières politiques territorialisées de prévention de la délinquance ont été développées en s'appuyant notamment sur les conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD), ancêtres des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance créés par un décret du 17 juillet 2002.

Toutefois, le concept de coproduction de sécurité émerge réellement comme principe d'action publique en France avec la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995. Ce texte associe les urbanistes, les propriétaires d'immeubles, les entreprises privées de sécurité et les collectivités territoriales à la lutte contre l'insécurité au même titre que la police nationale et la gendarmerie.

Depuis, cette stratégie a été confirmée et approfondie par plusieurs textes, notamment la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Le projet de loi s'inscrit dans le droit fil de ces textes et consacre solennellement le rôle de plusieurs acteurs.

A. LE MAIRE COMME PILOTE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

L'article premier du projet de loi dispose que « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ».

Cette disposition est d'abord une reconnaissance symbolique qui entérine la forte montée en puissance des municipalités dans le champ de la sécurité locale au cours des vingt dernières années. De véritables « *politiques de police municipale* »³ se mettent en place qui ne se limitent plus à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative classiques du maire.

Cette reconnaissance par la loi devrait conforter la légitimité du maire dans ce domaine vis-à-vis des autres partenaires comme l'Etat et le département.

Cette fonction de pilote devrait se cristalliser au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

¹ Rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, « Réponses à la violence » 1977.

² Rapport de G. Bonnemaïson « Face à la délinquance: prévention, répression, solidarité », Commission des maires sur la sécurité, Rapport au Premier ministre, La Documentation Française 1982.

³ Cette expression est utilisée par M. Jean-Charles Froment, professeur de droit public, dans un article paru dans la semaine juridique (n°16-13 avril 2004).

Créés en 2002, ces conseils ont connu un succès mitigé. 874 communes s'en sont dotées à ce jour. Toutefois, leur dynamisme est extrêmement inégal. Les auditions de votre rapporteur ont montré que beaucoup ne se réunissaient qu'en assemblée plénière une ou deux fois par an ce qui ne permettait ni d'échanger des informations, ni de coordonner des actions. Ces structures sont tributaires de la bonne volonté de leurs membres. Seuls les CLSPD dotés d'une formation restreinte, de groupes de travail ou d'une cellule de veille ont une réelle efficacité opérationnelle- soit environ un tiers de ces conseils.

Ce bilan en demi-teinte ne doit pas condamner cette jeune structure qui reste le principal lieu dans lequel le maire peut exercer sa compétence de coordonnateur de la prévention. **L'article premier** du projet de la loi tend par conséquent à faire figurer dans la loi les CLSPD et à les rendre obligatoires dans les communes de plus 10.000 habitants. Cette obligation ne devrait en réalité peser que sur environ 350 communes de plus de 10.000 habitants qui ne se sont pas encore dotées de ce conseil. L'objectif est de relancer un dispositif qui s'essouffle, à charge pour les maires de le faire vivre.

A Paris, du fait des spécificités de la répartition des pouvoirs de police entre le préfet de police et le maire de Paris, ces deux autorités animeraient et coordonneraient conjointement la politique de prévention de la délinquance, de la même façon qu'ils coprésideraient le CLSPD. L'article L. 2512-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le préfet de police associe simplement le maire de Paris à la définition des actions de prévention de la délinquance.

Enfin, **l'article 46** du projet de loi étend la possibilité pour les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police de constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris et de relever l'identité des contrevenants.

Ce même article étend par ailleurs les pouvoirs de police judiciaire des gardes champêtres afin de leur permettre de constater les contraventions mentionnées au code pénal dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes sont exclues. En réalité, le projet de loi confie aux gardes champêtres ce que la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a donné aux agents de police municipale.

Pour tirer les conséquences de l'extension continue des compétences des gardes champêtres, votre commission vous propose **un amendement** tendant à rebaptiser les gardes champêtres « *agents de police rurale* ».

Au cours de son audition, M. Gérard Pelletier, président de l'association des maires ruraux de France, a souligné le caractère désuet du titre de gardes champêtres qui ne reflétait plus la nature du travail de ces agents.

B. LA PROMOTION DE NOUVEAUX INTERVENANTS

Outre le maire, le projet de loi affirme la compétence de plusieurs acteurs en matière de prévention de la délinquance.

1. Le département

Bien qu'exerçant des compétences à la lisière de la prévention de la délinquance, le département n'est pas directement compétent. Au travers ses missions d'action sociale, il est toutefois amené à en connaître nécessairement. Ses compétences réaffirmées par des lois récentes en matière de protection de l'enfance ou de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ne peuvent le laisser à l'écart des problématiques de prévention de la délinquance, quand bien même sa démarche n'est pas exactement celle-ci.

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a encore accentué ce rapprochement avec la création du contrat de responsabilité parentale. Ce contrat est proposé par le président du conseil général aux parents en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. Si les termes du contrat ne sont pas respectés ou si les parents refusent de le signer, le président du conseil général peut engager des actions contraignantes en demandant la suspension ou la mise sous tutelle des prestations familiales, voire en saisissant le procureur de la République. Le caractère quasi-coercitif de cette procédure ainsi que les objectifs poursuivis ne sont pas étrangers à une politique de prévention de la délinquance.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi franchissent le pas en reconnaissant au département une compétence en matière de prévention de la délinquance. Ils y procèdent en faisant de la prévention de la délinquance un des aspects de l'action sociale dont le département est le principal maître d'œuvre.

Au 5^o de l'article 1^{er}, il est prévu que le département « *statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance* ».

Le 1^o de l'article 2 modifie pour sa part l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. Cet article dispose que dans les zones urbaines sensibles, le département participe à trois types d'actions : des actions d'insertion, des actions dites de prévention spécialisée en direction des jeunes et des familles en rupture et des actions d'animation socio-éducatives. Le projet de loi permettrait au département de participer également « *aux actions de prévention de la délinquance* ».

Il pourrait donc, dans ces quartiers, participer directement à toute forme d'actions de prévention de la délinquance engagées par les autres partenaires.

2. La reconnaissance du rôle du procureur de la République

L'article 4 du projet de loi consacre le rôle du procureur de la République en matière de prévention. En effet, plusieurs des compétences confiées au ministère public –par exemple, la possibilité d'ordonner des contrôles d'identité en vertu de l'article 78-2 du code de procédure pénale- et plus généralement les effets dissuasifs de l'exercice de l'action publique à l'égard de telle ou telle forme de délinquance peuvent s'inscrire dans le cadre d'une politique de prévention.

Votre commission vous proposera un **amendement** prévoyant que les procureurs de la République sont **consultés** par le préfet avant l'adoption du **plan de prévention de la délinquance**.

3. Les autorités organisatrices de transports

L'article 3 du projet de loi tend à créer, à la charge des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs, une obligation de concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers.

Comme pour les maires, ces dispositions viennent consacrer par la loi un état de fait. Les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes que sont l'Etat, mais aussi les communes et les régions pour l'essentiel s'imposent d'ores et déjà ou imposent à leurs délégataires la mise en œuvre de moyens importants pour renforcer la sécurité des usagers qu'il s'agisse de la vidéosurveillance, du recrutement d'agents de surveillance ou de la mise en place de partenariats avec les forces de police et de gendarmerie. En Ile-de-France, l'autorité organisatrice est le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Cette disposition imposera néanmoins aux autorités organisatrices d'intégrer un volet « sécurité » dans le cahier des charges des contrats de délégations entre cette autorité et l'organisme délégataire.

Par ailleurs, **les articles 46 et 47** du projet de loi renforcent les sanctions pénales en cas d'atteintes au domaine ferroviaire et accroissent la faculté pour les agents des exploitants de transports publics dûment assermentés de constater des infractions à la police des chemins de fer ou des transports.

4. Chaque citoyen

L'article 13 du projet de loi crée un service volontaire citoyen de la police nationale.

Ouvert à presque chaque citoyen français ou européen, ce service volontaire citoyen aurait deux objectifs :

- renforcer le lien entre la nation et la police nationale ;
- permettre à chacun d'accomplir quelques jours par an des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, **à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique.**

L'idée de cette réserve est apparue au cours des violences urbaines de novembre 2005 pendant lesquels des citoyens se sont spontanément organisés pour essayer de ramener au calme et à la raison les émeutiers.

Le service volontaire citoyen leur offrirait un cadre juridique et notamment une protection en leur accordant le statut de collaborateur occasionnel du service public. En cas de dommage, c'est l'Etat qui serait responsable.

Deux amendements de votre commission tendent respectivement à ouvrir le service volontaire citoyen aux étrangers non communautaires et à prévoir l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le décret d'application.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a constaté que ce service volontaire citoyen était perçu plutôt favorablement même si des interrogations existaient sur son fonctionnement concret et sur la nature des liens avec la police nationale. Des risques de confusion ont été évoqués également, notamment avec d'autres dispositifs récents comme la réserve de la police nationale¹ ou le service civil volontaire².

Concernant précisément ce service civil volontaire, **l'article 14** du projet de loi tend à aménager des conditions privilégiées d'accès à la fonction publique pour ces volontaires.

5. D'autres acteurs associés

Les violences à l'école ont pris une ampleur inquiétante. Face à cette tendance lourde, de plus en plus de chefs d'établissement n'hésitent plus à se rapprocher des forces de sécurité intérieure pour élaborer des stratégies de lutte contre la délinquance dans et autour des établissements.

¹ Créée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la réserve de la police nationale permet à des policiers retraités de continuer à remplir, ponctuellement, des missions de soutien à la police nationale.

² Créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le service civil volontaire est un label regroupant divers projets d'insertion à destination des jeunes mêlant à la fois une formation professionnelle et une sensibilisation aux valeurs civiques. Il s'effectue à plein temps.

Afin de reconnaître cet état de fait et cette nouvelle préoccupation, le 1^o de l'article 9 du projet de loi prévoit d'inscrire dans le code de l'éducation que les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur « *concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance* ».

Au même article, le 5^o prévoit que le plan régional de développement des formations professionnelles élaboré par la région devra comporter « *, au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance* ». Craignant une stigmatisation de cette catégorie de la population, votre commission a adopté **un amendement** afin d'y substituer des actions de formation « *concourant à l'insertion sociale* ».

C. LES OUTILS D'UNE MEILLEURE COORDINATION

Le pendant nécessaire de la multiplication des acteurs de la prévention de la délinquance est l'organisation de leur coordination en gardant à l'esprit que le temps passé à se coordonner ne doit pas être supérieur à celui consacré réellement à des actions de prévention de la délinquance.

L'article 1^{er} confie au maire la coordination et la mise en œuvre de la prévention de la délinquance. Toutefois, le projet de loi ne lui transfère pas de compétences nouvelles. L'ensemble de ses partenaires conservent leurs compétences, la commune n'exerçant aucune sorte de tutelle.

D'autres solutions sont proposées pour fédérer les actions.

A l'échelon intercommunal, le 6^o de l'article 1^{er} dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, son président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Les intercommunalités ainsi visées sont les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et, le cas échéant, les communautés de communes. Le président de l'intercommunalité se substituerait aux maires dans ce domaine, à tel point qu'il présiderait un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ce dispositif comporte toutefois une limite majeure, puisque les maires conserveraient l'intégralité de leur pouvoir de police. M. Michel Teulet, président de la commission de la politique de la ville à l'association des maires d'Ile-de-France a notamment fait part de son scepticisme concernant cette disposition estimant que les intercommunalités ne pourront réellement investir le champ de la prévention de la délinquance que lorsqu'elles disposeront de pouvoirs de police.

Dans les relations entre la commune et le département, deux instruments de coordination sont créés.

Le premier, entièrement nouveau, oblige le département à conclure avec chaque commune ou EPCI intéressé (voir ci-dessus) **une convention** déterminant les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination ainsi que l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions de prévention de la délinquance mises en œuvre.

En conséquence, si un département souhaite mener des actions de prévention de la délinquance sur le territoire d'une commune, il devra se coordonner avec celle-ci.

Le second est plus classique. L'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a offert aux départements la possibilité de déléguer aux communes leurs compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette faculté a néanmoins été très peu utilisée. Hormis le cas particulier de Paris qui est à la fois une commune et un département, deux cas significatifs de délégation ont été recensés : dans la Drôme, avec la ville de Valence, et dans le Bas-Rhin avec la ville de Strasbourg.

Les articles L. 5215-20 et L. 5216-5 du CGCT, issus de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ouvrent la même possibilité de délégation des compétences des départements en matière d'aide sociale aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération. Elle n'a pas davantage été utilisée.

Toutefois, plusieurs représentants des associations d'élus entendus par votre rapporteur ont indiqué qu'ils pratiquaient déjà des délégations partielles de compétence en matière d'action sociale, notamment en matière de prévention spécialisée.

Or, ces délégations partielles ne semblent pas, en toute rigueur, autorisées par la loi. Elle ne prévoit que des délégations en bloc.

C'est la raison pour laquelle le 2° de l'article 2 du projet de loi réécrit l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles afin d'autoriser des délégations partielles de compétence.

Enfin, un troisième niveau de coordination, assuré par l'Etat, est prévu par le 4° de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans chaque département, un plan de prévention de la délinquance serait arrêté par le représentant de l'Etat. Ces plans existent déjà en application de circulaires, mais ils n'ont pas de reconnaissance législative.

Surtout, le projet de loi prévoit que les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, c'est-à-dire pour l'essentiel les communes, devraient être « *compatibles avec le plan de prévention de la délinquance* ».

Les associations d'élus ont fait remarquer qu'il y avait un paradoxe à, d'une part, affirmer le rôle de pilote du maire dans ce domaine et, d'autre part, à le soumettre à un examen de compatibilité.

La crainte exprimée par les services de l'Etat semble être que des maires ne jouent pas le jeu et refusent de s'approprier cette nouvelle compétence.

Afin de trouver un meilleur équilibre plus respectueux du rôle du maire, votre commission a adopté **un amendement** prévoyant que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales « *ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance* ».

En outre, afin de donner une lisibilité à l'action de l'Etat dans ce domaine et de le doter d'un instrument incitatif, votre commission vous propose **la création d'un Fonds interministériel de prévention de la délinquance**.

II. LES MOYENS DE LA PRÉVENTION

A. L'INFORMATION, CLEF DE VOÛTE DE LA PRÉVENTION

La capacité à anticiper ou à détecter les tendances de la délinquance est fondamentale pour la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention. Cela implique d'être en situation de rassembler des informations diverses et de les analyser. La proximité du maire le place à cet égard dans une situation privilégiée.

D'ores et déjà, la loi lui reconnaît un droit à l'information. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune. Le procureur de la République peut de son côté porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale. Les CLSPD sont également un lieu d'échanges privilégiés.

Comme ont pu l'indiquer lors de leur audition MM. Jean-Pierre Balduyck, représentant de l'association des maires de France, et Michel Teulet, représentant de l'association des maires d'Ile-de-France, en pratique, certains commissaires ou procureurs ne jouent pas le jeu comme ils le devraient. **Néanmoins, un cadre légal existe qui autorise de tels échanges d'informations**. La relance des CLSPD par le présent projet de loi devrait contribuer à faire entrer dans les habitudes ces bonnes pratiques nécessaires à

l'accomplissement par le maire de sa mission de coordination de la prévention de la délinquance. Il ne s'agit pas de tout lui révéler. Mais, sans information, il ne peut rien faire.

En revanche, en matière d'action sociale ou éducative, aucun cadre légal n'autorise la transmission d'informations à destination du maire, a fortiori si elles proviennent de professionnels de l'action sociale soumis au secret professionnel ou à une obligation de réserve.

Le maire du fait de sa proximité a souvent connaissance des difficultés sociales de ses administrés. Il peut lui arriver d'en savoir plus que les professionnels de l'action sociale, notamment dans les petites communes où il est autant, voire davantage, un familier qu'une autorité.

En outre, la plupart des communes mettent en œuvre des actions sociales et éducatives, particulièrement au travers des centres communaux d'action sociale. **Cette compétence facultative des communes** est exercée avec dynamisme et donne lieu à de nombreuses expérimentations que ce soit en matière de soutien scolaire ou d'aide à la parentalité par exemple.

Le projet de loi consacrant définitivement le maire comme coordonnateur de la prévention de la délinquance, ces actions sociales devraient prendre une nouvelle dimension pour venir s'intégrer dans une approche globale de la prévention.

La réponse aux difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'un individu ou d'une famille est d'autant plus efficace qu'elle est précoce et multiple. Cela suppose à la fois de savoir en détecter les premiers signes et d'être capable de proposer une palette de solutions de manière coordonnée.

Malheureusement, force est de constater que les cloisonnements administratifs ainsi que les différences de culture professionnelle bloquent trop souvent l'échange d'informations, en particulier celles à caractère nominatif, y compris entre professionnels de l'action sociale.

Ces propos ne nient pas les avancées des dernières années. Comme l'a rappelé lors de son audition M. Didier Dubasque, secrétaire national de l'Association nationale des assistants de service social (ANAS), l'image de l'assistant social travaillant seul est complètement dépassée, chaque cas requérant presque toujours plusieurs intervenants. De plus, M. Jean-Jacques Tregoat, directeur général de l'action sociale au ministère de la santé et de la solidarité, a souligné l'élaboration dans de très nombreux départements de chartes de confidentialité ou de déontologie définissant les conditions dans lesquelles des informations à caractère secret peuvent être échangées et dans quel cas un signalement doit être fait.

Les pratiques ont donc commencé à évoluer dans ce sens. C'est pour accompagner et consolider ces changements que **l'article 5** du projet de loi met en place un cadre légal sécurisant et autorisant le partage d'informations.

Cet article autorise le partage d'informations à deux niveaux.

Le premier se situerait entre professionnels de l'action sociale. Ceux-ci dès lors qu'ils interviennent pour une même personne ou une même famille seraient autorisés à partager des informations à caractère confidentiel.

Le second permettrait la communication au maire d'informations à caractère confidentiel nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'action sociale, éducative et sanitaire.

Afin de faire vivre le partage d'informations, le projet de loi prévoit que, d'une part, le maire est informé lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'action de plusieurs intervenants, et que, d'autre part, le maire peut désigner parmi eux un coordonnateur après consultation du président du conseil général.

Ce coordonnateur aurait une double mission : être le pivot qui coordonne les actions des différents intervenants et être l'interface par laquelle des informations confidentielles pourraient être transmises au maire.

Ce rôle de pivot est en partie inspiré d'expériences locales qui ont mis en place des systèmes de référents. La vraie novation est l'autorisation donnée au coordonnateur de transmettre des informations au maire.

C'est ce dernier aspect qui soulève le plus de résistance, sinon de scepticisme, de la part des associations de professionnels de l'action sociale rencontrées même si toutes ont reconnu que le texte du projet de loi avait évolué dans le bon sens au cours de sa préparation.

Plusieurs malentendus semblent devoir être levés.

Tout d'abord, le texte précise bien que le maire est soumis au secret au même titre que les travailleurs sociaux dès lors qu'il devient détenteur d'une information confidentielle. Le secret n'est pas levé.

En outre, le projet de loi détermine les finalités de cette communication : la mise en œuvre d'actions sanitaires, éducatives et sociales. Le maire n'aurait pas le droit d'utiliser cette information à d'autres fins.

A cet égard, le projet de loi n'oblige nullement à communiquer toutes les informations. Seules celles qui apparaîtraient nécessaires à la mise en œuvre d'actions sociales par la commune pourraient être communiquées. De la même façon, le signalement par un travailleur social au maire d'une situation individuelle ou familiale dont la gravité exige l'intervention de plusieurs professionnels est suspendu à l'appréciation par le travailleur social de l'existence ou non d'une situation grave.

D'une manière générale, le dispositif du projet de loi reste très général afin de ne pas appliquer sur l'ensemble du territoire un modèle unique qui ne tienne pas compte de la diversité des situations et des pratiques locales. Il fait appel à la liberté et à la responsabilité de chaque travailleur social. Il

laisse également toute leur place aux chartes de déontologie en vigueur qui règlent le détail des modalités du partage de l'information.

Une dernière critique fréquente porte sur le choix du maire au lieu du président du conseil général. Pour de nombreux professionnels de l'action sociale, qui pour une majorité d'entre eux sont des agents du département, le président du conseil général est l'autorité légitime en matière d'action sociale.

Le choix du projet de loi ne consiste pas à évincer le conseil général et à lui retirer ses compétences. L'article 5 précise que le coordonnateur est nommé par le maire après avis du président du conseil général, celui-ci pouvant même procéder à cette nomination si le maire s'y refuse. La preuve en est également d'autres textes récents comme le projet de loi réformant la protection de l'enfance adopté par le Sénat le 21 juin dernier en première lecture qui ont confirmé la compétence du département en matière d'action sociale.

Le choix du projet de loi est celui du pragmatisme. La nomination d'un coordonnateur capable de fédérer des intervenants relevant du département, de la commune, de la caisse des allocations familiales ou du milieu associatif doit se faire au niveau le plus proche du terrain afin de sortir de la logique hiérarchique qui nuit à l'indispensable travail en réseau.

Toutefois, dans le souci de rassurer les professionnels de l'action sociale et de renforcer la complémentarité des actions sociales engagées respectivement par la commune et le département, votre commission a adopté **un amendement** de réécriture globale de cet article prévoyant que :

- le coordonnateur est obligatoirement destinataire des informations échangées entre les professionnels ;

- le maire peut transmettre à son tour ces informations au président du conseil général si elles apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'action sociale ;

- le maire et le président du conseil général sont également tenus au secret.

Dans le même souci de fournir au maire des informations utiles à la mise en œuvre d'actions propres, **l'article 9** du projet de loi prévoit la transmission obligatoire au maire par l'inspecteur d'académie de la liste des élèves domiciliés dans sa commune qui ont fait l'objet d'un avertissement pour absentéisme. L'absentéisme est presque toujours le signe d'un problème : une mauvaise orientation, des difficultés familiales, un mal être, la délinquance.... Selon M. François Giquel, vice-président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), environ 80.000 avertissements sont pris chaque année.

B. LA MISE EN PLACE D'UN « CONTINUUM DE PRISE EN CHARGE »

Comme l'a relevé M. Jean-Jacques Tregoat, directeur général de l'action sociale au ministère de la santé et de la solidarité, il n'existe plus de réponse simple et unique à un problème social ou éducatif. Il faut en revanche être capable de mettre en place « *un continuum de prise en charge* », c'est-à-dire apporter de manière cohérente des réponses multiples à un problème. Le projet de loi s'inscrit dans cette perspective.

L'article 6 du projet de loi crée un conseil pour les droits et devoirs des familles. Réuni et présidé par le maire, il serait obligatoire dans les communes de plus de 10.000 habitants. Ce conseil serait un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale, mais ne constituerait en aucun cas une instance décisionnelle. Il aurait pour principales missions d'écouter les familles, de les informer de leurs droits et devoirs envers l'enfant et d'examiner les mesures d'aide et d'accompagnement susceptibles de leur être proposées. Il aurait également la faculté de proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'aide à la gestion des prestations familiales.

Ce dispositif s'inspire directement d'expériences lancées par des communes comme les maisons des parents.

Pour permettre à ce conseil d'être un lieu d'écoute où des informations confidentielles pourraient être échangées, l'ensemble des informations échangées en son sein seraient soumises au secret professionnel. Le projet de loi n'arrête pas précisément la composition de ce conseil afin de laisser à chaque commune la liberté de l'adapter à ses spécificités locales. Mais, en tout état de cause, sa composition devrait être resserrée autour de quelques acteurs des domaines social, éducatif et sanitaire.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, aucun décret d'application ne serait pris afin de ne pas formaliser à l'excès ce lieu d'écoute et de concertation. Comme en matière de partage de l'information à l'article 5, cet article ne vise pas à se substituer aux expériences locales existantes, mais à offrir un cadre légal général qui les consolide sans les entraver.

L'article 6 permet également au maire de proposer aux parents d'un mineur, lorsque ce dernier menace l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics à raison d'un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire, un accompagnement parental. Dans ce cas, le maire doit consulter le conseil pour les droits et devoirs des familles. Il s'agit de la seule situation où le maire doit le consulter.

Complétant ce dispositif, **l'article 7** du projet de loi autoriserait le maire à saisir le juge des enfants afin de demander la mise sous tutelle des prestations familiales. Il pourrait à cette occasion proposer au juge que le professionnel désigné comme coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5 du projet de loi soit également le tuteur aux prestations sociales.

Au cours des auditions de votre rapporteur, la critique selon laquelle ces deux articles du projet de loi créeraient de la confusion, voire des redondances, avec les compétences actuellement dévolues au président du conseil général et au juge des enfants en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire ou de carence de l'autorité parentale est revenue à de nombreuses reprises.

Il est vrai que plusieurs textes récents, et particulièrement la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui crée le contrat de responsabilité parental, ont refondu les dispositifs dans ce domaine. Le projet de loi réformant la protection de l'enfance qui est en cours de navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale tend également à réaménager l'ensemble du dispositif de mise sous tutelle des prestations familiales. Tous ces textes ont confirmé la compétence du conseil général et du juge des enfants.

Pourtant, votre commission estime que le présent projet de loi est complémentaire et n'empiète en rien sur les compétences d'autres acteurs.

D'une part, comme il a déjà été dit, un très grand nombre de mairies a déjà mis en place des initiatives de ce genre. Les communes ont le droit au titre de leur compétence générale de développer des actions d'aide à la parentalité. Le projet de loi ne va pas au-delà. Il n'oblige pas les maires à proposer un accompagnement parental. Cela reste une simple faculté.

D'autre part, le projet de loi prévoit clairement que le maire doit s'assurer avant de proposer un accompagnement parental que le président du conseil général n'a pas conclu un contrat de responsabilité parentale avec la famille. Lorsqu'un accompagnement parental est conclu, le maire doit en informer le président du conseil général. Enfin, lorsque les parents refusent sans motif légitime l'accompagnement ou le suivent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.

L'accompagnement parental est la première étape avant de passer à d'autres dispositifs plus contraignants, voire coercitifs. Il a sa spécificité.

Pour sa part, votre commission s'est attachée par **plusieurs amendements** à conforter la complémentarité des différents dispositifs et à coordonner le présent projet de loi avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance.

C. AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

S'inscrivant dans une démarche de prévention situationnelle, trois articles du projet de loi doivent contribuer à améliorer l'environnement urbain en réduisant le sentiment d'insécurité et en ne facilitant pas la commission d'actes délinquants.

L'article 10 réaménage les dispositions légales relatives à la réalisation d'une étude de sécurité publique en amont de projets de

construction ou d'aménagement d'une certaine taille. Ce dispositif qui date de 1995 n'est jamais entré en application. Une des raisons était l'impossibilité de définir des normes précises en matière de sécurité publique qui soient reproductibles sur tout type de projet urbain ou architectural.

Le projet de loi en tire les leçons et modifie l'esprit du dispositif. L'étude de sécurité publique devrait être simplement le moyen d'obliger les aménageurs et constructeurs à engager une réflexion sur les enjeux de sécurité publique de leurs projets.

M. Bernard Figiel, président du conseil national de l'ordre des architectes, a déclaré qu'en l'état, le dispositif proposé allait dans le bon sens.

L'article 11 simplifie les règles de majorité au sein des assemblées générales de copropriétaires pour le vote de travaux portant sur des équipements de sécurité. Votre commission vous soumet **un amendement** de réécriture de cet article afin, d'une part, d'en retirer les dispositions identiques à celles qui ont déjà été adoptées dans la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et, d'autre part, d'unifier les règles de majorité pour fixer les modalités et horaires d'ouverture des portes d'accès aux immeubles.

Enfin, les dispositions des 2°, 3° et 4° de **l'article 12** tendent à améliorer le fonctionnement des fourrières.

Le grand nombre de véhicules abandonnés et d'épaves dans certaines villes ou certains quartiers nourrit un sentiment d'insécurité et peut encourager la commission de dégradation sur d'autres véhicules. L'élimination de ces véhicules dans des délais brefs doit permettre à la fois de conserver un environnement urbain agréable pour tous les habitants et prévenir certaines formes de délinquance. Toutefois, l'encombrement des fourrières ralentit parfois le retrait de ces véhicules de la rue où ils se trouvent.

Pour résorber ces goulets d'encombrement, le projet de loi accélère et simplifie la procédure de destruction des épaves et de cession des véhicules abandonnés.

D. LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES, FACTEUR DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Depuis plusieurs années déjà, le législateur s'efforce de mieux réprimer les violences conjugales. L'élément déterminant de notre arsenal juridique dans ce domaine a été introduit par le nouveau code pénal (entré en vigueur en 1994) avec l'aggravation des peines pour les infractions commises par le conjoint ou le concubin de la victime.

A l'initiative du Sénat¹, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, adoptée à l'unanimité des deux assemblées, a renforcé de manière très significative le dispositif pénal par :

- l'extension de la circonstance aggravante aux violences commises par le pacsé sur son partenaire ;

- l'aggravation des peines pour les violences commises par l'ancien conjoint, l'ancien concubin, l'ancien pacsé dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ;

- l'application de la circonstance aggravante à de **nouvelles infractions** lorsqu'elles sont commises au sein du couple : meurtre, viol et autres agressions sexuelles.

Ces progrès relayés par des campagnes de sensibilisation gouvernementale efficaces et l'effort continu des associations ont contribué à une meilleure prise de conscience du caractère inacceptable de ces violences tant chez les victimes –souvent très réticentes à porter plainte– que chez les différents acteurs de la chaîne pénale.

Lors de son audition par votre rapporteur, Mme Josèphe Mercier, présidente de la fédération nationale solidarité-femmes², a ainsi estimé que parmi les différentes institutions, la police et la gendarmerie étaient sans doute celles qui avaient su le mieux prendre la juste mesure de la question des violences conjugales au cours de la période récente. Elle a donné pour exemple la signature, le 7 mars dernier, d'une convention entre le ministère de l'intérieur et les réseaux associatifs visant à assurer en particulier la formation de policiers référents chargés de l'accueil des victimes.

Comme le relevait la présidente de la fédération nationale solidarité-femmes, les victimes hésitent moins à se faire connaître. La progression du nombre d'affaires enregistrées par les parquets entre 2003 et 2004 (de 39.156 à 42.400) semble en témoigner.

Conformément aux orientations données par le garde des sceaux, le taux de réponse pénale³ a progressé. Ainsi, dans le cadre des sept juridictions d'Île-de-France⁴, il s'élève à 76,2 % en 2005 contre 68,9 % en 2004 (41 % des affaires poursuivables ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites -principalement le rappel à la loi et la médiation- contre 31 % en 2003 ; 34,9 % ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal).

¹ Voir les rapports de M. Henri de Richemont au nom de la commission des Lois n° 228 (2004-2005) et n° 160 (2005-2006).

² Cette fédération regroupe une soixantaine d'associations réparties sur tout le territoire national.

³ Part des procédures alternatives et des poursuites devant le tribunal rapportée aux affaires poursuivables.

⁴ Evry, Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, Pontoise, Versailles.

En amont, les condamnations pour les infractions comportant la circonstance aggravante des faits commis par le conjoint ou le concubin ont également beaucoup augmenté en dix ans : entre 1994 et 2004, elles sont ainsi passées de 656 à 9.030.

Les statistiques du casier judiciaire font apparaître deux tendances :

- le plus grand nombre des condamnations porte sur les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ; cependant, le nombre de condamnations pour les violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail augmente régulièrement (+ 36,8 % entre 2003 et 2004). Cette évolution semble attester que le seuil de tolérance à l'égard des violences s'est abaissé ;

- les peines d'emprisonnement concernent principalement les auteurs de violences ayant entraîné une interruption totale de travail supérieure à huit jours (92 % des auteurs de ces violences sont condamnés à une peine d'emprisonnement). Cependant, la grande majorité des peines d'emprisonnement sont prononcées avec **sursis total** (76 % des peines d'emprisonnement pour les interruptions totales de travail supérieures à huit jours, 81 % pour les interruptions totales de travail inférieures à huit jours ; 79 % pour les violences n'ayant pas entraîné d'interruption totale de travail – tandis que, s'agissant des interruptions totales de travail supérieures à huit jours, les peines d'emprisonnement fermes ont progressé de 4,1 % entre 1998 et 2004).

Malgré les avancées indéniables acquises dans la période récente, la récurrence des violences conjugales impose au corps social tout entier d'exercer une vigilance sans faille face à un phénomène inacceptable.

Ainsi que le soulignait Mme Joséphe Mercier, les violences conjugales ont souvent les enfants pour témoins et favorisent chez ceux-ci une certaine banalisation de l'acte violent. Aussi, la lutte contre les violences au sein du couple apparaît-elle également comme un moyen de prévention des violences de manière plus générale.

Le présent projet de loi se propose pour sa part de compléter l'œuvre législative déjà accomplie à travers quatre mesures :

- l'incrimination des **violences habituelles** au sein du couple (article 15) ;

- l'application du **suivi socio-judiciaire** aux auteurs de violences au sein du couple (article 15) ;

- la possibilité pour le médecin d'informer le procureur de la République des violences conjugales dont son patient aurait pu être victime **sans que celui-ci ait à donner son accord** (article 16) ;

- la possibilité pour les associations de se porter partie civile en cas de **délits de provocation** aux crimes ou délits d'agression sexuelle ou commis dans le couple (article 16).

Votre commission a observé que le Parlement venait d'adopter, le 4 avril dernier, aux termes de débats approfondis et consensuels la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple et que ce texte n'avait pas alors retenu le principe d'une incrimination spécifique de violences habituelles assortie d'une nouvelle aggravation des peines. Elle vous suggère donc de supprimer la mesure proposée par le projet de loi estimant que **les niveaux de sanction actuellement prévus devraient être effectivement prononcés** ce qui semble loin d'être le cas.

Elle propose également de **supprimer la référence aux provocations concernant les infractions commises au sein du couple** dans la mesure où ces actes paraissent déjà tomber sous le coup des incriminations actuelles.

Enfin, elle vous soumettra un amendement tendant à étendre **l'application du suivi socio-judiciaire aux parents violents**.

E. L'ACTION RENFORCÉE CONTRE LA RÉCIDIVE

Le dispositif de lutte contre la récidive a été profondément renforcé par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales¹ qui a institué en particulier le bracelet électronique mobile.

Le projet de loi apporte à ces dispositions deux compléments utiles. D'une part, il fait passer, sous certaines conditions, « *l'obligation de pointage* » de certaines personnes inscrites au fichier des auteurs d'infractions sexuelles de une fois tous les six mois à **une fois par mois**.

D'autre part, il double le délai de réhabilitation de droit pour les personnes condamnées en état de récidive légale. Il permet par ailleurs le maintien de la mention de la condamnation au bulletin n° 1 du casier judiciaire –accessible aux seules autorités judiciaires– même si la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation.

Votre commission vous soumettra un **amendement** afin de rappeler explicitement que la mention de la condamnation d'une personne réhabilitée ne peut être prise en compte que pour l'application des règles sur la récidive légale.

¹ Voir les rapports de M. François Zocchetto au nom de la commission des Lois n° 171 (2004-2005) et n° 30 (2005-2006).

III. L’AFFIRMATION DE CERTAINES PRIORITÉS

A. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX D’ORDRE PUBLIC SOULEVÉS PAR LA MALADIE MENTALE

Le projet de loi (articles 18 à 24) tend à modifier plusieurs des dispositions du code de la santé publique concernant l’hospitalisation d’office.

L’hospitalisation sous contrainte des personnes atteintes de troubles mentaux dont le régime a été profondément réformé par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d’hospitalisation, se décline sous deux formes : l’hospitalisation sur demande d’un tiers et l’hospitalisation d’office.

1. Les deux régimes actuels de l’hospitalisation sous contrainte

- l’hospitalisation sur demande d’un tiers

L’hospitalisation sur demande d’un tiers doit être présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d’agir dans l’intérêt de celui-ci. Elle est soumise à une **double condition cumulative** : les troubles dont souffre la personne rendent impossible un consentement **et** imposent des soins immédiats assortis d’une surveillance constante en milieu hospitalier (article L. 3212-1 du code de la santé publique).

La demande doit être accompagnée de **deux certificats médicaux** datant de moins de quinze jours et circonstanciés attestant que cette double condition est effectivement remplie (à titre exceptionnel, « *en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin* », un seul certificat suffit).

L’admission de la personne est décidée par le directeur d’établissement chargé de vérifier les conditions légales de l’hospitalisation et de s’assurer de l’identité du malade et du demandeur. Le maintien de l’hospitalisation est encadré par une double série de garanties ;

- des garanties fondées sur la **vérification de l’état du patient** : un nouveau certificat médical est établi dans les vingt-quatre heures suivant l’admission par un psychiatre de l’établissement d’accueil différent de celui qui a établi le ou les certificats précédents ; un nouveau certificat est établi dans les trois jours précédant l’expiration des quinze premiers jours de l’hospitalisation –au vu de ce certificat, l’hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d’un mois ; au delà de cette durée, l’hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d’un mois renouvelables selon les mêmes modalités. La levée de l’hospitalisation intervient dès qu’un

psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'internement ne sont plus réunies ;

- des garanties fondées sur l'**information de l'autorité administrative et judiciaire** : dès réception du premier certificat établi dans les vingt-quatre heures suivant l'hospitalisation, le directeur de l'établissement informe le préfet et la commission des hospitalisations psychiatriques ; dans les trois jours de l'hospitalisation, le préfet informe les procureurs de la République près le tribunal de grande instance dans les ressorts dans lesquels la personne réside et est hospitalisée ; les certificats médicaux établis ultérieurement sont adressés au préfet, au procureur de la République et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ; faute de production de ce certificat, la levée d'hospitalisation est acquise.

La levée de l'hospitalisation décidée à la suite d'un certificat établi par un psychiatre de l'établissement attestant que les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies doit être portée à la connaissance du préfet, du procureur de la République, de la commission des hospitalisations psychiatriques et du demandeur. Le préfet peut aussi ordonner la levée immédiate de l'hospitalisation lorsque les conditions n'en sont plus réunies (article L. 3212-8 du code de la santé publique).

La levée de l'hospitalisation à la demande d'un tiers intervient aussi lorsqu'elle est requise par le curateur, le conjoint ou concubin, à défaut les ascendants, à défaut les descendants majeurs, la personne qui a signé la demande d'admission, une personne autorisée à cette fin par le conseil de famille, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Cependant, si le médecin estime que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le préfet en est informé préalablement et aussitôt afin de lui permettre d'ordonner un sursis provisoire ou de décider une hospitalisation d'office. Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement prévient le préfet, les procureurs de la République et la commission départementale.

- l'hospitalisation d'office

L'hospitalisation d'office est, comme l'hospitalisation à la demande d'un tiers, soumise à une double condition cumulative : les troubles mentaux dont souffre la personne nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

La décision de l'autorité administrative est assortie de plusieurs garanties. En premier lieu, elle est subordonnée à la production d'un certificat médical circonstancié.

L'arrêté préfectoral doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Par ailleurs, dans les vingt-quatre heures suivant l'hospitalisation, le directeur de l'établissement

transmet un certificat établi par un psychiatre de l'établissement au préfet et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques¹.

Ensuite, la loi prévoit un **contrôle systématique du bien fondé de l'hospitalisation** : dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et au moins une fois par mois, le psychiatre de l'établissement établit, au vu d'un examen médical, un certificat circonstancié qui confirme ou infirme les observations contenues dans le précédent certificat et précise notamment l'évolution de l'état du malade. Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation pour une nouvelle durée fixée à trois mois. Au delà, le préfet peut maintenir l'hospitalisation pour des périodes de six mois renouvelables selon les mêmes modalités (article L. 3213-4 du code de la santé publique).

Dans tous les cas, l'hospitalisation est levée si la décision du préfet n'intervient pas dans les délais prévus. Le préfet peut, en outre, mettre fin à l'hospitalisation sur avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission des hospitalisations psychiatriques.

Le **juge des libertés et de la détention** peut d'office ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement (article L. 3211-12 du code de la santé publique).

Le terme d'une hospitalisation d'office intervenue **sur avis de l'autorité judiciaire après une décision pénale** ne peut cependant être décidé qu'à des **conditions strictes de forme et de fond** : avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé l'établissement ; décisions conformes et concordantes de deux psychiatres étrangers à l'établissement (choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République) établissant que « *l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même, ni pour autrui* » (article L. 3213-8 du code de la santé publique).

- les mesures provisoires

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes les mesures provisoires nécessaires (article L. 3213-2 du code de la santé publique).

En pratique, ces mesures prennent le plus souvent la forme d'une **hospitalisation dans un établissement habilité**.

¹ Cette commission réunit deux psychiatres, un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi qu'un médecin généraliste.

L'auteur de la mesure doit en référer **dans les vingt-quatre heures** au préfet. Celui-ci statue sans délai et peut alors prononcer une hospitalisation d'office si les conditions en sont réunies. Faute de décisions du préfet dans les quarante huit heures, les mesures provisoires sont caduques.

2. Les enseignements du rapport du ministère de l'intérieur sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement.

En 2003, à l'initiative du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection de la gendarmerie nationale a été chargée d'étudier les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement.

Les constats et les recommandations du rapport rendu public en mai 2004 ont inspiré pour une large part les dispositions du projet de loi concernant l'hospitalisation d'office.

Le rapport a relevé la forte augmentation des hospitalisations sous contrainte dans la période récente¹ parmi lesquelles les hospitalisations à la demande d'un tiers prévalent (87 % des hospitalisations sous contrainte). Ces dernières ont en effet augmenté de 103 % entre 1992 et 2001 (pour atteindre 62.894 mesures) tandis que les hospitalisations d'office progressaient de 45 % sur la même période (9.625 mesures en 2001).

Par ailleurs, 65 % des hospitalisations d'office sont précédées de **mesures provisoires du maire** en application du critère de « danger imminent pour la sûreté des personnes » (30 % des hospitalisations sur demande d'un tiers sont prononcées en urgence –article L. 3212-3 du code de la santé publique).

La mission a relevé trois séries de difficultés liées à la mise en œuvre des régimes d'hospitalisation sous contrainte.

- Le **risque de confusion** entre les deux régimes. Souvent, l'hospitalisation sur demande d'un tiers, en raison de sa souplesse, prévaut sur l'hospitalisation d'office alors que la personne relèverait juridiquement de cette procédure. Cette situation apparaît préoccupante dans la mesure où le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne présente pas les mêmes garanties au regard du contrôle du malade que celui de l'hospitalisation d'office. Sans doute le préfet peut-il décider d'hospitaliser d'office une personne placée sous le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers mais, selon le rapport, cette **faculté est rarement utilisée**, faute pour le préfet de disposer des informations nécessaires (les dossiers transmis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales –DDASS– comportent des

¹ Les hospitalisations sous contrainte représenteraient 13 % environ des entrées en hôpital psychiatrique.

certificats médicaux dont les termes spécialisés ne permettraient pas d'éclairer suffisamment la préfecture). Il arrive aussi que l'hospitalisation d'office soit utilisée à la place de l'hospitalisation sur demande d'un tiers lorsque la personne, sans troubler l'ordre public, nécessite des soins sous contrainte et qu'il n'existe aucun tiers pour demander l'hospitalisation. Cette situation apparaît encore plus fâcheuse que la précédente car elle place la personne, sans autre justification que purement empirique, sous un régime plus contraignant et rigoureux que l'hospitalisation sur demande d'un tiers.

- Les **modalités d'échange des informations entre les DDASS** (par lesquels transitent et sont gérés l'ensemble des dossiers d'hospitalisation sans consentement) et les préfectures ne sont pas satisfaisantes. Tel est le cas en particulier dans le cadre des vérifications relatives à la réglementation sur la détention d'armes du fait d'une « *résistance culturelle des DDASS à communiquer les informations qu'elles détiennent* » ;

- Les **sorties d'essai** dont peuvent bénéficier les personnes placées sous le régime de l'hospitalisation d'office ont tendance à se prolonger au risque de compliquer les conditions du suivi des malades et de favoriser, « *faute de dispositif d'alerte efficace* », les fugues. Or, l'absence constatée du patient aux rendez-vous médicaux peut se conclure non par la mise en œuvre des recherches nécessaires mais par la levée pure et simple de la décision d'hospitalisation.

Ces observations ont conduit la mission à formuler trois séries de propositions :

- la mise en place d'un **dispositif plus cohérent** en instituant une **phase d'observation commune** aux personnes souffrant de troubles mentaux nécessitant des soins immédiats mais ne pouvant consentir à leur hospitalisation. Au terme d'une période d'observation de soixante-douze heures, l'expertise médicale permettrait d'orienter les patients vers les régimes d'hospitalisation dont ils relèvent en droit :

1° pour les personnes dont les troubles mentaux ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes, une **obligation de soins** –qui se substituerait à l'hospitalisation sur demande d'un tiers- pourrait être décidée par le directeur de l'hôpital psychiatrique sur demande d'un tiers (en l'absence de tiers demandeur, le juge judiciaire prononcerait cette obligation de soins sur saisine du directeur de l'hôpital). Le patient pourrait être pris en charge en mode ambulatoire ou être hospitalisé ;

2° les personnes dont les troubles mentaux mettent en cause l'ordre public seraient hospitalisées d'office ;

- la **clarification du rôle des acteurs de terrain**. Prenant acte de la place prise par les mesures d'urgence en matière d'hospitalisation d'office et du rôle d'initiative qui revient, en pratique, aux **maires**, la mission suggère d'accorder au maire la compétence initiale pour prononcer l'hospitalisation d'office, le préfet devant la confirmer dans le délai de soixante-douze heures ;

- une **meilleure prise en compte des impératifs de sécurité publique** en particulier par un contrôle plus rigoureux des sorties d'essai et par la mise en place d'un **fichier national automatisé des hospitalisations d'office**.

3. Les propositions du projet de loi

Le projet de loi s'est inspiré directement de ces recommandations en ne reprenant toutefois que les mesures concernant l'**hospitalisation d'office**.

- La décision d'hospitalisation d'office serait initialement prise par le **maire** puis validée ou non par le préfet (celui-ci pouvant néanmoins « *en cas de nécessité* » intervenir le premier, à la place du maire) (articles 21 et 22).

- Le critère de **notoriété publique** serait **supprimé**, l'hospitalisation d'office pouvant être décidée sur la base d'un certificat médical –en cas d'urgence, d'un avis médical– à la double condition que les soins soient nécessaires et que les troubles mentaux dont souffre la personne compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;

- Le délai maximal entre la décision du maire et celle du préfet serait fixé à 72 heures et permettrait ainsi de renforcer les modalités de diagnostic initial puisque deux certificats médicaux seraient établis successivement dans ce délai (articles 21 et 22).

- Les personnes dont les troubles mentaux constituent un risque pour la société relèveraient **exclusivement** du régime de l'hospitalisation d'office afin d'éviter les confusions actuelles entre les deux régimes d'hospitalisation sous contrainte (article 20).

- Les modalités de contrôle et de suivi des personnes hospitalisées d'office seraient renforcées à travers trois séries de mesures : une information plus précise sur les sorties d'essai (article 18), la mise en place d'un fichier des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office (article 19) ; la possibilité pour le préfet d'ordonner à tout moment l'expertise médicale des personnes relevant soit de l'hospitalisation sur demande d'un tiers soit de l'hospitalisation d'office (article 23).

Enfin, le projet de loi corrige une anomalie juridique en appliquant au classement sans suite motivé par l'abolition du discernement (cas d'irresponsabilité pénale en vertu de l'article 122-1 du code pénal) les procédures spécifiques actuellement définies en matière d'hospitalisation d'office pour les décisions de relaxe, d'acquittement ou de non lieu fondées sur l'article 122-1 du code pénal.

Au cours des auditions de votre rapporteur, les représentants des médecins psychiatres, des (ex)patients en psychiatrie et des amis et familles des malades ont exprimé les préoccupations que leur inspiraient ces dispositions.

Les réserves portent moins sur le fond des mesures que sur le choix de la méthode. En premier lieu, plusieurs des interlocuteurs de votre rapporteur se sont émus de l'insertion de dispositions concernant l'hospitalisation d'office dans un projet de loi portant sur la prévention de la délinquance. Il convient cependant, sur ce point, de lever tout malentendu : la personne placée sous le régime de l'hospitalisation d'office ne doit jamais être assimilée à un délinquant.

Aucune des propositions du texte ne donne cependant prise à une telle confusion et les modifications ne porteraient principalement que sur l'articulation de la procédure – qui serait assortie de **nouvelles garanties** avec la suppression du critère de notoriété publique et la mise en place d'une période de diagnostic de 72 heures.

En revanche, les modalités d'hospitalisation d'office soulèvent à l'évidence des considérations d'**ordre public** qu'il n'est pas injustifié de traiter dans le présent projet de loi.

En second lieu, les critiques ont porté sur le caractère partiel de la réforme qui ne traite que de l'hospitalisation d'office alors que, de l'avis général, l'ensemble du régime de l'hospitalisation sous contrainte –y compris l'hospitalisation sur demande d'un tiers– appellerait une profonde réforme. A cet égard, M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, s'est engagé lors de son audition le 15 septembre dernier devant votre commission, à ouvrir le chantier d'une **révision des dispositions existantes en tenant compte des différentes recommandations formulées par les missions d'inspection conduites sur la loi du 27 juin 1990.**

Votre commission vous proposera, par plusieurs **amendements**, de **renforcer les garanties concernant, d'une part, le fichier des personnes hospitalisées d'office, d'autre part, la nouvelle procédure d'hospitalisation d'office.**

B. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

1. Le dispositif en vigueur

La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses a introduit l'injonction thérapeutique¹, qui permet au procureur de la République de ne pas poursuivre un usager simple de drogues –quelles qu'elles soient- acceptant de se faire soigner.

Les consommateurs encourent en effet une peine d'un an d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende sur la base de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.

¹ Initialement prévue à l'article L. 628-1 du code de la santé publique et depuis déplacée aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3 du code de la santé publique.

Cependant, le nombre d'injonctions thérapeutiques décidées par les procureurs de la République en 2004, dernière statistique connue, reste limité : 4.568, alors qu'il était de 8.052 en 1997. Ce chiffre apparaissait d'ailleurs déjà très faible au regard des 58.000 interpellations pour usage illicite de stupéfiants intervenues dans le même temps.

En outre, si l'injonction thérapeutique, circonscrite à la région parisienne jusqu'au début des années 1980, s'est ensuite étendue, elle n'est encore jamais prononcée par près de 10 % des tribunaux de grande instance.

a) Une législation obsolète

Ce bilan mitigé s'explique par plusieurs raisons, mises en avant par le rapport de la commission d'enquête du Sénat¹ sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites.

- Les relations entre les parquets et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), indispensables à la mise en œuvre concrète de cette mesure, restent difficiles, en dépit de circulaires² renouvelées depuis celle du 25 août 1971, insistant régulièrement sur la nécessité d'une concertation réelle entre les magistrats du parquet et les responsables des services de l'action sanitaire et sociale. Les résultats varient donc considérablement d'un parquet à l'autre.

En outre, le dispositif pâtit d'un manque de médecins, de psychologues et de structures sanitaires.

Enfin, les réticences du corps médical, qui considère qu'on ne peut soigner par la contrainte, ont pu décourager les magistrats, qui soulignent le manque de retour dans le suivi des traitements, les médecins arguant du secret professionnel, et ne transmettant au plus qu'un simple certificat de suivi.

- L'injonction thérapeutique, conçue à l'origine comme le suivi de cures de désintoxication, apparaît en outre inadaptée aux nouveaux produits (de type cannabis et ecstasy) et modes de consommation ludiques et transgressifs, alors que la plupart des usagers de drogues injectables dépendants, visés par la loi de 1970, ont rejoint des programmes dits de substitution.

L'injonction thérapeutique ne semblant pas en mesure d'intégrer des préoccupations de suivi socio-éducatif, de prise en charge psychologique et de

¹ *Drogue : l'autre cancer ; rapport n° 321 (2002-2003) de la commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Mme Nelly Olin, présidente, M. Bernard Plasait, rapporteur.*

² *Circulaire du 12 mai 1987 préconisant l'injonction thérapeutique pour les usagers d'habitude présentant des signes d'intoxication ou déjà interpellés pour des faits analogues ; circulaire du 9 février 1993 visant à généraliser sur l'ensemble du territoire national le recours à l'injonction thérapeutique afin d'insérer l'action de la justice dans une perspective socio-médicale ; circulaire interministérielle du 14 janvier 1993 visant à généraliser le recours à l'injonction thérapeutique pour les usagers de stupéfiants n'ayant pas commis d'autre infraction ; circulaire interministérielle du 28 avril 1995 ; circulaire du 17 juin 1999.*

délivrance d'un message préventif et informatif en termes de santé publique, les circulaires du 28 avril 1995 et du 17 juin 1999 ont recommandé de la réserver aux usagers toxico-dépendants, le rappel à la loi étant préconisé s'agissant des consommateurs occasionnels, et le classement avec orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle pour les usagers présentant soit des difficultés familiales, sociales, professionnelles ou scolaires, soit un usage récréatif.

- En outre, l'injonction thérapeutique proprement dite n'intervient qu'au stade de l'alternative aux poursuites, alors qu'il serait nécessaire de prévoir une orientation sanitaire ou psychosociale, quelle que soit la sanction pénale par ailleurs, à tout stade de la procédure. La distinction opérée avec les obligations de soin, qui interviennent aux stades sentenciel et postsentenciel, paraît à cet égard assez artificielle.

En l'absence de données nationales, il est difficile de juger le développement des orientations socio-sanitaires aux différents stades de la filière pénale. Cependant, l'Office français des drogues et des toxicomanies¹ a étudié un échantillon constitué des seules données produites par les parquets franciliens (à l'exception de la Seine-et-Marne).

Si le taux de réponse judiciaire (poursuites et alternatives aux poursuites) en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants –pour deux tiers des cas d'usage– était remarquablement élevé par rapport aux autres contentieux : 83,7 % en 2001 contre 67,1 % pour les autres, notamment s'agissant des mineurs (88,7 %), très peu d'interpellations aboutissaient en fait à des poursuites. De même, les alternatives socio-sanitaires ne concernaient qu'une faible minorité des cas.

**ORIENTATION PÉNALE DES PERSONNES PRESENTÉES A LA JUSTICE
POUR USAGE DE STUPÉFIANTS (MAJEURS ET MINEURS)**

Échantillon francilien, année 2001

	Nombre d'affaires	Ratio (en %)	
Usage	9 174	100	
Classement sans suite	1 922	21,0	
Procédure alternative aux poursuites	5 611	61,2	100
Rappel à la loi/avertissement	4 560	49,7	81,3
Injonction thérapeutique	459	5,0	8,2
Orientation vers une structure sanitaire ou sociale	276	3,0	4,9
Autres	316	3,4	5,6
Poursuite	1 641	17,9	

Source : Ministère de la Justice

¹ Rapport de l'OFDT sous la direction de MM. Michel Setbon, Olivier Guérin, Serge Karsenty et Pierre Kopp.

- Au regard de ces chiffres, la commission d'enquête sénatoriale avait estimé que l'objectif d'orientation socio-sanitaire –certes louable- s'était avant tout traduit par une diminution de la répression de l'usage de produits stupéfiants, particulièrement dommageable s'agissant des mineurs.

Elle avait donc préconisé, afin de rappeler l'interdit, une sanction systématique - par le biais de poursuites pénales ou d'une procédure alternative aux poursuites, et graduée.

Elle recommandait donc de prévoir une contravention de la cinquième classe¹ en cas de première infraction², et de maintenir le délit assorti d'une peine d'emprisonnement d'un an en cas de récidive appréciée dans un délai de trois ans ou de refus de soins ou d'orientation.

Elle relevait en effet que si punir d'un an d'emprisonnement un usager de drogue occasionnel n'ayant commis aucun autre délit paraissait disproportionné et n'était d'ailleurs jamais appliqué, la suppression de la peine d'emprisonnement priverait les toxicomanes dépendants de toute incitation à suivre des soins, l'injonction thérapeutique n'étant pas coercitive et ces personnes étant souvent désocialisées, donc peu accessibles à la menace d'amendes. De plus, ceci permettrait de continuer à prononcer des mesures d'assistance, comme un sursis avec mise à l'épreuve et obligation de soins.

S'agissant d'un contentieux de masse, la commission d'enquête recommandait enfin de privilégier le recours à des procédures accélérées de traitement telles que la composition pénale et l'ordonnance pénale.

b) Les dispositions du projet de loi

Le présent projet de loi tend donc à accroître la répression de l'usage de produits stupéfiants, tout en améliorant l'efficacité du dispositif de l'injonction thérapeutique.

- *L'élargissement d'une injonction thérapeutique rénovée à tous les stades de la procédure, ainsi qu'aux mineurs*

Afin de pallier l'absence de relations entre les magistrats et la DDASS, le projet de loi instaure un médecin relais, chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire. La référence à des cures de désintoxication est supprimée. En outre, sa durée est limitée à six mois, renouvelable une fois (article 27).

Par ailleurs, l'injonction thérapeutique pourra désormais être prononcée non seulement par le procureur de la République, mais également par le juge d'instruction et le juge des enfants à l'encontre des personnes majeures et mineures mises en examen, ainsi que par la juridiction de

¹ Une amende modulable jusqu'à concurrence de 1.500 euros pouvant être prononcée (article 131-13 du code pénal).

² En complétant les peines complémentaires pouvant être proposées (article 131-14 du code pénal) par une obligation de soins ou d'orientation vers une structure psychosociale.

jugement, à titre de peine complémentaire ou comme modalité d'exécution d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Enfin, dans le cadre des obligations pouvant être imposées spécifiquement au condamné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, le champ de l'injonction thérapeutique est étendu aux personnes ayant commis une infraction dont les circonstances révèlent une addiction à l'alcool (article 29).

• *L'instauration d'une circonstance aggravante en cas d'usage de stupéfiants dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public*

Alors que l'usage de produits stupéfiants est actuellement passible d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, le projet de loi porte ces peines à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cet usage est le fait de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'il s'agit de personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer une profession ayant trait au transport public de voyageurs et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants (article 28).

Votre commission vous propose de **soumettre tous les personnels des entreprises de transport** à cette circonstance aggravante, que leur entreprise remplisse ou non une mission de service public, et que le transport concerne des marchandises ou des voyageurs.

• *L'autorisation pour la police de pratiquer des épreuves de dépistage dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs*

S'inspirant des dispositions du code de la route prévues en matière de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants, le projet de loi autorise des contrôles inopinés sur réquisition du procureur de la République. Le refus de s'y soumettre est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, ainsi notamment que d'une peine complémentaire d'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs (article 28).

Votre commission vous propose de prévoir des peines complémentaires identiques et remaniées en cas d'usage de stupéfiants aggravé ou de refus de se soumettre à des épreuves de dépistage, et en particulier de supprimer la possibilité de prononcer des permis blancs, c'est-à-dire autorisant la conduite dans un cadre professionnel, par coordination avec les dispositions en vigueur et, a fortiori, puisque l'infraction a été commise dans un cadre professionnel.

- *L'aggravation des sanctions en cas de provocation de mineurs à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants*

Le projet de loi prévoit de porter les provocations à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci à dix ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende (contre cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en l'absence de circonstance aggravante), tout en prévoyant une peine complémentaire d'obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants (article 28).

Votre commission vous propose de revoir les peines applicables dans ce cas, les articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal réprimant déjà de tels comportements et n'étant pas abrogés par le projet de loi. Ainsi, le niveau de l'amende serait paradoxalement abaissé dans certains cas, tandis que serait prévu un quantum d'emprisonnement identique s'agissant de provocation à l'usage ou au trafic.

Elle vous propose donc de supprimer la modification proposée tout en ajoutant la peine complémentaire de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants aux articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal et en maintenant la suppression de la distinction entre les mineurs de plus ou moins de 15 ans proposée par le projet de loi, ce qui devrait permettre de gagner en lisibilité, en retenant les quanta de peine les plus sévères.

- *La possibilité de prononcer une injonction thérapeutique dans le cadre d'une composition pénale*

Le projet de loi ouvre la possibilité de prononcer une mesure d'injonction thérapeutique dans le cadre d'une composition pénale en cas d'usage de stupéfiants ou de consommation habituelle et excessive de produits alcooliques (article 41-2 du code de procédure pénale), ce qui paraît d'autant plus pertinent que cette composition pénale sera désormais ouverte aux mineurs de plus de 13 ans (articles 30 et 35).

- *La possibilité d'utiliser la procédure de l'ordonnance pénale pour traiter le délit d'usage de stupéfiants*

Le projet de loi prévoit également d'étendre le champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale, actuellement limité aux infractions routières, à la législation en matière de transports terrestres et à certaines infractions en matière commerciale, afin d'inclure le contentieux de l'usage de produits stupéfiants (article 31).

Cette procédure simplifiée uniquement écrite et sans audience, qui ne permet pas le prononcé de peines d'emprisonnement, paraît tout à fait adaptée s'agissant d'un contentieux de masse comme l'usage de produits stupéfiants (près de 90.000 interpellations par an).

En revanche, votre commission vous propose d'exclure de cette procédure peu pédagogique le délit d'usage de produits stupéfiants lorsqu'il est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

- *Le recours aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants*

Le projet de loi introduit à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, qu'il s'agisse des infractions en cas d'atteintes à la vie des personnes et de mise en danger d'autrui (articles 221-8 et 223-18 du code pénal), d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne (article 222-44 du code pénal), d'extorsion (article 312-13 du code pénal), ou de destructions, dégradations et détériorations (article 322-15 du code pénal) (article 33).

Votre commission vous propose de la prévoir également en cas d'usage simple de stupéfiants (article 28).

- *Le fait de commettre une infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants devient une circonstance aggravante*

Le projet de loi introduit une nouvelle circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste.

Il s'agit des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-12 du code pénal), des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (article 222-13 du code pénal), des violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur (article 222-14 du code pénal), du viol (article 222-24 du code pénal), des agressions sexuelles autres que le viol (article 222-28 du code pénal) et des agressions sexuelles autres que le viol imposées à des mineurs de moins de quinze ans ou à des personnes dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou la grossesse était apparente ou connue de l'auteur ainsi que le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans (article 227-26 du code pénal).

Votre commission vous propose de supprimer la référence à l'article 222-14 du code pénal, qui paraît sans objet, cette infraction constituant déjà une circonstance aggravante.

• *La réintroduction de dispositions sur les « coups d'achat »*

Le projet de loi tend à enfin simplifier la procédure permettant aux enquêteurs de procéder à des coups d'achat en matière de répression du trafic de stupéfiants.

En effet, la loi du 9 mars 2004 a abrogé l'ancien article 706-32 du code de procédure pénale, qui autorisait les enquêteurs à procéder à des coups d'achat, aux seules fins de lutter contre le trafic de stupéfiants, afin d'élargir son champ d'application à l'ensemble de la criminalité et de la délinquance organisées (articles 706-73 et 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale). En contrepartie de cette extension, ces dispositions ont été considérablement encadrées. Alors que le droit antérieur ne prévoyait qu'une autorisation du procureur de la République sans plus de précision, celle-ci doit désormais être écrite, spécialement motivée, mentionner l'identité de l'officier de police judiciaire responsable de l'opération, versée au dossier, et fixer la durée de l'opération d'infiltration (quatre mois, renouvelables). L'infiltration fait en outre l'objet d'un rapport.

Cette procédure apparaissant trop lourde s'agissant d'intervenir dans le cadre des petits trafics de stupéfiants et de procéder ponctuellement à des coups d'achat, le projet de loi prévoit dans une certaine mesure de rétablir l'ancien article 706-32 du code de procédure pénale, en précisant que cette autorisation du procureur de la République est donnée par tout moyen, mais qu'elle doit être mentionnée ou versée au dossier de la procédure (article 32).

Votre commission vous propose un amendement de précision afin de viser les personnes se livrant à ces infractions et non des tiers, afin d'éviter que cela puisse être interprété comme permettant à des indicateurs de recevoir des produits stupéfiants ou comme une incitation à commettre des infractions.

C. L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS AXÉS SUR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Une délinquance des mineurs plus massive, plus violente et commise par des mineurs de plus en plus jeunes : les constats de la commission d'enquête sénatoriale sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre Schosteck et dont le rapporteur était M. Jean-Claude Carle¹, ont malheureusement conservé toute leur actualité.

Lors de son audition par votre rapporteur, M. Alain Bauer, président de l'observatoire national de la délinquance, a précisé le diagnostic : les délinquants mineurs n'ont jamais été aussi jeunes, aussi réitérants, aussi violents et aussi féminisés. Selon les données fournies par le ministère de la justice, le nombre de mineurs mis en cause n'a jamais été aussi élevés

¹ *Délinquance des mineurs – « La République en quête de respect », MM. Jean-Pierre Schosteck, président, Jean-Claude Carle, rapporteur, commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, rapport du Sénat n° 340, 2001-2002.*

(193.663 sur un total de 800.000 mis en cause). En 2005, les mineurs représentent plus de 30 % des mis en cause pour atteinte aux biens (s'agissant des vols à la tire, des vols de deux roues ou des dégradations de biens publics, ils représentent la moitié des mis en cause).

Cependant, le législateur n'est pas demeuré passif face à cette situation. Ainsi, la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dans le prolongement des recommandations du rapport de la commission d'enquête, a apporté des modifications substantielles à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui détermine les conditions d'application du droit pénal aux mineurs. La loi a introduit la possibilité de prononcer des **sanctions éducatives** à l'encontre de mineurs âgés de plus de dix ans ainsi que de placer en **détention provisoire** les mineurs âgés de treize à seize ans en cas de manquement aux obligations du contrôle judiciaire. De même, elle a institué des centres éducatifs fermés destinés à accueillir des mineurs de treize à dix-huit ans placés sous contrôle judiciaire ou condamnés à une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Elle a, ensuite, institué la procédure de **jugement à délai rapproché** afin de permettre la comparution d'un mineur devant le tribunal pour enfants dans un délai de dix jours à un mois après l'infraction. Elle a enfin tenté de responsabiliser les parents en prévoyant des amendes civiles en cas de non réponse aux convocations des magistrats.

Appelé à se prononcer sur ce texte, le Conseil constitutionnel¹ avait validé ce dispositif et dégagé à cette occasion un « *principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs* » ordonné autour de deux règles :

- **l'atténuation de la responsabilité pénale** des mineurs en raison de leur âge ;
- la nécessité de « *rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité prononcées par une **juridiction spécialisée** ou selon des **procédures appropriées*** ».

Le Conseil constitutionnel avait toutefois précisé que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacrait pas de règle « *selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives* ». Il appartient en conséquence au législateur de concilier le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ainsi que les principes de présomption d'innocence et de nécessité des peines et des sanctions et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes et des biens, qui est nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

Tel est donc le cadre constitutionnel dans lequel le législateur peut intervenir.

Ces évolutions législatives ont-elles eu un prolongement dans l'attitude des juridictions ? Il convient d'abord de relever que si le nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie, qui représentent 18 % de l'ensemble des personnes mises en cause, a augmenté de 4,8 % entre 2004 et 2005 (passant de 184.659 à 193.663), le nombre d'affaires traitées par les parquets en 2005 impliquant au moins un mineur apparaît stable – cette situation pouvant s'expliquer par le fait qu'une même affaire implique le plus souvent plusieurs mineurs. Par ailleurs, le **taux de réponse pénale** a progressé de trois points par rapport à 2004 pour atteindre 85,5 % (alors qu'il s'élève à 77,9 % pour l'ensemble des affaires poursuivables). Cependant, cette réponse pénale se traduit pour près de la moitié des affaires poursuivables (contre moins du tiers pour l'ensemble des affaires) par des **mesures alternatives aux poursuites**. Le nombre de mesures éducatives et de sanctions tend, quant à lui, à diminuer (- 4,4 % entre 2004 et 2005). En outre, **40 % des mesures et sanctions sont en fait constituées par les admonestations, remises à parents et dispenses de peines**. Parmi les sanctions prévalent les travaux d'intérêt général, les emprisonnements avec sursis ainsi que les sanctions éducatives (confiscation, interdiction de paraître dans certains lieux, interdiction de rencontrer la victime ou les complices, mesures d'aide et de réparation, stage de formation civique).

Par ailleurs, l'adéquation de la réponse pénale à la délinquance des mineurs peut être aussi mesurée au regard du taux de réitération des mineurs délinquants. Ainsi, la part des mineurs jugés plus d'une fois au cours des douze derniers mois s'établit à 18,5 %. En outre, une étude menée en 2002 sous les auspices du ministère de la justice, a constaté que sur 18.000 mineurs condamnés en 1996, plus de 49 % avaient été recondamnés dans les cinq années suivantes – qu'ils aient été encore mineurs ou non lors de la deuxième condamnation.

Il semble d'une manière générale que la réponse pénale apparaît encore trop lente et insuffisamment dissuasive. Les propositions du projet de loi tendent donc à favoriser une justice plus réactive et plus adaptée aux comportements des mineurs d'aujourd'hui.

En premier lieu, la **composition pénale** dont votre commission avait pu mesurer les mérites (réponse pénale rapide et effective) au terme d'une récente mission d'information¹, pourrait être appliquée aux mineurs (article 35).

Le texte étend en outre les possibilités de **contrôle judiciaire** aux mineurs de treize à seize ans passibles d'une peine de sept ans d'emprisonnement même si ces derniers n'ont pas fait l'objet de mesures

¹ *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, MM. Laurent Béteille, président, François Zocchetto, rapporteur, rapport du Sénat n° 17, 2005-2006.*

éducatives antérieures. Il diversifie également les mesures susceptibles de leur être appliquées dans le cadre du contrôle judiciaire (limitées en l'état du droit au seul placement dans un centre éducatif fermé) (article 37).

Le projet de loi assouplit par ailleurs les conditions de mise en œuvre du **jugement à délai rapproché** –qui serait désigné « *présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement* »– afin, d'une part, d'abaisser les seuils de peine encourue permettant sa mise en œuvre (de trois à un an en cas de flagrance et de cinq à trois ans dans les autres cas) et, d'autre part, de permettre au mineur de renoncer au délai de comparution minimal de dix jours pour être jugé à la première audience du tribunal (article 38).

Votre commission vous proposera par un **amendement** une nouvelle dénomination à cette procédure accélérée, « ***présentation immédiate devant le tribunal des enfants*** », plus conforme à l'esprit du dispositif proposé.

Elle soumettra également un **amendement** tendant à **maintenir** le principe selon lequel ce dispositif ne peut être mis en œuvre que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été conduites à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an (et non de dix-huit mois comme le prévoit le projet de loi).

Le projet de loi **interdit en outre de prononcer seule une admonestation ou une remise à parents** lorsqu'elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise **moins d'un an avant** la commission de la nouvelle infraction (article 36).

Il crée quatre **nouvelles sanctions éducatives** applicables aux mineurs de 10 ans et plus : l'avertissement solennel, le placement dans un établissement d'éducation pour une durée d'un mois situé en dehors du lieu de résidence habituelle du mineur, l'exécution de travaux scolaires, ainsi que le placement en internat scolaire pour une année scolaire (article 39)

Le projet de loi introduit en outre une **mesure éducative d'activité de jour**, reposant essentiellement sur l'insertion professionnelle et principalement destinée aux mineurs déscolarisés, qui pourra être prononcée à titre principal ou comme obligation d'un contrôle judiciaire, d'un ajournement, d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou aménagée dans son exécution (articles 35, 36, 39, 40).

Le projet de loi prévoit enfin la possibilité de **placer en centre éducatif fermé** des mineurs condamnés à de l'emprisonnement ferme, au titre du placement à l'extérieur (article 41).

Certains des magistrats entendus par votre rapporteur ont souligné qu'une réforme d'ensemble de l'ordonnance de 1945 s'imposerait tôt ou tard. En effet, le texte initial a fait l'objet de vingt-trois modifications depuis son adoption et présente désormais une grande complexité. Surtout si, dans le domaine du droit pénal applicable aux mineurs délinquants, la France

semblait, en 1945, à l'avant garde des autres nations, elle a pris désormais beaucoup de retard.

Plusieurs des notions contenues dans l'ordonnance 1945 paraissent obsolètes alors même que les grands **principes modernes inspirés des textes internationaux** auxquels la France a souscrit (proportionnalité de la sanction, égalité des chances, non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant) n'y figurent pas. Mme Cécile Petit, avocat général à la Cour de cassation, ancienne directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, a ainsi appelé de ses vœux une véritable charte pour l'enfance, un texte qui soit réellement porteur d'un souffle nouveau.

IV. LE SOUCI DE SANCTIONS PLUS ADAPTÉES

A. LE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE

L'article 8 du projet de loi autorise le maire à procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Comme l'ont indiqué l'ensemble des associations de maires, une grande majorité d'entre eux ont déjà recours à cette pratique qui consiste pour parler familièrement « *à remonter les bretelles* » en cas d'incivilité ou de petites dégradations.

Dans cet exercice, le maire joue de son autorité morale qui reste très forte, particulièrement dans les villes petites et moyennes. **De l'avis de tous, cette pratique est efficace dans un grand nombre de cas.** L'autorité morale du maire est parfois plus forte que celle du juge.

Toutefois, certains maires s'avouent mal à l'aise et s'attirent parfois les reproches du procureur de la République qui y voit le début du commencement d'une sanction.

En l'inscrivant dans la loi, les maires pourront en user sans crainte. Toutefois, il est important de préciser que le texte se limite à permettre un simple rappel à l'ordre. Il n'autorise nullement d'autres mesures comme par exemple la réparation du dommage. Le rappel à l'ordre ne doit pas être assimilé à une sanction. Il ne fait pas grief. C'est un face à face entre le maire et la personne. Aucune mémoire n'en est gardée.

B. LA RÉPRESSION DES CONDUCTEURS ÉTRANGERS

Le développement des contrôles radars automatisés a permis de réaliser des progrès déterminants dans la lutte contre l'insécurité routière. Toutefois, les conducteurs étrangers « flashés » pour excès de vitesse échappent à la répression, car ils ne paient pas dans leur immense majorité les amendes forfaitaires qui leur sont adressées. Or, près de 15 % des excès de

vitesse relevés par les radars automatisés concernent des véhicules immatriculés à l'étranger.

Les automobilistes étrangers ressentent un sentiment d'impunité, qui est d'autant plus insupportable aux automobilistes français que la généralisation des radars a considérablement renforcé la sévérité et l'efficacité de la répression à leur encontre.

L'article 12 du projet de loi complète le code de la route afin de prévoir que les personnes ne résidant pas en France et qui ont été définitivement condamnées pour des infractions routières doivent payer leurs amendes en cas d'interception ultérieure de leur véhicule, faute de quoi celui-ci sera retenu et mis en fourrière immédiatement.

C. PROTÉGER LES MINEURS DES DOCUMENTS À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE OU PARTICULIÈREMENT VIOLENT

Le contrôle et la surveillance des documents diffusés sur un support autre que le papier, le cinéma ou la télévision et pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite à la violence est défaillant.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui devait combler une lacune de notre droit s'est révélée inefficace. Elle met à la charge de l'autorité administrative, après avis d'une commission compétente, la tâche de contrôler l'ensemble de ces publications et d'en interdire, le cas échéant, la mise à la disposition des mineurs. Or, depuis 1998, la commission précitée s'est réunie moins d'une dizaine de fois.

L'article 17 du projet de loi change l'orientation du dispositif. D'une part, l'autorité administrative garde la possibilité d'interdire ces documents. Toutefois, l'avis de la commission est supprimé. D'autre part, le projet de loi met en place, en amont du contrôle administratif, **un mécanisme d'autorégulation** par les professionnels eux-mêmes (éditeurs et distributeurs).

Enfin, cet article institue aussi un nouveau délit concernant les propositions sexuelles faites à un mineur de quinze ans en utilisant internet. De même, il ouvre aux services de police la faculté de mener sur internet des opérations d'« infiltration » afin de mieux lutter contre ceux qui utilisent les nouveaux moyens de communication électronique pour tromper et abuser les mineurs.

D. DES SANCTIONS ADAPTÉES AUX MINEURS

- Le projet de loi prévoit qu'un **stage de responsabilité parentale** pourra également être prononcé dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (article 41-1 du code de procédure pénale).

Ce stage pourra également être prononcé à titre de peine complémentaire en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (article 222-45 du code pénal), de mise en danger d'autrui (article 223-18 du code pénal), d'atteintes aux libertés des personnes (article 224-9 du code pénal), de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables et d'exploitation de la mendicité (article 225-20 du code pénal), d'atteintes aux mineurs et à la famille (article 227-29 du code pénal), de recel (article 321-9 du code pénal), d'incitation d'un mineur à boire jusqu'à l'ivresse (article L. 3353-4 du code de la santé publique), et d'infractions à la législation sur les débits de boissons (article L. 3355-3 du code de la santé publique).

Votre commission vous propose de mieux préciser les infractions justifiant l'accomplissement d'un tel stage.

- Le projet de loi précise en outre que le **placement** d'un mineur en assistance éducative peut se faire sous le régime de **l'internat** (article 45).

E. LA « SANCTION RÉPARATION », UNE NOUVELLE PEINE ORIENTÉE VERS L'INDEMNISATION DE LA VICTIME

Le projet de loi institue une nouvelle sanction destinée à garantir l'indemnisation de la victime par l'auteur des faits. La sanction réparation serait susceptible d'être prononcée par la juridiction de jugement à titre de peine alternative à l'emprisonnement ou de peine complémentaire (article 43).

Afin de garantir l'efficacité de cette nouvelle mesure, le texte prévoit que l'inexécution de l'obligation de réparation serait passible d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Par ailleurs, le texte prévoit aussi d'assouplir les conditions applicables au **travail d'intérêt général** afin de permettre que le travail s'effectue au sein d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public (article 42).

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre premier précise les compétences de chacun des acteurs de la politique de prévention de la délinquance.

Article premier

(art. L. 2211-1, L. 2215-2, L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 2211-4, L. 2512-13-1, L. 5211-59 et L. 5211-60 nouveaux du même code)

Animation et coordination de la politique de prévention de la délinquance par le maire

Cet article affirme la compétence privilégiée du maire en matière de prévention de la délinquance.

1. Le maire, pivot affirmé de la prévention de la délinquance

Il s'agit avant toute chose d'une reconnaissance symbolique qui entérine la forte montée en puissance des municipalités dans le champ de la sécurité locale au cours des vingt dernières années. De véritables « *politiques de police municipale* »¹ se mettent en place qui ne se limitent plus à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative classiques du maire.

Cette reconnaissance par la loi devrait finir d'ancrer la légitimité du maire dans ce domaine vis-à-vis des autres partenaires comme l'Etat et le département. Malgré certains tempéraments ou nuances exprimés sur d'autres dispositions du projet de loi, les différentes associations de maires entendues par votre rapporteur ont toutes salué cette consécration législative.

En revanche, le présent article et, de manière générale, le projet de loi n'accroissent pas de façon sensible les pouvoirs de police du maire. Ils ne lui transfèrent pas non plus des compétences nouvelles.

Le 1° de cet article prévoit que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de prévention de la délinquance. L'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose déjà que ce pouvoir de police concourt à l'exercice des missions de sécurité

¹ Cette expression est utilisée par M. Jean-Charles Froment, professeur de droit public, dans un article paru dans la semaine juridique (n°16-13 avril 2004).

publique. Le maire pourra donc justifier le recours à ces pouvoirs de police en invoquant la prévention de la délinquance. Toutefois, les objectifs de la police municipale fixés par l'article L. 2212-2 du CGCT restent inchangés : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

Le 2° de cet article, qui insère un nouvel article L. 2211-4 dans le CGCT, est la disposition la plus importante. Il dispose que « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ».

Par coordination, le 4° de cet article modifie l'article L. 2215-2 du CGCT afin de prévoir que le représentant de l'Etat dans le département associe le maire uniquement à la définition des actions de lutte contre l'insécurité. L'article L. 2215-2 en vigueur dispose que le représentant de l'Etat associe également le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance.

Cette fonction de pilote devrait se cristalliser au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Créés en 2002¹, ces conseils ont connu un succès mitigé (voir l'exposé général page 18).

Ce bilan en demi-teinte ne doit pas condamner cette jeune structure qui reste le principal lieu dans lequel le maire peut exercer sa compétence de coordonnateur de la prévention. **Le 2° du présent article** tend par conséquent à faire figurer dans la loi les CLSPD et à les rendre obligatoires dans les communes de plus de 10.000 habitants². Cette obligation ne devrait en réalité peser que sur environ 350 communes qui ne se sont pas encore dotées de ce conseil. L'objectif est de relancer un dispositif qui s'essouffle, à charge pour les maires de le faire vivre. Afin d'introduire de la souplesse dans l'organisation pratique des CLSPD, votre commission vous soumet **un amendement** autorisant le maire à se faire remplacer par un représentant.

A Paris, du fait des spécificités de la répartition des pouvoirs de police entre le préfet de police et le maire de Paris, **le 3° du présent article** qui insère un nouvel article L. 2512-13-1 dans le CGCT prévoit que ces deux autorités animent et coordonneraient **conjointement** la politique de prévention de la délinquance, de la même façon qu'ils coprésideraient le CLSPD. L'article L. 2512-15 du code général des collectivités territoriales en vigueur dispose que le préfet de police associe le maire de Paris à la définition des actions de prévention de la délinquance.

A cet égard, votre commission vous soumet **un amendement** de cohérence supprimant dans ce dernier article la référence aux actions de prévention de la délinquance. Il n'est pas possible d'affirmer simultanément le

¹ Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002.

² Les CLSPD devenant obligatoire pour ces communes, il est nécessaire de passer par la loi en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

rôle d'animateur et de coordonnateur du maire de Paris et la prééminence du préfet de police pour définir ces actions de prévention de la délinquance.

Il faut remarquer que la coprésidence du CLSPD de Paris constituerait une nouveauté. Le décret du 17 juillet 2002 avait créé à Paris un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance. A la différence des CLSPD de droit commun, ce conseil devait être présidé conjointement par le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République. Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives a abrogé les dispositions relatives au conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance. Il lui a substitué le conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue présidé par les mêmes autorités.

Le projet de loi rétablit le CLSPD à Paris selon un format simplifié avec une présidence bicéphale. Dans ces conditions, l'utilité du conseil départemental créé il y a à peine deux mois est incertaine.

En matière d'intercommunalité, le projet de loi ne modifie pas profondément l'équilibre législatif en matière de répartition des pouvoirs de police entre les communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En effet, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹ a permis aux maires des différentes communes composant un établissement à fiscalité propre de décider d'exercer conjointement avec le président de cet EPCI certains de leurs pouvoirs de police. Toutefois, comme le relève un rapport de l'Assemblée nationale, cette possibilité d'exercice conjoint des pouvoirs de police n'a pratiquement jamais été utilisée².

Le décret du 17 juillet 2002 précité créant les CLSPD permet également la création de conseils intercommunaux. La proportion de conseils intercommunaux est importante : près de 40 %. Toutefois, il a été observé par le ministère de l'intérieur que le caractère intercommunal d'un CLSPD ne préjugeait pas de son dynamisme.

Le projet de loi comporte toutefois deux dispositions visant à donner aux EPCI une place plus importante dans la politique de prévention de la délinquance.

Le 6° du présent article prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, son président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Les intercommunalités ainsi visées sont les communautés urbaines, les

¹ Art. L. 5211-9-2 du CGCT.

² Voir le rapport d'information n° 3199 de M. Alain Gest, député, sur l'application de la loi du 13 août 2004, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale (juillet 2006).

communautés d'agglomération¹ et, le cas échéant, les communautés de communes si elles ont décidé d'exercer cette compétence. Le président de l'intercommunalité se substituerait aux maires dans ce domaine, à tel point qu'il présiderait un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Ce dispositif comporte toutefois une limite majeure, puisque les maires conserveraient l'intégralité de leur pouvoir de police. Tout en approuvant une telle disposition, votre rapporteur estime que la création d'un CISPD ne prendra une nouvelle dimension que lorsque le président de l'EPCI pourra exercer en propre un pouvoir de police. Toutefois, les auditions conduites par votre rapporteur ont montré qu'une telle évolution n'était pas souhaitée par l'ensemble des associations de maires.

Ce 6° prévoit également que ces mêmes EPCI ainsi que les syndicats de communes compétents en matière de prévention de la délinquance pourraient décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. L'EPCI pourrait mettre à la disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

Cette disposition devrait permettre de mutualiser les coûts d'installation d'un réseau de vidéosurveillance, notamment d'un PC central. Sur le plan juridique, chaque commune resterait responsable des caméras installées sur son territoire. C'est à elle que serait délivrée l'autorisation préfectorale en application de l'article 10 de la loi la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995.

2. Une compétence partagée

Le présent article confie au maire la coordination et la mise en œuvre de la prévention de la délinquance. **Toutefois, cette affirmation de principe n'implique aucun transfert de compétence, ni la prééminence de la commune sur leurs partenaires.** Le 2° du présent article précise que le maire anime et coordonne la prévention *« sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat ainsi que des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés »*.

En premier lieu, **le 4° du présent article** tend à maintenir la mission pour l'Etat de définir les grandes orientations ou les lignes directrices de la politique de prévention de la délinquance. En quelque sorte, le maire serait chargé de les mettre en forme sur le terrain.

Le projet de loi prévoit en effet que les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales devraient être *« compatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat dans*

¹ Les articles L. 5215-20 et L. 5216-5 du CGCT disposent respectivement que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération exercent de plein droit la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

le département ». Ces plans existent déjà en application de circulaires, mais ils n'ont pas de reconnaissance législative.

Les associations d'élus ont fait remarquer qu'il y avait un paradoxe à, d'une part, affirmer le rôle de pilote du maire dans ce domaine et, d'autre part, à le soumettre à un examen de compatibilité.

La crainte exprimée par les services de l'Etat semble être que des maires ne jouent pas le jeu et refusent de s'approprier cette nouvelle compétence.

Votre rapporteur estime toutefois que la portée de ces dispositions ne doit pas être exagérée. L'Etat ne pourrait pas contraindre une commune à engager des actions de prévention de la délinquance contre son gré en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Ces dispositions expriment uniquement le souci de préserver la cohérence de la politique de prévention de la délinquance tout en laissant aux maires le soin de l'adapter aux particularités de chaque territoire.

Afin de trouver un meilleur équilibre plus respectueux du rôle du maire, votre commission vous soumet **un amendement** prévoyant que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales « ***ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance*** ».

En second lieu, **le 5° du présent article** aménage les relations entre le département et les communes en matière de prévention de la délinquance.

L'article L. 3214-1 du CGCT donne compétence au département en matière d'action sociale. Son deuxième alinéa précise que le département statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence.

Le projet de loi modifie cet alinéa.

D'une part, il tend à faire « *des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance* » une des composantes des actions sanitaires et sociales relevant de la compétence du conseil général.

D'autre part, il prévoit que pour la mise en œuvre de ces actions de prévention de la délinquance, le département conclut avec chaque commune ou EPCI intéressé **une convention** déterminant les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination ainsi que l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions de prévention de la délinquance mises en œuvre.

Cela signifie que si un département souhaite mener des actions de prévention de la délinquance sur le territoire d'une commune, il sera obligé de se coordonner avec celle-ci.

Ces dispositions et celles de l'article 2 du projet de loi doivent se lire concomitamment. Le 1° de l'article 2 permet au département de participer, dans les zones urbaines sensibles, à des actions de prévention de la

délinquance, y compris des actions ne relevant pas obligatoirement de l'action sociale. Enfin, le 2° de ce même article facilite la délégation par le département à une commune de tout ou partie de ses compétences en matière d'action sociale.

Dans ce contexte, la convention prévue au 5° du présent article pourrait être conçue comme une première étape avant une délégation plus complète des compétences aux communes. Votre commission vous soumet **un amendement** purement rédactionnel.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

Article 2

(art. L. 121-2 et L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles)

Délégation des compétences du département en matière d'action sociale aux communes

Cet article tend, d'une part, à accroître les compétences du département en matière de prévention de la délinquance et, d'autre part, à assouplir les conditions dans lesquelles le département peut déléguer à une commune tout ou partie de ses compétences en matière d'action sociale.

Bien qu'exerçant des compétences à la lisière de la prévention de la délinquance, le département n'est pas directement compétent. Au travers ses missions d'action sociale, il est toutefois amené à en connaître nécessairement. Ses compétences réaffirmées par des lois récentes en matière de protection de l'enfance ou de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ne peuvent le laisser à l'écart des problématiques de prévention de la délinquance, quand bien même sa démarche n'est pas celle-ci.

Le 1° du présent article fait un pas de plus en reconnaissant explicitement au département une compétence en matière de prévention de la délinquance.

L'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que, dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Parmi les actions possibles, cet article vise plus particulièrement :

- les actions tendant à permettre à ces personnes d'assurer leur prise en charge ;
- les actions dites de prévention spécialisée ;
- les actions d'animation socio-éducatives.

Le 1° du présent article ajoute à cette liste « **les actions de prévention de la délinquance** ». Le département pourrait donc, dans ces quartiers,

participer à toute forme d'actions de prévention de la délinquance, y compris celles qui ne revêtiraient pas un aspect social.

Par ailleurs, rappelons que l'article premier du projet de loi (5°) tend à faire de la prévention de la délinquance l'un des aspects de l'action sociale dont le département est le principal maître d'œuvre.

Le 2° du présent article porte sur un autre sujet.

L'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, offre aux départements la possibilité de déléguer aux communes les compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, leur sont attribuées en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette faculté a néanmoins été très peu utilisée. Hormis le cas particulier de Paris qui est à la fois une commune et un département, deux cas significatifs de délégation ont été recensés : dans la Drôme, avec la ville de Valence, et dans le Bas-Rhin avec la ville de Strasbourg.

Les articles L. 5215-20 (III) et L. 5216-5 (V) du CGCT, issus de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ouvrent la même possibilité de délégation des compétences des départements en matière d'aide sociale aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération. Elle n'a pas davantage été utilisée.

Toutefois, plusieurs représentants des associations d'élus entendus par votre rapporteur ont indiqué qu'ils pratiquaient déjà des délégations partielles de compétence en matière d'action sociale, notamment en matière de prévention spécialisée.

Or, ces délégations partielles ne seraient pas, en toute rigueur, autorisées par la loi. Elle ne permettrait que des délégations en bloc.

C'est la raison pour laquelle **le 2° du présent article** réécrit l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles afin **d'autoriser des délégations partielles de compétence**. Il permettrait également de déléguer les actions entreprises par le département au titre de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment les actions dites de prévention spécialisée et les actions de prévention de la délinquance prévues par le 1° du présent article (voir ci-dessus).

Par souci de cohérence, votre commission vous soumet **un amendement** calquant la rédaction des articles L. 5215-20 (III) et L. 5216-5 (V) du CGCT sur celle proposée pour l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles. Ce qui peut être délégué aux communes doit pouvoir l'être dans les mêmes conditions aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération compétentes en matière d'action sociale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

Article additionnel après l'article 2

Création d'un Fonds pour la prévention de la délinquance

Votre commission vous propose **un amendement** ayant pour objet de créer un Fonds de prévention de la délinquance.

Ce Fonds serait destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des instances territoriales¹ de prévention de la délinquance. Il serait fait rapport une fois par an à ces instances des résultats des actions financées par le Fonds pour la prévention de la délinquance, au regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.

Les crédits du Fonds seraient répartis entre les départements selon des critères définis par un décret en Conseil d'Etat. Ils seraient ensuite délégués au représentant de l'Etat dans le département, qui arrêterait le montant des dotations versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial, après examen, par les instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret, du rapport précité.

La création de ce Fonds répond à un triple objectif :

- **assurer une meilleure lisibilité des financements d'actions de prévention de la délinquance**, actuellement fondus dans la politique de la ville (chapitre 46.60.10 du Fonds interministériel des villes -15 M€-, chapitre 46.60.50 des opérations Villes-Vie-Vacances -11 M€-, chapitre 37.60.70 consacrés à la formation...). Dans un second temps, il pourrait être envisagé de regrouper également certains des financements dispersés dans le cadre de politiques sectorielles (à titre d'exemple le ministère de l'intérieur dispose de 4,6 M€ en autorisations de programmes sur le chapitre 67.50.60 pour la mise en sécurité des établissements scolaires, et le ministère des transports consacre 17 M€ aux équipements de sécurité dans les matériels roulants des transports publics) ;

- **renforcer l'efficacité des actions menées localement** en rendant obligatoire une évaluation des actions, qui conditionne leur reconduction éventuelle ;

- **cibler les actions menées sur les territoires prioritaires pour la prévention de la délinquance** qui répondent à trois critères : problèmes de délinquance importants, moyens financiers des communes plus faibles pour les traiter (selon le critère du potentiel fiscal) et volonté des acteurs locaux de les résoudre exprimée à travers la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

¹ En particulier le comité départemental de sécurité, présidé par le préfet et le procureur de la république, chargé de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité et de suivre l'activité des CLSPD.

Les moyens ainsi identifiés pourraient financer :

- le fonctionnement d'actions, menées notamment par des associations de prévention, sur la base de diagnostics élaborés en commun dans le cadre des CLSPD ;

- l'investissement dans des équipements de sécurité, particulièrement dans les lycées et les collèges, les équipements de transport collectif et l'habitat social.

En raison du montant relativement modeste des sommes allouées dans un premier temps, **ce Fonds devrait faire office d'aiguillon**, afin de promouvoir l'évaluation et financer des expérimentations innovantes.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

Article 3

(art. 13-3 nouveau et 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;
art. 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959)

Participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance

Cet article vise à créer, à la charge des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs, une obligation de concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers.

Les articles 46 et 47 du projet de loi tendent par ailleurs à modifier la législation relative à la police des transports.

Le paragraphe I-1° tend à insérer un nouvel article 13-3 dans le chapitre II du titre Ier de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ce chapitre est relatif aux conditions sociales et à la sécurité. Toutefois, la question de la sécurité y est envisagée sous le seul aspect de la sécurité technique. Il n'est pas fait mention de la sécurité au sens de la sûreté.

Le projet de loi complète ce dispositif en prévoyant que « *les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports* ». En pratique, ces autorités sont le plus souvent la région et la commune.

Ces dispositions viennent consacrer par la loi un état de fait. Les exploitants de transports collectifs de personnes mettent déjà en œuvre, sous l'impulsion des autorités organisatrices de transports, des moyens importants pour renforcer la sécurité des usagers. Ainsi, la RATP a équipé l'ensemble de

ces bus de systèmes de vidéosurveillance. La RATP et la SNCF sont autorisées par la loi à disposer de services internes de sécurité¹.

Plus généralement, les autorités organisatrices de transports collectifs (bus, tramway ou train) sont désormais quasi-systématiquement associées à la conclusion des contrats locaux de sécurité. Elles participent le cas échéant au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Des conventions organisent par exemple les modalités de l'intervention rapide des services de police ou de gendarmerie ainsi que de la police municipale en cas de signalement par un conducteur d'un incident à bord de son véhicule.

Sur le plan juridique, un contrat de transport entre un usager et l'exploitant fait naître automatiquement une obligation de sécurité en application de l'article 1147 du code civil.

Le projet de loi a toutefois pour effet de rendre obligatoire la participation des autorités organisatrices de transports collectifs à la politique de prévention de la délinquance. Le décret en conseil d'Etat devrait préciser la nature de cette obligation

Le paragraphe I-2° et le paragraphe II rappellent cette obligation générale à deux autorités organisatrices de transports collectifs, nominativement consacrées par la loi :

- les régions qui ont la charge des services ferroviaires régionaux de voyageurs et des services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires ;

- le syndicat des transports d'Ile-de-France qui est chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Ile-de-France (ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.).

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 3 **sans modification.**

Article 4

(art. 35 et 39 du code de procédure pénale)

Reconnaissance du rôle du ministère public en matière de prévention de la délinquance

Cet article vise à reconnaître explicitement dans notre droit le rôle du ministère public en matière de prévention de la délinquance.

En effet, le parquet, par le rôle qui lui est reconnu pour décider d'engager des poursuites, est traditionnellement associé à la **répression** de la délinquance.

¹ Voir le commentaire de l'article 46 du projet de loi.

Néanmoins, ses responsabilités dans plusieurs procédures précises (contrôle judiciaire et détention provisoire, par exemple) se rattachent directement à la prévention des infractions.

Surtout, plus généralement, les choix exercés en matière de poursuite exercent à l'évidence un **rôle dissuasif** en matière de délinquance.

Tous les témoignages recueillis auprès des maires par votre rapporteur convergent sur ce point : une politique d'action publique cohérente et continue constitue un facteur décisif de diminution de la délinquance dans certains quartiers.

Or cette part essentielle des responsabilités du parquet n'a jamais reçu d'autre consécration que dans certains textes à caractère réglementaire prévoyant l'association des procureurs de la République à la prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent article vise à corriger cette lacune.

Il s'articule autour de trois volets.

En premier lieu, il précise que les fonctions d'association et de coordination du procureur général auprès du parquet de son ressort s'exercent tant dans le domaine de la prévention que de la répression de la délinquance (article 35 du code de procédure pénale).

Ensuite, il consacre le rôle du procureur de la République en matière de prévention de la délinquance et lui confère la responsabilité d'animer et de coordonner cette action dans le ressort du tribunal de grande instance conformément aux orientations déterminées par l'Etat et précisées par le procureur général (article 39-1 nouveau du code de procédure pénale).

Enfin, le texte prévoit que les conventions signées entre le maire et le préfet en matière de prévention de la délinquance (prévues par l'article L. 2215-2 et, pour Paris, par l'article L. 2512-15 du code général des collectivités territoriales) peuvent aussi préciser les modalités d'échange avec le procureur de la République sur le fondement des dispositions introduites par la loi dite « Perben II »¹ -celles-ci prévoient en particulier que le procureur transmet au maire les décisions de justice dont la connaissance peut être utile pour la mise en oeuvre d'actions de prévention. En conséquence, le projet de loi prévoit que ces conventions seront aussi signées par le procureur de la République.

Votre commission vous propose, dans le prolongement des dispositions précédentes, de prévoir par un **amendement**, la **consultation** des procureurs de la République sur les projets de plan de prévention de la délinquance arrêtés par les préfets, qui sont mentionnés à l'article premier du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

¹ Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DE PRÉVENTION FONDÉES SUR L'ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE

Article 5

(art. L. 121-6-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles)

Partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire

Cet article définit un cadre dans lequel les professionnels de l'action sociale, soumis au secret professionnel, pourraient partager entre eux des informations confidentielles. Il détermine également les conditions de transmission éventuelle de ces informations au maire aux fins d'actions dans les domaines sanitaire, éducatif et social.

L'objectif de cet article est de favoriser le partage d'informations préoccupantes qui, prises isolément, ne démontrent pas une situation grave mais conduisent à la certitude de la nécessité d'agir lorsqu'elles sont recoupées.

La réponse aux difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'un individu ou d'une famille est d'autant plus efficace qu'elle est précoce et multiple. Cela suppose à la fois de savoir en détecter les premiers signes et d'être capable de proposer une palette de solutions de manière coordonnée.

Mais ce partage d'informations se heurte aux réticences de professionnels de l'action sociale d'ailleurs soumis au secret professionnel. L'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de révéler une information à caractère secret, pour une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

En droit, aucun partage n'est possible entre des professionnels de l'action sociale relevant d'organismes différents : assistants sociaux, infirmières de la PMI, éducateurs de la prévention spécialisée, bénévoles associatifs, inspecteurs de la DDASS...

A ces obstacles juridiques viennent se surajouter les cloisonnements administratifs ainsi que les différences de culture professionnelle qui bloquent trop souvent l'échange d'informations, en particulier celles à caractère nominatif.

Pourtant des avancées ont été constatées ces dernières années. Comme l'a rappelé lors de son audition M. Didier Dubasque, secrétaire national de l'Association nationale des assistants de service social (ANAS), l'image de l'assistant social travaillant seul est complètement dépassée, chaque cas requérant presque toujours plusieurs intervenants. De plus, de nombreux départements ont développé des chartes de confidentialité ou de déontologie définissant les conditions dans lesquelles des informations à caractère secret peuvent être échangées.

Mais, si ces pratiques sont tolérées par l'autorité judiciaire car elles visent à améliorer la détection des situations graves et la protection des personnes vulnérables, elles restent à la merci d'actions pénales intentées pour non respect du secret professionnel.

Les travailleurs sociaux se retrouvent tiraillés entre secret professionnel et partenariat, gages d'une action efficace.

A ce dilemme s'ajoute la complexité des situations au regard du secret professionnel. Tous les professionnels œuvrant dans le domaine de l'action sociale n'y sont pas astreints de la même façon par la loi ou la jurisprudence. Ainsi, les éducateurs de la prévention spécialisée ne sont pas assujettis au secret professionnel. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1971 reconnaît qu'ils sont incontestablement tenus à une grande discrétion.

Le projet de loi réformant la protection de l'enfance, adopté par le Sénat le 21 juin dernier en première lecture, tend à autoriser en matière de protection de l'enfance le partage du secret professionnel. Comme le relève notre collègue André Lardeux, rapporteur de ce projet de loi au nom de la commission des affaires sociales¹, le secret professionnel partagé ne consiste pas « à divulguer des informations confidentielles mais bien à partager un secret et donc une responsabilité entre professionnels soumis au même devoir envers l'enfant ».

La nature de la protection de l'enfance et la compétence particulière du conseil général en la matière ont justifié l'élaboration de ce dispositif spécifique.

Toutefois, il manque en droit un cadre légal général sécurisant autorisant le partage de l'information dans l'ensemble du champ de l'action sociale, éducative ou sanitaire. Le projet de loi réformant la protection de l'enfance n'est qu'une réponse particulière et partielle à un problème plus large.

Le présent article, qui insère un nouvel article L. 121-6-2 dans le code de l'action sociale et des familles, tend à définir ce cadre général. Il autorise le partage d'informations à deux niveaux.

Le premier se situerait entre professionnels de l'action sociale. Ceux-ci dès lors qu'ils interviendraient pour une même personne ou une même famille seraient autorisés à partager des informations à caractère confidentiel nécessaires à la continuité et à l'efficacité de leurs interventions.

Le second permettrait la communication au maire d'informations à caractère confidentiel nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'action sociale, éducative et sanitaire.

Afin de faire vivre le partage d'informations, le projet de loi prévoit que le maire est informé lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives

¹ Rapport n° 393 (2005-2006)

ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'action de plusieurs intervenants¹. Il permet également au maire de désigner parmi ces professionnels un coordonnateur après consultation du président du conseil général.

Ce coordonnateur aurait une double mission : être le pivot qui coordonne les actions des différents intervenants et être l'interface par laquelle des informations confidentielles pourraient être transmises au maire.

Ce rôle de pivot s'inspire d'expériences locales avec la mise en place de référents. **La vraie novation est l'autorisation donnée au coordonnateur de transmettre des informations au maire.**

C'est ce dernier aspect qui soulève le plus de résistance, sinon de scepticisme, de la part des associations de professionnels de l'action sociale rencontrées même si toutes ont reconnu que le texte du projet de loi avait évolué dans le bon sens au cours de sa préparation.

Toutefois, ces critiques ne semblent pas fondées. Elles révèlent surtout des malentendus quant à l'esprit du projet de loi (voir l'exposé général page 26). Il ne s'agit pas de transformer les professionnels de l'action sociale en délateur ou auxiliaire de police, mais d'améliorer l'efficacité de l'action sociale.

Chaque professionnel de l'action sociale reste libre, en son âme et conscience, d'apprécier l'opportunité de transmettre une information. Il n'est contraint à rien.

Dans le souci de rassurer les professionnels de l'action sociale et de renforcer la complémentarité des actions sociales engagées respectivement par la commune et le département, votre commission vous soumet **un amendement** de réécriture globale de cet article :

- précisant que la décision du maire de ne pas désigner un coordonnateur doit être motivée et que, dans ce cas, le président du conseil général ne peut procéder à la désignation que par décision spécialement motivée ;

- prévoyant que le coordonnateur est obligatoirement destinataire des informations échangées entre les professionnels. Il ne peut être « *court-circuité* » ;

- permettant au maire de transmettre à son tour ces informations au président du conseil général si elles apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'action sociale ;

¹ La catégorie des intervenants est plus large que celle des professionnels de l'action sociale. Un enseignant ou un bénévole d'une association est un intervenant, mais n'est pas un professionnel de l'action sociale. Il n'est notamment pas soumis au secret professionnel. Il ne pourrait donc pas être nommé coordonnateur.

- précisant que le maire et le président du conseil général sont également tenus au secret lorsque des informations confidentielles leur sont transmises de la sorte.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 141-1 et L. 141-2 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles)

Création du conseil pour les droits et devoirs des familles

Cet article tend à créer un Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) et ouvre la faculté pour le maire de proposer un accompagnement parental.

1. Le dispositif du projet de loi

Le présent article tend à rétablir dans le livre Ier du titre IV du code de l'action sociale et des familles un chapitre Ier intitulé « *Conseil pour les droits et devoirs des familles* » et composé de deux articles L. 141-1 et L. 141-2.

L'ensemble du dispositif s'inspire directement d'expériences lancées par des communes comme les maisons des parents. Il leur offre un cadre légal souple et tend à les généraliser dans les communes de plus de 10.000 habitants.

L'article L. 141-1 crée le conseil pour les droits et devoirs des familles. Réuni et présidé par le maire, il serait obligatoire dans les communes de plus de 10.000 habitants, ce qui exige de le prévoir dans la loi. Ce conseil serait un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale, mais ne constituerait en aucun cas une instance décisionnelle.

Son champ et son mode d'intervention seraient distincts de ceux du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il aurait pour principales missions d'écouter les familles, de les informer de leurs droits et devoirs envers l'enfant et d'examiner les mesures d'aide et d'accompagnement susceptibles de leur être proposées.

La préoccupation exprimée par l'article 5 du projet de loi de permettre le partage de l'information n'est pas absente de ce dispositif. Le CDDF pourrait examiner avec la famille l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites.

Il aurait également la faculté de proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'aide à la gestion des prestations familiales. Ce dispositif se mettrait en place sans préjudice de la procédure de mise sous tutelle des

prestations familiales prévue par l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Pour permettre à ce conseil d'être un lieu d'écoute où des informations confidentielles pourraient être échangées, l'ensemble des informations échangées en son sein seraient soumises au secret professionnel.

Le projet de loi n'arrête pas précisément la composition de ce conseil afin de laisser à chaque commune la liberté de l'adapter à ses spécificités locales. Mais, en tout état de cause, sa composition devrait être resserrée autour de quelques acteurs des domaines social, éducatif et sanitaire. Il pourrait comporter en particulier des représentants d'autres collectivités territoriales, afin d'y associer notamment le département.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, aucun décret d'application ne devrait pris afin de ne pas formaliser à l'excès ce lieu d'écoute et de concertation¹. Comme en matière de partage de l'information à l'article 5, cet article ne vise pas à se substituer aux expériences locales existantes, mais à offrir un cadre légal général qui les consolide sans les entraver.

Le CDDF devrait être moins une instance de la commune qu'un échelon de proximité de l'aide à la parentalité. Cette approche explique la présence de représentants des autres collectivités territoriales au sein du CDDF ainsi que, par exemple, la faculté pour ce conseil de relayer auprès des professionnels de l'action sociale les engagements pris par la famille dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale².

Ce souci d'éviter les cloisonnements administratifs et de mettre en place un « *continuum de prise en charge* »³ pour reprendre l'expression de M. Jean-Jacques Tregoat, directeur général de l'action sociale au ministère de la santé et de la solidarité, lors de son audition, se retrouve dans le texte proposé **pour l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles**.

L'article L. 141-2 permettrait au maire de proposer aux parents d'un mineur, lorsque ce dernier menace l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics à raison d'un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire⁴, un accompagnement parental. Dans ce cas, la maire devrait consulter le CDDF. Il s'agit de la seule situation où le maire doit le consulter. L'accompagnement

¹ A l'exception de celui arrêtant la liste des représentants de l'Etat susceptibles de participer au CDDF.

² L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles crée le contrat de responsabilité parentale. Celui-ci est mis en oeuvre par le département en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'une école ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Ce contrat est proposé par le président du conseil général soit de sa propre initiative, soit sur saisine de l'inspecteur d'académie, du préfet, du chef d'établissement, du directeur des prestations familiales ou du maire.

³ Voir l'exposé général page 28.

⁴ L'article 9 du projet de loi prévoit la transmission au maire par l'inspecteur d'académie des avertissements adressés aux familles pour absentéisme scolaire.

parental pourrait également être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Un très grand nombre de mairies a déjà mis en place des initiatives de ce genre. Les communes ont le droit au titre de leur compétence générale de développer des actions d'aide à la parentalité. Le projet de loi ne va pas au-delà. Il n'oblige pas les maires à proposer un accompagnement parental.

Afin que cet accompagnement ne soit pas redondant par rapport au contrat de responsabilité parentale, plus contraignant, le projet de loi prévoit que :

- le maire a l'obligation de vérifier, avant de proposer un accompagnement parental, qu'aucun contrat de responsabilité parentale n'a été conclu ;

- le maire informe le président du conseil général de la mise en place d'un accompagnement ;

- le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale lorsque les parents refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent partiellement.

D'une certaine façon, ces dispositions complètent la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Celle-ci prévoit la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale. Toutefois, les éléments sur lesquels le maire peut fonder ou nourrir sa saisine ne sont pas précisés. **Dans le cadre du conseil pour les droits et devoirs des familles¹, le maire pourra disposer d'informations suffisantes pour éclairer sa décision de proposer un accompagnement parental et, le cas échéant, de saisir le département.**

En effet, la saisine du département est une décision grave puisque le président du conseil général est obligé soit de proposer la signature d'un contrat de responsabilité parentale, soit de prendre toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance. Ce n'est pas une saisine anodine.

2. Les propositions de votre commission

Votre commission approuve ce dispositif.

Afin de renforcer la complémentarité de ce nouveau dispositif avec ceux existants, elle vous propose **deux amendements** tendant :

- à obliger le maire à vérifier, avant de proposer un accompagnement parental, qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée par le juge des enfants en vertu de l'article 375 du code civil ;

- à prévoir l'information de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du directeur de l'organisme débiteur des

¹ D'autant que le département pourra être représenté au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles.

prestations familiales, du procureur de la République et du préfet lorsqu'un accompagnement parental est mis en place. Le projet de loi prévoit uniquement l'information du président du conseil général. Il est apparu judicieux pour votre commission qu'en soient également informées l'ensemble des autorités habilitées à saisir le président du conseil général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.

Avant qu'un inspecteur d'académie saisisse le président du conseil général, il n'est pas inutile qu'il sache qu'un accompagnement parental est en cours.

Votre commission vous soumet également **un amendement** de coordination avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance adopté par le Sénat le 21 juin dernier en première lecture. Il prévoit que le conseil pour les droits et devoirs des familles peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.

L'article 12 du projet de loi réformant la protection de l'enfance crée une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale pour permettre une prise en charge précoce des familles qui connaissent des difficultés dans la gestion de leur budget. Elle interviendrait en amont de la mise sous tutelle des prestations familiales, qui serait elle-même rebaptisée « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* »¹.

Votre rapporteur reconnaît la fragilité de l'exercice consistant à coordonner deux projets de loi en cours de navette. C'est toutefois le moyen d'assurer une certaine cohérence des dispositifs et d'affirmer la nécessité que ces deux textes soient adoptés rapidement.

Sous réserve de deux autres amendements rédactionnel ou corrigeant une erreur matérielle, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 7

(art. L. 552-7 nouveau du code de la sécurité sociale)

Nomination du coordonnateur de la commune comme tuteur aux prestations sociales

Cet article qui tend à insérer un article L. 552-7 dans le code de la sécurité sociale vise à renforcer le rôle du maire dans la procédure de mise sous tutelle des prestations sociales.

1. Le droit en vigueur

Aux termes de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, le juge des enfants peut ordonner la mise sous tutelle des prestations familiales lorsque les enfants donnant droit à ces prestations sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement

¹ Voir le commentaire sous l'article 7 du projet de loi.

défectueuses ou lorsque le montant de ces prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants. Le juge désigne un tuteur aux prestations sociales auquel sont versées les prestations familiales.

La principale autorité de saisine du juge des enfants est le président du conseil général. **La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a consacré le rôle central du département en matière de soutien à la parentalité et de lutte contre l'absentéisme scolaire.** Il propose aux parents la signature d'un contrat de responsabilité parentale de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du maire, du chef d'établissement d'enseignement, du préfet ou du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Lorsque les parents ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu du contrat de responsabilité parentale ou lorsqu'il refuse de le signer sans motif légitime, le président du conseil général peut notamment, au titre des sanctions, saisir le juge des enfants aux fins d'une mise sous tutelle des prestations familiales dans les conditions prévues par l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Si le juge ordonne la mise sous tutelle, il désigne un tuteur aux prestations sociales. Le fonctionnement de la tutelle est défini par les articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale. Le 2° de l'article L. 167-5 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle.

2. Le projet de loi réformant la protection de l'enfance

Le Sénat a adopté le 21 juin 2006, en première lecture, le projet de loi réformant la protection de l'enfance.

Ce texte qui confirme la compétence du département en cette matière tend à réformer le dispositif de la mise sous tutelle des prestations familiales.

En premier lieu, l'article 12 de ce projet de loi donne aux départements un nouvel outil d'aide à domicile à travers la création d'une « *mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale* ». Cette mesure doit permettre une prise en charge précoce des familles qui connaissent des difficultés dans la gestion de leur budget. Elle doit intervenir le plus tôt possible afin d'éviter la mise sous tutelle des prestations familiales par le juge¹.

En second lieu, cet article tend à réformer en profondeur la procédure de mise sous tutelle des prestations familiales. Il complète la création du premier échelon de protection que constitue le nouvel accompagnement en économie sociale et familiale à la charge des départements par un transfert, du code de la sécurité sociale vers le code civil, des dispositions relative à la tutelle aux prestations familiales, désormais

¹ Voir le rapport n° 393 (2005-2006) de notre collègue André Lardeux au nom de la commission des affaires sociales.

intitulée « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* ». L'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale renverrait simplement au code civil.

Selon le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, ce transfert vers le code civil est l'occasion de modifier le dispositif de la tutelle aux prestations familiales sur trois points.

- des précisions sont d'abord apportées sur les situations susceptibles de conduire à l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : la référence aux conditions défectueuses d'alimentation, de logement ou d'hygiène, qui peuvent être totalement indépendantes de la bonne volonté des parents, est supprimée. Seule subsiste donc la référence à l'utilisation des prestations familiales dans un sens contraire à l'intérêt de l'enfant ;

- par ailleurs, la mesure d'aide à la gestion du budget familial devient subsidiaire par rapport à l'accompagnement en économie sociale et familiale pouvant être proposé, avec l'accord des parents, par le département : le texte adopté décline ainsi de façon explicite le principe général selon lequel l'autorité judiciaire n'est fondée à intervenir que lorsque la protection administrative s'avère insuffisante pour garantir la protection de l'enfant ;

- enfin, la procédure de déclenchement de la décision judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est encadrée : pour saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure, une habilitation sera nécessaire, **la liste des personnes habilitées étant fixée par décret en Conseil d'Etat**.

Le tuteur aux prestations familiales serait dénommé « délégué aux prestations familiales ».

3. Le texte soumis au Sénat

Le présent article dispose tout d'abord que le maire ou son représentant pourrait saisir le juge des enfants au titre de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire aux fins de la mise sous tutelle des prestations familiales.

L'article R. 167-2 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste de personnes qui peuvent demander au juge des enfants l'ouverture de la tutelle aux prestations familiales ne le prévoit pas.

Un lien peut être fait entre cette saisine et l'article 6 du projet de loi. Celui-ci prévoit que le conseil pour les droits et les devoirs des familles, réuni par le maire, peut lui proposer de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille. En cas d'échec de cet accompagnement, le maire pourrait saisir le juge des enfants.

A l'occasion de cette saisine, le présent article ajoute que le maire pourrait, en sa qualité de président du conseil pour les droits et les devoirs des

familles et conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants que le professionnel coordonnateur de la commune soit désigné pour exercer la tutelle aux prestations sociales. L'expression « *professionnel coordonnateur de la commune* » renvoie à l'article 5 du projet de loi qui prévoit la nomination par le maire d'un coordonnateur parmi des professionnels de l'action sociale intervenant auprès d'une même personne. Il ne s'agit pas obligatoirement d'un agent de la commune

Le projet de loi précise que la désignation du coordonnateur comme tuteur constitue une dérogation au 2° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale qui pose le principe de l'agrément des tuteurs.

4. Les propositions de votre commission

Votre commission approuve ces dispositions. Elles offrent au maire la possibilité de saisir le juge des enfants. Concernant le choix du tuteur, sans être systématique, la désignation du coordonnateur peut être judicieuse pour préserver la cohérence des actions entreprises. Une relation de confiance peut s'être également nouée entre le coordonnateur et la famille.

Votre rapporteur tient toutefois à attirer l'attention sur les problèmes de coordination éventuelle avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance. Les deux projets de loi ne sont pas incompatibles, mais des coordinations techniques seront certainement nécessaires. Les deux textes étant en cours d'examen par le Parlement, l'ensemble des coordinations nécessaires ne peuvent être faites dans ce texte.

Toutefois, votre commission vous soumet **un amendement** tendant à remplacer la fonction de tuteur aux prestations sociales par celle de « *délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* ». Cette expression est directement tirée du projet de loi réformant la protection de l'enfance. Il souligne la complémentarité de ces deux projets de loi.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

(art. L. 2212-2-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Rappel à l'ordre par les maires

Cet article tend à autoriser le maire à procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Le maire pourrait déléguer cette compétence à l'un de ses adjoints.

Comme l'ont indiqué l'ensemble des associations de maires, une grande majorité d'entre eux ont déjà recours à cette pratique qui consiste pour parler familièrement « *à remonter les bretelles* » en cas d'incivilités ou de petites dégradations. N'importe quelle personne peut d'ailleurs en faire de même.

Dans cet exercice, le maire joue de son autorité morale qui reste très forte, particulièrement dans les villes petites et moyennes. **De l'avis de tous, cette pratique est efficace dans un grand nombre de cas**, même s'il ne faut bien sûr pas se bercer d'illusion quant à son impact sur des délinquants récidivistes. L'autorité morale du maire est parfois plus immédiatement efficace que celle du juge.

Toutefois, certains maires s'avouent mal à l'aise et s'attirent parfois les reproches du procureur de la République qui voit dans le rappel à l'ordre les prémices d'une sanction que l'autorité judiciaire serait seule compétente pour appliquer.

En l'inscrivant dans la loi, les maires pourront en user dans le respect de cette limite. En effet, il est important de préciser que le texte se limite à permettre un simple rappel à l'ordre. Il n'autorise nullement d'autres mesures comme par exemple la réparation du dommage. Le rappel à l'ordre ne doit pas être assimilé à une sanction. Il ne fait pas grief. C'est un face à face entre le maire et la personne. Aucune mémoire n'en est gardée.

Certaines personnes auditionnées ont souhaité que le rappel à l'ordre soit entouré de garanties plus fortes, par exemple la présence d'un avocat ou l'information du procureur. Votre rapporteur estime que cela reviendrait à tomber dans l'écueil consistant à faire de ce rappel à l'ordre une phase pré-juridictionnelle.

Votre commission ne vous soumet **qu'un seul amendement**. Le projet de loi précise que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. Votre commission estime que la présence des parents est le plus souvent indispensable pour que le rappel à l'ordre ait une efficacité réelle vis-à-vis des mineurs. Il responsabilise les parents tout en leur apportant un soutien. L'amendement proposé tend à prévoir que la présence des parents est requise « *sauf impossibilité* » au lieu de « *dans la mesure du possible* ».

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

(art. L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10 et L. 214-13
du code de l'éducation)

Lutte contre l'absentéisme scolaire - Concours de l'éducation nationale à la prévention de la délinquance

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions modifiant le code de l'éducation. Elles ont des objets différents.

1. Associer les établissements scolaires et les régions à la prévention de la délinquance

Les violences à l'école ont pris une ampleur inquiétante. Le logiciel Signa de recensement des phénomènes de violence à l'école a été mis en place

à la rentrée scolaire 2001-2002. Il couvre l'ensemble des collèges et lycées publics et des circonscriptions du premier degré. Toutefois, les statistiques sont partielles, certains établissements refusant de recenser l'ensemble des faits de violence.

Selon ce logiciel, 80.000 incidents ont été signalés en 2004-2005 : les établissements ayant répondu à l'enquête ont déclaré en moyenne 14 incidents. Le nombre moyen de signalements est en légère augmentation par rapport à l'année précédente : + 1 %. Cette petite hausse fait suite à celle beaucoup plus importante (+ 12 %) qui avait été enregistrée en 2003-2004 par rapport à 2002-2003.

De plus en plus de chefs d'établissement n'hésitent plus à se rapprocher des forces de sécurité intérieure pour élaborer des stratégies de lutte contre la délinquance dans et autour des établissements.

Des actions de sensibilisation aux risques comme la toxicomanie sont fréquemment réalisées dans les établissements scolaires. En matière de lutte contre le racket, des policiers spécialement formés passent dans les classes afin d'expliquer aux élèves la réaction à adopter.

Afin de reconnaître cet état de fait et cette nouvelle préoccupation, **le 1° du présent article** prévoit d'inscrire dans le code de l'éducation que les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur *« concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance »*.

Afin d'associer également les régions à la prévention de la délinquance¹, **l'article 9 (5°)** prévoit que le plan régional de développement des formations professionnelles élaboré par la région devra comporter *« , au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance »*. Ce plan prévu par l'article L. 214-13 du code de l'éducation a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Votre rapporteur craint toutefois que cette disposition ne stigmatise une catégorie de la population. Certes, la formation professionnelle contribue indirectement et pour une part importante à la prévention de la délinquance en favorisant l'insertion sur le marché de l'emploi. Il semble néanmoins difficile de prévoir et de définir le contenu d'actions de formation professionnelle spécifiquement dédiés à cette problématique.

Votre commission vous soumet **un amendement** y substituant des actions de formation *« concourant à l'insertion sociale »*, Des actions de formation de ce type seront plus utiles à cette catégorie de population et s'intégreront plus facilement dans une formation professionnelle.

¹ L'article 3 tend également à y associer les régions en leur qualité d'autorité organisatrice de transports collectifs de voyageurs.

2. Lutter contre l'absentéisme scolaire

L'article 9 (2°, 3° et 4°) du projet de loi est relatif au respect de l'obligation scolaire.

L'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (art. L. 131-5).

Concernant les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, l'article L. 131-10 dispose qu'ils sont soumis tous les deux ans à une enquête de la mairie compétente, « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* ». Notons que **le 4° du présent article** tend à préciser que relèvent de la catégorie des enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille ceux qui sont instruits dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance¹.

De manière plus générale, l'article L. 131-6 confie au maire le soin de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables de l'enfant doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Selon l'article R. 131-3 du code de l'éducation, les directeurs des écoles et les chefs d'établissement scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, la liste des enfants fréquentant leur établissement.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

L'article 4 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire prévoit que le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie les manquements à l'obligation scolaire.

Toutefois, en pratique, le maire n'a pas toujours les moyens de dresser cette liste en particulier lorsque les enfants sont scolarisés dans une autre commune.

¹ L'article L. 131-2 du code de l'éducation dispose qu'un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Afin de faciliter l'établissement de cette liste, le projet de loi tend à autoriser le maire à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel aux fins de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'amélioration du suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.

Sur le principe d'un tel fichier informatisé, la Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que sa constitution entre dans le champ de ses compétences. Elle précise qu'en tout état de cause, il appartiendrait à chaque maire de procéder à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la commission.

Le projet de loi précise que ce traitement serait alimenté, d'une part, par les organismes chargés du versement des prestations familiales qui communiqueraient la liste des enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune et, d'autre part, par les inspecteurs d'académie qui adresseraient au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune qui ont fait l'objet d'un avertissement pour défaut d'assiduité scolaire.

Les organismes chargés du versement des prestations familiales disposent de données précieuses et fiables. L'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale subordonne le versement des prestations familiales à un enfant soumis à l'obligation scolaire à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement, soit d'un certificat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille. La transmission de ces données est légitime pour permettre au maire de contrôler le respect de l'obligation scolaire.

En revanche, le contrôle de l'assiduité scolaire incombe principalement à l'inspecteur d'académie assisté, le cas échéant, du président du conseil général.

L'article L. 131-8 dispose que lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires. L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables

de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues¹. C'est notamment le cas lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Selon M. François Giquel, vice-président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), environ 80.000 avertissements sont pris chaque année.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale² prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Plusieurs personnes entendues par votre rapporteur se sont inquiétées de la transmission des avertissements au maire estimant qu'il y avait un risque de stigmatisation de certaines familles. Elles se sont également interrogées sur l'utilisation qui serait faite de ces données par le maire étant donné que l'inspecteur d'académie resterait seul compétent pour sanctionner le défaut d'assiduité scolaire.

L'absentéisme scolaire est presque toujours le signe d'un problème plus large : une mauvaise orientation, un mal être, des difficultés familiales, parfois la tentation de la délinquance... Le maire en ayant connaissance de cette information peut engager des moyens, notamment en matière d'action sociale ou éducative, plus efficaces et adaptés que ceux dont dispose l'inspecteur d'académie. De nombreuses communes ont développé des actions de soutien scolaire par exemple.

A cet égard, l'article 6 du projet de loi tend à permettre au maire de proposer aux parents un accompagnement parental lorsque l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur.

L'intervention de la commune peut être salvatrice dans les cas les plus simples en raison de sa proximité et de sa rapidité.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 9 **ainsi modifié**.

¹ L'article R. 624-7 du code pénal puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe « le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts ».

² Voir le commentaire de l'article 6 du projet de loi.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET À PRÉVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE

Article 10

(art. L. 111-3-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme)

Etudes de sécurité publique

Cet article tend à modifier le code de l'urbanisme afin de permettre l'application des dispositions relatives **aux études de sécurité publique**.

Celles-ci ont été créées par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité¹ qui a inséré un article L. 111-3-1 dans le code de l'urbanisme. Cet article dispose que la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction doit être précédée d'une étude de sécurité publique dès lors que, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens.

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer :

- les conditions dans lesquelles il est tenu compte des conclusions de ces études à l'occasion de la délivrance des autorisations administratives ;
- la liste des projets, équipements ou programmes soumis à cette obligation ;
- le contenu de l'étude, qui doit comporter au minimum une analyse des risques au regard de la délinquance et les mesures pour les prévenir.

Un tel dispositif a été imaginé afin que l'urbanisme et l'architecture prennent mieux en compte les questions de sécurité², qu'il s'agisse du choix des matériaux, de la gestion des flux de circulation ou des conditions d'intervention des forces de sécurité. Il devait participer à la définition d'un urbanisme qui ne soit pas anxiogène, qui ne favorise pas la commission d'infractions et qui facilite leur répression. L'expérience de terrain des policiers et des gendarmes devait notamment être capitalisée sous forme d'une véritable expertise à intégrer dès la conception des projets d'urbanisme.

M. Bernard Figiel, président du conseil national de l'ordre des architectes, a déclaré au cours de son audition que l'architecture et l'urbanisme avaient des réponses fortes à apporter en matière de sécurité à condition que cette préoccupation soit prise en compte dans la phase d'élaboration du projet.

¹ Article 11 de cette loi.

² Voir en particulier l'étude réalisée par l'IHESI (Institut des hautes études de la sécurité intérieure et actuel INHES) en février 1997 et intitulé « Grands équipements urbains et sécurité ».

Quelques principes peuvent guider la réflexion : la visibilité, la lisibilité, le contrôle naturel de l'accès, la territorialité afin de permettre l'appropriation des lieux par les usagers, la socialisation de l'espace afin de favoriser la fréquentation de l'espace...

Toutefois, ce dispositif, composante d'une approche situationnelle de la prévention de la délinquance¹, est resté lettre morte puisque **le décret d'application n'est jamais paru.**

La faute en incombe pour l'essentiel à l'approche retenue qui consistait à élaborer des normes précises et reproductibles. Il est apparu très difficile d'élaborer des normes claires en matière de sécurité. Des incertitudes demeuraient également sur la mise en cause de la responsabilité des fonctionnaires et des élus. Le risque était de faire peser sur les opérateurs et les administrations des contraintes excessives.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie se sont avérés dans l'incapacité matérielle de satisfaire à toutes les demandes d'expertise, faute de fonctionnaires suffisamment formés.

Dans ce contexte, le projet de loi vise à donner un nouvel élan aux études de sécurité publique en réaménageant le dispositif. Il en modifie l'esprit, le but n'étant plus d'élaborer des normes précises en matière de sécurité mais **de créer les conditions d'un dialogue** en amont entre les autorités administratives chargées de la sécurité et les initiateurs d'un projet d'aménagement ou d'équipement. Plutôt qu'un contrôle administratif, il s'agirait d'un processus de dialogue. Enfin, par pragmatisme, ce texte tend à **limiter l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique aux seules plus grosses opérations d'urbanisme ou de construction.**

Une première difficulté posée par le droit en vigueur est qu'il semble lier la délivrance d'une autorisation d'urbanisme à la réalisation d'une étude de sécurité publique répondant à des normes précises.

Le projet de loi propose plusieurs modifications visant à atténuer cette automaticité.

Le 1° du présent article tend à modifier l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

Le droit en vigueur dispose que doivent être précédés d'une étude les projets nécessitant une autorisation administrative, un décret devant préciser lesquels. Le a) de ce 1° tend à supprimer cette référence à une autorisation administrative, afin de laisser au décret une plus grande liberté pour apprécier quelles des opérations d'urbanisme ou de construction sont soumises à la réalisation d'une étude de sécurité préalable. La création d'une zone d'aménagement concerté n'est pas soumise par exemple à une autorisation

¹ La prévention dite situationnelle s'appuie sur l'identification des situations propices à la délinquance et vise à agir sur la rationalité du délinquant potentiel en modifiant, notamment, l'environnement physique.

administrative. Cette disposition du projet de loi illustre également la volonté de ne pas conditionner obligatoirement la délivrance d'une autorisation administrative à la réalisation préalable d'une étude de sécurité.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le projet de décret d'application ne devrait rendre obligatoire l'étude de sécurité publique que pour les très grosses opérations d'urbanisme, notamment les établissements recevant du public de première catégorie (capacité d'accueil supérieure à 1.500 personnes). Ce champ relativement restreint ne devrait pas empêcher qu'un dialogue se noue entre les concepteurs et les autorités sur des projets plus petits, mais dont la nature pose des difficultés particulières.

Le b) du 1° du présent article tend à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme. Cet alinéa dispose que le décret d'application précise « *les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes* », c'est-à-dire dans quelle mesure les insuffisances relevées en matière de sécurité peuvent justifier le refus d'une autorisation d'urbanisme. Cette disposition pose des problèmes particuliers car elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité qui délivre l'autorisation. Le projet de loi supprime par conséquent cette disposition dans le souci, déjà évoqué, de substituer un dialogue à une procédure stricte de contrôle administratif.

En réalité, l'étude de sécurité publique ne conserverait un caractère contraignant que dans deux hypothèses.

La première concerne les opérations portant sur **un établissement recevant du public (ERP)**¹. En effet, le c) du 1° du présent article prévoit que pour ces opérations le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente constate, après avis d'une commission compétente, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat précité.

Ces conditions sont très allégées puisque le b) du 1° du présent article tend à supprimer les dispositions les plus contraignantes de ce décret (voir ci-dessus).

De cette nouvelle disposition, on peut comprendre a contrario que, dans tous les autres cas, le fait que l'étude ne remplisse pas les conditions réglementaires n'interdirait pas la délivrance du permis de construire.

¹ Selon l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux...

Concernant la commission compétente qui serait amenée à émettre un avis sur l'étude, il pourrait s'agir soit d'une commission *ad hoc*, soit de la commission consultative départementale de la protection civile compétente en matière de protection contre l'incendie et la panique. Cette question relève du pouvoir réglementaire.

La seconde hypothèse concerne les zones d'aménagement concerté (ZAC). La création d'une ZAC n'est pas soumise à une autorisation administrative comme la délivrance d'un permis de construire. Il n'est donc pas possible de sanctionner l'absence d'étude de sécurité publique par un refus de délivrance du permis.

Par conséquent, le 2° du présent article tend à modifier l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, afin de sanctionner financièrement la réalisation de travaux au sein de la ZAC avant la réception de l'étude de sécurité publique par la commission compétente précitée.

L'article L. 160-1 du code précité dispose que les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du même code s'appliquent en cas d'infraction à certaines règles d'urbanisme. Ces infractions sont précisément énumérées. L'article L. 480-4 prévoit des peines d'amende comprise entre 1.200 euros et 300.000 euros. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut être prononcée.

Selon le projet de loi, ces peines pourraient être également prononcées « *en cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique* ».

Une seconde difficulté apparue au cours de la préparation du projet de décret d'application de la loi du 21 janvier 1995 était que les études de sécurité publique étaient communicables à toute personne en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

En raison de la nature potentiellement sensible de ces études qui peuvent mettre en lumière des failles dans la sécurité, le c) du 1° du présent article prévoit que l'étude de sécurité publique constituerait désormais un document relatif à la sécurité publique au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Par conséquent, **l'étude de sécurité publique relèverait de la catégorie des documents administratifs non communicables.**

Sous réserve d'**un amendement** rédactionnel, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 10 **ainsi modifié.**

Article 11

(art. 25, 26, 26-1 et 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

Règles de vote des investissements de sécurité dans les copropriétés

Cet article tend à modifier les critères de majorité dans les assemblées syndicales de copropriété pour les investissements de sécurité. Afin de faciliter la prise de décision, la majorité simple des voix serait nécessaire au lieu d'une majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, le présent article est pratiquement identique, mot pour mot, à l'article 91 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Le texte du projet de loi est même moins précis, puisqu'il omet une coordination.

Introduit par le Sénat, à la suite d'un amendement de plusieurs de nos collègues au cours de la seconde lecture¹, cet article 91 modifie la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Il complète l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, qui énumère les décisions adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Sont ajoutés à cette liste les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Il est précisé que lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application de ces dispositions, elle détermine aussi, à la même majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif permet une ouverture à distance (interphone), et à l'unanimité, en l'absence d'un tel dispositif.

Actuellement, le vote d'un investissement de sécurité est pris à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, conformément aux articles 26-1 et 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis².

Le projet de loi comporte néanmoins une disposition complémentaire par rapport à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il précise que seraient prises à la majorité des deux tiers des voix les décisions « *d'ouverture matérielle des portes d'accès aux halls d'immeubles, lorsqu'elles existent. Cette décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante.* »

¹ Voir le compte-rendu des débats de la séance du 3 mai 2006 (débats sur l'article additionnel après l'article 19 A).

² Voir le rapport n° 3089 (Assemblée nationale-XIIème) de M. Gérard Hamel, député, sur le projet de loi portant engagement national pour le logement.

La distinction entre les notions de « *fermeture totale* » et d' « *ouverture matérielle* » est subtile, voire obscure. En outre, elle crée des règles différentes de majorité qui ne sont pas de nature à simplifier le fonctionnement des copropriétés.

Cette remarque vaut également pour le droit en vigueur qui maintient la règle de l'unanimité en l'absence d'un dispositif d'ouverture à distance.

Par conséquent, votre commission vous propose **un amendement de simplification prévoyant que les décisions relatives aux modalités d'ouverture des portes d'accès aux halls d'immeubles soient prises à la majorité des deux tiers, quel que soit le dispositif de fermeture.**

Ainsi, il reviendra aux copropriétaires de décider à la majorité des deux tiers :

- d'une part, des périodes d'ouverture des portes des immeubles ou de leur fermeture le cas échéant ;
- d'autre part, du type de dispositif de fermeture qui sera activé pendant ces périodes (fermeture avec accès libre sans code ou fermeture totale avec code activé).

Cela devrait permettre d'aller dans le sens d'une meilleure sécurité et protection des personnes et des biens dans les immeubles en copropriété, tout en permettant un accès compatible avec l'exercice d'une activité libérale autorisée par le règlement de copropriété.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 11 **ainsi modifié.**

Article 12

(art. L. 121-4-1 nouveau, L. 325-7, L. 325-8,
L. 325-10 et L. 330-2 du code de la route)

Répression des conducteurs étrangers pour excès de vitesse Fonctionnement des fourrières

Cet article vise, d'une part, à mieux réprimer les infractions commises par les conducteurs étrangers et, d'autre part, à améliorer le fonctionnement des fourrières.

1. La répression des infractions commises par des conducteurs étrangers

Le 1° du présent article tend à insérer un nouvel article L. 121-4-1 dans le code de la route pour permettre de retenir ou de mettre en fourrière le véhicule d'un conducteur étranger qui n'aurait pas procédé au paiement d'une amende forfaitaire majorée pour une infraction antérieure.

Le développement des contrôles radars automatisés a permis de réaliser des progrès déterminants dans la lutte contre l'insécurité routière. Toutefois, les conducteurs étrangers « flashés » pour excès de vitesse échappent à la répression, car ils ne paient pas dans leur immense majorité les

amendes forfaitaires qui leur sont adressées (si les accords bilatéraux avec les Etats étrangers permettent de connaître leur adresse). Il n'existe pas encore de conventions permettant l'exécution forcée de ces amendes par les autorités étrangères. Or, près de 15 % des excès de vitesse relevés par les radars automatisés concernent des véhicules immatriculés à l'étranger¹.

Les automobilistes étrangers ressentent un sentiment d'impunité, qui est d'autant plus insupportable aux automobilistes français que la généralisation des radars a considérablement renforcé la sévérité et l'efficacité de la répression à leur encontre.

En cas de non paiement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, l'article L. 121-4 du code de la route permet déjà de retenir, voire de mettre en fourrière le véhicule d'un conducteur qui, à la suite de la constatation d'une infraction, ne peut justifier d'un emploi ou d'un domicile sur le territoire français. Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être ainsi retenu jusqu'à ce qu'une consignation soit versée. La retenue du véhicule au-delà de vingt-quatre heures doit être décidée par le procureur de la République.

Toutefois, cette procédure est inopérante lors de contrôles radars automatisés, puisque le véhicule n'est pas intercepté.

Le projet de loi tend donc à instaurer une procédure spécifique permettant que les amendes adressées aux contrevenants étrangers puissent, à défaut de paiement spontané, être recouvrées par les autorités françaises.

Le présent article complète le code de la route pour prévoir que les personnes ne résidant pas en France qui ont été définitivement condamnées pour des infractions routières doivent payer leurs amendes en cas d'interception de leur véhicule, faute de quoi celui-ci sera mis en fourrière. Elles peuvent alors demander à ce que le procureur de la République soit avisé de la procédure.

La différence par rapport à la procédure prévue par l'article L. 121-4 du code de la route est que le véhicule peut être retenu ou mis en fourrière à la suite d'une interception lors d'un simple contrôle routier, **en l'absence d'infraction**, de nombreux mois après la commission de l'infraction constatée par un radar.

Plusieurs conditions doivent être réunies.

En premier lieu, l'infraction commise doit être une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route, c'est-à-dire une contravention à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules. En pratique, ne seraient concernés dans un premier temps que les seuls excès de vitesse. Mais, le développement futur de

¹ Données issues du Comité interministériel de la sécurité routière du 6 juillet 2006.

contrôles automatisés des distances de sécurité ou des arrêts aux feux rouges devrait élargir le champ d'application de cette nouvelle procédure.

En deuxième lieu, l'étranger doit avoir été condamné définitivement, c'est-à-dire que l'avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation à son domicile et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à une réclamation. Cette nouvelle procédure ne vaudrait donc que dans les cas où il est possible de connaître l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation.

Ce délai de quatre mois correspond au délai au cours duquel le titulaire du certificat d'immatriculation résidant à l'étranger peut former une réclamation auprès du ministère public contre l'amende forfaitaire majorée¹. Considérant que l'amende forfaitaire est majorée à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention, cela signifie que le véhicule d'un conducteur étranger pourrait être retenu à compter de cinq mois et demi après la commission de l'infraction initiale.

En troisième lieu, le véhicule doit être conduit par le titulaire du certificat d'immatriculation, son préposé ou son représentant dans le cas où le titulaire est une personne morale.

Dans ces conditions, le véhicule pourrait être retenu jusqu'à ce que le conducteur verse le montant de l'amende due, la mise en fourrière pouvant intervenir en cas de non paiement.

Le conducteur serait informé qu'il peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application de cette procédure.

2. Simplifier la procédure de destruction des épaves et de cession des véhicules abandonnés

Le grand nombre de véhicules abandonnés et d'épaves dans certaines villes ou certains quartiers nourrit un sentiment d'insécurité et peut encourager la commission de dégradations sur d'autres véhicules. L'élimination de ces véhicules dans des délais brefs doit permettre à la fois de conserver un environnement urbain agréable pour tous les habitants et prévenir certaines formes de délinquance. Toutefois, l'encombrement des fourrières ralentit parfois l'enlèvement de ces véhicules.

Les 2°, 3° et 4° du présent article tendent donc à accélérer et simplifier la procédure de destruction des épaves et de cession des véhicules abandonnés.

Les articles L. 325-1 à L. 325-13 du code de la route sont relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

¹ Articles 530 et 530-2-1 du code de procédure pénale.

Le 2° du présent article modifierait l'article L. 325-7 afin de faire passer de quarante-cinq à trente jours le délai à l'expiration duquel les véhicules laissés en fourrière sont réputés abandonnés à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Précisons que le droit positif prévoit un délai de seulement dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration estime d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclare hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité (art. L. 325-7 alinéa 4 du code de la route). A l'issue de ce délai, ces « épaves » sont livrées à la destruction.

Le 3° du présent article tend à réécrire l'article L. 325-8.

Cet article est relatif à la procédure d'aliénation ou de destruction des véhicules abandonnés. Il dispose que les véhicules abandonnés sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation (le maire le plus souvent).

Le projet de loi tend à assouplir cette procédure.

L'autorité dont relève la fourrière continuerait de remettre au service des domaines les véhicules abandonnés en vue de leur mise en vente. De la même façon, les véhicules n'ayant pas trouvé preneur seraient livrés à la destruction.

Toutefois, pourraient également être livrés à la destruction les véhicules que le service des domaines estime invendables. La mise en vente infructueuse ne serait donc plus un préalable nécessaire à la destruction.

En outre, la destruction pourrait intervenir sans délai et non plus à l'expiration du délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, la décision de détruire un véhicule appartiendrait à l'autorité dont relève la fourrière. Il est également précisé que la propriété d'un véhicule abandonné en fourrière n'est transférée qu'au jour de l'aliénation ou de la remise à la personne chargée de la destruction. Autrement, le propriétaire peut toujours le récupérer.

Ce dispositif ne bouleverse pas l'équilibre de la législation dans ce domaine, mais semble de nature à faciliter la destruction des véhicules susceptibles d'être assimilés à des épaves, sans toutefois entrer dans le champ du quatrième alinéa de l'article L. 325-7 (voir ci-dessus).

Le 4° du présent article tend à abroger l'article L. 325-10 du code de la route qui dispose que l'autorité dont relève la fourrière n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules abandonnés relevant de l'alinéa 4 de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

Cet article est en effet devenu sans objet depuis que l'article R. 325-24 du code de la route dispose que les fourrières doivent être clôturées.

3. Disposition finale

La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a complété l'article L. 330-2 du code de la route afin d'étendre aux autorités étrangères la possibilité de se faire communiquer les informations contenues dans le fichier national des immatriculations. Cette disposition est issue d'un amendement du rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, notre collègue Charles Revet.

Aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route, le fichier national des immatriculations rassemble toutes les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci, à l'enregistrement desquelles les services de l'État sont tenus de procéder.

L'article L. 330-2 du même code autorise la communication de ces informations à un certain nombre de personnes et d'autorités qu'il énumère. L'amendement de notre collègue y ajoutait les « *autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation* ». La transmission de ces informations doit faciliter la constatation des infractions au code de la route commises à l'étranger par une personne résidant en France

Lors de l'examen de ces dispositions par l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur, adopté avec l'avis favorable du gouvernement, a restreint la portée du texte du Sénat en le limitant aux seules « *autorités étrangères extérieures à l'Union européenne et à l'espace économique européen* ». Les débats en séance publique ne permettent pas d'éclairer les raisons de cette modification qui restreint considérablement la portée de cet article. C'est cette version qui a finalement été retenue pour le texte final de la loi.

Le 5° du présent article tend à revenir au texte proposé par le Sénat lors de l'examen en première lecture de la loi du 5 janvier 2006 en supprimant les mots « *extérieures à l'Union européenne et à l'espace économique européen* ».

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 12 **sans modification.**

Article additionnel après l'article 12

(art. L. 211-11, L. 211-4, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-2-1 nouveau, L. 215-3 du code rural ; art. 131-16, 131-35-2 nouveau, 222-44, 434-41 du code pénal)

Durcissement de la législation relative aux chiens dangereux

Votre commission vous propose **un amendement** ayant pour objet de durcir la législation relative aux chiens dangereux.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux dont les dispositions ont été renforcées par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 dite « *de sécurité quotidienne* » prévoit un certain nombre de mesures destinées à lutter contre les chiens dangereux afin de garantir la protection des personnes et des biens. A la suite d'évènements dramatiques récents, il semble nécessaire d'aller plus loin afin notamment de rendre effective l'obligation de déclaration de ces animaux.

Le paragraphe I de cet article modifie le code rural.

● La rédaction proposée par le 1° pour le II de l'article L. 211-11 du code rural précise que, par principe, un chien appartenant à la première catégorie dite des chiens d'attaque ou à la deuxième catégorie dite des chiens de garde et de défense¹ représente **un danger grave et immédiat** dès lors :

- que l'animal se trouve dans un lieu qui lui est interdit ou circule sur la voie publique sans être muselé ou tenu en laisse ;

- qu'il est détenu par une personne à qui sa détention est interdite en vertu de l'article L. 211-13 du code rural. (notamment les mineurs et les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit).

La circonstance de danger grave et immédiat permet au maire, en vertu de l'article L. 211-11 en vigueur, de faire procéder sans délai à l'euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire spécialement désigné. Cet avis doit être donné dans les quarante-huit heures. A défaut, l'avis est réputé favorable.

● Le 2° tend à compléter l'article L. 211-14 relatif à l'obligation de déclaration en mairie des chiens de première et de deuxième catégories. La loi du 6 janvier 1999 précitée dispose qu'il est donné récépissé de cette déclaration, pour les chiens de première catégorie, sur présentation d'un certificat de stérilisation de l'animal.

Toutefois, le respect de cette obligation n'a pas été pleinement satisfaisant.

Par conséquent, le projet de loi prévoit qu'en cas de défaut de déclaration d'un animal, le propriétaire est mis en demeure de régulariser sa

¹ Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories (art. L. 211-12 du code rural).

situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut, l'euthanasie de l'animal peut être ordonnée par le maire ou le préfet.

● Le 3° tend à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infractions à la législation sur les chiens dangereux.

Ainsi, il est proposé de sanctionner les infractions prévues à l'article L. 215-1 du code rural d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende (au lieu de trois mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende). Cet article réprime le fait pour une personne qui relève de l'une des catégories de personne qui ne sont pas autorisées à détenir un chien de première ou de deuxième catégorie d'en détenir précisément un. Ce quantum de peine devrait permettre de juger, le cas échéant, ces infractions dans le cadre de la procédure de comparution immédiate en cas de flagrance (article 395 du code de procédure pénale) et de prévoir des peines complémentaires de confiscation de l'animal et d'interdiction de détenir un chien de première ou deuxième catégorie.

Ces peines complémentaires seraient également étendues :

- au délit d'acquisition ou de cession à titre onéreux ou gratuit d'un chien de la première catégorie défini à l'article L. 215-2 ;

- au délit de dressage au mordant défini à l'article L. 215-3 ;

Enfin, au 4°, il est inséré un nouvel article L. 215-2-1 dans le code rural. Cet article tend à punir de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende le fait de ne pas procéder à la déclaration en mairie dans le délai prescrit par la mise en demeure.

Cette infraction doit permettre de sanctionner efficacement les manquements réitérés à l'obligation de déclaration.

Le paragraphe II du présent article modifie le code pénal

Le 1° et le 2° crée une nouvelle peine complémentaire, applicable aux contraventions qui le prévoient, d'interdiction pour une durée de trois ans au plus de détenir un animal.

Le 3° complète l'article 222-44 du code pénal afin de créer la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal ou un chien de la première ou de la deuxième catégorie pour tous les délits d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne prévus aux articles 222-1 à 222-40 du code pénal.

Enfin, pour permettre une meilleure efficacité des peines prononcées, la violation d'une telle interdiction judiciaire serait passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, en application des dispositions de l'article 434-41 du code pénal.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTÉGRATION

Article 13

(art. 4, 6-1 nouveau et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Création du service volontaire citoyen de la police nationale

Cet article tend à créer le service volontaire citoyen de la police nationale. Ce service volontaire doit permettre à des volontaires de contribuer à des actions de médiation sociale, de solidarité et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique.

Ce nouveau dispositif s'insérerait dans le chapitre III du titre Ier de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui est relatif à la réserve civile de la police nationale¹. Le 1° du présent article modifie l'intitulé du chapitre en conséquence. La réserve civile² resterait néanmoins un dispositif complètement distinct du service volontaire citoyen de la police nationale.

Le a) du 2° du présent article tend à compléter l'article 4 de la loi du 18 mars 2003 et à définir les objectifs et les missions de ce service volontaire. Il aurait pour but principal de renforcer le lien entre la nation et la police nationale. Les volontaires accompliraient dans ce cadre des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toute prérogative de puissance publique.

Le b) de ce même 2° précise que le service volontaire citoyen de la police nationale se composerait exclusivement de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative.

Le 3° du présent article tend à insérer un nouvel article 6-1 dans la loi du 18 mars 2003. Alors que les articles 5 et 6 de cette loi définissent les conditions pour être admis dans la réserve civile de la police nationale, ce nouvel article en fait de même en ce qui concerne le service volontaire citoyen.

Les conditions sont les suivantes :

- être citoyen français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé d'au moins dix-sept ans ;
- remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;

¹ Articles 4 à 7 de la loi du 18 mars 2003.

² La réserve civile de la police nationale s'adresse exclusivement aux anciens fonctionnaires actifs de la police nationale, tous grades confondus. Elle permet à ces fonctionnaires retraités de participer ponctuellement aux missions de sécurité intérieure en qualité d'agents publics. Ils interviennent le plus souvent en soutien des forces de sécurité intérieure.

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à ouvrir ce service volontaire citoyen aux étrangers non communautaires résidant régulièrement en France depuis au moins cinq ans. Il peut être un instrument d'intégration.

Par ailleurs, il serait procédé à une enquête administrative afin de s'assurer que le candidat ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. A cette fin, pourraient être consultés les traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Ces articles ont donné respectivement une base légale aux fichiers de police judiciaire comme le STIC et au fichier des personnes recherchées.

Votre rapporteur estime inutile la consultation du fichier des personnes recherchées. Il est peu probable qu'une personne sachant y figurer dépose sa candidature au service volontaire citoyen. Votre commission vous soumet **un amendement** supprimant la référence à l'article 23 de la loi du 18 mars 2003. Elle vous propose également **un amendement** prévoyant l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le projet de décret en Conseil d'Etat.

Le volontaire agréé aurait **la qualité de collaborateur occasionnel du service public**. Son engagement aurait une durée comprise entre un et cinq ans renouvelable.

S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 18 mars 2003 précitée pour le réserviste de la police nationale. Cet article dispose notamment que ces règles d'emploi ne valent que sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions collectives ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure. Il renvoie également à un décret en Conseil d'Etat la détermination du délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur.

Enfin, le 4° du présent article est relatif au régime d'indemnisation des volontaires. Il complète l'article 7 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui concerne le régime d'indemnisation des réservistes de la police nationale. Le projet de loi tend à étendre exactement aux volontaires du service citoyen de la police nationale le régime applicable aux réservistes de la police nationale. Il pose le principe d'une indemnisation. En outre, pendant la période d'emploi, le volontaire est complètement protégé vis-à-vis de son

employeur. Sur ces dispositions, votre commission vous propose un amendement purement rédactionnel.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, l'ensemble de ce dispositif a été inspiré par les violences urbaines de novembre 2005. Au cours de ces événements, de nombreux habitants se sont regroupés pour essayer de ramener au calme les émeutiers en discutant avec eux. Leur action a contribué directement au retour au calme.

La création du service volontaire citoyen de la police nationale a pour but de prolonger et pérenniser ces initiatives spontanées. En outre, la qualité de collaborateur occasionnel du service public offrirait aux volontaires une protection en cas de dommage, la responsabilité de l'Etat étant alors engagée.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

(art. L. 121-20 nouveau du code de l'action sociale et des familles)

Prise en compte du service civil volontaire pour accéder à un emploi public

Cet article prévoit que les périodes de temps consacrées à un contrat de **service civil volontaire** pourront être intégrées dans le calcul des limites d'âge prévues pour l'accès à un emploi de l'Etat ainsi que pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne dans les trois fonctions publiques. Il tend à insérer un nouvel article L. 121-20 dans le code de l'action sociale et des familles.

Le service civil volontaire ne doit pas être confondu avec le service volontaire citoyen de la police nationale que tend à créer l'article 13 du projet de loi.

Créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le service civil volontaire est défini par l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles. Le décret d'application est déjà paru¹.

Ce service civil est en réalité un agrément délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à des personnes morales de droit public ou privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle. L'organisme ainsi agréé s'engage à former, notamment aux valeurs civiques, un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Tout au long de la formation, le jeune doit être suivi par un tuteur. A la fin de la formation, l'organisme accompagne le jeune dans la recherche d'un emploi ou d'une autre formation.

Le service civil volontaire est une sorte de label regroupant diverses initiatives ayant pour objectif d'offrir une nouvelle chance d'insertion professionnelle à des jeunes en difficulté.

¹ Décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire.

Annoncé par le Président de la République dès la fin de la crise des banlieues en novembre 2005, ce dispositif mêle une formation et un accompagnement personnalisé promouvant les valeurs civiques. Il s'appuie sur des expériences lancées depuis deux ans comme les cadets de la République ou le plan « Défense deuxième chance »¹.

Le présent article tend à compléter ce dispositif afin de le rendre plus attractif et d'attirer ces jeunes vers la fonction publique.

En premier lieu, pour entrer dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, la limite d'âge serait reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire².

En second lieu, ce temps effectif serait également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques.

Le projet de loi tend donc à dessiner un parcours professionnel privilégié depuis l'entrée dans le service civil volontaire jusqu'à l'entrée dans la fonction publique.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été imaginé le programme des cadets de la République. A la faveur de la réforme des corps et carrières de la police nationale, le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 a institué les cadets de la République comme une nouvelle catégorie d'adjoints de sécurité. Ceci leur donne la possibilité de se présenter à un second concours spécifique de gardien de la paix, actuellement ouvert aux seuls adjoints de sécurité, et pour lequel le baccalauréat n'est pas exigé. Ce statut doit permettre d'accentuer la diversification du recrutement de la police nationale vers des jeunes de toutes origines, moins diplômés mais très motivés par le métier de policier.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 14 **sans modification.**

¹ Pour plus de détails, voir le rapport n° 210 (2005-2006) de notre collègue Alain Gournac et l'avis n° 211 (2005-2006) de notre collègue Philippe Richert sur l'examen en première lecture du projet de loi pour l'égalité des chances.

² La suppression de la quasi-totalité des limites d'âge pour accéder à la fonction publique par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 ne rend pas caduc le bénéfice de ce recul de limite d'âge pour les concours pour lesquels les conditions d'âge ont été maintenues en raison d'une période de scolarité au moins égale à deux ans (ENA, EHESP). Le recul de la limite d'âge pour le recrutement aux emplois classés dans la catégorie « active » au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est également possible sauf si des dispositions de même niveau (loi) s'y opposent ou restreignent cette possibilité. Ainsi, le statut des corps d'encadrement et d'application de la police nationale (décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004), classé dans la catégorie active de la police nationale, permet de déroger aux dispositions du statut général. L'article 6 du décret du 23 décembre 2004 précise que « la limite d'âge supérieure est reculée du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux charges de famille, sans pouvoir excéder trente-sept ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI

Article 15

(art. 222-14-1 nouveau, art. 222-15, art. 222-48-1 du code pénal)

Renforcement de la répression contre les violences au sein du couple

Le présent article vise, d'une part, à prévoir l'incrimination spécifique des **violences habituelles** commises au sein du couple et, d'autre part, à appliquer la peine de suivi **socio-judiciaire** aux auteurs de violences conjugales.

Depuis plusieurs années, le législateur a souhaité réprimer plus sévèrement les violences conjugales. Ainsi le nouveau code pénal a prévu des peines aggravées pour les tortures et actes de barbarie et les violences lorsque ces infractions sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a complété ce dispositif à plusieurs titres. En premier lieu, elle a élargi le champ des infractions auxquelles pourraient s'appliquer ces circonstances aggravantes. Ainsi, les peines encourues pour le meurtre, le viol et les autres agressions sexuelles ont été également aggravées lorsque ces faits sont commis au sein du couple. Ensuite, elle a étendu la circonstance aggravante aux faits commis par la personne liée à la victime par un pacte civil de solidarité. Enfin, la circonstance aggravante s'applique aussi lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité lorsque l'infraction est commise « *en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime* ».

Le présent projet de loi prévoit d'ajouter à l'application des circonstances aggravantes un **deuxième degré d'aggravation** pour les **seules infractions de violences** commises au sein du couple lorsque celles-ci présentent un **caractère habituel**.

Un tel dispositif a d'ores et déjà été retenu pour les violences commises d'une part sur un **mineur de quinze ans**, d'autre part, sur une « *personne dont la **particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue* » de l'auteur de ces violences. En effet, les peines encourues pour ces violences sont alors **doublement aggravées** :

- à raison du caractère de la victime qui constitue une circonstance aggravante des violences dont elle est l'objet ;
- à raison de la nature habituelle des violences perpétrées.

Le nouvel article 222-14-1 qui, aux termes du présent projet de loi, compléterait l'article 222-14 du code pénal applique aux violences habituelles commises au sein du couple les mêmes quanta de peine que ceux prévus pour

les violences habituelles perpétrées à l'encontre des mineurs de quinze ans ou des personnes d'une particulière vulnérabilité.

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la triple échelle de peine qui serait ainsi instituée selon la nature des infractions.

Infraction	Peine encourue		
	sans la circonstance aggravante	avec la circonstance aggravante	quand la violence présente un caractère habituel
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7)	15 ans de réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle (art. 222-8, 6°)	30 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-9)	10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende	15 ans de réclusion criminelle (art. 222-10, 6°)	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-11)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (art. 222-12, 6°)	10 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail (art. 222-13)	1.500 euros d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende

• Le 2° du présent article tend à assurer une **coordination** à l'article 222-15 du code pénal afin de viser le nouvel article 222-14-1. L'article 222-15 applique à l'administration de substances de nature à nuire à la santé un régime de peines identique à celui retenu pour les différentes infractions de violence (même principe de différenciation du niveau de la peine selon la gravité de l'atteinte portée à la personne et mêmes quanta de peines).

La coordination permet de prévoir que l'administration de substances nuisibles par le conjoint, concubin ou partenaire de la victime serait punie de la même manière que les violences habituelles dès lors qu'elle présenterait un caractère répété.

Votre commission a observé que le Parlement avait adopté, au terme de débats approfondis et d'un large consensus, la loi du 4 avril 2006 sans retenir la proposition présentée lors de l'examen du texte par le Sénat d'une incrimination spécifique des violences habituelles¹. Notre assemblée avait alors estimé que l'application des circonstances aggravantes actuellement prévue pour les violences au sein du couple se justifie notamment parce que

¹ Le Gouvernement avait alors donné un avis défavorable à l'amendement tendant à prévoir l'incrimination spécifique des violences habituelles.

ces violences présentent souvent un caractère répété –facilité par l’intimité du foyer familial– et qu’il n’était donc pas nécessaire de prévoir un degré supplémentaire d’aggravation de peine pour les violences habituelles. En second lieu, votre commission constate que les sanctions qui devraient, en l’état du droit, être aggravées pour les violences au sein du couple ne le sont, en pratique, qu’assez rarement et qu’il serait donc souhaitable d’appliquer de manière plus effective la loi pénale avant de la modifier de nouveau. Enfin, ni les magistrats, ni les représentants des associations entendus par votre rapporteur n’ont exprimé le vœu d’une nouvelle aggravation des peines déjà prévues par le code pénal.

Votre commission vous soumet en conséquence un **amendement de suppression** du 1° et du 2° de cet article.

- Le 3° de cet article vise à appliquer aux auteurs de violences (visées par les articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 du code pénal ainsi que par le nouvel article 222-14-1, qui serait créé par le présent projet de loi) au sein du couple la **peine de suivi socio-judiciaire**.

Institué par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs, le suivi socio-judiciaire constitue une **peine** permettant de placer une personne sous surveillance et en particulier de la soumettre à une **injonction de soins**.

En matière correctionnelle, cette peine peut être ordonnée comme peine principale.

Elle peut aussi accompagner une peine privative de liberté (article 131-36-5 du code pénal)¹. Dans ce cas, elle s’applique à **compter du jour où la privation de liberté a pris fin**. Le suivi socio-judiciaire permet alors un **contrôle post carcéral** du condamné.

Initialement réservé aux **infractions à caractère sexuel**, il a été étendu depuis la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, à d’autres infractions caractérisées par leur gravité et qui peuvent déceler chez leurs auteurs un trouble psychique justifiant un traitement médical dans la durée (crimes de torture et de barbarie, meurtre et assassinat, enlèvement et séquestration, actes de destruction par explosif ou incendie).

Le suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a néanmoins fixé cette durée à trente ans lorsqu’il s’agit d’un crime puni de trente ans de réclusion criminelle. Elle a également permis à la cour d’assises de ne pas fixer de limite à la durée du suivi socio-judiciaire s’il s’agit d’un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

¹ En revanche, le suivi socio-judiciaire ne peut pas être ordonné en même temps qu’une peine assortie d’un sursis avec mise à l’épreuve.

Les **obligations** du suivi socio-judiciaire qui doivent en principe être initialement fixées par la juridiction de jugement sont mises en œuvre sous le contrôle du juge de l'application des peines. Elles renvoient, d'une part, à celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve et comportent, d'autre part, des dispositions spécifiques (interdiction de paraître dans certains lieux ; interdiction de rencontrer certaines personnes ; interdiction d'exercer une activité en contact avec les mineurs...). Le suivi socio-judiciaire comporte également des **mesures d'assistance** similaires à celles du sursis avec mise à l'épreuve (aide sociale et, le cas échéant, aide matérielle). Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre une **injonction de soins**.

L'injonction de soins

Aux termes de l'article 131-36-4 du code pénal, le suivi socio-judiciaire « *peut comprendre une **injonction de soins*** ». L'injonction, prononcée en principe par la juridiction de jugement¹, demeure subordonnée à une expertise médicale établissant que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement².

L'injonction de soins prend tous ses effets à la libération du condamné³.

Le juge de l'application des peines doit alors désigner un médecin coordonnateur sur une liste départementale de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République (article L. 3711-1 du code de la santé publique). Le médecin coordonnateur assume une triple fonction :

- il invite le condamné à choisir son médecin traitant ;
- il conseille le médecin traitant –considéré comme médecin référent– à la demande de celui-ci ;
- il transmet au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

La part des suivis socio-judiciaires assortis d'une injonction de soins n'est pas appréhendée par les statistiques du ministère de la justice. Il semble cependant qu'elle demeure faible.

En réalité le dispositif d'injonction de soins souffre d'une triple faiblesse que la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le traitement de la récidive avait mise en évidence en 2004.

¹ L'injonction de soins peut également être prononcée par le juge de l'application des peines au vu d'une nouvelle expertise, en particulier lorsque, après sa condamnation, l'auteur d'une infraction sexuelle reconnaît les faits reprochés et devient ainsi accessible aux soins.

² En cas de meurtre ou assassinat d'un mineur, précédé ou accompagné de viol, de torture ou actes de barbarie, l'expertise devra être réalisée par deux experts.

³ Celui-ci peut refuser le traitement –en raison du principe du « consentement aux soins » inspiré par l'éthique médicale ainsi que par un souci d'efficacité thérapeutique- mais il s'expose à la mise en exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction (art. 131-36-4, alinéa 2 du code pénal). En effet, l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi pourra être sanctionnée par un emprisonnement dont la durée sera initialement fixée par la décision de condamnation. Il appartient au juge de l'application des peines d'ordonner, le cas échéant, l'exécution de cet emprisonnement.

Tout d'abord, la pénurie de psychiatres dans le secteur public –quelques 800 postes vacants– explique que certains tribunaux de grande instance soient dépourvus de médecins coordonnateurs (dont le nombre total n'est d'ailleurs pas connu).

Ensuite, la prise en compte thérapeutique de la délinquance sexuelle est limitée, d'une part, par l'insuffisante formation des médecins psychiatres dans ce domaine et, d'autre part, par le fait que les auteurs de ces actes sont considérés, par une majorité de psychiatres, comme des « *pervers* » au sens clinique et à ce titre non susceptibles –à la différence des schizophrènes- d'un traitement.

Enfin, le nombre de médecins traitants apparaît insuffisant au regard des besoins. Afin de remédier à cette difficulté, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a prévu d'élargir le « *vivier* » des responsables du traitement thérapeutique aux titulaires d'un diplôme de troisième cycle en psychologie clinique.

Enfin, il peut comporter le **placement sous surveillance électronique mobile** à condition que la personne ait été condamnée à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à sept ans.

L'inobservation par le condamné des obligations liées au suivi socio-judiciaire est sanctionnée par un emprisonnement dont la durée maximale doit être initialement fixée par la juridiction de jugement et qui, en tout état de cause, ne peut dépasser trois ans en cas de délit et sept ans en cas de crime. Il appartient au juge de l'application des peines d'ordonner, en tout ou partie, l'exécution de cet emprisonnement.

La possibilité d'appliquer le suivi socio-judiciaire aux auteurs de violences conjugales paraît justifiée à un double titre.

En premier lieu, les responsables de tels actes ont souvent besoin d'une prise en charge sanitaire –ne serait-ce que parce que ces comportements peuvent présenter un lien étroit avec la consommation excessive d'alcool. Aussi l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire offre-t-elle la possibilité de traiter certaines causes du comportement violent.

Ensuite, le suivi socio-judiciaire permet de soumettre la personne à plusieurs obligations après l'exécution de la peine ce qui constitue un moyen de limiter les risques de la récidive tout en assurant un suivi sanitaire sur la durée, à travers l'injonction de soins.

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive a prévu que l'auteur de violences au sein du couple pourrait, d'une part, se voir interdire de résider au domicile du conjoint et, le cas échéant, de paraître dans ce domicile ou à proximité et, d'autre part, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Ces dispositions ne peuvent être prises que dans un cadre limité : au titre des **mesures alternatives aux poursuites**, dans le cadre des mesures de **contrôle judiciaire** ou de celui du **sursis avec mise à l'épreuve**.

Votre commission estime logique d'étendre ce dispositif aux **parents violents** et vous soumet un **amendement** en ce sens.

Elle vous propose d'adopter l'article 15 **ainsi modifié**.

Article 16

(art. 226-14 du code pénal ; art. 48-5
de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

**Levée du secret médical – Délit de provocation
aux violences au sein du couple**

L'efficacité de la répression des violences au sein du couple est affaiblie par la réticence des victimes à se manifester. Les deux dispositions proposées par cet article visent précisément à surmonter les effets de cette « loi du silence ».

• Le I du présent article tend ainsi à compléter le 2° de l'article 226-14 du code pénal afin de permettre au médecin de porter à la connaissance du procureur de la République **sans que l'accord de la victime soit nécessaire**, les sévices ou privations qu'il a constatés.

En l'état du droit, le médecin est délié de l'obligation de secret professionnel lorsque les sévices et les privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession lui « *permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toutes natures ont été commises* ». Il en informe alors le procureur de la République **avec l'accord de la victime**. Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la victime est mineure. Cette exception au principe de l'accord vaudrait aussi désormais, aux termes des dispositions proposées par cet article, quand la victime a fait savoir au médecin qu'elle a été victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou par son « ex » conjoint, concubin ou partenaire.

Votre commission s'est longuement interrogée sur cette disposition. Plusieurs de ses membres ont estimé que le médecin ne pouvait s'affranchir de l'accord de la victime mais devait l'accompagner et la convaincre, dans une démarche de responsabilisation, de prendre elle-même l'initiative de saisir la justice.

Cependant, selon les représentants des associations chargées de la défense des victimes de violences au sein du couple entendus par votre rapporteur, la volonté des personnes victimes de telles violences apparaît à ce point brisée que l'application du secret médical en la matière pourrait s'assimiler à non assistance à personne en danger.

• Le II de cet article vise, quant à lui, à compléter l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 afin de permettre aux associations actuellement visées par cet article –associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet social est de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces

discriminations— de se porter partie civile pour les délits de provocation concernant les crimes ou délits d'agression sexuelle ou les crimes ou délits commis au sein du couple.

En l'état du droit, les associations peuvent se porter partie civile pour les délits de **provocation à la haine ou à la violence ou à certaines formes de discrimination** en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.¹

Les cas de provocation aux agressions sexuelles et aux agressions commises au sein du couple apparaissent cependant excessivement rares. A l'exception d'un cas médiatique², les magistrats entendus par votre rapporteur n'en ont rapporté aucun autre. Il semble que du fait des dispositions actuelles permettant en particulier la répression de provocations de violences à raison du sexe, l'arsenal juridique actuel ne présente pas de nouvelles failles. Enfin, les associations entendues par votre rapporteur n'ont pas confirmé l'intérêt du dispositif proposé par le projet de loi.

Votre commission vous soumet donc un **amendement** tendant à la suppression du paragraphe II de cet article.

Elle vous propose d'adopter l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17

(art. 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998,
art. 227-22-1 nouveau du code pénal, art. 60-3, 77-1-3 nouveaux
et 99-4 du code de procédure pénale)

Protection des mineurs vis-à-vis des représentations pornographiques et dans l'utilisation d'Internet

1. Protéger les mineurs des représentations et messages à caractère violent ou pornographique

Le paragraphe I du présent article tend à modifier la législation relative au contrôle de tout document diffusé sur un support autre que le papier, le cinéma ou la télévision et pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite à la violence.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs avait comblé une lacune.

Dans son rapport sur cette loi au nom de la commission des lois du Sénat, notre ancien collègue Charles Jolibois relevait³ : « *alors que la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permet au ministre*

¹ Ces associations peuvent également se porter partie civile s'agissant des délits d'injure et de diffamation en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap de la personne.

² L'iman de Vénissieux, Abdelkader Bouziane, avait affirmé en 2004 que le Coran autorisait dans certains cas un musulman à battre sa femme.

³ Voir le rapport n° 49 (1997-1998).

de l'intérieur d'interdire la vente aux mineurs des publications dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, notamment du fait de leur caractère pornographique, (...) il n'existe aucun dispositif analogue en ce qui concerne les vidéogrammes (vidéocassettes enregistrées sur support magnétique, vidéodisques enregistrés sur support électronique) et les programmes informatiques (notamment ceux des jeux vidéo). Le visa d'exploitation, dont l'obtention est obligatoire avant la diffusion d'un film et qui permet d'interdire certains d'entre eux aux moins de 18 ans (œuvres pornographiques), aux moins de 16 ans ou aux moins de 12 ans, ne vaut que pour les œuvres projetées dans les salles de cinéma¹. Or, la plupart des films pornographiques diffusés sur vidéocassette ne font l'objet d'aucune exploitation en salle avant leur mise sur le marché. Ainsi, ils échappent entièrement à l'obligation d'obtenir un visa d'exploitation. Quant aux autres documents vidéo, aucune législation ne permet d'interdire leur vente aux mineurs ».

La loi du 17 juin 1998² a donc mis en place pour les vidéocassettes, les jeux électroniques ou, plus récemment, les DVD un dispositif quasiment analogue à celui de la loi du 16 juillet 1949 précitée.

La procédure administrative en vigueur est la suivante. Lorsque le document présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative³ peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission administrative compétente, interdire :

- de le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;

- de faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.

La commission administrative peut également signaler à l'autorité administrative les documents qui lui paraissent pouvoir justifier une interdiction.

¹ Depuis le décret n° 90-174 du 23 février 1990, lorsqu'une œuvre cinématographique fait l'objet d'une édition sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public, mention doit être faite de façon apparente sur chacun des exemplaires édités et proposés à la location ou à la vente, ainsi que sur leur emballage, des interdictions dont elle a pu faire l'objet lors de la délivrance du visa d'exploitation.

² Articles 32 à 39.

³ Le ministre de l'intérieur en pratique.

L'article 35 de la loi du 17 juin 1998 précise que ces interdictions doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés

Les articles 36 à 39 de la loi du 17 juin 1998 définissent les sanctions pénales applicables. Le fait de contrevenir aux interdictions de diffusion ou de publicité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Le fait par toute sorte d'artifices ou de changements de titres ou de supports d'éluder ou de tenter d'éluder ces interdictions est puni de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende. Les personnes morales encourent également une amende d'un montant égal à cinq fois celui prévu pour les personnes physiques et la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Malheureusement, le **bilan de la loi du 17 juin 1998 est très médiocre**. Censée combler une lacune de notre droit, elle s'est révélée inefficace car incapable de traiter des flux aussi importants de document. Ainsi, depuis 1998, la commission compétente pour avis se serait réuni moins d'une dizaine de fois.

Le projet de loi modifie la philosophie du dispositif en substituant en partie un mécanisme d'autorégulation de la profession au contrôle administratif en vigueur.

Le texte proposé pour l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 tend à instaurer un système de signalétique géré directement par les éditeurs et les distributeurs.

Cette idée est directement inspirée de la classification élaborée il y a trois ans par l'industrie du jeu vidéo elle-même. Adopté par seize pays européens, le **système PEGI** (Pan European Game Information) classe par ordre d'âge les jeux électroniques et vidéo. Cinq catégories d'âge existent : 3+, 7+, 12+, 16+ et 18+.

Le projet de loi légaliserait et étendrait l'autorégulation à l'ensemble des documents à caractère pornographique ou violent.

Concernant les premiers, il serait **automatiquement** interdit de les proposer, donner, louer ou vendre aux mineurs. La loi du 17 juin 1998 laisse à l'autorité administrative la faculté de les interdire, mais rien ne l'y oblige. L'autocontrôle aurait des effets plus stricts.

Par ailleurs, le projet de loi précise que ces documents devraient comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention « mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) ». La loi du 17 juin 1998 dispose uniquement que l'interdiction administrative de mise à disposition des mineurs doit être mentionnée de façon apparente.

Concernant les autres documents, c'est-à-dire ceux pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à

la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, **une signalétique distincte, proportionnée en fonction de l'âge des mineurs, serait définie.**

Conformément au droit en vigueur, l'autorité administrative continuerait à pouvoir interdire la diffusion de ces documents aux mineurs concernés. Elle conserverait une marge d'appréciation.

Toutefois, une maladresse de rédaction du projet de loi laisse penser que l'autorité administrative ne pourrait pas interdire la mise à disposition des mineurs des documents à caractère pornographique. Or, il est indispensable de préserver cette possibilité dans le cas où les éditeurs ou les distributeurs ne respecteraient pas leurs obligations en matière de signalétique. Des divergences de vue peuvent apparaître sur le caractère pornographique ou non d'un document.

Votre commission vous soumet **un amendement** rétablissant cette faculté pour l'autorité administrative.

Le projet de loi tend également à accroître la palette des mesures à la disposition de l'autorité administrative.

Outre l'interdiction pure et simple de la mise à disposition des mineurs, l'autorité administrative pourrait également interdire :

- de faire en faveur de ces documents (pornographiques et autres) de la publicité, celle-ci demeurant néanmoins possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs. Le droit en vigueur permet déjà de prendre cette mesure d'interdiction de la publicité ;

- d'exposer ces documents (pornographiques et autres) à la vue du public en quelque lieu que ce soit, l'exposition demeurant possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

Cette dernière mesure est une innovation par rapport au droit en vigueur. Elle s'inspire directement de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Son troisième alinéa dispose que le ministère de l'intérieur est habilité à interdire « *d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches* ».

Une autre différence par rapport à la loi du 17 juin 1998 concerne la procédure administrative suivie.

Selon le droit positif, l'autorité administrative prend ses décisions d'interdiction par arrêté motivé et après avis d'une commission administrative compétente. Le projet de loi la supprime.

Concernant les sanctions pénales, la définition des infractions et le quantum des peines resteraient quasi-identiques. Toutefois, le non respect des règles en matière de signalétique des documents à caractère pornographique deviendrait un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros

d'amende. La loi du 17 juin 1998 érigeait cette infraction en simple contravention, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des sanctions applicables.

En revanche, le non respect de la signalétique pour les autres documents ne constituerait pas un délit. Cette différence de traitement entre les documents pornographiques et les autres est compréhensible. Autant il est assez facile d'apprécier le caractère pornographique d'un document, autant il est difficile de qualifier et de mesurer la violence d'un document. Votre commission vous soumet **un amendement** rédactionnel.

2. Protéger les mineurs utilisant Internet

- Le II du présent article tend à insérer un nouvel article après l'article 222-22 du code pénal afin d'incriminer spécifiquement le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique.

Cette nouvelle disposition vise plus particulièrement les pédophiles qui utilisent Internet pour identifier et abuser de leurs victimes. Il n'existe pas actuellement de moyens de réprimer de tels comportements.

En effet, le délit de **corruption de mineurs** prévu à l'article 227-23 du code pénal (passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amendes) ne couvre que les incitations à la débauche. Comme le montre la jurisprudence de la cour de cassation¹ ne tombent pas sous le coup de cette incrimination le fait de séduction personnelle et directe ou les actes seulement destinés à satisfaire ses propres passions.

Par ailleurs, le fait pour un majeur d'« *exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle* » sur un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende par l'article 227-25 du code pénal.

La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

Cependant ce délit n'est caractérisé que l'acte **une fois accompli**.

Il apparaît donc utile de réprimer les comportements pouvant conduire à l'atteinte sexuelle dès lors qu'ils sont attestés par des propositions sexuelles explicites et qu'ils recourent à un moyen de communication électronique.

Le projet de loi prévoit pour ce nouveau délit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende qui serait portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

¹ Décisions de la cour de cassation du 1^{er} mai 1854 et du 14 novembre 1990.

• Le III du présent article cherche à renforcer la lutte contre les comportements délictueux dont les mineurs peuvent être victimes par le biais d'Internet en renforçant les moyens d'en réunir les preuves et d'en identifier les responsables.

A cette fin, et sur le modèle des **opérations d'infiltration** prévues par la loi du 9 mars 2004 pour lutter contre la grande criminalité, le projet de loi prévoit que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, sans être pénalement responsables, prendre trois types d'initiatives :

- prendre un nom d'emprunt pour participer aux échanges électroniques,
- entrer en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles de commettre les infractions ;
- extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions qui seraient fixées par décret.

Ces méthodes pourraient être mises en œuvre pour constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal : provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants, à la consommation habituelle et excessive d'alcool ; provocation à commettre un crime ou un délit ; corruption de mineurs ; le fait d'enregistrer ou de diffuser des images pornographiques de mineurs.

Le dispositif proposé est assorti de trois séries de garanties.

En premier lieu, la finalité en est strictement délimitée. Ces procédés ne peuvent en effet être utilisés que pour constater les infractions visées et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ensuite, les méthodes considérées ne peuvent être mises en œuvre que par des officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris (l'opération d'infiltration prévue à l'article 706-81 du code de procédure pénale requiert seulement l'autorisation du procureur de la République ou, après avis de celui-ci, du juge d'instruction). En outre, ils doivent être affectés dans un service spécialisé.

Enfin, comme le prévoit d'ailleurs la procédure prévue pour les opérations d'infiltration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les actes entrepris par la police judiciaire ne peuvent, sous peine de nullité, constituer une incitation à commettre les infractions qu'il s'agit de réprimer.

• Le IV et le V permettent l'utilisation de ces méthodes dans le cadre de l'enquête préliminaire ainsi que des commissions rogatoires.

Par souci de simplification votre commission vous soumet un **amendement** tendant à insérer le dispositif proposé au paragraphe III du présent article, après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, au titre XIX du code de procédure pénale qui fixe les dispositions communes à la

procédure applicable aux infractions sexuelles à la protection des mineurs victimes. Ainsi, il s'appliquerait *ipso facto* dans le cadre de l'enquête sur infraction flagrante, de l'enquête préliminaire ou des commissions rogatoires sans qu'il soit nécessaire de le mentionner pour chacune de ces procédures.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer les paragraphes IV et V du présent article.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 **ainsi modifié**.

Article 18

(art. L. 3211-11 du code de la santé publique)

Renforcement du dispositif de contrôle des sorties d'essai des établissements psychiatriques

Le présent article vise à mieux assurer le contrôle des personnes qui, dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement, bénéficient de sorties d'essai.

Ces sorties d'essai ont pour objet de favoriser la guérison, la réadaptation ou la réinsertion sociale des intéressés. Elles peuvent notamment se dérouler au sein d'équipements et de services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet.

La loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation a précisé le régime des sorties d'essai consacrant ainsi des pratiques qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune disposition légale ou réglementaire.

La sortie d'essai est assortie de plusieurs garanties destinées à vérifier que cet aménagement du traitement médical est compatible avec l'état de santé de la personne et les considérations de sécurité.

Ces garanties concernent d'abord la décision de sortie d'essai, son renouvellement et sa cessation. Deux cas de figure doivent être distingués :

– dans l'hypothèse d'une **hospitalisation sur demande d'un tiers**, la décision appartient à un **psychiatre** de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département. Le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;

– dans l'hypothèse d'une **hospitalisation d'office**, la décision est prise par le **représentant de l'Etat** dans le département sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, la sortie d'essai comporte une **surveillance médicale**. Elle est limitée à **trois mois, renouvelable**.

Ainsi que l'avait rappelé M. Cyrille Canetti, médecin psychiatre du service médico-psychologique régional de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis lors des auditions publiques organisées le 14 juin par votre commission dans le cadre de la mission d'information sur les mesures de sûreté concernant les

personnes dangereuses¹, ces sorties d'essai constituent un dispositif utile pour favoriser une réinsertion progressive de la personne tout en maintenant un accompagnement plus ou moins contraignant (en cas de refus de suivre le traitement, le patient peut être hospitalisé de nouveau : de ce fait, la sortie d'essai correspond, en pratique, à une obligation de soins).

Selon les estimations du rapport sur les problèmes de sécurité liés au régime d'hospitalisation sans consentement établi à l'initiative du ministère de l'intérieur en mai 2004, une partie importante des personnes hospitalisées sans leur consentement sont placées sous le régime de la sortie d'essai (65 % pour les hospitalisations d'office relevant de la préfecture de Paris, la moitié dans les autres départements).

Un tel dispositif implique un suivi attentif du malade (respect du traitement, calendrier des consultations médicales, décisions administratives de renouvellement de l'autorisation assorties d'un certificat médical du médecin psychiatre hospitalier). Or la généralisation des sorties d'essai et leur prolongation² ne s'accompagnent pas toujours des mesures nécessaires. Comme le remarquaient les auteurs du rapport précité *« le malade ne se conformant pas aux conditions de la sortie d'essai n'est pas toujours réintégré à l'hôpital, les médecins n'alertant ni systématiquement, ni immédiatement l'autorité administrative quand le malade ne suit plus son traitement ou ne se présente pas aux rendez-vous médicaux. Souvent, les décisions d'hospitalisation sont même purement et simplement abrogées en cas de fugue »*.

Le souci de mieux connaître la situation des personnes placées sous le régime des sorties d'essai inspire les deux compléments proposés par le projet de loi à l'actuel article L. 3211-11 du code de la santé publique.

Le 1° du présent article vise à **préciser les informations** contenues dans la décision de sortie : identité du malade, adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, calendrier des visites médicales obligatoires et, le cas échéant, un numéro de téléphone ainsi que la date de retour à l'hôpital.

Le 2° de cet article prévoit, dans le cas des hospitalisations d'office, l'obligation **d'informer le maire** de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour de la décision de sortie d'essai – ainsi que de son renouvellement ou de sa cessation – dans un délai de 24 heures.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à prévoir également l'**information des procureurs de la République** dans le ressort où réside le patient ainsi que dans celui où est situé l'établissement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 **ainsi modifié**.

¹ *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* MM. Philippe Goujon et Charles Gautier, rapporteur, rapport de la commission des Lois n° 420, 2005-2006.

² *Le rapport précité mentionne le cas d'un malade mental en sortie d'essai depuis 1968.*

Article 19

(art. L. 3213-9-1 du code de la santé publique)

**Mise en place d'un traitement national
des données en matière d'hospitalisation d'office**

Cet article tend à instituer un traitement **national** de données à caractère personnel, **placé sous l'autorité du ministère chargé de la santé**, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office.

Sans doute existe-t-il aujourd'hui une application informatique « HOPSY » créée en 1994¹ destiné à enregistrer et gérer les hospitalisations psychiatriques sans consentement. Cependant, ces fichiers ont été institués à un **niveau départemental** et ils ne sont pas interconnectés. En outre toutes les DDASS n'ont pas développé cette application.

Par ailleurs, la **durée** de conservation des données –une année après la fin de l'hospitalisation²– paraît trop courte.

Enfin, les modalités de consultation de ces fichiers ont donné lieu à certaines **difficultés d'interprétation** dans le cadre de la réglementation sur les **autorisations de détention d'arme**. Par un télégramme du 8 avril 2002, le ministre de l'intérieur avait attiré l'attention des préfets sur les conditions de délivrance des autorisations de détention d'arme en leur demandant notamment de « *procéder à la vérification systématique des autorisations de détention d'armes (...) en particulier en consultant lorsqu'il existe, le traitement informatisé d'informations nominatives gérées par la DDASS (fichier HOPSY)* ».

Une circulaire du ministère de la santé en date du 3 mai 2002³ avait précisé les modalités de cette consultation : « *la demande de consultation du fichier HOPSY doit porter sur des demandes nominatives (...) et la consultation doit être opérée par les soins de la DDASS, ce qui exclut que les fichiers des personnes hospitalisées sans leur consentement, HOPSY ou manuels, puissent être mis à la disposition des services de la préfecture*⁴ ».

La position du ministère de la santé se fondait alors, d'une part sur le principe posé par la loi du 27 juin 1990⁵ selon lequel une personne

¹ Sur la base d'un arrêté du ministre de la santé du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de leurs troubles mentaux.

² En outre, chaque décision d'hospitalisation sans consentement supprime la mention de la précédente pour un même individu.

³ Circulaire DGS/6C n° 2002-295.

⁴ La circulaire du directeur général de la santé précisait également : « Lorsque la demande de consultation prend la forme d'une demande de croisement du fichier des personnes hospitalisées sans leur consentement avec des fichiers de détenteurs d'armes, j'estime que, dans le cadre de la vérification systématique des autorisations de détention d'armes demandées par le ministre de l'intérieur, ce croisement peut être opéré, sous réserve qu'il soit réalisé par vos soins dans le respect du secret professionnel, et que les services de la préfecture n'aient accès qu'aux résultats de ces croisements ».

⁵ Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.

hospitalisée sans son consentement, en raison de ses troubles mentaux, conserve ses droits et ses devoirs de citoyen, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés (article L. 3211-5 du code de la santé publique) et, d'autre part, sur la protection du secret professionnel (article 226-13 et 226-14 du code pénal).

Il semble cependant que la position défendue par le ministère de la santé soit plus restrictive que celle retenue alors par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En effet, dans son rapport d'activité 2001, celle-ci rappelle que *« le préfet et les services placés sous son autorité chargés d'instruire les demandes de port d'armes sont bien sûr habilités à avoir accès [...] aux informations détenus par la DDASS [...] La CNIL a autorisé la mise en œuvre de tels fichiers tant par les DDASS pour les personnes hospitalisées d'office que par les préfetures pour les détenteurs d'armes. Les uns et les autres sont bien entendu accessibles au préfet et à ses services compétents. »*

En pratique, la mission précitée a relevé qu'*« il existait, à des degrés divers selon les départements, une résistance culturelle des DDASS à communiquer les informations qu'elles détiennent, fussent-elles de nature strictement administratives. »*

Le fichier proposé vise à lever ces difficultés.

En premier lieu, il présenterait un **caractère national**.

Il apparaît, en effet, nécessaire de disposer d'informations sur les hospitalisations d'office intervenues dans d'autres départements que celui où est instruite la mesure de placement d'office ou la demande de détention d'armes.

Ensuite, le préfet, le procureur de la République et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que toutes personnalités habilités par eux pourraient **accéder directement**, par des moyens sécurisés, aux données à caractère personnel enregistrées dans le fichier. L'autorité judiciaire serait, quant à elle, **destinataire** des informations recueillies dans le traitement.

Enfin, les données seraient conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la **fin de la cinquième année** suivant la fin de l'hospitalisation.

Cependant, la constitution du traitement ainsi que son utilisation seraient assorties de plusieurs garanties.

D'abord, le traitement informatique resterait placé sous l'**autorité du ministère de la santé**.

En outre, ce fichier ne concernerait que les hospitalisations d'office alors que les actuels fichiers HOPSY couvrent l'ensemble des hospitalisations psychiatriques sans consentement y compris les hospitalisations sur demande d'un tiers.

Par ailleurs, le projet de loi précise que le fichier ne comprendrait pas « *de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office* ».

Le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 interdit la collecte ou le traitement de données à caractère personnel « *qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celle-ci* ».

Ensuite, le projet de loi prévoit que le traitement ne peut faire l'objet d'**aucun rapprochement** ou **interconnexion** avec d'autres fichiers.

Votre commission estime justifiée la possibilité pour le préfet d'accéder directement au fichier des personnes placées sous hospitalisation d'office.

Le préfet détenant, en matière d'hospitalisation d'office le pouvoir de décision, il paraît logique et conforme aux principes de la loi du 6 janvier 1978 qu'il puisse bénéficier d'un accès direct au fichier. La DDASS n'exerce dans ce domaine qu'un rôle d'instruction et de suivi. En outre, elle est placée sous l'autorité du préfet : il serait paradoxal d'interdire au préfet l'accès direct au fichier en en réservant l'exclusivité au directeur d'un service départemental.

En revanche, il apparaît souhaitable de préciser d'une part, que les autorités concernées ne peuvent bénéficier de l'accès direct au traitement que **dans le cadre de leurs attributions en matière d'hospitalisation d'office** et, d'autre part, que les personnes habilitées par ces autorités pour connaître des informations du fichier doivent être « dûment désignées ».

Votre commission vous propose un **amendement** en ce sens.

- Le II du présent article permet par ailleurs la consultation du fichier qui serait ainsi créé par le préfet dans le cadre de la réglementation concernant l'acquisition ou la possession de certaines armes (article L. 2336-3 du code de la défense).

Le traitement concernant les hospitalisations d'office pourrait ainsi être consulté à deux titres :

- dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels de 1^{ère} catégorie (armes à feu et leurs munitions considérées comme matériels

de guerre) et de 4^{ème} catégorie (armes à feu dites de défense et leurs munitions)¹ ;

– dans le cadre de la déclaration de détention d’armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories (armes de chasse et leurs munitions ; armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions).

• Le III du présent article renvoie à un décret en Conseil d’Etat les modalités mises en œuvre de ce fichier. Ce décret sera soumis à l’avis de la CNIL. Le projet de loi précise certaines des dispositions que devra comprendre le décret et donc les points sur lesquels la CNIL sera appelée à se prononcer :

- nature des données à caractère personnel enregistrées ;
- nature des données à caractère personnel susceptibles d’être consultées dans le cadre de la réglementation sur les armes ;
- conditions dans lesquelles les personnes intéressées pourront exercer leur droit d’accès ;
- modalités d’alimentation du fichier national, de sa consultation et de mise à disposition des données ;
- conditions de sécurisation des informations et en particulier d’habilitation des personnels à accéder au fichier et à demander la communication des données.

Votre commission vous propose d’adopter l’article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

(art. L. 3212-1 du code de la santé publique)

Application exclusive de l’hospitalisation d’office en cas d’atteintes à la sûreté des personnes ou à l’ordre public

Le présent article vise à clarifier les conditions d’application respectives des deux régimes actuels d’hospitalisation sous contrainte : l’hospitalisation sur demande d’un tiers, l’hospitalisation d’office.

L’hospitalisation sur demande d’un tiers ne peut intervenir qu’à deux conditions cumulatives : les troubles dont la personne est atteinte rendent impossible son consentement ; son état impose des soins immédiats assortis d’une surveillance constante en milieu hospitalier (article L. 3212-1 du code de la santé publique).

L’hospitalisation d’office peut être décidée par le préfet si, d’une part, l’intéressé nécessite des soins et, d’autre part, les troubles mentaux dont il est atteint compromettent la sûreté des personnes ou portent gravement atteinte à l’ordre public (article L. 3213-1 du code pénal).

¹ Ces distinctions présentent un caractère assez théorique : certaines armes utilisées pour la chasse ou le tir sportif sont classées en 1^{ère} catégorie (armes de guerre) ou en 4^{ème} catégorie (armes de défense).

Cependant, en pratique, selon les constats du rapport sur les problèmes de sécurité liés à l'hôpital sous contrainte, la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers est appliquée à des personnes qui relèveraient plutôt de l'hospitalisation d'office compte tenu des risques que leur comportement présente au regard de la sécurité publique. En effet, dans les cas d'urgence en particulier, l'hospitalisation d'office paraît plus lourde à mettre en œuvre que l'hospitalisation sur demande d'un tiers puisqu'elle fait intervenir successivement deux autorités administratives, le maire puis le préfet.

Cette confusion n'est pas sans inconvénient : en dehors du régime de l'hospitalisation d'office, le **préfet ne peut exercer ses prérogatives** notamment en matière de sortie d'essai et de levée de l'hospitalisation.

Sans doute, en l'état du droit, une hospitalisation sur demande d'un tiers peut-elle être transformée en hospitalisation d'office.

Ainsi, le préfet peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans le cas où leur état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave, à l'ordre public (article L.3213-6 du code de la santé publique).

Cette décision doit être confirmée au terme d'une durée de quinze jours (dans les formes prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, à savoir au vu d'un certificat médical circonstancié). A défaut, elle devient caduque. Toutefois, **ces dispositions sont rarement mises en œuvre**.

Le présent article vise à lever tout risque de superposition des deux régimes en excluant explicitement du régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou troublent gravement l'ordre public.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 20 **sans modification**.

Articles 21 et 22

(art. L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique)

Compétence de principe du maire en matière d'hospitalisation d'office

Ces deux articles tendent à modifier la procédure applicable aux hospitalisations d'office en transférant du préfet au maire la compétence de principe pour décider d'une hospitalisation d'office.

Actuellement, aux termes de l'article L. 3213-1, alinéa 1^{er} du code de santé publique, il appartient aux représentants de l'Etat dans les départements et au préfet de police à Paris de prononcer par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement habilité des personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté ou portent gravement atteinte à l'ordre public.

Cependant, **en cas de danger imminent pour les personnes**, attesté par un avis médical ou à défaut par la notoriété publique, le **maire** et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires (article L. 3213-2 du code de santé publique). Ces mesures consistent le plus souvent en une hospitalisation d'office.

L'auteur de la mesure doit en référer dans les **24 heures** au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci statue sans délai et prend, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office selon la procédure prévue à l'article L. 3213-1 du code de santé publique.

Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires deviennent caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Les nouvelles dispositions proposées par le projet de loi s'inspirent de deux propositions du rapport de mai 2004 sur les problèmes de sécurité liés au régime d'hospitalisation sans consentement. En premier lieu, ce rapport avait souligné l'« *excessive rapidité de la phase en amont du processus d'hospitalisation sous contrainte* ». Le certificat sur lequel se fonde le préfet présente la description d'un trouble et non un diagnostic précis. Le rapport estimait que seule une phase d'observation plus longue permettrait une juste évaluation de l'état du malade en distinguant notamment les troubles mentaux caractérisés des réactions liées à la consommation de certains produits - médicaments, alcool, drogue. Il proposait en conséquence de déterminer une phase d'observation de 72 heures – au terme de laquelle la personne serait orientée soit vers une hospitalisation d'office, soit vers une hospitalisation sur demande d'un tiers.

En second lieu, constatant que le maire est devenu un acteur de premier plan en matière de sécurité, le rapport précité avait proposé de lui confier les mesures initiales d'hospitalisation d'office afin de « *favoriser un règlement de situations parfois délicates au plus près du terrain* ». Il faut d'ailleurs relever qu'en moyenne 65 % des hospitalisations d'office sont actuellement précédées de mesures provisoires du maire ou des commissaires de police à Paris.

Ces considérations ont conduit, dans le cadre du projet de loi, à proposer de modifier la procédure d'hospitalisation d'office afin de l'aménager en deux temps :

- une **phase initiale** où la mesure d'hospitalisation d'office serait prise par le **maire** et correspondrait à une mesure de sûreté immédiate au cours de laquelle la personne peut être observée ;

- une deuxième étape, intervenant dans un **délai de 72 heures**, où l'hospitalisation d'office devrait être **confirmée** par le **préfet** – la décision pouvant être prise alors sur la base d'une évaluation médicale plus complète.

Selon le rapport précité, ce dispositif en deux temps permettrait de mettre la procédure en conformité avec les orientations du Conseil de l'Europe

selon lesquelles l'autorité qui enclenche la procédure doit être, dans la mesure du possible, distincte de celle qui la confirme.

• **Premier temps : l'initiative du maire (article L. 3213-1)**

Dans la nouvelle rédaction proposée, l'article L. 3213-1 prévoit ainsi que le maire ou, à Paris, le commissaire de police prononce par arrêté motivé au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation d'office. Si la nouvelle formulation ne requiert plus un certificat médical **circonstancié** elle précise –ce qui n'est actuellement pas le cas pour les mesures provisoires prises par le maire– que l'arrêté du maire doit être **motivé**.

Par ailleurs, il convient de relever que ce dispositif ne fait plus référence au trouble mental attesté par la seule « notoriété publique » comme le permet l'article 3213-2 du code de santé publique s'agissant des mesures provisoires.

Pour le reste, les conditions déterminant l'hospitalisation d'office demeurent inchangées : elles supposent, d'une part, que les troubles mentaux dont souffre la personne requièrent des soins et, d'autre part, que la sûreté des personnes ou l'ordre public se trouvent menacés.

Par ailleurs, comme tel est le cas aujourd'hui pour les mesures provisoires prises par le maire, celui-ci doit en référer dans les 24 heures au préfet.

En outre, une disposition que ne prévoyait ni la procédure habituelle d'hospitalisation d'office, ni les mesures provisoires permettrait de placer « *le temps strictement nécessaire et justifié* » la personne dans une structure médicale adaptée dans deux hypothèses :

- lorsque l'avis médical ne peut être immédiatement obtenu ;
- lorsque l'arrêté du maire a été rendu mais ne peut être exécuté sur le champ.

Enfin, tout en transférant la compétence de principe en matière d'hospitalisation d'office au maire, le texte préserve les compétences du préfet au stade initial de la procédure. En effet « *en cas de nécessité* » celui-ci peut toujours prononcer cette hospitalisation.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à préciser que le préfet doit alors se prononcer dans les mêmes conditions de fond et de forme que celles prévues pour le maire (arrêté motivé, certificat médical ou en cas d'urgence, avis médical, double condition de soins nécessaires et de troubles à l'ordre public). Ensuite, il peut également procéder à la levée anticipée de la mesure.

En tout état de cause, la mesure devient caduque, si le préfet ne confirme par la mesure, au terme d'une durée de 72 heures.

• **Deuxième temps : confirmation par le préfet (article L. 3213-2)**

La décision du préfet doit être éclairée par l'avis médical. Son information repose dès la première phase de la procédure sur l'établissement de deux certificats médicaux successifs. En effet, le directeur de l'établissement dans lequel a été hospitalisée la personne doit transmettre au représentant de l'Etat et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques un premier certificat médical dans un délai de **24 heures** suivant la décision d'hospitalisation du maire.

Tel est d'ailleurs le cas dans le dispositif actuel. Toutefois compte tenu de l'allongement de cette phase d'observation, un **nouveau** certificat médical doit être transmis par le directeur de l'établissement dans un délai de **72 heures**.

Le texte prévoit que l'auteur de ces certificats ne peut être le même que celui qui a établi l'avis médical sur lequel le maire s'est fondé pour décider l'hospitalisation d'office. Votre commission vous propose un **amendement** tendant à corriger un oubli de viser le certificat mentionné à l'article 3213-1 dans la nouvelle rédaction proposée.

L'un et l'autre de ces médecins peuvent toutefois appartenir au même établissement. En l'état du droit, le certificat médical circonstancié au vu duquel le préfet décide l'hospitalisation d'office « *ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade* » (art. L. 3213-1 du code de santé publique).

Au vu du certificat médical, le représentant de l'Etat prononce par arrêté la **confirmation** de l'hospitalisation d'office. Pour le reste, la rédaction de l'article L. 3213-2 s'inspire des termes actuels de l'article L. 3213-1 :

- l'hospitalisation d'office concerne les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

- les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent précisément les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire ;

- les arrêtés sont inscrits sur le registre prévu par l'article L. 3212-11, tenu par chaque établissement, où sont transcrites l'ensemble des informations administratives concernant les personnes soumises à l'hospitalisation d'office.

Par coordination avec les dispositions proposées pour l'hospitalisation d'office, le 1° de l'article 22 prévoit que dans le cadre de l'hospitalisation sur demande d'un tiers, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne devra, après le certificat établi dans les 24 heures suivant l'admission, confirmer ou infirmer la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 21 et 22 **ainsi modifiés**.

Article 23

(art. L. 3213-5-1 nouveau du code de la santé publique)

**Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département
d'ordonner une expertise médicale**

Cet article permet au représentant de l'Etat d'ordonner à tout moment une expertise médicale dans le cadre de l'hospitalisation sur demande d'un tiers comme dans celui de l'hospitalisation d'office.

L'hospitalisation sur demande d'un tiers est levée dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de cette hospitalisation ne sont plus réunies (article L. 3212-8 du code de la santé publique). Le préfet est alors informé dans les 24 heures suivant la fin de l'hospitalisation par le directeur de l'établissement.

En matière d'hospitalisation d'office, si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre d'établissement que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai.

Compte tenu des responsabilités qui incombent au préfet au titre des deux régimes d'hospitalisation sous contrainte en matière de sortie des personnes atteintes de troubles mentaux, il apparaît légitime de donner au préfet la possibilité d'ordonner une expertise médicale, y compris pour confirmer ou infirmer une expertise précédente.

Le nouvel article L. 3213-5-1 du code de la santé publique précise d'ailleurs que cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade et choisi par le préfet sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 **sans modification**.

Article 24

(art. L. 3212-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique)

**Procédure applicable au classement sans suite
motivé par l'irresponsabilité pénale**

Cet article tend à appliquer au **classement sans suite** les dispositions spécifiques prévues par le code de la santé publique pour l'hospitalisation d'office après une décision de non lieu, relaxe ou un acquittement fondé sur l'article 122-1 du code pénal.

En vertu de l'article 122-1 du code de procédure pénale, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Cette irresponsabilité peut être constatée par la juridiction de jugement et donner lieu à une décision de **relaxe** (prononcée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel) ou à une décision

d'**acquiescement** (prononcée par la cour d'assises). Elle peut aussi avoir été déclarée auparavant par le juge d'instruction (décision de **non lieu**).

Elle peut l'être, enfin, plus en amont encore de la procédure pénale, par le procureur de la République (**classement sans suite**).

Or si le code de la santé publique prévoit des dispositions particulières pour l'hospitalisation d'office après un non lieu, une relaxe ou un acquiescement, il ne vise par le classement sans suite.

Ces dispositions concernent d'abord l'**information** du préfet : les autorités judiciaires, quand elles estiment que l'état mental de l'intéressé peut menacer la sûreté des personnes ou l'ordre public, avisent immédiatement le préfet qui prend sans délai les mesures nécessaires (article L. 3213-7 du code de santé publique). La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a également prévu que le procureur de la République informe le préfet de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Elles portent aussi sur les **conditions de sortie** de l'hospitalisation d'office lorsque celle-ci a été décidée après un non lieu, une décision de relaxe ou un acquiescement, plus strictes que celles du régime de droit commun. En effet, en vertu de l'article L. 3213-8 du code de santé publique, la décision qui met fin à l'hospitalisation d'office ne peut alors être prise que sur les « décisions conformes et concordantes » de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République, après avis de la DDASS.

Ces dispositions paraissent également pleinement justifiées pour les classements sans suite.

Par ailleurs le présent article modifie les modalités d'intervention des deux experts évoqués précédemment. En effet, il substitue à la condition actuellement requise de deux décisions conformes et concordantes, la seule exigence de deux « avis convergents ».

En effet, il apparaît souhaitable, comme tel est le cas pour la procédure de droit commun en matière de levée de l'hospitalisation d'office, que le préfet ne soit pas lié par les avis médicaux.

Enfin le texte prévoit que ces experts seraient choisis par le préfet sur une liste d'experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement psychiatrique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 24 **sans modification**.

Article 25

(art. 706-53-5 et 706-53-10 du code de procédure pénale)

Renforcement des obligations des personnes inscrites au FIJAIS

Cet article tend à renforcer l'obligation de « pointage » de certaines des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

En l'état du droit, la personne condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement doit justifier de son adresse une fois **tous les six mois** en se présentant auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.

Cette obligation s'appliquerait désormais à la même catégorie de condamnés **une fois par mois** dans deux hypothèses :

- lorsque la **dangerosité de la personne le justifie** et à condition que la **juridiction de jugement** ou le **juge de l'application des peines**¹ en décide ainsi ;

- lorsque la personne est **en état de récidive légale** ; le juge serait alors **tenu** de prévoir l'obligation de présentation une fois par mois.

Le II du présent article prévoit une coordination à l'article 706-53-10 du code de procédure pénale. En effet, en l'état du droit, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter devant les services de police ou de gendarmerie qu'une fois par an. Le texte proposé prévoit qu'elle ne serait tenue de se présenter qu'une fois tous les six mois si elle avait été initialement astreinte à se présenter une fois tous les mois.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 25 **sans modification**.

Article 26

(art. 133-13, 133-14 et 133-16 du code pénal,

art. 706-53-10 et 775 du code de procédure pénale)

Allongement des délais de réhabilitation pour les récidivistes

Cet article tend, d'une part, à doubler les délais de réhabilitation pour les personnes condamnées pour des faits commis en état de récidive légale et, d'autre part, à clarifier certaines des dispositions relatives à la réhabilitation.

La réhabilitation a pour effet d'effacer la condamnation ainsi que toutes les interdictions, incapacités et déchéances qui peuvent l'accompagner.

¹ Le juge de l'application des peines statuerait selon la procédure de droit commun, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le ministère public présente ses réquisitions et le condamné et, le cas échéant, son avocat font part de leurs observations.

Contrairement à l'amnistie, elle suppose l'exécution –réelle ou fictive¹- de la peine principale.

Il existe deux formes de réhabilitation : la **réhabilitation légale** dite de plein droit, régie par les articles 133-12 à 133-17 du code pénal, et la **réhabilitation judiciaire** régie par les articles 783 à 798-1 du code pénal.

La réhabilitation légale se produit par l'effet du temps lorsque la personne n'a subi au cours d'une période déterminée suivant l'exécution de la condamnation **aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle** (article 133-13 du code pénal).

Les délais courent à compter de l'exécution de la peine et varient selon la peine prononcée pour la condamnation :

- trois ans pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jour-amende ;

- cinq ans pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou une peine autre que pécuniaire ou privative de liberté ;

- dix ans dans l'hypothèse soit d'une condamnation unique à l'emprisonnement n'excédant pas dix ans, soit de condamnations multiples n'excédant pas cinq ans au total.

Un délai unique de **cinq ans** est prévu pour la réhabilitation des personnes morales (et s'applique aux condamnations à l'amende, à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ; aux condamnations à une peine autre que l'amende ou la dissolution à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie).

La réhabilitation produit, en l'état du droit, les mêmes effets que ceux de l'amnistie. En particulier, la mention des condamnations réhabilitées doit être retirée du casier judiciaire alors que dans le droit antérieur au nouveau code pénal, elles restaient inscrites au bulletin n° 1.

Ces dispositions ont pour effet **d'affaiblir l'application des dispositions concernant la récidive**.

Dans certaines conditions en effet, l'état de récidive légale peut être constitué en cas de nouveau délit commis dans un délai de dix ans après l'exécution de la précédente peine (article 132-9 du code pénal) ou même sans condition de délai comme tel est le cas en matière criminelle avec la récidive perpétuelle. Toutefois, si la première condamnation a été effacée par la réhabilitation, elle ne figure plus au casier judiciaire et l'état de récidive ne peut donc plus être constaté.

Ainsi, une personne condamnée pour viol à dix ans de réclusion qui commet un nouveau viol onze ans après l'exécution de sa peine ne sera pas en

¹ En vertu de l'art. 133-17 du code pénal, « pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution ».

état de récidive légale puisque dans l'intervalle la condamnation aura été effacée par les effets de la réhabilitation (à moins que pendant ces onze années elle n'ait commis d'autres infractions qui auraient empêché la réhabilitation).

Afin de surmonter ces difficultés le projet de loi prévoit en premier lieu de compléter les articles 133-13 et 133-14 du code pénal afin de **doubler** les délais de la réhabilitation légale applicables aux personnes –physiques ou morales- lorsqu'elles ont été condamnées pour des **faits commis en état de récidive légale**.

Ensuite, le présent article tend à compléter l'article 133-16 du code pénal afin d'indiquer que la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation par les **seules autorités judiciaires** en cas de nouvelles poursuites.

Votre commission vous suggère un **amendement** précisant que cette prise en compte doit seulement jouer pour l'application des règles en matière de récidive légale.

Le projet de loi supprime en conséquence la disposition de l'article 769 du code de procédure pénale selon laquelle les fiches relatives à des condamnations sont effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire. **La réhabilitation ne constituerait plus ainsi une cause d'effacement du bulletin n° 1 du casier judiciaire** –qui n'est communicable qu'aux autorités judiciaires. Cependant, comme le permettrait le 5° du présent article complétant l'article 775 du code de procédure pénale, elle demeurerait une cause d'effacement du bulletin n°2 et par voie de conséquence du n° 3, communicable aux administrations ou, par l'intermédiaire de l'intéressé, aux employeurs.

Ces nouvelles règles vaudraient aussi, logiquement, pour les **condamnations assorties d'un sursis**. - en l'état de droit, l'effacement complet de ces condamnations intervient à l'expiration du délai de réhabilitation (article 769 (3°) du code de procédure pénale). En revanche, les modalités de calcul des délais de réhabilitation –qui figureraient désormais aux articles 133-14 et 133-16 du code pénal– demeurerait inchangées : ces délais courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (la peine assortie d'un sursis est considérée comme non avenue si la personne n'a pas commis au cours du délai fixé par la juridiction de jugement une nouvelle peine donnant lieu à révocation du sursis).

Le maintien des condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation au bulletin n° 1 conduit à modifier le 2° alinéa de l'article 706-53-10 du code de procédure pénale. En effet, actuellement, les personnes inscrites au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ne peuvent obtenir l'effacement des informations les concernant si elles subsistent au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Si, comme le projet de loi le permet, les condamnations demeureraient inscrites au bulletin n° 1 malgré la réhabilitation, la rédaction actuelle du

deuxième alinéa de l'article 706-53-10 rendrait irrecevables les demandes tendant à l'effacement des informations contenues dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles. C'est pourquoi la nouvelle rédaction proposée par le projet de loi permet à l'intéressé de demander l'effacement des informations le concernant dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles dès lors qu'il a été **réhabilité**.

Le III du présent article prévoit que les nouvelles dispositions proposées en matière de réhabilitation entreraient en vigueur six mois après l'entrée en vigueur du projet de loi. Il s'agit en effet de donner au casier judiciaire les délais nécessaires pour procéder aux adaptations nécessaires.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 **ainsi modifié**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES

Article 27

(Chapitre III du titre Ier du livre IV
de la troisième partie du code de la santé publique)

Réforme de l'injonction thérapeutique

Cet article tend à réécrire les dispositions du chapitre III relatif aux personnes signalées par le procureur de la République (article L. 3413-1 à L. 3413-3) du titre Ier (organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes) du livre IV (lutte contre la toxicomanie) de la troisième partie du code de la santé publique relatives à la mesure d'injonction thérapeutique.

Rappelons que **si les usagers de produits stupéfiants encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende sur la base de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, le procureur de la République peut décider de ne pas déclencher l'action publique s'ils acceptent de se faire soigner** (article L. 3423-1 du code de la santé publique).

Le projet de loi tend à réformer cette mesure, inadaptée et largement inutilisée.

1- Le droit en vigueur

● **L'article L. 3413-1** du code de la santé publique prévoit que lorsque le procureur de la République, par application de l'article L. 3423-1, enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente, à savoir la **DDASS**.

Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une **enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale** de l'intéressé.

• **L'article L. 3413-2** du code de la santé publique vise le cas où l'examen médical révèle que la personne est **intoxiquée**. L'autorité sanitaire lui enjoint alors de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé ou à défaut désigné d'office pour suivre une **cure de désintoxication**.

Au contraire, **l'article L. 3413-3** du code de la santé publique vise le cas où l'examen médical montre que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication. L'autorité sanitaire lui enjoint alors de se placer le temps nécessaire sous **surveillance médicale** soit d'un médecin choisi par elle soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

Dans les deux cas, la personne, dès le début de sa cure ou de sa surveillance médicale, fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins ou de la surveillance, la durée probable du traitement, ainsi que l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire dans le seul cas de la cure de désintoxication.

L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne. En cas d'interruption du traitement ou de la surveillance médicale, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

La DDASS est donc actuellement investie d'un rôle d'orientation et de relais et d'information du parquet. Le magistrat n'a aucune relation directe avec le médecin effectivement chargé du suivi de la personne ou avec celle-ci.

2- Les modifications apportées par le projet de loi

• L'article 27 du projet de loi modifie tout d'abord **l'article L. 3413-1** du code de la santé publique :

- en remplaçant la référence au procureur de la République par celle à l'autorité judiciaire, par coordination avec la possibilité introduite par l'article 29 du projet de loi de prononcer une injonction thérapeutique pour une personne mise en examen ou condamnée, à titre de mesure pré-sentencielle, de peine complémentaire ou de mesure d'application. De même est supprimée la référence à l'article L. 3423-1 du code de la santé publique, relatif au seul procureur de la République ;

- en **substituant à la notion de cure de désintoxication celle de mesure de soins**. Cette modification paraît tout à fait opportune. En effet, le terme de cure de désintoxication renvoie plus précisément aux usagers de drogues injectables, alors même que le type de drogues consommées a considérablement évolué et renvoie davantage aujourd'hui au cannabis ou aux drogues de synthèse, qui peuvent induire une dépendance plus psychique ;

- en **supprimant l'enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale** de l'intéressé. Cette disposition paraît au premier abord plus contestable, puisqu'il paraît difficile de traiter une personne sans connaître son environnement ;

- en **instaurant un médecin-relais** chargé de réaliser l'examen médical. Si la DDASS demeure responsable de faire procéder à l'examen médical, le bénéficiaire de l'injonction thérapeutique en rend désormais directement compte à l'autorité judiciaire.

• **L'article L. 3413-2** du code de la santé publique modifié par le projet de loi précise ensuite les **compétences du médecin relais**.

Il est chargé de la **mise en œuvre** de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en **contrôler le suivi** sur le plan **sanitaire**.

Il doit faire connaître à l'autorité judiciaire son avis **motivé** sur l'opportunité médicale de la mesure. S'il estime une prise en charge médicale inadaptée, il en informe l'autorité judiciaire après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.

Le médecin-relais est donc investi de missions auparavant dévolues aux DDASS. Il est également chargé d'un rôle de prévention auprès d'usagers occasionnels afin de leur rappeler les dangers sanitaires liés aux drogues.

Sa mise en place devrait permettre de pallier la disparition de l'enquête sur la vie familiale, sociale et professionnelle de l'intéressé.

• **L'article L. 3413-3** du code de la santé publique modifié par le projet de loi **substitue** par ailleurs à la **notion d'intoxication celle de dépendance, qu'elle soit physique ou psychologique**.

Si l'examen médical confirme l'état de dépendance, le médecin relais invite l'intéressé à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou à défaut désigné d'office pour suivre un traitement médical ou pour faire l'objet d'une surveillance médicale adaptée.

Dès la mise en place de la mesure, **l'intéressé adresse au médecin relais** un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.

Le médecin relais contrôle le déroulement de la mesure. Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé. En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, il en informe immédiatement l'autorité judiciaire.

• Le projet de loi insère enfin un **nouvel article L. 3413-4** du code de la santé publique qui prévoit que les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

3- La position de votre commission

Votre commission approuve les nouvelles orientations mises en place, qu'il s'agisse de l'instauration du médecin-relais ou de l'élargissement de la conception de l'injonction thérapeutique à la dépendance psychique, plus pertinente s'agissant d'usagers de cannabis ou d'ecstasy.

Néanmoins, des questions demeurent s'agissant de la faisabilité de ce dispositif. Où trouver des médecins relais volontaires en nombre suffisant ? Comment les financer, alors que M. Didier Jayle, président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies (MILDT), indiquait lors de son audition que la consultation reviendrait à 60 euros. Sachant que trois à quatre consultations par an devraient être envisagées et que cette mesure est désormais étendue aux personnes ayant une consommation habituelle excessive d'alcool, son coût a été évalué entre 15 et 20 millions d'euros. Rappelons en effet que la proportion d'usagers de cannabis en faisant une consommation « problématique » est évaluée par la MILDT à 15 %, soit 150.000 personnes.

Votre commission vous propose enfin d'adopter un **amendement** de réécriture complète de cet article afin de procéder à divers déplacements et suppressions d'alinéas visant à éviter des redondances, puis d'adopter l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28

(art. L. 3421-1, art. L. 3421-4, art. L. 3421-6 du code de la santé publique)

Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants à l'égard des mineurs - Prévention des conduites addictives en matière de transport et par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

Le projet de loi complète le dispositif de lutte contre la toxicomanie afin de créer des circonstances aggravantes à l'usage illicite de produits stupéfiants lorsqu'il est le fait de certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants envers des mineurs.

1- Une circonstance aggravante concernant l'usage de produits stupéfiants par certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions

Le 1° de cet article complète ainsi tout d'abord l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, qui prévoit que **l'usage illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende**.

• Il prévoit que si cette infraction est **commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende**.

S'il n'existe pas de définition précise des personnes dépositaires de l'autorité publique, en font notamment partie les militaires, les officiers et agents de police judiciaire, les magistrats, ainsi que les élus.

La notion de personne chargée d'une mission de service public apparaît de même extrêmement large, puisque sont concernées toutes les activités présentant un caractère d'intérêt général reconnu par les autorités publiques. En particulier, tous les fonctionnaires, qu'elles que soient les emplois occupés, seraient concernés. Si l'on comprend bien cette préoccupation s'agissant par exemple d'enseignants, elle paraît moins pertinente s'agissant de personnels n'étant pas directement en contact avec le public.

Le durcissement des sanctions apparaît très important et l'on peut douter que des amendes d'un montant de 75.000 euros soient effectivement prononcées. Cependant, sur le plan des principes, une telle circonstance aggravante paraît tout à fait justifiée.

- En outre, le projet de loi prévoit que si cette infraction est commise par les personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont également encourues les **peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer une profession ayant trait au transport public de voyageurs** et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants**.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs concernés.

Si le code du travail ne donne pas de définition précise des postes à risque, les postes de conduite d'engins, les postes de réparation, de maintenance de matériel ou les postes de production dont le mauvais fonctionnement est susceptible de mettre en cause la sécurité des autres salariés, mais aussi la sécurité générale interne ou externe à l'entreprise ou la sécurité des personnes et biens transportés, peuvent entrer dans cette catégorie.

- **La position de votre commission**

La consommation de produits stupéfiants au travail, longtemps occultée, est aujourd'hui avérée et en pleine expansion, notamment s'agissant du cannabis. 60 % des usagers de drogues occupent un emploi à temps plein.

Elle a des conséquences extrêmement néfastes sur la qualité du travail, notamment sur les postes dits « à risque » qui nécessitent une vigilance accrue pour assurer sa sécurité et celle des autres, ainsi que sur la motivation et les relations professionnelles. En effet, elle entraîne des modifications de l'état psychique et du fonctionnement cérébral de l'utilisateur, avec des conséquences sur sa perception des choses et sur sa capacité de concentration.

Votre commission vous propose de :

- **préciser plus explicitement que cette circonstance aggravante s'applique aux personnels de toutes les entreprises de transport de voyageurs, qu'elles exercent ou non une mission de service public.** En effet, cette infraction paraît devoir être sanctionnée de la même manière qu'elle soit commise par un chauffeur de bus urbain ou un chauffeur salarié d'une entreprise de location de cars de tourisme. En outre, il semble pertinent de **l'étendre à toutes les entreprises de transport, qu'il s'agisse de voyageurs ou de fret ;**

- **préciser que les personnels de transport visés doivent exercer des fonctions mettant en cause la sécurité du transport ;**

- prévoir que les personnes coupables d'**usage simple** de produits stupéfiants encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un **stage** de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants;

- supprimer toutes les dispositions relatives aux **peines complémentaires** encourues en cas d'**usage aggravé**, afin de les regrouper avec les dispositions prévues en cas de refus de se soumettre à des tests de dépistage de l'usage de stupéfiants (au II de l'article L. 3421-6 du code de la santé publique) et de les remanier entièrement.

Votre commission souhaite enfin attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, s'agissant du futur stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, de définir un cahier des charges strict et de porter une attention toute particulière aux procédures d'agrément des associations qui seront amenées à le prononcer, afin de se garder de tout prosélytisme ou à l'inverse de toute diabolisation excessive.

2- Le dépistage de l'usage de produits stupéfiants dans les lieux où s'effectue le transport public de voyageurs

Le 3° de cet article complète en outre le code de la santé publique afin d'autoriser le dépistage de l'usage de produits stupéfiants, sur les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, auprès de certaines catégories de personnels.

Depuis 1982, l'administration américaine peut ainsi réaliser des contrôles inopinés auprès du personnel navigant de tout avion atterrissant sur le sol des Etats-Unis. Les compagnies aériennes ont donc mis en place des protocoles de dépistage.

● Actuellement, le code du travail offre trois possibilités pour appréhender la toxicomanie au travail : le pouvoir disciplinaire de l'employeur, l'état de santé du salarié toxicomane et la responsabilité générale qui pèse sur l'employeur en matière d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Les effets physiologiques et psychiques associés à la consommation de stupéfiants entraînant des changements de comportement qui peuvent s'avérer problématiques, voire dangereux en milieu professionnel, l'employeur peut, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire et selon l'importance et la répétition des faits répréhensibles, prendre à l'égard de la personne considérée soit une sanction, soit une mesure de licenciement.

En outre, la toxicomanie du salarié peut conduire le médecin du travail à émettre un avis d'inaptitude totale, partielle ou temporaire à occuper son emploi qui s'impose à l'employeur. Les causes de l'inaptitude sont couvertes par le secret médical. Le médecin du travail peut proposer des mesures de reclassement (mutation, transformation du poste). Cette inaptitude peut être constatée lors de la visite d'embauche ou lors de la visite médicale annuelle destinée à s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé¹. L'intéressé est informé des recherches pratiquées et de leurs conséquences. En cas de refus d'examen, l'aptitude ne pourra être déterminée. La fiche d'aptitude ne mentionne pas la raison motivant l'avis.

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires notamment « à la détermination de l'aptitude médicale aux postes de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail (...) au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage². » Il est le seul à pouvoir les prescrire, à en connaître les résultats et à en tirer les conséquences. Ces examens sont couverts par le secret médical professionnel. Une note du ministère du travail de juillet 1990 consacrée au dépistage de la toxicomanie en entreprise admet que « dans certaines entreprises il existe des postes pour lesquels la détermination de l'aptitude des salariés peut comporter un dépistage de la toxicomanie ». Ces mesures sont opposables aux usagers de drogues dans le cadre des examens effectués par le médecin du travail, à condition toutefois que ces recherches soient « justifiées par la nature de la tâche à accomplir », parce qu'elles répondent à des critères de sécurité et/ou de sûreté au sein de l'entreprise, ou à la sécurité générale de son environnement. L'article L. 122-35 du code du travail spécifie en effet « le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, et ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Si l'employeur n'a juridiquement aucun moyen d'exiger un examen particulier complémentaire, il verrait toutefois sa responsabilité engagée si l'un de ses salariés toxicomanes provoquait, dans l'exercice de ses fonctions, un accident lié à son état et pourrait alors mettre en cause la responsabilité du médecin du travail si celui-ci avait délivré des avis d'aptitude au poste.

¹ Art. R. 241-49 du code du travail.

² Art. R. 241-52 du code du travail.

• Ces dispositions paraissent désormais insuffisantes. Le nouvel article L. 3421-5 du code de la santé publique les renforce donc, tout en les encadrant strictement. Les nouvelles modalités de dépistage de l'usage de produits stupéfiants dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs doivent donc :

- se faire **sur réquisitions du procureur de la République**. Ces réquisitions sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande, et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction d'usage de produits stupéfiants. Elles sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention. Les mesures font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé ;

- les dépistages **sont réalisés par les officiers de police judiciaire et sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints** mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, c'est-à-dire principalement les adjoints de sécurité créés par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ainsi que les agents de police municipale.

Ces officiers, agents et agents-adjoints de police judiciaire pourront donc, afin de rechercher et de constater le délit d'usage de produits stupéfiants, **entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs**, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile -ce qui est conforme à la protection constitutionnelle du domicile- :

- en vue de **contrôler l'identité** des personnes présentes, pour déterminer si elles font partie des personnels visés par la circonstance aggravante d'usage de produits stupéfiants dans l'exercice de leurs fonctions de transport public de voyageurs nouvellement créée par le projet de loi ;

- et de procéder auprès d'elles, **s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles** de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de **dépistage** en vue d'établir la commission du délit recherché.

Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants. Les vérifications sont faites au moyen d'**analyses et d'exams médicaux, cliniques et biologiques**. En pareil cas, un échantillon est conservé dans des conditions adéquates.

Le nouvel article L. 3421-6 du code de la santé publique prévoit en outre que le fait de **refuser de se soumettre à ces vérifications est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende**.

Les personnes physiques coupables de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la **suspension** pour une durée de trois ans au plus **du permis de conduire**, cette suspension **pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle**, mais ne pouvant être assortie du sursis ;

- **l'annulation** du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

- la **peine de travail d'intérêt général** ;

- la peine de jour-amende ;

- **l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs** ;

- l'obligation d'accomplir un **stage de sensibilisation** aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

- **L'influence de la loi du 3 février 2003**

Ces dispositions s'inspirent très largement de celles introduites par la **loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants**, dite « loi Marilou », du nom d'une petite fille tuée par un conducteur sous l'emprise de cannabis.

Cette loi incrimine le **fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants** (et non d'être sous l'emprise de stupéfiants, comme l'indique l'intitulé de la loi), **passible de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende** (article L. 235-1 du code de la route), une aggravation des sanctions étant prévue lorsque cet usage est à l'origine d'un homicide ou des blessures involontaires ou que le conducteur se trouve sous la double influence de l'alcool et des stupéfiants.

Elle a en outre autorisé la réalisation **d'épreuves de dépistage inopinées, dès lors** « *qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a été fait usage de stupéfiants* » (article L. 235-2 du code de la route) alors que ces contrôles étaient auparavant réservés à des hypothèses très restreintes¹ (accidents mortels, et accidents ayant causé des dommages corporels lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants). Le refus de s'y soumettre est passible des mêmes peines que celles encourues pour conduite après usage de stupéfiants (article L. 235-3 du code de la route).

¹ La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière dite loi Gayssot a imposé un dépistage systématique des stupéfiants sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation à des fins épidémiologiques. La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a en outre prévu un dépistage facultatif sur les conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Cette loi prévoit par ailleurs sensiblement les mêmes peines complémentaires :

- la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire. **Néanmoins, alors que cette suspension pouvait à l'origine être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a interdit cette souplesse ;**

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

- la peine de travail d'intérêt général ;

- la peine de jours-amende.

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 a ajouté deux nouvelles peines complémentaires :

- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris c l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

● La position de votre commission

Les tests de dépistage de l'usage de produits stupéfiants présentent désormais une grande fiabilité. L'urine permet de mettre en évidence une consommation de cannabis, sans préjuger du temps écoulé entre le moment de la dernière consommation et celui du recueil d'urine, le délai maximum de détection étant de 2 à 7 jours pour une consommation occasionnelle et de 7 à 21 jours pour une consommation régulière, contre 2 à 8 heures dans le sang. Son coût est d'environ 25 euros, auquel s'ajoute le coût des honoraires des médecins (30 euros). Tout résultat positif doit obligatoirement être confirmé par une analyse de sang qui permet d'estimer le temps écoulé entre le moment de la dernière consommation et celui de la prise de sang. La recherche et le dosage dans le sang sont facturés 241,48 euros. Enfin, les cheveux reflètent des expositions répétées et permettent à ce titre d'établir un calendrier d'exposition : chaque centimètre de cheveu représente grossièrement la pousse d'un mois. L'analyse de segments permet ainsi de mettre en évidence des consommateurs chroniques et d'établir un niveau (faible, moyen, important) de consommation.

Votre commission vous propose par **amendement** :

- de préciser par **coordination** que les épreuves de dépistage peuvent avoir lieu dans toutes les entreprises de transport, qu'il s'agisse de transport de marchandises ou de voyageurs ;

- de prévoir un **décret en Conseil d'Etat** pour encadrer les conditions dans lesquelles interviennent ces analyses, ainsi que cela avait été le cas

s'agissant de la loi du 3 février 2003 précitée¹, plutôt que de maintenir la seule précision que l'échantillon est conservé dans des conditions adéquates.

Votre commission vous propose également de **revoir entièrement le dispositif relatif aux peines complémentaires** proposé par le projet de loi afin de :

- prévoir des **peines complémentaires identiques en cas d'usage de stupéfiants aggravé ou de refus de se soumettre à des épreuves de dépistage**, comme le prévoit déjà le code de la route en matière de conduite après usage de produits stupéfiants ;

- **supprimer la possibilité de prononcer des « permis blancs »**, c'est-à-dire autorisant les condamnés à une suspension de permis de conduire à conduire dans le seul cadre professionnel. En effet, cela paraît particulièrement illogique, alors même que l'infraction à l'origine de la suspension a été commise dans l'exercice de fonctions professionnelles. De plus, ces permis blancs sont interdits depuis la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 ;

- **étendre l'interdiction d'exercer une profession liée au transport** de voyageurs au transport de marchandises, tout en prévoyant que cette interdiction peut être, soit définitive, soit temporaire (cinq ans au plus) ;

- ajouter deux **nouvelles peines complémentaires**, l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, par coordination avec les peines complémentaires encourues en matière de conduite après usage de stupéfiants (articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route) ;

- enfin, préciser que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est obligatoirement mis **à la charge du condamné**.

Votre commission vous propose enfin de compléter, par coordination, les **peines complémentaires** prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-3 du **code de la route pour les conducteurs ayant fait usage de stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre à des épreuves de dépistage** en insérant le **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants**.

3- La répression de la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants

• Le 2° de l'article 28 du projet de loi complète **l'article L. 3421-4 du code de la santé publique**, qui prévoit que la **provocation à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants**, alors même que cette provocation n'a pas été

¹ *Le décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route a modifié l'article R. 235-9 : « L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les deux échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un expert inscrit sous une rubrique spéciale en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel, dans les conditions prévues par l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ou à un laboratoire de police technique et scientifique. »*

suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, est punie de **cinq ans d'emprisonnement** et de **75.000 euros d'amende**.

Le projet de loi insère un alinéa afin de prévoir que ces **provocations**, lorsqu'elles sont **dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration** et aux abords de ceux-ci lors des entrées ou des sorties sont punies de **dix ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende**.

De plus, le projet de loi prévoit que les personnes coupables de ces délits de provocation ou de présentation sous un jour favorable des produits stupéfiants encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un **stage** de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

• **Or, le droit en vigueur** réprime déjà de tels comportements.

L'**article 227-18 du code pénal** prévoit que le fait de provoquer directement un **mineur** à faire un **usage** illicite de stupéfiants est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende**. Lorsqu'il s'agit d'un **mineur de moins de quinze ans** ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un **établissement scolaire** ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction est punie de **sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende**.

De même, l'**article 227-18-1 du code pénal** prévoit que le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou **céder des stupéfiants** est puni de **sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende**. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de **quinze ans** ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction est punie de **dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende**.

Enfin, l'**article 222-39 du code pénal** prévoit que la **cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle** sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. La peine est portée à dix ans lorsque cette cession ou offre est faite à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

	Droit en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
cession ou l'offre illicites de stupéfiants à un mineur ou dans des centres d'enseignement ou des administrations en vue de sa consommation personnelle	10 ans et 75.000 euros		10 ans et 75.000 euros Stage de sensibilisation
provocation à l'usage envers un majeur	5 ans et 75.000 euros	5 ans et 75.000 euros Stage de sensibilisation	5 ans et 75.000 euros Stage de sensibilisation
provocation à l'usage envers un mineur de plus de 15 ans	5 ans et 100.000 euros	10 ans et 100.000 euros Stage de sensibilisation	7 ans et 150.000 euros Stage de sensibilisation
provocation à l'usage envers un mineur de moins de 15 ans ou dans ou aux abords d'une école	7 ans et 150.000 euros	10 ans et 100.000 euros Stage de sensibilisation	
provocation au trafic envers un majeur	5 ans et 75.000 euros	5 ans et 75.000 euros Stage de sensibilisation	5 ans et 75.000 euros Stage de sensibilisation
provocation au trafic envers un mineur de plus de 15 ans	7 ans et 150.000 euros	10 ans et 100.000 euros Stage de sensibilisation	10 ans et 300.000 euros Stage de sensibilisation
provocation au trafic envers un mineur de moins de 15 ans ou aux abords d'une école	10 ans et 300.000 euros	10 ans et 100.000 euros Stage de sensibilisation	

● **La position de votre commission**

La coexistence de dispositions réprimant la provocation à l'usage et au trafic de produits stupéfiants (les unes consacrées aux majeurs victimes, dans le code de la santé publique et les autres consacrées aux mineurs victimes, dans le code pénal) induit une indéniable complexité.

Néanmoins, l'insertion de dispositions relatives à la protection des mineurs dans une section du code pénal consacrée à la corruption de mineurs et comprenant la mise en péril de mineurs par la privation de soins, d'éducation, la provocation à la consommation habituelle et excessive d'alcool, la provocation à commettre un crime ou un délit et la répression de la pédopornographie paraît pertinente.

Votre commission ne vous proposera donc pas de les déplacer dans le code de la santé publique.

Néanmoins, si l'apport d'une répression accrue aux abords et dans les locaux de l'administration apparaît positif, le projet de loi, outre d'évidentes contradictions entre les articles en vigueur, qui ne sont pas abrogés, et les dispositions proposées, pose plusieurs problèmes :

- paradoxalement, il abaisse le niveau de l'amende en cas de provocation à l'usage ou au trafic aux abords d'un établissement scolaire ou envers un mineur de moins de quinze ans ;

- le quantum d'emprisonnement proposé pour la provocation d'un mineur à l'usage est identique à celui prévu pour le trafic. Certes, c'est déjà le cas actuellement s'agissant de la provocation envers des majeurs (code de la santé publique), mais le code pénal distingue la provocation à l'usage et au trafic s'agissant des mineurs, ce qui semble plus cohérent ;

- la distinction entre la provocation à l'égard d'un mineur de moins ou de plus de quinze ans est supprimée.

Votre commission vous propose par **amendement** de clarifier ce dispositif :

- en supprimant la modification proposée de l'article L. 3421 -4 du code de la santé publique ;

- en ajoutant cependant la peine complémentaire de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants aux articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal ;

- en maintenant la suppression de la distinction entre les mineurs de plus ou moins de 15 ans, ce qui devrait permettre de gagner en lisibilité, en retenant le quantum de peine le plus sévère ;

- et en procédant à une simplification rédactionnelle afin de viser les seuls abords des écoles ou des administrations sans reprendre l'exigence que ces provocations interviennent lors des entrées et sorties de personnes.

Il conviendrait cependant avant tout d'appliquer le droit en vigueur.

Ainsi, la commission d'enquête sénatoriale sur les drogues préconisait déjà une politique pénale plus agressive à cet égard, en observant que le délit de provocation des mineurs à l'usage de stupéfiants n'avait fait l'objet que de six condamnations en 1997, dix en 1999 et dix-sept en 2001, avec un quantum d'emprisonnement de 10 mois.

Tout en reconnaissant que cette faiblesse avait pu s'expliquer par la volonté des tribunaux de recourir à la procédure de comparution immédiate (réservée jusqu'à la loi du 9 septembre 2002 aux infractions passibles de sept ans maximum d'emprisonnement) s'agissant d'infractions n'entrant pour certaines pas dans ce champ d'application, la commission d'enquête avait appelé le garde des Sceaux à prendre des mesures énergiques afin de

« relancer » la poursuite de ces infractions, cette difficulté procédurale ayant depuis lors été levée. Force est de constater que la situation n'a pourtant pas évolué.

Or, les mineurs constituent le public sensible par excellence et la plus grande fermeté est donc indispensable.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 28 **ainsi modifié**.

Article 29

(Chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie
du code de la santé publique)

Extension de l'injonction thérapeutique

Cet article poursuit la réforme de l'injonction thérapeutique entamée par l'article 27 du projet de loi et réécrit entièrement les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique, actuellement consacrés, respectivement, à l'injonction thérapeutique par le procureur de la République (article L. 3423-1) et aux pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement (articles L. 3424-1 à L. 3424-5).

Désormais, l'injonction thérapeutique pourra être prononcée non seulement au titre des mesures alternatives par le Procureur de la République, mais également à titre de mesure pré-sentencielle ou de peine complémentaire ou de modalité d'exécution d'une peine, par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement.

Le projet de loi fusionne donc sous l'appellation d'injonction thérapeutique toutes les obligations de soin existantes.

Chapitre III Injonction thérapeutique par le procureur de la République

• Le droit en vigueur

L'actuel article L. 3423-1 du code de la santé publique prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

Il précise en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se conforment au traitement médical prescrit et le suivent jusqu'à son terme. Cet abandon des poursuites intervient également lorsque les personnes se sont soumises depuis les faits de leur propre initiative à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Néanmoins, cet abandon de l'exercice de l'action publique n'est automatique que s'il s'agit de la première infraction constatée, le procureur de la République appréciant en cas de réitération son opportunité.

L'article L. 3423-1 du code de la santé publique prévoit enfin que la confiscation des plantes et substances saisies est prononcée s'il y a lieu par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

● **Les modifications proposées par le projet de loi**

Désormais, la mesure d'injonction thérapeutique est décrite comme une mesure de soins ou de surveillance médicale, et il n'est donc plus fait référence à la cure de désintoxication. Le projet de loi procède donc à quelques adaptations terminologiques.

Il apporte en outre cinq modifications plus substantielles.

Tout d'abord, il indique que **l'intéressé doit donner son accord écrit**. On notera que s'agissant d'une mesure alternative aux poursuites, cette précision n'est pas inhabituelle. En effet, la mesure de composition pénale requiert l'accord de l'intéressé. Cependant, un tel accord n'est pas requis s'agissant de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (article 41-1 du code de procédure pénale).

En outre, il est précisé que s'agissant d'un **mineur**, son accord est recueilli en présence de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués. Pour la première fois, il est clairement précisé que l'injonction thérapeutique peut s'adresser à un mineur. L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit uniquement que le mineur peut être placé dans un établissement médical ou médico-pédagogique adapté.

Le projet de loi prévoit ensuite que la mesure prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République et que **sa durée est de six mois, renouvelable une fois**.

La disposition selon laquelle l'abandon des poursuites en cas d'**injonction thérapeutique n'est automatique que lorsqu'il s'agit d'une première infraction** est abrogée. Cette modification réaliste prend en compte le fait que le chemin vers l'abandon de la dépendance n'est pas forcément linéaire ni exempt de rechutes. En pratique, cela ne devrait pas modifier la pratique des parquets, qui pouvaient déjà décider de prononcer plusieurs injonctions thérapeutiques successives concernant une même personne.

Le nouvel **article L. 3423-2** du code de la santé publique introduit par le projet de loi modifie ensuite les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'actuel article L. 3423-1 relatives à la **confiscation** des plantes et substances saisies, abrogé. Il est désormais prévu que lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur **destruction** par un officier de police judiciaire sur la réquisition du procureur

de la République. Cette disposition consacre opportunément **la pratique de la destruction administrative des substances illicites saisies** dans le cadre des enquêtes sur instruction du procureur de la République.

- **La position de votre commission**

Votre commission vous propose par **amendement de supprimer la limitation de la durée de l'injonction thérapeutique** à six mois renouvelables une fois introduite par le projet de loi, une telle limitation n'ayant pas de sens s'agissant d'un traitement médical au cours duquel les rechutes sont courantes. Il apparaît très difficile d'évaluer le temps nécessaire à la prise en charge de la personne.

Chapitre IV Injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants

Actuellement, le chapitre IV est consacré aux pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement et comprend les articles L. 3424-1 à L. 3424-5.

Le projet de loi scinde ces dispositions en deux chapitres, l'un consacré à l'injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants (chapitre IV), l'autre à l'injonction thérapeutique par la juridiction de jugement (chapitre V).

- **Le droit en vigueur**

L'article L. 3424-1 du code de la santé publique prévoit que les personnes mises en examen pour usage illicite de produits stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, peuvent être astreintes par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

Il est précisé que l'exécution de cette ordonnance se poursuit s'il y a lieu après la clôture de l'information.

- **Les modifications apportées par le projet de loi**

Le projet de loi précise tout d'abord qu'il s'agit alors d'une mesure d'injonction thérapeutique relevant des articles L. 3413-1 à L. 3413-3 du code de la santé publique et procède par coordination à certaines adaptations terminologiques (en supprimant la référence à la cure de désintoxication notamment).

En outre, il indique que cette mesure peut également s'appliquer au délit consistant à se soustraire à une injonction thérapeutique.

Chapitre V

Injonction thérapeutique par la juridiction de jugement

Le projet de loi insère donc un nouveau chapitre comprenant les articles L. 3425-1 et L. 3425-2 nouveaux du code de la santé publique, qui reprennent largement les dispositions des actuels articles L. 3424-2 à L. 3424-5 du code de la santé publique, abrogés.

- Le nouvel article L. 3425-1 prévoit que **la juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les usagers de produits stupéfiants à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique**. Dans ce cas, l'autorité judiciaire compétente pour le suivi de la mesure est le juge d'application des peines.

Le nouvel article L. 3425-2 du code de la santé publique reprend les dispositions de l'article L. 3424-2 et prévoit que le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues pour usage de produits stupéfiants. En outre, une peine complémentaire d'injonction thérapeutique peut être prononcée.

Toutefois, comme actuellement, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (cette dernière précision étant une nouveauté).

Les dispositions de l'actuel article L. 3424-2 du code de la santé publique prévoyant que lorsque la juridiction de jugement confirme l'ordonnance du juge d'instruction concernant la cure ou en prolonge les effets, la mesure est déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection ne sont pas reprises, ceci étant déjà prévu de manière générale par le code de procédure pénale.

- Le 2° de cet article abroge en outre l'article L. 3842-2 de la santé publique, relatif à l'application du dispositif d'injonction thérapeutique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, afin de l'aligner totalement sur le droit commun s'agissant de la Polynésie française.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de coordination.

- Le II de cet article complète enfin le 3° de **l'article 132-45 du code pénal** relatif aux obligations que peuvent imposer au condamné la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Il est déjà prévu que le condamné peut être soumis à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de

l'hospitalisation. Le projet de loi précise simplement que cette mesure peut consister en une injonction thérapeutique lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait **usage de stupéfiants** ou a une **consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques**.

L'injonction thérapeutique n'est donc plus réservée à l'usage de stupéfiants mais peut également concerner la dépendance à l'alcool, ce qui semble très opportun.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** rédactionnel, puis d'adopter l'article 29 **ainsi modifié**.

Article 30

(art. 41-2 du code de procédure pénale)

Extension des mesures de composition pénale

Le projet de loi élargit l'éventail des sanctions pouvant être prononcées dans le cadre d'une composition pénale et **l'étend aux mineurs de plus de treize ans, alors qu'elle est aujourd'hui réservée aux majeurs**.

● L'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une **peine d'emprisonnement de cinq ans maximum**.

Les infractions liées aux produits stupéfiants et entrant dans ce champ d'application sont notamment l'usage de stupéfiants, passible d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende (article L. 3421-1 du code de la santé publique) ; la nouvelle circonstance aggravante d'usage par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (article L. 3421-1 du code de la santé publique) ; le fait de refuser de se soumettre à un test de dépistage pour une personne travaillant dans une entreprise de transport de voyageurs, passible de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (nouvel article L. 3421-6 du code de la santé publique) ; la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants et le refus de se soumettre à des tests de dépistage ; ainsi que la cession ou l'offre de produits stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et le fait de ne pouvoir justifier de ses ressources tout en vivant avec un trafiquant.

Depuis sa création par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, la composition pénale a vu s'étendre son éventail de sanctions : amende, mais aussi dessaisissement de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, remise de son véhicule, de son permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré, interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte bancaire, interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer la victime ou des complices, interdiction de quitter le territoire, obligation d'accomplir à ses frais un stage de citoyenneté, interdiction de paraître au domicile de son ancien compagnon. Il est également prévu l'obligation de

suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut excéder 18 mois.

• Le 1° de cet article ajoute aux diverses sanctions déjà existantes trois mesures :

- l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants** ;

- l'obligation de se soumettre à la nouvelle **mesure d'activité de jour** créée par l'article 39 du projet de loi à l'article 16 *bis* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elle consiste en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire et ne peut excéder douze mois ;

- l'obligation de se soumettre à une mesure d'**injonction thérapeutique** lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait usage de **stupéfiants** ou fait une consommation habituelle et excessive de **boissons alcooliques**.

Cette dernière disposition paraît tout à fait pertinente et rejoint la préconisation de la commission d'enquête sénatoriale consacrée à la drogue d'ajouter aux mesures susceptibles d'être prononcées une obligation de soins ou d'orientation vers une structure sociopsychologique.

Ainsi, le contentieux de l'usage de produits stupéfiants pourra être traité de manière individualisée par le biais de la composition pénale, s'agissant de personnes nécessitant une orientation sanitaire.

• Enfin, le 2° de l'article 30 du projet de loi opère une coordination avec les dispositions de l'article 35 du projet de loi modifiant l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en **autorisant la procédure de composition pénale pour les mineurs âgés d'au moins treize ans**.

Actuellement, la composition pénale est interdite s'agissant de mineurs, de délits de presse, de délits politiques ou d'homicides involontaires.

Désormais, elle serait possible pour les mineurs de plus de treize ans, qui peuvent déjà faire l'objet de sanctions pénales. Ses modalités seront cependant adaptées, qu'il s'agisse des conditions de recueil du consentement de l'intéressé, de son audition ou des sanctions pouvant être prononcées¹.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de précision, puis d'adopter l'article 30 **ainsi modifié**.

¹ *Infra* commentaire de l'article 35 du projet de loi.

Article 31

(art. 495 du code de procédure pénale)

Traitement de l'usage de stupéfiants par le biais de l'ordonnance pénale

Le projet de loi prévoit d'**étendre la procédure de l'ordonnance pénale aux délits d'usage de stupéfiants prévus par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.**

● Créée en 1972 pour traiter certaines contraventions, l'ordonnance pénale a été étendue par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 aux délits prévus par le code de la route et aux contraventions connexes prévues par ce code, puis par la loi n° 2004-04 du 9 mars 2004 aux délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres et par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 aux délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue¹.

Elle a concerné en 2004 13 % des affaires poursuivies et constitue un moyen efficace de traiter le contentieux de masse lié à la délinquance routière.

Rappelons que cette procédure simplifiée ne peut concerner **que des majeurs**. La procédure est écrite et non contradictoire. Elle ne prévoit **pas d'audience de jugement**.

Les faits reprochés à l'auteur de l'infraction doivent être suffisamment établis. Les informations sur la personnalité du prévenu doivent faire apparaître que celui-ci dispose de ressources suffisantes. A la différence de la composition pénale, la décision du parquet s'impose sans que son accord ou la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés soit acquis.

Le président statue **sans débat préalable** par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, le cas échéant, à une ou plusieurs peines complémentaires, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. Les peines d'emprisonnement sont exclues² (article 495-1 du code de procédure pénale).

Le prévenu a toujours la possibilité de s'opposer à l'ordonnance pénale, ce qui a pour effet de renvoyer l'affaire à l'audience correctionnelle selon la procédure de jugement classique. Le délai pour former opposition est de 45 jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance pénale.

● La position de votre commission

Si les syndicats de police entendus par votre rapporteur se sont félicités de cette mesure, qui permettra selon eux de mettre fin aux

¹ C'est-à-dire des infractions à l'obligation de transparence -sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, les réductions de prix ou un prix promotionnel, l'obligation de prévoir une facturation pour tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle, obligation de communication des conditions générales de vente-, mais aussi concernant des pratiques discriminatoires ou abusives.

² Si le juge estime un débat contradictoire nécessaire ou envisage une peine d'emprisonnement, il renvoie le dossier au ministère public (art. 495-1 du code de procédure pénale).

classements sans suite, les représentants des avocats ont au contraire craint que cette procédure n'empêche une véritable orientation sanitaire et psychologique.

La commission d'enquête sénatoriale sur la drogue avait préconisé le recours à l'ordonnance pénale pour réprimer l'usage de produits stupéfiants, susceptible selon elle de régler un contentieux de masse (90.000 interpellations par an), alors que la justice pénale apparaît submergée et que la durée moyenne de traitement des affaires pénales ne cesse d'augmenter, aboutissant à une véritable impunité de fait s'agissant de l'usage de stupéfiants.

Néanmoins, elle avait souligné la nécessité de veiller à concilier la systématisation de la réponse judiciaire avec sa nécessaire individualisation, afin d'assurer le repérage des situations présentant des risques particuliers et la mise en oeuvre de mesures utiles et adéquates en fonction des personnalités, afin de prévenir la récidive.

Elle préconisait donc d'étendre le champ de l'ordonnance pénale aux usagers de drogues ne nécessitant pas d'orientation particulièrement poussée. En effet, le ministère public ne peut recourir à cette procédure que s'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.

Votre commission approuve ces recommandations et vous propose en outre de réserver par amendement cette procédure à l'usage simple de stupéfiants.

En effet, il ne paraît pas souhaitable que l'usage aggravé de stupéfiants par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité au sein d'une entreprise de transport, et encourant à ce titre cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende, soit traité par le biais d'une procédure simplifiée sans audience, et donc peu pédagogique.

De plus, votre commission vous propose de rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des modifications apportées à cet article par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 31 **ainsi modifié.**

Article 32

(art. 706-32 du code de procédure pénale)

Dispositions sur les coups d'achat

Cet article tend à simplifier la procédure permettant aux enquêteurs de procéder à des coups d'achat en matière de répression du trafic de stupéfiants.

● **Le droit en vigueur**

La loi du 9 mars 2004 a abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004 **l'article 706-32 du code de procédure pénale**, qui autorisait les enquêteurs à procéder à des coups d'achat, aux seules fins de lutter contre le trafic de stupéfiants, tout en élargissant son champ d'application à l'ensemble de la criminalité et de la délinquance organisées (articles 706-73 et 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale).

L'ancien article 706-32 du code de procédure pénale, inséré par la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991, autorisait en effet les officiers et agents de police judiciaire, aux fins de constater un trafic de stupéfiants et d'en identifier les auteurs, à acquérir, détenir, transporter ou livrer des stupéfiants ou des produits tirés de la commission d'un trafic de stupéfiants, ou à mettre à la disposition des personnes se livrant au trafic des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication.

De fait, sont donc soumis à cette nouvelle procédure les crimes et délits de trafics de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal, c'est-à-dire :

- le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (article 222-34 du code pénal) ;

- la production ou la fabrication illicites de stupéfiants (article 222-35 du code pénal) ;

- l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants (article 222-36 du code pénal) ;

- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants, le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances (article 222-37 du code pénal) ;

- le fait de faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions (article 222-38 du code pénal) ;

- la cession ou l'offre illicites de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle (article 222-39 du code pénal) ;

- le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à l'une des activités réprimées ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants (art 222-39-1 du code pénal) ;

- la tentative (article 222-40 du code pénal).

Or, si ce dispositif a étendu les pouvoirs de la police judiciaire en ne se limitant plus à la lutte contre le trafic de stupéfiants, il a également encadré plus précisément les conditions du recours à cette technique d'enquête. **Ces procédures sont ainsi fortement encadrées (articles 706-81 et 706-83 du code de procédure pénale) :**

- l'infiltration doit être **autorisée par le procureur de la République** (au cours d'une enquête) ou, après avis de ce magistrat, par le juge d'instruction saisi, le procureur étant au demeurant chargé de contrôler le déroulement de l'opération, contrairement à la procédure prévue par l'article 706-32 du code de procédure pénale qui ne prévoyait qu'une autorisation de l'opération par un magistrat, sans autre précision ;

- à peine de nullité, l'autorisation doit être délivrée **par écrit et spécialement motivée** ;

- elle doit mentionner la ou les infractions justifiant le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire responsable de l'opération ;

- elle doit **fixer la durée de l'opération** d'infiltration, qui ne pourrait excéder quatre mois, renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

- **l'autorisation est versée au dossier** de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration, alors que l'article 706-32 du code de procédure pénale n'imposait aucun versement, de sorte que l'opération pouvait demeurer entièrement secrète ;

- l'infiltration fait l'objet d'un **rapport** rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération.

• **Les dispositions du projet de loi :**

Cette procédure apparaît donc trop lourde s'agissant d'intervenir dans le cadre des petits trafics de stupéfiants et de procéder ponctuellement à des coups d'achat.

Le projet de loi prévoit donc de **rétablir l'ancien article 706-32** du code de procédure pénale, **sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87.**

Cependant, afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux infiltrations, seules sont concernées les infractions prévues aux **articles 222-37 et 222-39 du code pénal**, soit le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants, la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies, les officiers de police judiciaire et sous leur autorité les agents de police judiciaire peuvent, **avec l'autorisation du procureur** de la

République ou d'un juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :

- acquérir des produits stupéfiants ;
- mettre à disposition d'un tiers en vue de l'acquisition de produits stupéfiants des moyens de communication, de transport ou de paiement.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction qui peut être **donnée par tout moyen est mentionnée ou versée au dossier** de la procédure (ce qui constitue une nouveauté) et les actes autorisés ne peuvent constituer une invitation à commettre une infraction.

● La position de votre commission

Si votre commission rejoint la préoccupation exprimée par le projet de loi, à savoir lutter efficacement contre les petits trafics de stupéfiants, elle regrette néanmoins que deux procédures puissent s'appliquer aux mêmes faits, d'autant plus que la différence d'encadrement est flagrante : alors que les articles 706-81 et 706-83 du code de procédure pénale prévoient une autorisation écrite, spécialement motivée, mentionnant l'infraction justifiant cette procédure, la durée –limitée- de l'infiltration et l'identité de l'officier de police judiciaire responsable, et devant être versée au dossier, le projet de loi tend à prévoir uniquement l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, donnée par tout moyen, et pouvant n'être que mentionnée au dossier.

Néanmoins, cette difficulté ne doit pas être surestimée. En effet, il appartiendra au procureur de la République, obligatoirement saisi aux fins d'autoriser l'opération, quel qu'en soit le cadre, d'avaliser le choix de la procédure. En outre, exclure les infractions commises en bande organisée du champ du nouvel article 706-32 du code de procédure pénale pourrait aboutir à fragiliser des procédures, s'il apparaissait a posteriori que le trafic est le fait d'un réseau plus important qu'initialement envisagé.

Votre commission vous propose cependant par **amendement** :

- d'élargir les pouvoirs de la police, en s'inspirant de la rédaction de l'ancien article 706-32 du code de procédure pénale, en lui permettant non seulement d'acquérir les produits stupéfiants, mais aussi de les détenir, transporter ou livrer ;

- de **supprimer la référence nouvelle introduite à des tiers**, qui pourraient être des indicateurs, pour ne viser que les personnes se livrant au trafic de stupéfiants, ainsi que c'était déjà le cas dans le dispositif antérieur à la loi du 9 mars 2004, afin d'éviter que ces coups d'achat ne soient qualifiés d'incitations à commettre des infractions.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 32 **ainsi modifié**.

Article 33

(art. 131-35-1, 221-8, 223-18, 222-39, 222-44, 312-13 et 322-15 du code pénal)

Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

Le projet de loi crée une nouvelle peine de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

• Le 1° de cet article complète l'article 131-35-1 du code pénal afin de préciser que **lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants**, toute comme celle relative au stage de sensibilisation à la sécurité routière, est exécutée **aux frais du condamné** dans un **déla**i de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

Votre commission, tout en approuvant cette disposition, vous propose par **amendement** de la déplacer à l'article 44 du projet de loi, qui prévoit également de modifier l'article 131-35-1 du code pénal, dans un souci de clarté.

• Les 2°, 4°, 5° et 6° de cet article ajoutent le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants aux peines complémentaires encourues en cas, respectivement :

- d'atteintes à la vie des personnes et de mise en danger d'autrui (articles 221-8 et 223-18 du code pénal) ;

- d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne (article 222-44 du code pénal) ;

- d'extorsion (article 312-13 du code pénal) ;

- de destructions, dégradations et détériorations (article 322-15 du code pénal).

• Le 3° de cet article modifie l'**article 222-39** du code pénal relatif à la **cession ou l'offre de stupéfiants** à des mineurs en vue de leur consommation personnelle, dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration. Le projet de loi tend à réprimer également ces infractions lorsqu'elles sont commises lors des entrées et des sorties de personnes aux abords de ces locaux.

Votre commission, outre une coordination rédactionnelle, vous propose de prévoir par **amendement** à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir **un stage** de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 34

(art. 222-12 à 222-14, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 du code pénal)

**Circonstance aggravante pour certaines infractions commises
sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant
ou en état d'ivresse manifeste**

Le projet de loi prévoit d'instituer une **circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste.**

1- Les dispositions du projet de loi

● Le 1° de l'article 34 du projet de loi complète ainsi la liste des circonstances aggravantes au délit de **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** (article 222-12 du code pénal). Punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, ces violences sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

- sur un mineur de moins de quinze ans ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur ;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un gardien d'immeuble, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe de ces personnes ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;
- sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

- à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
- par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- avec préméditation ;
- avec usage ou menace d'une arme ;
- lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;
- par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise sur un mineur de moins de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances aggravantes prévues. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Le fait d'avoir commis cette infraction sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste devient donc également une circonstance aggravante.

• Le 2° de cet article complète en outre la liste des circonstances aggravantes au délit **de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** (article 222-13 du code pénal), punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises dans les mêmes conditions que celles de l'article 222-12 du code pénal.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances aggravantes prévues. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Le fait d'avoir commis cette infraction sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste devient donc également une circonstance aggravante.

• Le 3° de cet article complète l'article 222-14 du code pénal, qui prévoit que les **violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur, sont punies :

- de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

- de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

- de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

- de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Ces violences seraient punies de cinq d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende **lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.**

La logique de cette disposition n'apparaissant pas clairement, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de clarification.

• Le 4° de cet article complète l'article 222-24 du code pénal, qui prévoit que **le viol** est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

- lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

- lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

- lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

- lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

- lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

- lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

- lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

- lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Il prévoit que la commission de cette infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants constitue une circonstance aggravante au même titre que celles précédemment énumérées.

● Le 5° de cet article complète l'article 222-28 du code pénal, qui prévoit que les **agressions sexuelles autres que le viol** sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende :

- lorsqu'elles ont entraîné une blessure ou une lésion ;

- lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

- lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

- lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;

- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

- lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Il prévoit que la commission de cette infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants constitue une circonstance aggravante au même titre que celles précédemment énumérées.

● Le 6° de cet article complète l'article 222-30 du code pénal, qui prévoit que les **agressions sexuelles autres que le viol** imposées à des mineurs de moins de quinze ans ou à des personnes dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou la grossesse était apparente ou connue de l'auteur, normalement punies de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende :

- lorsqu'elles ont entraîné une blessure ou une lésion ;

- lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

- lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

- lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;

- lorsqu'elles ont été commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Il prévoit que la commission de cette infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants constitue une circonstance aggravante au même titre que celles précédemment énumérées.

• Le 7° de cet article complète l'article 227-26 du code pénal, qui prévoit que le fait par un **majeur d'exercer** sans violence, contrainte, menace ni surprise **une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans**, normalement punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :

- lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

- lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

- lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Il prévoit que la commission de cette infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants constitue une circonstance aggravante au même titre que celles précédemment énumérées.

2- La position de votre commission

• Sur le plan des **principes**, il convient de s'interroger sur la pertinence de cette circonstance aggravante, puisqu'à une époque on a considéré au contraire que cette emprise a aboli le discernement.

L'article 122-1 du code pénal prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Si ce trouble n'a qu'altéré son discernement ou entravé le contrôle

de ses actes, la personne demeure punissable, mais la juridiction en tient compte lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

La Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 11 mars 1958 que l'aliénation mentale consécutive à l'ivresse était souverainement appréciée par la juridiction de jugement, cette solution paraissant pouvoir être transposée s'agissant de l'usage de produits stupéfiants.

La jurisprudence dominante se refuse à voir dans l'ivresse une cause légale d'exemption de peine, solution satisfaisante sur le plan logique : il y aurait en effet une contradiction évidente, alors que l'ivresse est de plus en plus souvent réprimée en tant que telle par la législation récente, de la retenir comme une cause d'atténuation ou d'exemption de responsabilité dans les hypothèses non visées par le législateur.

Lorsque la personne boit en connaissance des effets de l'alcool et commet ensuite en état d'ivresse une infraction qu'elle n'a pas à proprement parler voulue avant de boire et qu'elle n'aurait pas voulue en son état normal, la grande majorité des décisions se refuse à voir dans l'ivresse une cause légale d'exemption de la peine.

Cette solution semble devoir être appliquée a fortiori à l'usage volontaire de produits stupéfiants, illicite en tant que telle, contrairement à la consommation d'alcool.

• Votre commission s'interroge cependant sur les **conséquences de cette disposition sur la hiérarchie des peines.**

Ainsi, un viol sera réprimé de la même manière qu'il soit commis en état d'ivresse ou par un ascendant légitime.

De même, la détermination de **l'état manifeste** d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants pourrait s'avérer difficile à apprécier.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 34 **ainsi modifié.**

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Article 35

(art. 5, 7-1 et 7-2 nouveaux de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945)

Application de la composition pénale aux mineurs - Aménagements de certaines mesures alternatives aux poursuites

Cet article comporte trois dispositions distinctes :

- le 1°, par coordination avec l'article 38 du présent projet de loi substituant au jugement à délai rapproché la présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement, tend à modifier les termes de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 –permettant, en l'état du droit, au procureur de la

République de saisir le tribunal des enfants conformément à la procédure de jugement à délai rapproché— afin de viser la nouvelle procédure ; par coordination avec l'amendement proposé à l'article 38, votre commission vous propose par un **amendement** de dénommer cette procédure « *présentation immédiate devant le tribunal pour enfants* » ;

- le 2° procède à plusieurs aménagements des mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs ;

- le 3° tend à **étendre aux mineurs la composition pénale, mesure actuellement réservée aux majeurs**.

- Les aménagements aux mesures alternatives aux poursuites

Entre le classement sans suite et la mise en mouvement de l'action publique, le parquet peut aussi mettre en œuvre des mesures dites de la « troisième voie ».

Celles-ci permettent d'apporter une **réponse pénale** à des infractions dont la gravité n'est pas telle cependant qu'elle justifie l'application —souvent complexe et longue— de la procédure pénale et, en particulier, la tenue d'une audience pénale.

Ces dispositions conjuguent donc l'avantage de l'efficacité et de la souplesse. Développées d'abord de manière empirique par le ministère public, elles ont été progressivement consacrées par le législateur et figurent désormais à l'article 41-1 du code de procédure pénale. La palette des mesures à disposition du procureur de la République est large, allant du simple rappel à la loi à la médiation pénale.

Ces mesures sont, en l'état du droit, également applicables aux majeurs et aux mineurs. Marquées toutefois par un certain empirisme, caractéristique de leur développement initial, elles peuvent donner lieu à des applications assez variées d'un parquet à l'autre. Aussi, dans le souci de conforter les garanties apportées au justiciable ou d'encourager le développement de certaines pratiques, il peut apparaître utile de préciser davantage dans la loi le dispositif applicable.

Tel est l'objet des dispositions proposées pour l'article 7-1 :

En premier lieu, elles prévoient qu'aucune mesure alternative aux poursuites ne peut être décidée sans **convocation préalable des représentants légaux du mineur**. Ensuite, l'**accord** de ces derniers serait nécessaire pour certaines de ces mesures :

- orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (la mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage -et notamment d'un stage de citoyenneté- ou d'une formation dans l'une de ces structures) ;

- régularisation de la situation de l'intéressé au regard de la loi ou du règlement ;

- réparation du dommage subi par la victime ;
- médiation pénale.

Par ailleurs, le texte proposé pour l'article 7-1 prévoit que l'orientation du mineur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle peut consister dans l'accomplissement d'un stage de formation civique ou dans une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Dans ce cas, contrairement au droit commun selon lequel les frais sont à la charge de l'auteur des faits, ou pour un mineur de son représentant, il appartiendrait au ministre public de déterminer le montant qui incombe au représentant légal du mineur.

- L'application de la composition pénale aux mineurs

Instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, la **composition pénale** permet au ministère public de proposer au délinquant, qui reconnaît les faits, certaines obligations en contrepartie de l'abandon des poursuites. Elle constitue une procédure alternative aux poursuites mais se distingue cependant des classements sous condition par une dimension punitive plus marquée.

Elle est aujourd'hui réservée aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans à l'exclusion des délits commis par les mineurs, des délits de presse, des délits d'homicide involontaire ou des délits politiques.

La sanction, qui doit être acceptée par l'auteur des faits –premier exemple de justice acceptée avant l'instauration par la loi du 9 mars 2004 de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité– est choisie par le parquet parmi un large éventail de mesures mentionnées par l'article 41-2 du code de procédure pénale : versement d'une amende de composition, dessaisissement de la chose qui a servi à commettre l'infraction, participation à une activité non rémunérée au profit de la collectivité, obligation de suivre une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel...

Une fois la proposition de composition pénale acceptée par la personne mise en cause, elle est transmise aux fins de validation au président du tribunal.

Celui-ci peut entendre l'intéressé ainsi que la victime. Depuis la loi du 9 septembre 2002, cette audition, facultative, n'est plus de droit. Cette possibilité est rarement mise en œuvre en pratique.

La décision du juge –qui ne peut être qu'une validation ou un rejet de la proposition du parquet sans modification possible– est rendue par voie d'ordonnance. Elle n'est pas susceptible de recours.

Selon le rapport de votre commission consacré aux procédures rapides de traitement des affaires pénales¹, le **taux d'exécution** de la composition pénale oscillerait entre 70 et 90 %, soit un niveau très nettement supérieur à celui obtenu pour les autres mesures pénales. Par ailleurs, le **délai d'exécution** de la composition pénale apparaît relativement bref : de la date de la première convocation devant le procureur de la République –ou plus généralement, en pratique, devant un délégué du procureur– à la date de la clôture de l'affaire, il s'écoule moins de six mois en moyenne.

Avec 28.600 compositions pénales en 2004 –contre 13.800 en 2002– cette procédure a connu un développement significatif dans la période récente.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif –efficace et rapide– le présent article propose de l'appliquer aux mineurs d'au moins treize ans sous réserve de certains aménagements.

En premier lieu, la proposition de composition pénale devrait être acceptée non seulement par le mineur mais aussi par ses **représentants légaux**.

Ensuite, cet accord devrait être recueilli en présence d'un **avocat** – le cas échéant désigné d'office (la présence de l'avocat n'est pas obligatoire dans la procédure actuelle appliquée aux majeurs).

Par ailleurs, à la différence du dispositif applicable aux majeurs, l'**audition**, à leur demande, du mineur et de ses représentants légaux devant le juge des enfants chargé de l'homologation, serait **de droit** –pour le reste, la procédure est identique avec celle des majeurs. Le texte du projet de loi précise ainsi que si le magistrat rend une ordonnance ne validant pas la composition, la proposition devient caduque et que le procureur de la République met en mouvement l'action publique sauf élément nouveau. Dans la mesure où votre commission estime que seuls doivent figurer dans l'ordonnance de 1945 les aspects de procédure spécifiques au mineur, elle vous propose par souci de simplification de supprimer ces mentions qui figurent déjà à l'article 41-2 du code de procédure pénale. Elle vous soumet un **amendement** en ce sens.

Parmi les mesures actuellement prévues au titre de la composition pénale deux d'entre elles seraient exclues s'agissant des mineurs : l'interdiction de quitter le territoire national (et l'obligation de remettre le passeport) ainsi que l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté.

Votre commission s'interroge sur l'opportunité d'exclure une mesure comme le stage de citoyenneté alors même que d'autres dispositions comme l'obligation, par exemple, d'accomplir un travail au service d'une collectivité, inapplicables aux mineurs de 16 ans, ne sont pas explicitement écartées. Elle estime préférable de ne pas viser des mesures explicitement exclues pour

¹ *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux ; mission d'information de la commission des Lois, MM. Laurent Bêteille, président et François Zocchetto, rapporteur, rapport du Sénat n° 17, 2005-2006.*

laisser au procureur de la République la faculté de choisir parmi celles mentionnées à l'article 41-2 qui sont adaptées aux mineurs. Elle vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer le cinquième alinéa du nouvel article 7-2 proposé pour l'ordonnance de 1945.

Par ailleurs, le procureur de la République pourrait proposer cinq séries de mesures qui ne sont pas actuellement prévues pour les majeurs : l'accomplissement d'un stage de formation civique ; le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, le respect d'une décision antérieure de placement dans une structure d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ; l'exécution d'une mesure d'activité de jour.

Enfin, comme tel est d'ailleurs le cas pour la grande majorité des obligations prévues pour les majeurs, **aucune des mesures proposées aux mineurs ne pourrait dépasser six mois.**

Votre commission vous propose d'adopter l'article 35 **ainsi modifié.**

Article 36

(art. 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante)

Diligences du juge des enfants

Cet article **modifie l'article 8 de l'ordonnance** n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, relatif aux mesures à la disposition du juge des enfants pour juger les mineurs délinquants, qu'il s'agisse de mesures d'investigation, pré-sentencielles ou des mesures prises en chambre du conseil.

1- Le 1° de cet article complète la liste des **mesures** pouvant être **prises par le juge des enfants** afin de parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation, **en cours de procédure.**

● **Actuellement**, le juge :

- peut décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire ;
- procède à une enquête sociale pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, ainsi que les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ;
- ordonne un examen médical et s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou un centre d'observation ;
- peut avant de se prononcer au fond ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve.

• **Le projet de loi** prévoit en outre la possibilité pour le juge des enfants de **prescrire une mesure d'activité de jour**. Cette mesure, insérée à l'article 16 *ter* de l'ordonnance par l'article 39 du projet de loi, consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, pendant une période maximale de douze mois.

• Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de rectification d'erreur matérielle.

2- Le projet de loi modifie ensuite le même article afin de compléter les **mesures éducatives** pouvant être ordonnées par le **juge des enfants par jugement en chambre du conseil**.

• **Actuellement**, le juge des enfants peut :

- relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;
- dispenser le mineur, pourtant déclaré coupable, de toute mesure, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble a cessé. Il peut alors prescrire que cette décision ne figure pas au casier judiciaire ;

- **l'admonester** ;

- **le remettre à ses parents**, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

- prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

- le **placer** dans un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ou « *dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective* »¹.

Le juge des enfants peut également prescrire que le mineur soit placé jusqu'à sa majorité au plus tard sous liberté surveillée.

Précisons toutefois que ces mesures ne peuvent s'appliquer aux mineurs âgés de seize ans révolus encourant une peine supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, qui doivent être jugés par le tribunal des enfants.

• **Le projet de loi** procède à deux modifications :

- tout d'abord, le 2° de l'article 36 complète cette énumération par la possibilité pour le juge des enfants de **prescrire une mesure d'activité de jour** ;

- le 3° de l'article 36 précise surtout que **les mesures d'admonestation ou de remise à parents ne peuvent être ordonnées seules si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction**

¹ Ces appellations correspondaient aux centres de l'éducation surveillée qui ont progressivement été abandonnés dans les années 1970.

identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

● **La position de votre commission**

Cette limitation a été critiquée par certaines des personnes entendues par votre rapporteur, au motif que la personnalité des mineurs est en mutation constante, et qu'il appartient aux juges des enfants d'apprécier librement la pertinence de la sanction, sans leur adresser d'injonction.

Néanmoins, on observe qu'en 2004, sur 41.141 condamnations en matière délictuelle, 20.700 mesures éducatives avaient été prononcées, dont 13.620 admonestations et 5.184 remises à parents.

La répétition de ces « avertissements » pose la question de leur efficacité et de la crédibilité de la réponse judiciaire.

Cette disposition, qui constitue le pendant pour les mineurs de la limitation par la récente loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales du nombre de sursis avec mises à l'épreuve pouvant être prononcés pour des majeurs, doit donc être approuvée.

Il s'agissait d'une recommandation de la commission d'enquête sénatoriale sur la délinquance des mineurs, qui soulignait que si l'admonestation ou la remise à parents ne fonctionnaient pas dès la première tentative, elles ne fonctionneraient pas davantage par la suite, et qu'elles ne devraient par conséquent pouvoir être prononcées qu'une fois pour un même type d'infraction. Elle considérait en outre que la multiplication des admonestations ou remises à parents persuadait le mineur qu'il n'y aurait jamais de vraie réponse et entretenait donc un sentiment d'impunité. La commission d'enquête avait d'ailleurs adopté une position encore plus ferme puisqu'elle ne précisait pas le délai dans lequel devait être appréciée la récidive.

Cette mesure vise donc à redonner de la crédibilité à la justice des mineurs et de la lisibilité à la sanction, pour le jeune, mais aussi pour son entourage et la victime.

Elle est d'autant plus opportune qu'elle n'empêche pas de prononcer d'autres mesures éducatives telles que le placement sous protection judiciaire, instauré par une loi du 11 juillet 1975, qui permet le suivi du mineur dans la durée, éventuellement au-delà de l'âge de la majorité.

Votre commission vous propose cependant de rectifier par **amendement** une erreur matérielle, puis d'adopter l'article 36 **ainsi modifié**.

Article 37

(art. 10-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquance)

Contrôle judiciaire

Cet article tend à aménager les dispositions relatives au contrôle judiciaire des mineurs délinquants afin de diversifier les mesures susceptibles d'être imposées par le juge, d'étendre la possibilité d'appliquer le contrôle judiciaire aux mineurs de treize à quinze ans et, enfin, de renforcer les sanctions en cas de manquement aux obligations fixées au mineur.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire (articles 137 et suivants) sont, en l'état du droit, applicables aux mineurs sous réserve de certains aménagements prévus par l'article 10-2 de l'ordonnance du 1945.

En vertu de l'article 138 du code de procédure pénale, le placement sous contrôle judiciaire est subordonné à une double condition :

- la personne doit être passible d'une **peine d'emprisonnement** ;
- la mesure doit être justifiée par les **nécessités de l'instruction** ou à titre de **mesure de sûreté**.

La décision de placement sous contrôle judiciaire est prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, par voie d'ordonnance, à tout moment de l'instruction.

Elle a pour effet de soumettre l'intéressé à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138 du code de procédure pénale (restrictions à la liberté de déplacement ; obligations destinées à l'indemnisation de la victime, etc...).

Ces dispositions ont fait l'objet d'aménagements pour les mineurs. L'article 10-2 de l'ordonnance de 1945 différencie en outre la situation des mineurs âgés de treize à seize ans pour lesquels le placement sous contrôle judiciaire est soumis à des conditions encore plus strictes.

Le contrôle judiciaire peut être décidé par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention mais aussi par le juge des enfants. L'ordonnance doit être **motivée**.

Les mineurs de seize à dix-huit ans peuvent être, dans le cadre du contrôle judiciaire, astreints à deux obligations spécifiques :

- se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou un service habilité mandaté à cette fin ;
- respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif notamment dans un centre éducatif fermé (ce placement ne pouvant être ordonné que pour une durée de six mois et ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois par ordonnance motivée pour une durée équivalente).

Le magistrat notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées en présence de son avocat et de ses représentants légaux. Il informe également le mineur qu'en cas de non respect de ses obligations, il pourra être placé en **détention provisoire**.

Les mineurs de treize à seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire qu'à une **double condition cumulative** :

- la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à **cinq ans** ;

- le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine.

En outre, ils ne peuvent être soumis qu'à **une seule obligation** : le placement dans un centre éducatif fermé.

En 2005, 3.537 contrôles judiciaires ont été prononcés soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2004. 189 mineurs de treize à seize ans ont été soumis à un contrôle judiciaire assorti d'un placement en centre éducatif fermé.

Le présent article prévoit, en premier lieu, de préciser que l'obligation de placement peut s'effectuer non seulement comme, tel est déjà le cas, dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par un magistrat mais aussi dans un « *établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique* ». Selon les informations recueillies par votre rapporteur, ces structures ne semblent pas exister actuellement et devraient donc être créées. Il complète, en outre, les deux obligations spécifiques auxquelles peuvent être astreints les mineurs par deux autres mesures susceptibles de s'appliquer dans le cadre du contrôle judiciaire :

- l'accomplissement d'un stage de formation civique ;

- le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à la majorité de l'intéressé.

Le texte étend, en deuxième lieu, les **conditions d'application du contrôle judiciaire aux mineurs de treize à seize ans**. D'une part, à la première hypothèse de mise en œuvre du contrôle judiciaire –peine encourue supérieure ou égale à cinq ans et prononcée antérieure d'une mesure éducative ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine–, le texte en ajoute une seconde : le contrôle judiciaire pourrait en effet s'appliquer également aux mineurs de treize à seize ans **lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans** (sans condition particulière touchant au passé pénal de l'intéressé).

D'autre part, la disposition selon laquelle seule l'obligation du placement dans un centre éducatif fermé peut être imposée, au titre du contrôle judiciaire, à un mineur de seize ans, serait supprimée. Dès lors le juge pourrait

choisir parmi la ou les mesures de contrôle judiciaire actuellement applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans.

Cette disposition répond aux préoccupations déjà exprimées par le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la justice en 2002. Il lui avait alors en effet paru paradoxal que les mineurs de treize à seize ans ne puissent être placés en contrôle judiciaire que dans un centre éducatif fermé alors que les mineurs de seize à dix-huit ans pourraient quant à eux continuer à remplir les obligations de leur contrôle judiciaire dans un foyer traditionnel, un centre éducatif renforcé ou un centre de placement immédiat. Cependant, l'amendement adopté par le Sénat, à l'initiative de votre commission, tendant à maintenir les autres modalités du contrôle judiciaire n'avait pas été retenu par la commission mixte paritaire.

Enfin, le présent article tend également à préciser les sanctions encourues par le mineur de moins de seize ans en cas de manquement au respect des obligations de placement dans un centre éducatif fermé en distinguant deux hypothèses :

- en cas de manquement aux conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le mineur de moins de seize ans pourrait être placé en détention provisoire¹ ;

- dans les autres cas, le non respect des obligations pourrait entraîner une modification des mesures du contrôle judiciaire afin de prévoir le placement dans un centre éducatif fermé.

Enfin, le 4° du présent article prévoit une coordination à l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir que le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit être consulté avant toute proposition par le procureur de la République d'une composition pénale.

Votre commission vous soumet deux **amendements** de coordination et vous propose d'adopter l'article 37 ainsi **modifié**.

¹ La détention provisoire n'est possible pour les mineurs âgés de seize ans révolus que dans trois cas :

- s'ils encourent une peine criminelle ;

- s'ils encourent une peine correctionnelle au moins égale à trois ans ;

- s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire.

Elle n'est possible pour les mineurs de treize à seize ans que dans le premier et le troisième des cas précédents.

Enfin, elle est exclue pour les mineurs de moins de treize ans.

Article 38

(art. 13-1 nouveau et art. 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Institution de la présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement

Le présent article comporte deux dispositions distinctes.

Le 1° vise à étendre explicitement au tribunal des enfants les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale actuellement applicables au tribunal correctionnel. Celles-ci, introduites par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, prévoient que le nombre, le jour des audiences correctionnelles et, sous réserve des pouvoirs propres au ministère public en matière d'audiencement, la composition prévisionnelle de ces audiences sont fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République¹.

Par ailleurs, à la suite d'un amendement sénatorial adopté à l'initiative de votre commission, l'article 399 prévoit que, dans l'impossibilité de parvenir à un accord, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance tandis que la composition prévisionnelle de ces audiences relève du seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Selon les témoignages des magistrats recueillis par votre rapporteur, les principes de concertation entre le juge des enfants et le procureur pour fixer les conditions de l'audiencement prévalent, en pratique, dans une grande majorité de juridictions. Dans d'autres, cependant, certaines difficultés demeurent. Il apparaît donc souhaitable de rappeler que les règles applicables au tribunal correctionnel et destinées à encourager un fonctionnement plus efficace de la justice, valent aussi pour le tribunal pour enfants.

Le 2° du présent article vise quant à lui à substituer au jugement à délai rapproché la procédure de présentation devant le juge des enfants aux fins de jugement.

Si la célérité constitue un objectif pour la justice dans son ensemble, elle paraît particulièrement indispensable pour les mineurs : en effet, les vertus pédagogiques de la sanction tendent à s'estomper si la peine n'intervient pas dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction.

Cette préoccupation a inspiré, au cours de la dernière décennie, plusieurs modifications de l'ordonnance de 1945. Ainsi, la loi n° 95-125 du

¹ La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes avait inséré un art. L. 311-15-1 –abrogé par la loi du 9 mars 2004– dans le code de l'organisation judiciaire afin de prévoir que la composition des audiences pénales était déterminée conjointement par le président du tribunal et le procureur. Jusqu'alors, en l'absence de texte, la composition prévisionnelle relevait principalement du procureur de la République.

8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure pénale a institué la **convocation par officier de police judiciaire aux fins de mise en examen** (décidée sur instruction du procureur de la République, elle permet un rendez-vous rapide devant le juge des enfants pour la mise en examen du mineur ou, depuis la loi du 1^{er} juillet 1996, le jugement du mineur en audience de cabinet).

Ensuite, la loi du 1^{er} juillet 1996 a institué une procédure de **comparution à délai rapproché** devant le tribunal pour enfants. La mise en œuvre de cette procédure impliquait que l'affaire soit de nature délictuelle, que la personnalité du mineur soit déjà connue et que des investigations sur les faits ne soient pas nécessaires.

La commission sénatoriale d'enquête sur la délinquance des mineurs avait relevé que si la convocation par officier de police judiciaire aux fins de mise en examen était devenue un mode banal de saisine du juge des enfants, la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement et surtout la comparution à délai rapproché étaient mises en œuvre beaucoup plus rarement.

S'interrogeant sur la possibilité d'améliorer ce dispositif, la commission d'enquête avait écarté l'extension de la procédure de comparution immédiate aux mineurs. En effet, elle avait constaté que cette procédure *« interdit toute investigation même rapide, sur la situation du mineur. Son application aux mineurs poserait des difficultés techniques considérables. Le tribunal pour enfants, composé d'un magistrat et de deux assesseurs non professionnels, devrait se réunir tous les jours afin de pouvoir juger les mineurs traduits devant lui en comparution immédiate. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Une telle évolution serait peut-être possible dans quelques juridictions de très grande taille, mais à l'évidence pas partout. L'autre évolution consisterait à confier ces affaires au tribunal correctionnel. Mais il s'agirait d'une atteinte profonde à la spécialisation des juridictions pour mineurs »*.

Le rapport de la commission d'enquête préconisait en revanche l'instauration d'une nouvelle procédure permettant au procureur de la République de saisir directement le tribunal pour enfants aux fins de jugement dans un délai de dix jours à un mois. Cette recommandation a directement inspiré les modifications apportées à l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945 par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice instituant la procédure de jugement à délai rapproché.

Le champ d'application de cette procédure est strictement encadré.

La procédure est en effet soumise à trois conditions :

- l'infraction commise doit être passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à **trois ans** en cas de flagrance ou supérieure ou égale à **cinq ans** dans les autres cas –pour les mineurs de 13 à

16 ans, la peine d'emprisonnement encourue doit être d'au moins cinq ans d'emprisonnement sans qu'elle puisse excéder sept ans ;

- les investigations sur les faits ne sont pas nécessaires ;
- les investigations sur le mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

La procédure s'articule autour de trois étapes.

Il appartient d'abord au **procureur de la République** de notifier au mineur les faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et l'heure de l'audience du tribunal pour enfants au cours de laquelle il comparaitra et qui doit avoir lieu dans un **délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois**. S'agissant des mineurs de treize à seize ans, cette limite est portée à deux mois.

Lors de sa comparution devant le procureur le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat.

Ensuite, le procureur de la République fait « aussitôt » comparaître le mineur devant le **juge des enfants** afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement. Pour les mineurs de treize à seize ans, le procureur de la République ne peut requérir que le placement sous contrôle judiciaire jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants. Le juge des enfants statue par une ordonnance motivée, en audience de cabinet après un débat contradictoire.

Enfin, le **tribunal pour enfants** est appelé à statuer. Il peut cependant, d'office ou à la demande des parties, renvoyer à une prochaine audience dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder notamment à un supplément d'information.

Lorsque le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le tribunal statue par décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond sur cette mesure doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

Le tribunal pour enfants peut aussi, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, renvoyer le dossier au procureur de la République.

En 2005, 858 procédures de comparution à délai rapproché ont été mises en œuvre, soit une progression de 27 % par rapport à 2004 – le taux d'utilisation du dispositif étant beaucoup plus important dans les juridictions les plus grandes.

Au regard des dispositions relatives au jugement à délai rapproché, le projet de loi apporte quatre séries de modifications qui ne touchent que les mineurs de 16 à 18 ans et non les mineurs de moins de 16 ans.

En premier lieu, il modifie la désignation de la procédure rapide en substituant au « **jugement à délai rapproché** » la « **présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement** ».

Par ailleurs, il **abaisse les quantums des peines encourues** (dont le niveau conditionne la mise en œuvre de la procédure). Ainsi, en cas de flagrance, le quantum de peine serait ramené de trois ans à un an et dans les autres cas de cinq à trois ans.

En outre, les conditions relatives aux investigations concernant la personnalité du mineur sont assouplies puisque le projet de loi prévoit que de telles investigations auront pu être conduites à l'occasion d'une procédure antérieure de moins de **dix-huit mois** (et non pas d'un an comme tel est actuellement le cas).

Au regard des évolutions rapides de la personnalité d'un mineur à ces âges, votre commission estime préférable de **maintenir le délai actuel**. Elle vous soumet un **amendement** en ce sens.

Enfin, le mineur pourrait être jugé à la **première audience** du tribunal pour enfants¹ qui suit sa présentation au procureur de la République, sans que le délai de 10 jours soit applicable à une double condition :

- l'accord exprès du mineur et de son avocat ;
- l'absence d'opposition des représentants légaux du mineur qui devront être convoqués par le procureur.

Comme tel est déjà le cas pour les formalités actuelles auxquelles doit se conformer le procureur de la République pour la mise en œuvre du jugement à délai rapproché, les conditions fixées pour la comparution du mineur à la première audience du tribunal devront, à peine de nullité de la procédure, faire l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui constitue le document par lequel le tribunal est saisi.

Compte tenu des commentaires de certains magistrats ou représentants d'associations recueillis au cours des auditions de votre rapporteur, votre commission vous propose de modifier la désignation retenue pour cette procédure accélérée. En effet, elle peut laisser entendre que le jugement interviendrait en audience de cabinet du juge des enfants. Or, les dispositions proposées par cet article ne modifient pas, à cet égard, l'articulation actuelle de la procédure de jugement à délai rapproché et l'intervention successive du procureur de la République, du juge des enfants puis, enfin, du tribunal pour enfants appelé, comme tel serait toujours le cas, à

¹ Le nombre d'audiences pénales est très variable d'une juridiction à l'autre : le tribunal pour enfants de Paris se réunit tous les jours ainsi que celui de Bobigny, tandis que dans certaines juridictions il ne se réunit qu'une fois par semaine.

se prononcer au fond. Votre commission vous propose donc par **amendement** une nouvelle dénomination qui semble plus conforme à l'esprit de la procédure : « **présentation immédiate devant le tribunal des enfants** ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 38 **ainsi modifié**.

Article 39

(art. 15, 15-1, 16, 16 *bis* de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée)

Création de nouvelles sanctions éducatives

Cet article modifie des dispositions du chapitre III de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif au tribunal pour enfants (articles 13 à 24).

1- Le 1° de cet article modifie l'article **15** de l'ordonnance, relatif aux mesures prononcées par le **tribunal pour enfants** à l'égard d'un **mineur de moins de treize ans**.

● **Actuellement**, peuvent être prononcés :

- une remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

- un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

- un placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

- une remise au service de l'assistance à l'enfance ;

- un placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

● Le projet de loi ajoute la possibilité de prononcer la nouvelle **mesure d'activité de jour**.

2- Le 2° de cet article complète les dispositions de l'article **15-1** de l'ordonnance, consacré aux **sanctions éducatives** pouvant être prononcées contre **des mineurs d'au moins 10 ans** par le tribunal pour enfants par décision motivée.

● Rappelons que cette catégorie intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines a été introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Auparavant, seuls les mineurs de plus de treize ans pouvaient être condamnés pénalement. Les mineurs de moins de treize ans ne pouvaient faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Ces mesures éducatives recouvrent des actions très diverses, en particulier l'admonestation, le placement sous le régime de la liberté surveillée, l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), permettant à un éducateur d'intervenir auprès d'un mineur et de sa famille à leur domicile, la mesure d'aide ou de réparation ou encore le placement du mineur dans une structure d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les sanctions éducatives pouvant être prononcées (et se cumuler pour un même mineur et une même affaire) sont actuellement :

- la **confiscation** d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

- **l'interdiction de paraître**, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux où l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

- **l'interdiction**, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de **rencontrer** ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

- l'interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

- la mesure d'aide ou de **réparation** prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

- l'obligation de suivre un **stage de formation civique**, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.

En tant que condamnations pénales, ces sanctions éducatives sont prises en compte pour l'appréciation de la récidive.

● **Le projet de loi** ajoute quatre nouvelles sanctions éducatives :

- une mesure de **placement** pour une durée **d'un mois** dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un **travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis** et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

- l'exécution de **travaux scolaires** ;

- un **avertissement solennel** ;

- le placement dans un établissement scolaire doté d'un **internat** pour une durée correspondant à **une année scolaire** avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.

Rappelons qu'en cas de non respect par le mineur des sanctions éducatives prononcées à son encontre, le tribunal pour enfants peut prononcer une mesure de placement.

● **La position de votre commission**

- La commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs s'était prononcée en faveur d'un élargissement de la gamme des mesures applicables aux enfants de moins de treize ans, notamment en préconisant qu'une **mesure d'éloignement de brève durée**, « *qui ne serait*

pas un placement mais une sanction éducative », permette d'effectuer un travail sur le comportement du mineur.

Cette préconisation a donc été retenue par le projet de loi.

La limitation de la durée de ce placement à un mois a été discutée. En effet, certaines des personnes entendues par votre rapporteur ont estimé qu'aucun travail éducatif ne pourrait véritablement être mené, d'une part parce que cela serait incompatible avec la sanction, ce dont votre rapporteur, en reprenant les conclusions de la commission d'enquête, doute fortement, d'autre part parce que la limitation à une durée d'un mois apparaîtrait largement arbitraire et dans certains cas insuffisante. Un véritable travail associant la famille et portant sur l'insertion scolaire et professionnelle devrait en effet s'accomplir en parallèle. D'autres ont au contraire considéré qu'une durée de deux mois permettrait « d'occuper » le mineur durant les vacances...

Néanmoins, s'agissant d'enfants de dix ans, il ne paraît pas opportun d'aller au-delà de la durée d'un mois proposée par le projet de loi au regard du principe de proportionnalité. Elle devrait déjà permettre d'opérer une véritable rupture, le mineur étant séparé de son environnement et de sa famille.

En outre, votre rapporteur s'interroge sur les moyens qui devront être consacrés à cette nouvelle mesure. En effet, il ne semble pas que les centres existants permettent de répondre à cette nouvelle demande. Il faudrait éviter que cette nouvelle mesure n'aboutisse à priver encore un peu plus de moyens les structures « classiques » de la protection judiciaire de la jeunesse, situation dénoncée par notre collègue M. Nicolas Alfonsi dans son dernier avis budgétaire consacrée à cette administration¹.

- La création d'un **avertissement solennel**, a priori surprenante, puisqu'intervenant dans le cadre d'un jugement par le tribunal des enfants, a cependant été jugée positive par votre rapporteur.

En effet, cette nouvelle sanction pourra être prononcée à titre principal par le tribunal des enfants et constitue donc le pendant de l'admonestation prononcée par le juge des enfants. Elle sera utile lorsque la remise à parents n'a pas de sens et qu'il apparaît au cours de l'audience, par exemple lorsque la victime change sa version, qu'une audience de cabinet aurait suffi et que l'infraction, quoi que constituée et méritant une sanction, n'appelle pas de mesure particulière au regard de l'amélioration de la situation du mineur. Cette disposition est donc conforme aux principes de souplesse et d'individualisation de la justice des mineurs.

Il ne paraît pas utile de prévoir une limitation du nombre des avertissements solennels prononcés par le tribunal des enfants, sa comparution n'intervenant en principe qu'en présence d'infractions graves réclamant d'autres mesures.

¹ Avis n° 104 (2005-2006) sur le projet de loi de finances pour 2006 (tome V : Justice-Protection judiciaire de la jeunesse) présenté par M. Nicolas Alfonsi au nom de la commission des Lois du Sénat.

L'intérêt supplémentaire de cette mesure sera d'être portée au casier judiciaire et prise en compte pour la récidive.

- S'agissant de la nouvelle mesure de placement en **internat**, votre commission, tout en l'approuvant, a souligné le déficit de telles structures à l'heure actuelle et l'importance des moyens qui devront donc être déployés. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, se pose en outre un problème d'inadéquation de l'offre à la demande, les places disponibles étant principalement situées en milieu rural tandis que la demande émane de zones périurbaines et urbaines.

En outre, les internats de réussite éducative prévus par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, au sein desquels interviendront des éducateurs, devraient être particulièrement mobilisés.

3- Le 3° de l'article 39 du projet de loi modifie l'article **16** de l'ordonnance qui prévoit les mesures pouvant être prononcées par le tribunal pour enfants par décision motivée s'agissant d'un **mineur âgé de plus de treize ans**.

● Actuellement, peuvent être prononcés :

- une remise à parents ;
- un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- un placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- un placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

● Le **projet de loi** ajoute la possibilité de prononcer un avertissement solennel et une mesure d'activité de jour.

4- Le 4° de l'article 39 du présent projet de loi insère enfin un article **16 ter**, qui **définit la mesure d'activité de jour nouvellement créée**.

● Elle consiste en la **participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire**, soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants (article 8 de l'ordonnance modifié par l'article 36 du projet de loi) ou par le tribunal des enfants (articles 15 et 16 de l'ordonnance modifiés par l'article 39 du projet de loi) à l'égard d'un mineur **en matière correctionnelle**.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée qui **ne peut excéder douze mois** et

ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour, notamment s'agissant des conditions dans lesquelles le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs :

- la liste des activités dont la découverte ou l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;
- la mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;
- sont habilitées les personnes morales et les associations.

● **La position de votre commission**

Cette mesure éducative centrée sur l'activité assignée au mineur et structurée sur un accueil à la journée paraît très positive.

En effet, elle permettra de toucher des adolescents déscolarisés et en rupture de formation, en les aidant dans leur future orientation professionnelle, au travers de formations de remise à niveau scolaire, d'insertion scolaire et professionnelle, de mise en situation d'initiation professionnelle, d'accompagnement à l'apprentissage, de formation en alternance. Ils pourront suivre des formations qualifiantes, notamment pour obtenir un brevet d'aptitude à l'informatique.

Cette mesure complètera utilement le dispositif éducatif actuellement partagé entre les mesures éducatives en milieu ouvert et le placement judiciaire. Elle pourra être prononcée à titre principal ou comme obligation d'un contrôle judiciaire, d'un ajournement, d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou aménagée dans son exécution.

Ceci pourrait permettre une sortie plus adaptée de dispositifs renforcés comme les centres éducatifs fermés s'agissant de mineurs nécessitant d'avoir un emploi du temps structuré.

L'inscription de cette mesure dans l'ordonnance du 2 février 1945 permettra également de répondre à la demande de la Cour des comptes d'offrir une lisibilité budgétaire aux actions d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse, qui mobilisent d'ores et déjà près d'un millier de personnes au sein des unités d'activité de jour et des centres d'action éducative et d'insertion.

Enfin, le secteur associatif habilité pourra désormais également intervenir dans le domaine de l'insertion.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de précision puis d'adopter l'article 39 **ainsi modifié**.

Article 40

(art. 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945)

Mesure d'activité de jour face à un ajournement

Le projet de loi complète l'article 20-7 de l'ordonnance, relatif à la dispense de peine et à l'ajournement applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.

Il précise que lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonné, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une **mesure d'activité de jour**.

Actuellement, le tribunal pour enfants ne peut ordonner à l'égard du mineur à titre provisoire que son placement dans un établissement public ou privé habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou une activité d'aide ou de réparation.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de précision, puis d'adopter l'article 40 **ainsi modifié**.

Article 41

(art. 33 de l'ordonnance du 2 février 1945)

Placement à l'extérieur au sein de centres éducatifs fermés

Le projet de loi complète les attributions des centres éducatifs fermés (CEF).

● Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les CEF accueillent des **mineurs de 13 à 18 ans** ayant commis des crimes ou des délits, **placés sous contrôle judiciaire ou condamnés à une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve**. La loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 a étendu les hypothèses de placement dans un CEF au cadre de la **libération conditionnelle**, à partir du 1er janvier 2005.

La plupart des jeunes sont accueillis dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et y restent après leur condamnation en sursis avec mise à l'épreuve. Les hypothèses de placement en CEF dans le cadre de libérations conditionnelles restent rares. La prise en charge est normalement de six mois renouvelable une fois. Le mineur peut être placé en détention provisoire ou incarcéré en cas de violation de ses obligations.

On compte actuellement 17 CEF offrant une capacité de 166 places (pour 133 places occupées au 1^{er} septembre 2006). Fin 2007, cette capacité devrait être portée à 498 places dans 10 CEF publics et 36 associatifs. Le prix de journée est évalué à 550 euros.

Un premier bilan des Centres éducatifs fermés

• Une **évaluation interne** de l'activité des premiers CEF a été dressée après un an de fonctionnement. Le rapport, rendu public en janvier 2005, couvre une partie des mineurs accueillis jusqu'au 30 avril 2004 dans quatre CEF¹. Cette évaluation, pour intéressante qu'elle soit, doit être appréciée avec prudence du fait de biais méthodologiques².

Les jeunes accueillis sont des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants. 30 % avaient été incarcérés avant leur placement en CEF (45 % des mineurs âgés de 16 à 18 ans). 90 % avaient déjà été condamnés ou poursuivis. 70 % avaient fait l'objet d'une mesure de protection administrative avant leur placement et 76 % d'un placement judiciaire (plus de trois fois pour 33 % d'entre eux). 50 % étaient en rupture scolaire depuis plus de six mois.

Tout en reconnaissant un lancement du programme difficile, le rapport juge adaptée la prise en charge de ces jeunes parfois violents. Les CEF se fondent sur une présence éducative permanente et renforcée et tendent prioritairement à la réadaptation à la vie en société (se lever à horaire fixe, suivre des cours, apprendre à respecter les autres), ainsi qu'au réapprentissage des savoirs fondamentaux (lecture et écriture), réalisé grâce à la présence d'un professeur des écoles dans chaque CEF. Des stages sont organisés pour découvrir divers métiers. La cohérence du placement implique de respecter les phases d'accueil/évaluation, de programme éducatif intensif puis de préparation à la sortie. Il convient donc de ne pas utiliser les CEF comme des centres de placement d'urgence et de ne pas les solliciter pour un accueil provisoire en attente d'un placement ou pour une courte durée.

Le rapport déplore cependant un manque de relais à la sortie, susceptible d'hypothéquer les fragiles progrès réalisés en CEF.

• Plus intéressante est l'étude du **panel de 291 mineurs** sortis du dispositif au 23 octobre 2005. 16 % ont bénéficié d'une remise à niveau scolaire leur permettant d'être réintégrés dans un dispositif de droit commun, 32 % d'un retour direct dans un cursus de scolarité classique, 27 % d'un pré-apprentissage ou d'un apprentissage, 25 % d'une formation professionnelle. A la sortie, 53 % des jeunes ont été placés dans une structure d'hébergement classique de la protection judiciaire de la jeunesse, en famille d'accueil ou en lieu de vie. Ce résultat appelle une appréciation nuancée, puisqu'il s'agit souvent d'une solution par défaut. 31,8 % sont rentrés dans leur famille avec suivi éducatif, 13,2 % ont été incarcérés avec un suivi de la protection judiciaire de la jeunesse et 2 % ont été hospitalisés en service pédo-psychiatrique avec un suivi de la protection judiciaire de la jeunesse.

• Le projet de loi étend encore ce cadre au **placement extérieur**.

Le placement à l'extérieur –et non placement extérieur- constitue une modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

¹ Mont de Marsan, Beauvais, Valence, Saint-Denis et Sainte Eulalie.

² Le centre de Lusigny a été retiré en raison de ses difficultés notamment la mise en examen du directeur pour viol sur une éducatrice, l'incendie du centre par les jeunes filles placées en octobre 2004 et de nouveaux épisodes de violence collective en août 2005. En outre, l'étude ne porte que sur 75 des 103 mineurs accueillis durant la période de référence. Le panel se réduit à 28 mineurs s'agissant du bilan pédagogique de leur passage en CEF et repasse à 56 mineurs pour un bilan global à la sortie du dispositif. Enfin, l'indice de satisfaction des parents n'est basé que sur les 22 familles ayant répondu.

Le projet de loi permet donc de placer le mineur sous écrou en centre éducatif fermé. En cas de manquement aux obligations du placement à l'extérieur, il reviendra au juge des enfants d'apprécier la révocation ou non de la mesure et de décider la réincarcération du mineur.

Pour les mineurs déjà placés en centre éducatif fermé, le placement à l'extérieur permet de poursuivre un parcours fructueux au sein de cette structure sans interruption en cas, soit de mise à exécution tardive d'une peine ferme, soit d'une nouvelle condamnation prononcée pendant le séjour mais pour des faits commis antérieurement.

Pour les mineurs ne bénéficiant pas de cette mesure éducative, la possibilité de placer en centre éducatif fermé dans le cadre d'un aménagement de peine, prononcé *ab initio* ou en cours d'incarcération, permet en outre d'élargir les possibilités concrètes de mise en œuvre des décisions d'aménagement de peine par le juge des enfants et d'éviter une sortie de détention sans suivi éducatif, afin de mieux lutter contre la récidive.

- Votre commission juge cette mesure paraît très pertinente, et vous propose d'adopter un **amendement** rédactionnel, puis d'adopter l'article 41 **ainsi modifié**.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION-RÉPARATION ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 42

(art. 131-8 du code pénal et 41-2 du code de procédure pénale)

Possibilité d'accomplir un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

Cet article tend à permettre l'exécution d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

En l'état du droit, le travail d'intérêt général peut être exécuté après une condamnation pour un délit en substitution de la peine d'emprisonnement pour une durée de 41 à 210 heures (article 131-8 du code pénal). Il doit être effectué au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

A l'expérience, les possibilités de proposer un travail d'intérêt général apparaissent encore limitées.

Aussi, le projet de loi prévoit-il d'élargir le « vivier » des offres en permettant que le travail d'intérêt général puisse être accompli également auprès d'une personne morale de droit privé dès lors qu'elle serait chargée d'une mission de service public.

A titre d'exemple, une personne condamnée pour une dégradation dans un autobus pourrait être condamnée à effectuer un travail d'intérêt général dans l'entreprise privée de transport collectif de voyageurs, concernée –qui exerce en effet une mission de service public.

Par ailleurs, un travail non rémunéré peut aussi être accompli, dans le cadre d'une **composition pénale** au service de la « **collectivité** » pour une durée maximale de 60 heures (article 41-2 du code de procédure pénale). Le II du présent article propose que ce travail puisse s'effectuer « notamment » dans des organismes de même nature que ceux visés par l'article 131-9 du code pénal, tel qu'il serait complété par le présent projet de loi (y compris, donc, au sein d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service publique).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 42 **sans modification**.

Article 43

(art. 131-3 et art. 131-8-1 nouveau du code pénal)

Institution de la sanction réparation

Le présent article tend à instituer une nouvelle catégorie de peine, la « sanction-réparation ».

Depuis la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la possibilité d'appliquer aux **mineurs** une « *mesure ou une activité d'aide ou de **réparation** à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité* » (article 12-1). Cette mesure peut être prononcée, avec l'accord du mineur et de ses parents, par le **procureur de la République**, avant l'engagement des poursuites, ainsi que par la **juridiction de l'instruction**. Elle peut être aussi prononcée par la **juridiction de jugement** –le mineur et les parents étant alors seulement consultés.

La mesure de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. Sa mise en œuvre est confiée soit à la protection judiciaire de la jeunesse, soit à une personne physique ou un établissement d'une personne morale habilités. A l'issue du délai fixé par la décision, la mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un rapport adressé au magistrat qui l'a ordonnée.

S'agissant des majeurs, l'autorité judiciaire ne peut actuellement s'assurer de l'**effectivité de la réparation du dommage** subi par la victime que dans trois hypothèses :

- en premier lieu, avant la mise en mouvement de l'action publique, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et de la composition pénale, en particulier, le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de réparer le dommage (article 41-1, 4° et article 41-2 du code de procédure pénale) ;

- en deuxième lieu, au titre d'une condamnation avec un sursis avec mise à l'épreuve, l'auteur des faits peut être tenu de « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* » (article 132-43 du code pénal). Cette obligation sera vérifiée par le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

- Enfin, l'auteur des faits peut être condamné à une peine de prison ferme qui fera l'objet d'un aménagement avec obligation de rembourser la victime – obligation vérifiée par le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il n'existe pas d'autres dispositifs garantissant que l'intéressé s'acquittera du paiement des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné.

Le projet de loi propose en conséquence d'instituer une « **sanction-réparation** » qui consisterait dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans un délai et selon des modalités définies par la juridiction de jugement, à l'indemnisation de la victime. Cette nouvelle sanction ne serait encourue que pour les **délits passibles d'une peine d'emprisonnement**. Elle présenterait ainsi à la fois le caractère d'une **peine alternative** et celui d'une **peine complémentaire générale** (cumulable dès lors avec la peine d'emprisonnement sans qu'il soit nécessaire de la prévoir expressément pour chaque infraction)¹. Cette réparation pourrait être exécutée **en nature** à condition que la victime et le prévenu aient donné leur accord.

L'efficacité de la sanction serait garantie à deux titres :

- l'**exécution** de la réparation devrait être **constatée par le procureur de la République** ou son **délégué** ;

- le manquement aux obligations fixées au prévenu serait passible d'une **peine d'emprisonnement ou d'amende**. La durée de cette peine d'emprisonnement et le montant de l'amende seraient fixés par la juridiction de jugement lors du prononcé de la sanction-réparation – dans les limites maximales, respectivement, de six mois et de 15.000 euros. Le président de la juridiction avertirait le condamné des sanctions encourues.

Il appartiendrait au juge de l'application des peines de mettre à exécution tout ou partie de la peine d'emprisonnement ou de l'amende si l'intéressé ne respectait pas ses obligations.

Le I du présent article, par coordination, ajoute la sanction-réparation aux huit types de peines correctionnelles encourues par les personnes physiques déjà prévues par l'article 131-3 du code pénal (l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général,

¹ La sanction réparation constituerait ainsi le second cas de peine hybride dans notre code pénal après l'introduction par la loi du 10 juin 1983 de la peine de jour-amende qui présente aussi les caractéristiques d'une peine alternative et d'une peine complémentaire générale.

les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-6, les peines complémentaires prévues à l'article 131-10).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 43 **sans modification**.

Article 44

(art. 41-1 du code de procédure pénale, art. 131-16, 131-35-1, 222-45, 223-18, 224-9, 225-20, 227-29, 321-9 du code pénal, art. L. 3353-4, L. 3355-3 et L. 3819-11 du code de la santé publique)

Stage de responsabilité parentale

Cet article prévoit de compléter la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de certaines infractions afin de prévoir l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

1. Le projet de loi complète tout d'abord l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, réparation, médiation).

L'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle peut d'ores et déjà consister dans l'accomplissement à ses frais d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) ainsi que d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (loi n° 2003-495 du 12 juin 2003).

Le projet de loi ajoute l'accomplissement d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

2. Le 1° du II de cet article complète l'**article 131-16** du code pénal, qui prévoit les peines complémentaires pouvant être prévues par le règlement réprimant une contravention à l'encontre d'un coupable personne physique.

● **Actuellement**, ces peines peuvent consister en :

- la suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus ;
- l'interdiction de détention ou de port d'arme, pour une durée de trois ans au plus ;
- la confiscation d'une arme ;
- le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

- l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- l'obligation d'accomplir le cas échéant à ses frais un stage de citoyenneté.

● **Le projet de loi** ajoute l'obligation d'accomplir à ses frais un **stage de responsabilité parentale**, dans les conditions prévues à l'article 131-35-1 du code pénal, c'est-à-dire à ses frais et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

3- Le 2° du II de cet article complète **l'article 131-35-1** du code pénal introduit par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, qui précise que lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est effectuée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive. Le projet de loi précise que cela s'applique également pour le stage de responsabilité parentale.

Votre commission vous propose par **amendement de réintroduire la mention du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants**, par coordination avec la suppression opérée à l'article 33 du projet de loi, tout en précisant que s'agissant de ces deux stages, **il appartient à la juridiction de préciser s'ils doivent être accomplis à la charge de l'intéressé**, qui peut se trouver en situation de marginalisation et ne pas être solvable.

4- Le 3° du II de cet article complète **l'article 222-45** du code pénal, relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures et actes de barbarie, violences, menaces), d'agressions sexuelles et de trafic de stupéfiants.

● Actuellement, ces peines sont :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

- l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

● **Le projet de loi** ajoute l'obligation d'accomplir un **stage de responsabilité parentale**, dans les conditions prévues à l'article 131-35-1 du code pénal.

5- Le 4° du II de cet article complète **l'article 223-18** du code pénal, relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques

coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1, c'est-à-dire le fait **d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures** de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par **la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence** imposée par la loi ou le règlement.

● **Actuellement**, ces peines sont :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; si le délit a été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

- l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

- lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur : l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ; l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ; la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire

● L'article 33 du projet de loi prévoit d'insérer un 4° *bis* relatif à l'obligation d'accomplir un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants**. L'article 44 introduit l'obligation d'accomplir un **stage de responsabilité parentale** selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

6- Le 5° du II de cet article complète **l'article 224-9** du code pénal relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables d'atteintes aux libertés des personnes (enlèvement, séquestration et détournement d'un moyen de transport).

● **Actuellement**, ces peines sont :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

• Le **projet de loi** prévoit en outre une nouvelle peine complémentaire concernant les seules hypothèses d'enlèvement et de séquestration : l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

• Ces infractions sont de nature criminelle et distinctes de la non-présentation d'enfant et de l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents pour le soustraire à l'autre parent, infractions réprimées aux articles 227-5 à 227-11 du code pénal au titre des atteintes à l'autorité parentale, et **pour lesquelles un stage de responsabilité parentale est déjà prévu par le 7° du II de cet article.**

Néanmoins, cette disposition peut conserver une utilité dans l'hypothèse par exemple de l'enlèvement d'un enfant par l'ancien compagnon d'un des parents.

7- Le **6°** du II de cet article complète l'**article 225-20** du code pénal relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de traite des êtres humains, de proxénétisme et des infractions qui en résultent, de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables et d'exploitation de la mendicité.

• **Actuellement**, sont prévues :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'interdiction de séjour ;

- l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé et d'y prendre ou d'y conserver une participation financière ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

- l'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (loi n° 2006-399 du 4 avril 2006).

• Le **projet de loi** ajoute l'obligation d'accomplir un **stage de responsabilité parentale** selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

8- Le 7° du II de cet article complète l'**article 227-29** du code pénal relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables d'**atteintes aux mineurs et à la famille**.

Sont visés le délaissement de mineur, l'**abandon de famille**, les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (**non-représentation d'enfant**, non-notification d'un déménagement par un parent à l'autre), ainsi que les atteintes à la filiation (provocation d'un parent à abandonner son enfant, substitution ou dissimulation d'enfant), la **mise en péril de mineurs** par la privation d'aliments ou de soins de la part de la personne ayant l'autorité parentale, le fait de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur en se soustrayant sans motif légitime à ses obligations légales, le **non respect de l'obligation scolaire**, la **provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants ou d'alcool ou au trafic**, la provocation à commettre un crime ou un délit, le fait de favoriser la corruption de mineur, la pédopornographie, ainsi que les relations sexuelles avec un mineur de moins de quinze ans.

● **Actuellement**, peuvent être prononcées :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

● Le **projet de loi** ajoute l'obligation d'accomplir un **stage de responsabilité parentale** selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. Cette peine complémentaire prend ici tout son sens.

9- Le 8° du II de cet article complète l'**article 321-9** du code pénal relatif aux peines complémentaires pour les personnes physiques coupables de recel ou d'infractions assimilées au recel ou voisines de celles-ci (dont le fait pour une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie).

● **Actuellement**, elles encourent :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

- la fermeture définitive ou temporaire des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- la confiscation d'armes ;

- l'interdiction de séjour dans les cas prévus aux articles 321-1 à 321-4 ;

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

- Le **projet de loi** prévoit de compléter cette liste en y insérant l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

Le recel pourra notamment être opposé aux parents d'un mineur s'étant rendu coupable de vol.

10. Le 1^o du III de cet article modifie l'**article L. 3353-4** du code de la santé publique, qui punit le fait de **faire boire un mineur** jusqu'à l'ivresse de 3.750 euros d'amende, les personnes coupables de cette infraction encourant également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.

- Le projet de loi ajoute la nouvelle peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale et opère une mesure de coordination tardive avec la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, qui a remplacé la déchéance de l'autorité parentale par son retrait.

Rappelons qu'en vertu de l'article 378-1 du code civil, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale les père et mère qui, soit par des mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

11. Le 2^o du III de cet article complète l'**article L. 3355-3** du code de la santé publique, qui prévoit que les personnes coupables de mise en circulation de boissons alcooliques sans déclaration, d'offre à titre gratuit ou la vente de produits pouvant servir à la fabrication de produits alcooliques à des

personnes non autorisées, d'ouverture de débits de boissons sans autorisation, de fourniture à des mineurs de moins de seize ans de boissons alcooliques encourent une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

- Le projet de loi ajoute l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

- Votre commission vous propose par **amendement** de prévoir l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale en cas de vente ou d'offre de boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans (article L. 3353-3 du code pénal), tout en supprimant cette peine pour les autres infractions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, qui ne paraissent pas nécessiter de stage de responsabilité parentale.

12- Le 3° du III de cet article complète enfin l'**article L. 3819-11** du code de la santé publique, applicable à la collectivité départementale de **Mayotte**, qui prévoit que les personnes ayant fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur encourent la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale, en ajoutant l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

Votre commission vous propose par **amendement** de viser le retrait et non la déchéance de l'autorité parentale, **par coordination avec le droit commun**.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 44 **ainsi modifié**.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

(art. 375-2 du code civil)

Possibilité de placement en internat

L'article 375 du code civil prévoit que la justice peut décider de mesures d'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

L'article 375-2 précise que chaque fois que cela est possible, le mineur doit être maintenu dans sa famille. Dans ce cas, le juge désigne une personne qualifiée pour apporter aide et conseil à la famille, suivre le développement de l'enfant et en faire rapport au juge périodiquement. Le juge peut toutefois subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Le projet de loi précise que la fréquentation d'un établissement peut se faire sous le régime de l'internat.

C'est en fait déjà le cas, mais cette précision vise à mettre en demeure les établissements scolaires, souvent rétifs à l'idée d'accueillir ces mineurs en danger.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 **sans modification**.

Article 46

(art. L. 2213-18, L. 2213-19 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales ; art. 21, 23 et 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 ; art. 21, 44-1 et 529-4 du code de procédure pénale)

Pouvoirs des gardes champêtres et des agents de la ville de Paris - Police des transports

Cet article tend à rapprocher les pouvoirs de police judiciaire des gardes champêtres de ceux dévolus aux policiers municipaux, à accroître ceux des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et à moderniser la législation relative à la police des chemins de fer.

1. Les pouvoirs des gardes champêtres

Le paragraphe I-1° et 2° et le paragraphe III-1° et 2° tendent à renforcer les pouvoirs de police judiciaire des gardes champêtres.

L'article L. 2213-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Si rien n'interdit à une commune rurale de recruter un policier municipal, l'état et la nature de la délinquance en milieu rural justifie plutôt le recours à un garde champêtre.

Les prérogatives des gardes champêtres sont donc différentes de celles des policiers municipaux. Ces derniers ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. En revanche, aux termes de l'article 15 du code de procédure pénale et de l'article L. 2213-19 du CGCT, les gardes champêtres appartiennent à la catégorie des « *fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire* ».

Toutefois, bien que n'ayant pas la même qualité, ces deux catégories d'agents ont en pratique des missions et des pouvoirs de police judiciaire qui peuvent être assez proches. En effet, plusieurs textes successifs ont eu pour effet de rapprocher les pouvoirs des gardes champêtres de ceux des policiers municipaux.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés¹.

Ils sont également autorisés à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les gardes champêtres se sont vu conférer cette compétence par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les policiers municipaux se l'étant vu attribuer par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. Toutefois, la liste de ces contraventions est beaucoup plus importante pour les policiers municipaux que pour les gardes champêtres².

Enfin, depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent³. En cette matière, leurs pouvoirs sont identiques à ceux des policiers municipaux.

L'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a étendu **les prérogatives de constatation des agents de police municipale aux contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste doit être fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de celles qui :**

- nécessiteraient de leur part des actes d'enquête ;
- réprimeraient des atteintes à l'intégrité des personnes.

Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police bénéficient également de ce nouveau pouvoir.

Comme l'indique l'avis de la commission des lois sur la loi du 31 mars 2006⁴, le code de procédure pénale réservait jusque-là l'exercice de ces deux prérogatives aux officiers de police judiciaire (art. 14, 17 et 19) et aux agents de police judiciaire qui les secondent (art. 20).

La liste des contraventions du code pénal que pourront ainsi constater les agents de police municipale, et que doit définir un décret en Conseil d'Etat non encore paru, devrait notamment comprendre :

- la divagation d'animaux dangereux (article R. 622-2) ;
- les menaces de violences (article R. 623-1) ;
- les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (article R. 623-2) ;
- l'excitation d'animaux dangereux (article R. 623-3) ;
- la diffusion de messages contraires à la décence (article R. 624-3) ;

¹ Articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du CGCT.

² Voir les articles R. 130-2 et R. 130-3 du code de la route.

³ Article L. 2213-19-1 du CGCT.

⁴ Voir l'avis n° 214 (2005-2006, Sénat) de M. Jean-René Lecerf, rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat.

- l'abandon d'ordures et de déchets (article R. 632-1) ;
- les destructions, dégradations et détériorations légères (article R. 635-1).

Le projet de loi tend à étendre cette compétence aux gardes champêtres. La liste des contraventions pourrait néanmoins être différente de celle des policiers municipaux.

Pour constater ces infractions, les gardes champêtres auraient la qualité **d'agent de police judiciaire adjoint** comme les policiers municipaux. En vertu de l'article 21 du code procédure pénale, cela signifie en particulier qu'ils peuvent seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et, lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, qu'ils peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

En outre, l'article 51 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a attribué au maire, pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès verbal et qui ont porté préjudice à un bien de la commune, la possibilité de proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice. Cette transaction doit être homologuée par le procureur de la République. L'action publique est alors éteinte¹. Ce dispositif est également applicable aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater.

Le projet de loi tend à étendre ce dispositif aux contraventions que les gardes champêtres sont habilités à constater en application de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, au code de la route et, si cet article est adopté en l'état, les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal (voir ci-dessus).

Lors de l'examen de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, votre commission s'était prononcée contre l'extension des pouvoirs de constatation des agents de police municipale et l'attribution d'un pouvoir de transaction pénale au maire, la commission jugeant que les maires ne disposaient pas des moyens nécessaires pour assurer de telles prérogatives.

Néanmoins, votre commission approuve le dispositif du projet de loi pour deux raisons principales :

- le projet de loi tend à donner au maire les moyens qui lui manquaient ;
- la position de la commission n'a pas été suivie lors de l'examen de la loi du 31 mars 2006 et il convient dès lors, plutôt que de s'y opposer d'assurer la cohérence du dispositif en offrant les mêmes possibilités aux

¹ Voir l'avis n° 214 (2005-2006, Sénat) de M. Jean-René Lecerf, rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat.

gardes champêtres et aux maires ruraux. La délinquance des villes se diffuse de plus en plus dans les campagnes.

Afin de contribuer encore à la modernisation de la police rurale, votre commission vous soumet **un amendement** rebaptisant les gardes champêtres en « *agents de police rurale* ».

Au nombre de 3.000 environ, les gardes champêtres souffrent d'une image vieillie.

Au cours de son audition, M. Gérard Pelletier, président de l'association des maires ruraux de France, a souligné le caractère désuet du titre de gardes champêtres¹ qui ne reflétait plus la nature du travail de ces agents. Un changement de dénomination apparaît opportun au regard des compétences sans cesse accrues des gardes champêtres. Le titre de gardes champêtres laisse perdurer une image dépassée qui s'avère souvent préjudiciable à l'exercice de leurs prérogatives comme l'ont indiqué MM. Jacques Armesto et Gilles Guiraud, président et vice-président de la Fédération nationale des gardes champêtres.

2. Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police

Le paragraphe I-3° du présent article tend à renforcer les pouvoirs de police judiciaire des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police.

La ville de Paris est soumise à un régime spécifique en matière de police.

En effet, l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, dont la plupart des dispositions sont toujours en vigueur, confie au préfet de police des pouvoirs de police générale qu'il exerce au nom de l'Etat, ainsi que des pouvoirs de police municipale.

Toutefois, la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris a confié au maire de Paris certaines compétences de police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, de bruits de voisinage ou encore de maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Le maire de Paris est également chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris (art. L. 2512-13 du CGCT). Pour faire appliquer ce pouvoir de police, il dispose notamment des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police².

¹ En 1369, le roi Charles V avait jugé que « les gardes champêtres (sont) chargés de veiller à la conservation des récoltes ».

² Il dispose également des agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police qui, en vertu de l'article L. 2512-16-1 du CGCT, peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique. En revanche, il n'existe pas à Paris de police municipale au sens commun.

Ainsi, aux termes de l'article L. 2512-16 du CGCT, les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, dûment agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris dans ces domaines.

En outre, depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, ces agents peuvent constater les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne nécessitent pas de leur part des actes d'enquête et qui ne répriment pas des atteintes à l'intégrité des personnes (voir ci-dessus).

L'article L. 2512-16 du CGCT dispose que **ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants aux seuls arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris**. Ce relevé d'identité s'effectue dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code procédure pénale¹.

Le projet de loi tend à accroître à nouveau ces prérogatives.

Ces agents pourraient également constater par procès-verbal les **contraventions relatives au permis de stationnement sur la voie publique**. Les pouvoirs en matière de permis de stationnement sur la voie publique sont partagés entre le maire de Paris et le préfet de police.

De plus, ces agents de la ville de Paris seraient désormais habilités à **relever l'identité des contrevenants à l'ensemble des infractions qu'ils peuvent constater par procès-verbal**.

3. L'adaptation de la législation relative à la police des chemins de fer

Le paragraphe II et le paragraphe III-3° tendent à modifier la législation relative à la police des chemins de fer.

La hausse très vive puis le maintien à un niveau élevé de la délinquance sur le réseau ferré, notamment en Ile-de-France, a justifié la mise en œuvre de moyens juridiques, opérationnels et financiers importants.

Ainsi, des dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour conforter l'action des personnels des sociétés de transports, notamment :

- la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales prévoit que les agents des services publics de transports peuvent relever l'identité des contrevenants lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports des voyageurs ;

¹ *L'agent peut seulement demander au contrevenant de lui présenter un document justifiant son identité. Si cette personne est dans l'impossibilité de le faire ou s'y refuse, l'agent ne peut retenir la personne, sauf si un officier de police judiciaire lui ordonne sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.*

- la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs qui a accru les conditions de répression en matière d'infractions commises à l'encontre de ces agents.

- la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui a complété la loi citée ci-dessus en donnant l'autorisation à la S.N.C.F. et la R.A.T.P. de disposer d'un service interne de sécurité et a également défini les missions confiées à leurs agents.

- la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui a complété ces dispositions en prévoyant que les agents des services internes de la SNCF et de la RATP peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme et à recevoir une formation. Elle a également étendu à l'ensemble de la zone de défense les pouvoirs de police judiciaire des officiers et agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs

Surtout les moyens ont été regroupés et coordonnés. Créé en octobre 2003, le Service Régional de Police des Transports (S.R.P.T.) se compose d'un état-major et de services opérationnels regroupés au sein de la Brigade des Réseaux Ferrés. Son état major est en liaison opérationnelle constante avec les services territoriaux de la police et de la gendarmerie ainsi qu'avec les services de sécurité de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F, assurant 24 heures sur 24, le commandement opérationnel de la sécurité sur les réseaux ferrés d'Ile de France.

Ce modèle a été étendu à d'autres réseaux régionaux à la suite d'incidents graves survenus à bord d'un train entre Nice et Marseille le 1^{er} janvier 2006¹.

Le présent article est dans le droit fil de ces nombreuses initiatives visant à mieux réprimer les actes délinquants sur le réseau ferré. Ajoutons que l'article 47 du projet de loi y participe également en étendant le champ d'application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à l'ensemble des transports publics de personnes ou de marchandises.

Le paragraphe II-1^o tend à réécrire l'article 21 de la loi 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Cet article dispose que les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévus par les décrets portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer sont punies de 3.750 euros d'amende.

¹ En application du décret n° 2005-1664 du 28 décembre 2005 relatif à la création de services de police interdépartementaux chargés de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs, le décret n° 2006-186 du 15 février 2006 a créé deux services interdépartementaux respectivement dans le nord et le sud-est de la France.

L'article 73 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 définit ces infractions regroupées en sept catégories. Il s'agit par exemple du fait de déplacer sans autorisation la voie ferrée, le talus ou les clôtures ou de circuler, sans autorisation, dans les parties de la voie ferrée qui ne sont pas affectés à la circulation publique.

Le projet de loi prévoit de transformer ces contraventions en délits punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 euros. Ce changement nécessite de définir dans la loi ces infractions.

Le projet de loi reprend très exactement la définition des infractions prévues par le décret du 22 mars 1942 précité.

M. Paul Mingasson, secrétaire général de la SNCF, a mis en avant le fait qu'une peine d'emprisonnement de six mois présentait l'avantage de pouvoir juger cette infraction dans le cadre de la procédure de comparution immédiate en cas de flagrance (art. 395 du code de procédure pénale).

Ces dispositions devraient permettre d'améliorer la réponse pénale face aux actes de dégradations des voies ferrés et du matériel roulant ainsi qu'aux envahissements des voies.

Le paragraphe II-2° tend à modifier l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Cet article dispose que les crimes, délits et contraventions prévus par cette loi peuvent être constatés par des procès verbaux dressés concurremment par « *les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les gardes-mine, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés* ». A cette fin, ces personnels sont habilités à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale.

L'article 529-4 du code de procédure pénale a été modifié par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales¹ afin de permettre aux agents agréés des exploitants d'un service de transports publics de personnes, **chargés du contrôle des titres de transport**, de relever l'identité et l'adresse des contrevenants dans les conditions prévues par l'article 78-6 du code de procédure pénale. Il réserve strictement cette procédure aux agents assermentés qui sont agréés par le procureur de la République et agissent dans le cadre du contrôle des titres de transports. Les autres agents de l'exploitant ne peuvent que recueillir l'identité. En cas de refus, ils ne peuvent pas retenir la personne.

La faculté pour des agents de l'exploitant de relever l'identité des contrevenants est donc limitée à un seul type d'infractions.

¹ Voir le rapport n° 209 (1998-1999) de notre ancien collègue Jean-Paul Delevoye au nom de la commission des lois du Sénat en deuxième lecture de cette loi.

Le projet de loi propose un nouveau dispositif tendant à habilitier les agents de l'exploitant à relever l'identité des auteurs de l'ensemble des infractions définies par la loi du 15 juillet 1845 et non plus des simples infractions au titre de transport. Cela inclurait notamment les infractions prévues par le paragraphe II-1°.

Par coordination, **le paragraphe III-3°** modifie l'article 529-4 du code de procédure pénale.

Enfin, **le paragraphe II-3°** tend à modifier l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 afin de permettre aux agents spécialement désignés par l'exploitant de contraindre une personne à descendre d'un véhicule de transport de voyageur.

L'article 23-2 issu de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne dispose que *« toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23¹ de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt (...). En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique. »*

C'est la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui a étendu ces dispositions à l'ensemble des transports collectifs de voyageurs, ferroviaires **ou** routiers.

Selon M. Paul Mingasson, de nombreux trains restent immobilisés longtemps faute pour les agents de la SNCF de pouvoir contraindre un voyageur à descendre en gare. Il faut parfois attendre un certain temps avant que la force publique n'arrive. Cette situation lui a semblé d'autant plus paradoxale que ces agents peuvent interdire à un voyageur de monter dans un train, notamment s'il n'a pas de billet.

Le projet de loi prévoit qu'en cas de refus d'obtempérer à l'injonction de descendre du véhicule, les agents spécialement désignés par l'exploitant pourraient contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique. L'officier de police judiciaire compétent devrait en être informé sans délai et par tout moyen. Ces agents seraient désignés parmi ceux déjà assermentés pour constater les infractions à la police des chemins de fer.

Sous réserve de **quatre autres amendements rédactionnels**, votre commission vous propose d'adopter l'article 46 **ainsi modifié**.

¹ Voir ci-dessus.

Article 47

Extension du champ d'application de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer

Le présent article tend à rendre applicable la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Cette rédaction signifie que cette loi trouverait à s'appliquer au tramway ou au bus circulant en site propre.

Une telle extension du champ d'application de la loi du 15 juillet 1845 à d'autres modes de transport n'est pas sans précédent.

Ainsi, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a étendu aux transports routiers de voyageurs l'application de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 qui permet aux agents d'une entreprise de transport ferroviaire d'enjoindre à une personne de descendre du train¹.

Sous réserve d'**un amendement** de codification insérant ces dispositions dans la loi du 15 juillet 1845, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 47 **ainsi modifié**.

Article 48

Application dans le temps de l'article 17

Le paragraphe I de l'article 17 du projet de loi tend à modifier la législation relative au contrôle de tout document diffusé sur un support autre que le papier, le cinéma ou la télévision et pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite à la violence. Il s'agit en particulier des DVD ou des jeux électroniques.

Le présent article prévoit que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux documents offerts au public après la publication de la présente loi. Par document, il faut entendre le support technique. Les rééditions de documents anciens tomberaient sous le coup de la nouvelle loi.

Toutefois, afin de laisser aux professionnels le temps de s'organiser pour mettre en œuvre les nouvelles règles en matière de signalétique, votre commission vous soumet **un amendement** reportant l'application de la nouvelle législation à six mois après la publication de la présente loi.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 48 **ainsi modifié**.

¹ Voir l'article 46 du projet de loi.

Article 49

(art. L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales)

**Application des dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire
aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

L'article L. 2542-1 du CGCT précise, en matière de police, ceux des articles du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas applicables aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le présent article ne modifie pas cette liste. Il en change uniquement la rédaction de façon à en exclure le nouvel article L. 2212-2-1 dans le CGCT que tend à insérer l'article 8 du projet de loi. Ces dispositions sont relatives au rappel à l'ordre.

Par conséquent, l'intégralité des dispositions du projet de loi relatives aux pouvoirs de police des maires s'appliquerait dans les communes d'Alsace et de Moselle, qu'il s'agisse de l'article premier qui affirme le rôle de coordonnateur du maire en matière de prévention de la délinquance, de l'article 8 relatif au rappel à l'ordre ou de l'article 46 qui renforce les pouvoirs de police judiciaire des gardes champêtres.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 49 **sans modification**.

Articles 50 et 51

(art. L. 2573-1, L. 5832-13 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 nouveaux, L. 132-2 et L. 132-3 du code des communes de la Nouvelle Calédonie ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1, L. 132-2-1 nouveaux et L. 132-2 du code des communes applicable à la Polynésie française)

**Application des dispositions relatives
aux pouvoirs de police du maire aux communes de Mayotte,
de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française**

Les articles 50 et 51 du projet de loi sont relatifs à l'application de ce projet de loi à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Ces territoires sont soumis au principe de spécialité législative, qui implique que seuls les articles expressément cités sont applicables.

L'article 50 concerne plus spécifiquement les dispositions relatives au pouvoir de police du maire. Il adapte à cette fin la partie du CGCT relative aux communes de Mayotte ainsi que le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et le code des communes applicables à la Polynésie française¹.

Les dispositions relatives au rôle de coordonnateur du maire en matière de politique de prévention de la délinquance (article premier du projet

¹ La quasi-totalité du CGCT est applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 2581-1 du CGCT). Quant aux Terres australes et antarctiques françaises, ce projet de loi n'a pas vocation à s'y appliquer pour des raisons évidentes.

de loi), à la faculté pour le maire de procéder à des rappels à l'ordre (article 8 du projet de loi) et aux pouvoirs des gardes champêtres de constater certaines contraventions mentionnées dans le code pénal (article 46 du projet de loi) sont étendues à ces trois collectivités ultra-marines. Il en va de même en ce qui concerne l'obligation de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les communes de plus de 10.000 habitants.

En outre, à Mayotte, sont étendues les dispositions relatives à la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et à l'installation de la vidéosurveillance par des établissements publics de coopération intercommunale (6° de l'article premier du projet de loi).

L'article 51 est relatif à l'application des autres dispositions du projet de loi. L'essentiel de ce texte trouve à s'appliquer à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Ne sont toutefois pas applicables les dispositions relatives :

- à l'hospitalisation d'office (articles 18 à 24) ;
- au partage de l'information (article 5) ;
- au conseil des droits et devoirs des familles (article 6).

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 50 **sans modification** et, sous réserve de trois amendements de coordination, l'article 51 **ainsi modifié**.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</p>
	<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p align="center">DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS GENERALES</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2211-1.</i> — Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.</p>	<p>1° À l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2211-3.</i> — Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.</p>	<p>2° Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 2211-4.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p>« <i>Art. L. 2211-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, <i>il</i> préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des</p>	<p>« Dans... habitants, <i>le maire ou son représentant</i> préside...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2512-13.</i> — Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>	<p>conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>...décret. » ;</p>
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.</p>	<p>3° Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3°(Sans modification)</p>
<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-13-1.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris.</p>	<p>4°(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2215-2.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe réguliè-</p>	<p>4° L'article L. 2215-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. L. 2215-2.</i> — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« <i>Art. L. 2215-2.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>remement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.</p> <p>« Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être <i>compatibles</i> avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Les actions... ...publics <i>ne</i> doivent pas être <i>incompatibles</i> avec... ...décret. » ;</p> <p>4° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 2515-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p><i>Art. L. 2512-15.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-15.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>« Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics, ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. »</p>
<p><i>Art. L. 3214-1.</i> — Le conseil général adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence.</p>	<p>« Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention</p>	<p>« Il statue...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 5211-58.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.</p>	<p>de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine <i>notamment</i> les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;</p>	<p>...détermine les...</p> <p>...en œuvre. » ;</p>
<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L. 5211-11.</p>	<p>6° Après l'article L. 5211-58, sont insérés les articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>« <i>Art. L. 5211-59.</i> — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 5211-60.</i> — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider,</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p>	<p>1° À l'article L. 121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° Actions d'animation socio-éducatives.</p>	<p>« 4° Actions de prévention de la délinquance. » ;</p>	
<p>Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.</p>	<p>2° L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p><i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu de l'article L. 121-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.</p>	

Texte en vigueur

Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. La convention précise les conditions financières du transfert.

Art. L. 121-1. — Le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

**Code général
Des collectivités territoriales**

Art. L. 5215-20. —

III. — Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Texte du projet de loi

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

Propositions de la commission

3° (nouveau) *Le III de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

a) *Les mots « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ».*

b) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....
.....
Art. L. 5216-5. —.....
.....

V. — Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.....

.....
4° (nouveau) Le V de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Les mots « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ».

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. ».

Article additionnel

Il est créé un Fonds pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret.

Il est fait rapport une fois par an à ces instances des résultats des actions financées par le Fonds pour la prévention de la délinquance, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.

Les crédits du Fonds sont répartis entre les départements selon les critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Ces crédits sont délégués au représentant de l'Etat dans le département, qui arrête le montant des dotations versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial, après examen, par les instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret, du rapport prévu au deuxième alinéa.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 13-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. 13-3. — Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 21-1. — En sus des services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional au sens de l'article 29 de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 4413-3 et L. 4424-26 du code général des collectivités territoriales, la région, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, est chargée, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'organisation :</i></p>		
<p><i>- des services ferroviaires régionaux de voyageurs, qui sont les services ferroviaires de voyageurs effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux ;</i></p>		
<p><i>- des services routiers effectués en substitution des services ferroviaires susvisés.</i></p>		
<p><i>A ce titre, la région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, le contenu du service public de transport régional de voyageurs et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'utilisateur, en tenant compte du schéma national multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma régional de transport, dans le respect des compé-</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tences des départements, des communes et de leurs groupements, de la cohérence et de l'unicité du système ferroviaire dont l'Etat est le garant. Les régions exercent leurs compétences en matière de tarifications dans le respect des principes du système tarifaire national. Les tarifs sociaux nationaux s'appliquent aux services régionaux de voyageurs.</p>	<p>2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de détermination de la consistance des services transférés qui correspond aux services existants à la date du transfert.</p>		
<p>Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France</p>		
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — II. — Ce syndicat fixe, conformément aux règles de coordination des transports, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire. Il favorise le transport des personnes à mobilité réduite. En outre, il peut organiser des services de transport à la demande.</p>	<p>II. — Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »</p>	
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>1° Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 35.</i> — Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.</p>		
<p>A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de République ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son ressort.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « procureurs de la République » sont insérés les mots : « , en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—
Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

.....
Art. 39. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.

Art. 35. — *Cf. supra.*

b) Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* — Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« À cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35. » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 39-1.* — (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Il est également consulté par le représentant de l'Etat dans le département avant que ce dernier n'arrête le*

Texte en vigueur

—

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L. 2211-2. —

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.

.....

Art. L. 2215-2. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

.....

Art. L. 2512-15. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de po-

Texte du projet de loi

—

2° L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15 que signe également le procureur de la République. »

Propositions de la commission

—

plan de prévention de la délinquance. »

2° *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>lice associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DE PREVENTION FONDEES SUR L'ACTION SOCIALE ET EDUCATIVE</p> <p>Article 5</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DE PREVENTION FONDEES SUR L'ACTION SOCIALE ET EDUCATIVE</p> <p>Article 5</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-6-1.</i> — Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en oeuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.</p> <p>Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en oeuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées</p>	<p>Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.</p>		
<p>Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>		
.....		
<p><i>Art. L. 116-1.</i> — L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6-2.</i> — Lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou <i>de personnes composant une même</i> famille, constatée par un professionnel de l'action sociale telle que définie à l'article L. 116-1, appelle l'action de plusieurs intervenants, celui-ci en informe le maire de la commune de résidence pour assurer une meilleure efficacité de l'action sociale.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6-2.</i> — Lorsque... ...d'une personne ou <i>d'une</i> famille,... ...sociale.</p>
	<p>« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou <i>de personnes composant une même</i> famille, un coordonnateur est désigné parmi eux par le maire, après consultation du président du conseil général. <i>À défaut</i>, le président du conseil général peut procéder à cette désignation.</p>	<p>« Lorsque... ...personne ou <i>d'une</i> même famille... ...général. <i>Le maire peut refuser de désigner un coordonnateur par décision motivée. Dans ce cas, le président...</i> ...désignation <i>par décision spécialement motivée.</i></p>
Code pénal	<p>« Ces professionnels <i>et le coordonnateur</i> sont autorisés à partager les informations et documents nécessaires à la continuité et à l'efficacité de leurs interventions. Les informations ainsi</p>	<p>« Ces professionnels sont autorisés... ...interventions. <i>Le coordonna-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p><i>teur a connaissance des informations ainsi transmises. Les informations...</i></p>
<p><i>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</i></p>	<p>« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa et le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire ou à son représentant, au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont nécessaires à l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire, social et éducatif. »</p>	<p>« Le professionnel...</p>
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>		<p>...éducatif. <i>Le maire peut transmettre ces informations au président du conseil général si elles apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'action sociale. Les informations communiquées dans les conditions prévues au présent alinéa ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</i></p>
<p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;</p>		
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont mani-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>festé leur intention d'en acquérir une.</p>		
<p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 2122-18.</i> — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.</p>		
<p>Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p>		
<p>Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.</p>		
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Livre Premier Dispositions générales</p>	<p>Au titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Titre IV Institutions</p>		
	<p>« CHAPITRE I^{er}</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 141-1. — Le conseil pour les droits et devoirs des familles est réuni par le maire afin :</p>	<p>« Art. L. 141-1. — (Alinéa sans modification)</p>
<i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i>	<p>« - d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<i>Art. L. 441-2. — Cf. annexe.</i>	<p>« - d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
Code de la sécurité sociale	<p>« Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 441-2.</p>	<p>« Il... ...l'article L. 141-2.</p>
<p><i>Art. L.552-6. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</i></p>	<p>« Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille.</p>	<p>« Il peut... ...famille. Il peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.</p>
<p>Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1.</p>	<p>« Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-13. — Cf. supra Art.5 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales, et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 141-2.</i> — Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité <i>publiques</i> sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné, un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 141-2.</i> — Lorsqu'il... ...tranquillité <i>publics</i> sont...</p>
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 375.</i> — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p>	<p>« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.</p>	<p>...L. 222-4-1 <i>et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.</i></p>
<p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p>	<p>« L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire informe le président du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Lorsqu'un... ...général, <i>l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	<i>d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, le procureur de la République et le préfet.</i>
<i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i>	« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Code de la sécurité sociale	Article 7	Article 7
<i>Art. L. 552-6. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</i>	Après l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-7 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1.		
<i>Art. L. 167-5. — Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :</i>	« <i>Art. L. 552-7. — Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L. 552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants que le professionnel coordonnateur de la commune soit, par dérogation au 2° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale, désigné pour</i>	« <i>Art. L. 552-7. — Lorsque...</i>
1°) la procédure de mise sous tu-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>telle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;</p>	<p>exercer <i>la tutelle aux prestations sociales</i>.</p>	<p>...exercer <i>la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i>.</p>
<p>2°) les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;</p>		
<p>3°) les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;</p>		
<p>4°) la création d'une commission départementale des tutelles ;</p>		
<p>5°) les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.</p>		
<p><i>Art. L. 167-2 à L. 167-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 à L. 167-4 et les 1° et 3° à 5° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 2212-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. supra Art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1. —</i> Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1. — (Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, <i>dans la mesure du possible</i>, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. »</p>	<p>« Le rappel... ...intervient, <i>sauf impossibilité</i>, en présence... ...légaux. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 121-1.</i> — Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 131-6.</i> — Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième phrase de l'article L. 121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » ;</p> <p>2° À l'article L. 131-6, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 131-8.</i> — Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.</p>	<p>maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8.</p>	<p>—</p>
<p>Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du précédent alinéa. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :</p>	<p>3° À l'article L. 131-8, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;</p>		
<p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 131-6. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 131-10. —</i> Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</p>	<p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, » ;</p>	
<p><i>Art. L. 214-13. — I. —</i> La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p>	<p>5° Le premier alinéa du I de l'article L. 214-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comporte, au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance. »</p>	<p>5° Le premier... ...formation concourant à l'insertion sociale. »</p>
<p>Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p>		
<p>Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'arti-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
cle L. 351-21 du code du travail.		
<p>Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>		
<p>Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.</p>		
.....		
	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET A PREVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE	DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET A PREVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE
	Article 10	Article 10
	Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° L'article L. 111-3-1 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
Code de l'urbanisme		
<p><i>Art. L. 111-3-1.</i> — Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publi-</p>	a) Au premier alinéa, les mots : « entrepris par une collectivité publique	a) <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>que ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.</p>	<p>ou nécessitant une autorisation administrative et » sont supprimés ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :</p>	<p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>- les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;</p>	<p>c) <i>Le cinquième alinéa est complété par les phrases suivantes :</i></p>	<p>c) <i>Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>- les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>« Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu ci-dessus.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir.</p>	<p>« L'étude de sécurité constitue un document relatif à la sécurité publique au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Art. 6. — I. — Cf. annexe.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 160-1.</i> — En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :</p> <p><i>a)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;</p> <p><i>b)</i> En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;</p> <p><i>c)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;</p> <p><i>d)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2).</p> <p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tratif, social et fiscal. » ;</p> <p>2° Après le sixième alinéa de l'article L. 160-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e)</i> En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p>	<p>Article 11</p> <p>La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.</p>	<p>1° À l'article 25, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le second alinéa du n) de l'article 25 est supprimé.</p>
<p>La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.</p>	<p>« n) Les travaux à réaliser sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens. Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble, elle détermine aussi, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. » ;</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>	<p>2° L'article 26 est modifié comme suit :</p>	
<p>Art. 25. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :</p>		
<p>n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.</p>		
<p>Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité que celle prévue au premier alinéa, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif permet une ouverture à distance et à l'unanimité en l'absence d'un tel dispositif.</p>		
<p>Art. 26. — Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>décisions concernant :</p> <p>a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;</p>	<p>a) <i>Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>« d) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. »</i></p>
<p>b) la modification ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;</p>	<p><i>« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m de l'article 25. » ;</i></p>	
<p>c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m de l'article 25.</p>	<p>b) <i>Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
	<p><i>« d) L'ouverture matérielle des portes d'accès aux halls d'immeubles, lorsqu'elles existent. Cette décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. » ;</i></p>	
<p>L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.</p>		
<p>Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.</p>		
<p>A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.</p>		

Texte en vigueur

—

Art. 26-1. — Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Art. 26-2. — Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une couverture à distance.

Code de la route

Art. L. 121-4. — Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Texte du projet de loi

—

3° *Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.*

Article 12

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 121-4, il est créé un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

3° **Supprimé.**

Article 12

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tion.</p> <p>Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.</p>	<p>« Art. L. 121-4-1. — Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du présent code a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4 du présent code. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.</p>	
<p><i>Art. L. 121-3 et L. 121-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.</p>	
Code de procédure pénale	<p>« La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.</p>	
<i>Art. 530. — Cf. annexe.</i>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation, la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. » ;</p>	
Code de la route	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 325-7, le mot : « quarante cinq » est remplacé par le mot : « trente » ;</p>	
<p><i>Art. L. 325-7. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Art. L. 325-8. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

.....

Art. L. 325-10. — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

3° L'article L. 325-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 325-8.* — I. —

L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu à l'article L. 325-7, premier alinéa, en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction.

« II. — La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction. » ;

4° L'article L. 325-10 est abrogé ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....
Art. L. 330-2. — I. — Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande : .

.....
9° Aux autorités étrangères extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation;

Code rural

Art. L. 211-11. — I. — Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions pré-

5° À l'article L. 330-2, 9°, après les mots : « aux autorités étrangères », sont supprimés les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ».

Article additionnel

I. — Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du I, le mot « mandaté » est remplacé par le mot « désigné ».

Texte en vigueur

vues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

III. — Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Art. L. 211-12, L. 211-13 et L. 213-16. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

b) Les II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et faire procéder à son euthanasie.

« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 en méconnaissance de cet article ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé ou tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

« L'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

« III. — Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....

Art. L. 211-14. — I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

II. — Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 214-5 ;

2° De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

4° Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

III. — Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

2° L'article L. 211-14 est complété par un IV rédigé comme suit :

« IV. — En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou à défaut le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme du délai prescrit, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....

« Art. L. 215-1. — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

Code pénal

Art. 121-2 et 131-38. — Cf. annexe.

Code rural

Art. L. 215-2. — Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité terri-

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. ».

3° Les articles L. 215-1 à L. 215-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 215-1. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

« II. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« a) la confiscation du ou des chiens concernés ;

« b) l'interdiction pour cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.

« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I, encourent les peines suivantes :

« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation du ou des chiens concernés ;

« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.

« Art. L. 215-2. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le terri-

Texte en vigueur

toriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

Art. L. 215-3. — Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

toire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.

« II. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° la confiscation du ou des chiens concernés ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;

« 3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :

« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation du ou des chiens concernés ;

« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.

« Art. L. 215-3. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende :

Texte en vigueur

F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

.....
Art. L. 211-17. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« - le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;

« - le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;

« - le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;

« II. — Les personnes physiques encouruent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° la confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou matériels qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;

« 3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions

Texte en vigueur

—

Code pénal

Art. 131-29. — Cf. annexe.

Code pénal

Art. 131-16. — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

prévues au I encourent les peines suivantes :

« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;

« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code ;

« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12. »

4° Il est créé un article L. 215-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-2-1. — Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende.

« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« - la confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14 n'a pas été prononcée ;

« - l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »

II. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

complémentaires suivantes :
.....

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

.....
Art. 131-35-1. — Cf. annexe.

Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

.....
Art. 434-41. — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhi-

« 9° L'interdiction pour une durée de trois ans au plus de détenir un animal » ;

2° Il est inséré après l'article 131-35-1 du code pénal un article 131-35-2 ainsi rédigé :

« Art. 131-35-2. — Le règlement qui prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut limiter cette interdiction à certains animaux. »

3° L'article 222-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction de détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre définitif ou temporaire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.</p>		<p><i>4° Au premier alinéa de l'article 434-41, après les mots : « retrait du permis de chasser » sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal ».</i></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.</p>		
<p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>		
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	DISPOSITIONS FONDEES SUR L'INTEGRATION	DISPOSITIONS FONDEES SUR L'INTEGRATION
	Article 13	Article 13
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>	<p>La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>TITRE I^{er} Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure et a la protection des personnes et des biens</p>	<p>1° Dans le libellé du chapitre III du titre I^{er}, après les mots : « De la réserve civile de la police nationale », sont ajoutés les mots : « et du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
Chapitre III		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>De la réserve civile de la police nationale</p>	<p>2° L'article 4 est modifié comme suit :</p>	<p>2°(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité.</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, il est ajouté le membre de phrase suivant : « ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique. » ;</p>	
<p>La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service.</p>	<p>b) À la fin du second alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative. » ;</p>	
<p><i>Art. 6.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>3° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« <i>Art. 6-1.</i> — Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 6-1.</i> — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - être citoyen français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;</p>	<p>« - être citoyen français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans ;</p>
	<p>« - être âgé d'au moins dix-sept ans ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 21 et 23. — Cf. annexe.</p>	<p>au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.</p> <p>« L'agrément de l'autorité administrative ne peut être délivré <i>que</i> s'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il est procédé, comportant le cas échéant la consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions des articles 21 et 23 de la présente loi, <i>qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un</i> comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>« L'agrément... ...délivré s'il... ...administrative, <i>ayant le cas échéant donné lieu</i> à consultation...</p> <p>...dispositions de l'article 21 de la présente loi, que <i>son</i> comportement ou <i>ses</i> agissements <i>sont</i> contraires...</p>
<p>Art. 6. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine ...</p>
	<p>4° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p>...article. » ; 4°(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 7. — Les périodes d'emploi des réservistes sont indemnisées.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réservistes » sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Les indemnités perçues au titre de périodes effectuées dans le cadre du</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « effectuées dans le cadre du volontariat</p>	<p>b) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>volontariat ou de l'obligation de disponibilité ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p> <p>Dans le cas où le réserviste exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p> <p>Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.</p> <p>Pendant la période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>ou de l'obligation de disponibilité », sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'alinéa qui précède » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « le réserviste », sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » et après les mots : « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;</p> <p>d) Au quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p> <p>e) Au cinquième alinéa, après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».</p> <p>Article 14</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>d) <i>(Sans modification)</i></p> <p>e) Au cinquième alinéa, après les mots : « Pendant la période d'activité dans la réserve » et les mots : « en dehors de... nationale ».</p> <p>Article 14</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-20 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-20. — Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 222-14.</i> — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :</p> <p>1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;</p> <p>2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;</p> <p>3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;</p> <p>4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MEME OU POUR AUTRUI</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>1° Il est inséré après l'article 222-14 un article 222-14-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MEME OU POUR AUTRUI</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">1° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 222-15. — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.</p>	<p>« Art. 222-14-1. — Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité sont punies conformément aux dispositions de l'article 222-14. » ;</p>	2° Supprimé.
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.</p>	<p>2° À l'article 222-15, la référence à l'article 222-14 est remplacée par une référence à l'article 222-14-1 ;</p>	3° (Alinéa sans modification)
<p>Art. 222-48-1. — Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.</p>	<p>3° L'article 222-48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les personnes... ...222-13 et 222-14 peuvent...</p>
<p>Art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 131-36-1 et 131-36-13. — Cf. annexe.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14-1 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13 lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p>...commise soit par le conjoint... ...solidarité soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime. »</p>
<p>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>	Article 16	Article 16
<p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;</p>	<p>I. — Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par la phrase suivante : « Cet accord n'est pas non plus nécessaire lorsque la victime fait connaître au médecin que les violences dont elle a été l'objet ont été commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</p>		
<p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.</p>		
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>		
<p><i>Art. 48-5.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neu-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>vième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p>	<p><i>II. — Le premier alinéa de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « ainsi que les délits de provocation prévus par le deuxième alinéa de ce même article, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits d'agression sexuelle ou des crimes ou délits commis par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. »</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</p>	<p>I. — Les articles 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 32. —</i> La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p><i>« Art. 32. —</i> Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention « mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) ». Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.</p>	<p><i>« Art. 32. — (Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 34, qui constituent la reproduction intégrale d'une oeuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p>« Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 33, interdire :</p>	<p>disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.</p>	
<p>1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;</p>	<p>« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.</p>	
<p>2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p>		
<p>En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.</p>		
<p>L'arrêté d'interdiction est publié au Journal officiel de la République française.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.</p>		
<p><i>Art. 33.</i> — Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.</p>	<p>« <i>Art. 33.</i> — L'autorité administrative peut en outre interdire :</p>	<p>« <i>Art. 33.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés <i>au deuxième alinéa</i> de l'article 32 ;</p>	<p>« 1° De proposer... ...mentionnés à l'article 32 <i>en cas de non respect des obligations fixées à ce même article en matière de signalétique</i> ;</p>
<p>La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administra-</p>	<p>« 2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du pu-</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tive les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.</p> <p><i>Art. 34. — Les documents mentionnés à l'article 32 reproduisant des oeuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.</i></p>	<p>blic en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;</p> <p>« 3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p> <p>« <i>Art. 34. — Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</i></p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 34. — (Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 33, l'interdiction prévue au 2° de l'article 32.</p>	<p>« Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 33.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent les peines suivantes :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 131-38 et 131-39 : Cf. annexe.</i></p>	<p>« - outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>« - l'amende... ...pénal ;</p>
<p>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</p>	<p>« - la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 35. — Les interdictions prévues aux articles 32 et 34 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des</i></p>	<p>« <i>Art. 35. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématogra-</i></p>	<p>« <i>Art. 35. — (Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
exemplaires édités et diffusés.	phique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.	
<p>La mention de l'interdiction résultant du premier alinéa de l'article 34 est en outre insérée dans le document lui-même, quel que soit son support. De plus, lorsque le document présente un caractère pornographique, est également inséré le rappel des dispositions de l'article 227-22 du code pénal.</p>	<p>« Toutefois les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en oeuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.</p>		
<p><i>Art. 36.</i> — Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 32 ou à celles résultant de l'article 34 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15000 euros.</p>		
<p><i>Art. 37.</i> — Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 32 ou de l'article 34 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30000 euros.</p>		
<p><i>Art. 38.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 36 et 37 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p>		
<p><i>Art. 39.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 36 et 37 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>		
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
<p>- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pé-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>nal ;</p> <p>- la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>II. — Après l'article 227-22 du code pénal, est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code pénal</p>	<p><i>Art. 227-22.</i> — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.</p>	
<p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p>	<p>« <i>Art. 227-22-1.</i> — Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.</p>	<p>« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>III. — Après l'article 60-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 60-2.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 60-3.</i> — Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code</p>	<p>« <i>Art. 706-47-3.</i> — Dans le but...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 227-18 à 227-24. — Cf. annexe.</i></p>	<p>pénal et, lorsque celles ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris et affectés dans un service spécialisé <i>peuvent</i>, sans être pénalement responsables <i>de ces actes</i> :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p> <p style="padding-left: 40px;">« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="padding-left: 40px;">...police judiciaire <i>agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont spécialement...</i></p> <p style="padding-left: 40px;">...spécialisé, <i>procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables</i> :</p>
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p>	<p style="padding-left: 40px;"><i>IV. — Après l'article 77-1-2 du même code, il est inséré un article 77-1-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">IV. — Supprimé.</p>
<p><i>Art. 77-1-2. — Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.</i></p>		
<p>Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p>Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.</p>		
<p>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p><i>Art. 60-3. — Cf. supra.</i></p>	<p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. 77-1-3. — L'article 60-3 est applicable. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 99-4.</i> — Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.</p>	<p>—</p> <p><i>V.</i> — <i>Au premier alinéa de l'article 99-4 du même code, après les mots : « de l'article 60-2 » sont ajoutés les mots : « ou aux mesures prévues par l'article 60-3 ».</i></p>	<p>—</p> <p>V. — Supprimé.</p>
<p>Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p>Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.</p>		
<p>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.</p>		
Code de la santé publique	Article 18	Article 18
<p><i>Art. L. 3211-11.</i> — Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2.</p>	<p>L'article L. 3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« La décision de sortie mentionne l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et s'il en détient, un numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, la date de retour à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p>	<p>l'hôpital. » ;</p>	
<p>1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;</p>		
<p>2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »</p>	<p>2° Le...</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. L. 3213-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 3213-9-1. — I. — Il est créé un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office prévues aux articles L. 3213-1 et suivants.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3213-9-1. — I. —</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3213-1 et suivants. — Cf. infra.</i></p>		
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>« Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'hospitalisation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/>	<p>« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, le procureur de la République et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales <i>et</i> les personnes habilitées par eux peuvent accéder directement, par des moyens sécurisés, aux données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement.</p>	<p>« <i>Dans le cadre de leurs attributions en matière d'hospitalisation d'office</i>, le représentant...</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>« L'autorité judiciaire est destinataire des données enregistrées dans ce traitement.</p>	<p>...sociales <i>ainsi que</i> les personnes <i>individuellement</i> habilitées <i>et dûment désignées</i> par eux...</p>
<p><i>Art. L. 2336-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le traitement ne fait l'objet d'aucune mise à disposition, rapprochement ou interconnexion avec d'autres traitements de données à caractère personnel.</p>	<p>...traitement.</p>
	<p>« II. — Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1ère et 4ème catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L. 2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Il fixe les modalités d'alimentation du fichier national, de consultation et de mise à disposition des données, de sécurisation des informations et en particulier d'habilitation des personnels autorisés à accéder au fichier et à demander la communication des données. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« II. — <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« III. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

—

Code de la santé publique

Art. L. 3212-1. — Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :

1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la né-

Texte du projet de loi

—

Article 20

Après le troisième alinéa de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public. »

Propositions de la commission

—

Article 20

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p> <p>.....</p>		
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p><i>Art. L. 3213-1.</i> — A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p>	<p>L'article L. 3213-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-1.</i> — Le maire ou, à Paris, le commissaire de police, prononce par arrêté motivé, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'État dans le département.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 3213-1.</i> — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p>	<p>« Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté évoqué à l'alinéa précédent a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la personne en cause est retenue, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.</p>	<p>« En cas de nécessité, le représentant de l'État dans le département prononce cette hospitalisation.</p>	<p>« En cas...</p> <p>...hospitalisation dans les conditions prévues par le premier alinéa.</p>
	<p>« En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 3213-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>L. 3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante-douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »</p>	
<p><i>Art. L. 3212-4. —</i> Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.</p>	<p>Article 22</p> <p>Les articles L. 3212-4 et L. 3213-2 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3212-4, après les mots : « vingt-quatre heures » sont insérés les mots : « , puis dans les soixante-douze heures » ;</p>	<p>Article 22</p> <p>Les articles L. 3212-4 et L. 3213-2 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article L. 3213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 3213-2. —</i> En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une</p>	<p>« <i>Art. L. 3213-2. —</i> Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation du maire, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 3213-2. —</i> Dans...</p> <p>...l'auteur <i>du certificat médical</i> ou de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
durée de quarante-huit heures.	« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, prononce par arrêté, au vu de ce certificat médical, la confirmation de l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 3222-5. — Cf. annexe.</i>	« Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent et des articles L. 3213-1, L. 3213-4, L. 3213-7 et L. 3211-11, sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 3213-1. — Cf. supra.</i>	Article 23	Article 23
<i>Art. L. 3222-1. — Cf. annexe.</i>	Après l'article L. 3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :	(Sans modification)
<i>Art. L. 3213-4 et L. 3212-11. — Cf. annexe.</i>	« <i>Art. L. 3213-5-1.</i> — Le représentant de l'État dans le département peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L. 3212-1 et L. 3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »	
<i>Art. L. 3213-7. — Cf. infra.</i>	Article 24	Article 24
<i>Art. L. 3211-11. — Cf. supra.</i>	Les articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :	(Sans modification)
<i>Art. L. 3212-1 et L. 3213-2. — Cf. supra.</i>		

Texte en vigueur

—

Art. L. 3213-7. — Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.

A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Art. L. 3213-8. — Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

Code de procédure pénale

Art. 706-53-5. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre

Texte du projet de loi

—

1° Au premier alinéa de l'article L. 3213-7, après les mots : « qui a bénéficié », sont ajoutés les mots : « d'un classement sans suite, » ;

2° L'article L. 3213-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ces deux décisions », sont remplacés par les mots : « ces avis ».

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :</p>	Article 25	Article 25
<p>1° De justifier de son adresse une fois par an ;</p>	<p>I. — Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.</p>		
<p>Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.</p>		
<p>Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p>		
<p>..... <i>Art. 712-6. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Art. 706-53-10. —</i> Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p>		
<p>La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concer-</p>		

Texte en vigueur

nées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours.

Si le procureur de la République n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S'il s'agit d'une mention concernant soit un crime, soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement et commis contre un mineur, la décision d'effacement du fichier ne peut intervenir en l'absence d'une telle expertise.

Dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an.

Code pénal

Art. 133-13. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription ac-

Texte du projet de loi

II. — Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots suivants : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».

Article 26

I. — Le code pénal est ainsi modifié :

Propositions de la commission

Article 26

I. — (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
complie ;	1° L'article 133-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	1° (<i>Sans modification</i>)
2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;	« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.	
3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.	« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;	
<i>Art. 133-14.</i> — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :	2° L'article 133-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° (<i>Sans modification</i>)
1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;	« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.	
2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.	« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 133-16.</i> — La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.</p>	<p>date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;</p>	<p>—</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.</p>	<p>3° L'article 133-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, <i>notamment</i> pour l'application des règles sur la récidive légale. »</p>	<p>« La...</p> <p>...poursuites, pour...</p> <p>...légales. »</p>
<p><i>Art. 706-53-10.</i> — <i>Art. 706-53-10.</i> — Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p>	<p>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours...</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés et l'alinéa est complété par les mots : « ou tant que la personne n'a pas été réhabilitée » ;</p>	
<p><i>Art. 769.</i> — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—

d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Sont également retirés du casier judiciaire :

1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 625-8 du code de commerce lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation.

Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

2° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

3° Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à l'expira-

—

2° Au deuxième alinéa de l'article 769, les mots : « par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire » sont supprimés ;

3° Le septième alinéa (3°) de l'article 769 est abrogé ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

tion des délais prévus par les articles 728-4 et 728-7 du code pénal calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

4° Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

5° Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;

6° Les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale ;

7° Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance.

.....
Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressé-

4° Le 5° de l'article 775 est rétabli dans la rédaction suivante :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ment exclue en application de l'article 775-1 ;</p>	<p>« 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire. »</p>	
<p>3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;</p>		
<p>4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ;</p>		
<p>6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;</p>		
<p>7° et 8° (paragraphe abrogés) ;</p>		
<p>9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;</p>		
<p>10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;</p>		
<p>11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende.</p>		
<p>Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application des articles 131-10 et 131-11, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;</p>		
<p>12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ;</p>		
<p>13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>14° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768 ;</p> <p>15° Sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, les condamnations prononcées pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce.</p> <p>Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention Néant.</p>	<p>III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>
	<p>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES</p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Troisième partie Lutte contre les maladies et dépendances</p> <p>Livre IV Lutte contre la toxicomanie</p> <p>Titre I^{er} Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</p>	<p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Chapitre III</p>	<p>« Chapitre III</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Personnes signalées par le procureur de la République</p>	<p>« Personnes signalées par l'autorité judiciaire</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3413-1.</i> — Chaque fois que le procureur de la République, par application de l'article L. 3423-1, en-</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-1.</i> — Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>joint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.</p>	<p>stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire compétente.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3413-2. —</i> Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication.</p>	<p><i>« Art. L. 3413-2. — Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.</i></p>	<p><i>« Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.</i></p>
<p>Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.</p>	<p><i>« Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.</i></p>	<p><i>« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants. »</i></p>
<p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p>	<p><i>« Art. L. 3413-2. — Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptée.</i></p>	<p><i>« Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre. »</i></p>
<p>En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sani-</p>	<p><i>« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>taire qui prévient le parquet.</p> <p><i>Art. L. 3413-3.</i> — Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoint de se placer, le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.</p> <p>Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.</p> <p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p> <p>En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.</p>	<p><i>« Art. L. 3413-3. — Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés.</i></p> <p><i>« Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.</i></p> <p><i>« Le médecin relais contrôle le déroulement de la mesure.</i></p> <p><i>« Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.</i></p> <p><i>« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire.</i></p>	<p><i>« Art. L. 3413-3. — Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p><i>« Art. L. 3413-4. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</i></p> <p>Article 28</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3421-1 est complété par les <i>trois</i> alinéas suivants :</p>	<p><i>« Art. L. 3413-4. — (Sans modification)</i></p> <p>Article 28</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'article L. 3421-1 est complété par les <i>deux</i> alinéas suivants :</p>
<p>.....</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. L. 131-35-1. — Cf infra.</i></p>		<p><i>« Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3421-4.</i> — La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Si l'infraction punie à l'alinéa précédent est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p> <p>« Si la même infraction est commise par les personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer une profession ayant trait au transport public de voyageurs et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs soumis aux présentes dispositions. » ;</p> <p>2° L'article L. 3421-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les provocations prévues au premier alinéa dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci lors des entrées ou des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</i></p> <p>« Si l'infraction est commise...</p> <p>...public, ou par le personnel d'une entreprise de transports terrestres, maritimes, aériens, de marchandises ou de voyageurs, exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les peines... ...d'amende. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>2° L'article L. 3421-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>a) Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>sorties sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;</p>	<p>b) Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 3421-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>b) <i>L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>3° Après... ...inséré <i>trois</i> articles ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 20 et 21. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Après l'article L. 3421-4, il est inséré <i>deux</i> articles ainsi rédigés :</p>	<p>« <i>Art. L. 3421-5. — Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport <i>public de voyageurs</i>, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 3421-5. — Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport <i>public de voyageurs</i>, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :</i></p>	<p>...transport terrestre...</p>
	<p>« 1° Contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3421-1 ;</p>	<p>...en vue de :</p>
	<p>« 2° Procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

« Les vérifications visées à l'alinéa précédent sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. *En pareil cas, un échantillon est conservé dans des conditions adéquates.*

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande, et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 3421-1. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.

« Les mesures prises en application du présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

« Art. L. 3421-6. — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« Les...

...biologiques.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de vérification prévues au présent article. »

« Art. L. 3421-6. — I. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3421-7. — Les personnes physiques coupables des délits prévus au second alinéa de l'article L. 3421-1 et à l'article L. 3421-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-5 et 131-22 à 131-25. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-8. — Cf. infra en face de l'article 42 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« II. — Les personnes physiques coupables de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</i></p> <p><i>« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</i></p> <p><i>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</i></p> <p><i>« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</i></p> <p><i>« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</i></p> <p><i>« 5° L'interdiction, soit définitive, soit pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession ayant trait au transport ;</i></p> <p><i>« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</i></p> <p><i>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p><i>« 8° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</i></p>

« II. — Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 227-18 et 227-18-1. — Cf. annexe.</p>	<p>131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs ;</p> <p>« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »</p>	<p>—</p> <p>II (nouveau). — Le code pénal est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p>	<p>1° L'article 227-18 est rédigé comme suit :</p>	<p>« Les provocations directes à faire un usage illicite de stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.</p>
		<p>« Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>
		<p>2° L'article 227-18-1 est rédigé comme suit :</p>
		<p>« Les provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.</p>
		<p>« Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à</p>

Texte en vigueur

Code de la route

Art. L. 235-1. — I. — Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'article 131-35-1. »

III (nouveau). — Le code de la route est ainsi modifié :

Le II de l'article L. 235-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III. — L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

.....
Art. L. 235-3. — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

dangers de l'usage des produits stupéfiants.

Le II de l'article L. 235-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p>	—	<p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</p>
<p>III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>	Article 29	Article 29
Code de la santé publique	<p>I. — Le code de la santé publique est modifié comme suit :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Troisième partie Lutte contre les maladies et dépendances</p>	<p>1° Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie de ce code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Livre IV Lutte contre la toxicomanie</p>	« Chapitre III	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Titre II Dispositions pénales et mesures d'accompagnement</p>	« Injonction thérapeutique par le procureur de la République	<p>(Alinéa sans modification)</p>
« Injonction du procureur de la République	<p>« Art. L. 3423-1. — Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</p>	<p>« Art. L. 3423-1. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se conforment au traitement médical qui leur est prescrit et le suivent jusqu'à son terme.</p>	<p>« L'intéressé doit donner son accord écrit. S'il est mineur, cet accord est recueilli en présence de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués. La mesure prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République et sa durée est de six mois, renouvelable une fois selon les mêmes modalités.</p>	<p>« L'intéressé...</p>
<p>De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupé-</p>	<p>« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction</p>	<p>...convoqués.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>fiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre.</p>	<p>thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.</p>	<p>« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptés, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. — (Sans modification)</i></p>
<p>Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur apprécie s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. — Dans tous les cas prévus à l'article L. 3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Chapitre IV</p>	<p>« Chapitre IV</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement</p>	<p>« Injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants</p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. — (Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3424-1. — Les personnes mises en examen pour le délit prévu par l'article L. 3421-1, lorsqu'il est établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, peuvent être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.</i></p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. — Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale</p>	<p>« L'exécution de cette ordonnance se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (deuxième à quatrième alinéas) du code de procédure</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
étant, le cas échéant, applicables.	pénale étant, le cas échéant, applicables.	
	« Chapitre V	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Injonction thérapeutique par la juridiction de jugement	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 3421-1 et L. 3413-1 à L. 3413-3. — Cf. supra.</i>	« Art. L. 3425-1. — La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3 est le juge d'application des peines.	« Art. L. 3425-1. — <i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 3425-2. — Le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues aux articles L. 3421-1 et L. 3425-1.	« Art. L. 3425-2. — <i>(Sans modification)</i>
	« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. » ;	
<i>Art. L. 3842-1. — Les dispositions du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles L. 3842-2 et L. 3842-4.</i>		<i>2° A (nouveau) Dans l'article L. 3842-1, les références : « des articles L. 3842-2 et L. 3842-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3842-4 ».</i>
Les articles L. 3422-1 et L. 3422-2 ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.		
<i>Art. L. 3842-2. — Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 3424-4 est ainsi rédigé :</i>	2° L'article L. 3842-2 est abrogé.	<i>2° (Sans modification)</i>
« Art. L. 3424-4. - L'autorité judiciaire est informée du déroulement et des résultats de la cure de désintoxication prévue par les articles L. 3424-1 et L. 3424-2. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p>	<p style="text-align: center;">II. — Au 3° de l'article 132-45 du code pénal sont ajoutées les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 132-45.</i> — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p>		
<p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;</p>		
<p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p>		
<p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;.....</p>	<p style="text-align: center;">« Cette mesure peut consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; ».</p>	<p style="text-align: center;">« Ces mesures peuvent consister... ...publique, lorsqu'il apparaît que... ...alcooliques ; ».</p>
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p>
<p><i>Art. 41-2.</i> — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>supérieure à un an ;</p> <p>2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p> <p>3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;</p> <p>4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;</p> <p>5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;</p> <p>6° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p> <p>7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;</p> <p>8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;</p> <p>9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;</p> <p>10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;</p> <p>11° Ne pas rencontrer ou recevoir,</p>	<p>1° Après le quinzième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>céder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</p>		
<p>12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;</p>		
<p>13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p>		
<p>14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.</p>	<p>« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;</p>	<p>« 15° (Sans modification)</p>
	<p>« 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ;</p>	<p>« 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour <i>selon les modalités définies à l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</i></p>
	<p>« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, <i>lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.</i> » ;</p>	<p>« 17° Se... ...publique <i>lorsqu'il apparaît que...</i> ...alcooliques. » ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.</p>		
<p>Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.</p>		
<p>L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</p>		
<p>La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.</p>		
<p>Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.</p>		
<p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.</p>	<p>2° L'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.</p>		
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Conseil d'Etat.</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 495.</i> — Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p> <p>1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p> <p>2° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p> <p>3° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.</p> <p>Cette procédure n'est pas applicable :</p> <p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p> <p>2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;</p> <p>3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.</p> <p>Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.</p>	<p>Article 31</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que le délit d'usage de stupéfiants prévu par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. »</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>Après le quatrième alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 706-81 à 706-87. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 222-37 et 222-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>L'article 706-32 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 706-32. — Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et sous leur autorité, les agents de police judiciaire, peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Acquérir des produits stupéfiants ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Mettre à la disposition d'un tiers en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, des moyens de communication, de transport ou de paiement.</p> <p style="padding-left: 40px;">« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 706-32. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 131-35-1. —</i> Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants » ;</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p>	<p>2° Après le 4° des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>..... <i>Art. 221-8.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :.....</p>		
<p>4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>		
<p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :.....</p>		
<p>4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>		
<p><i>Art. 222-39.</i> — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>« 4° <i>bis</i> L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>	<p>3° <i>Au deuxième alinéa de l'article 222-39, après le mot : « administration », sont ajoutés les mots : « et, lors des entrées et des sorties de personnes, aux abords de ceux-ci. » ;</i></p>	<p>3° L'article 222-39 est ainsi modifié :</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p>		<p><i>Au deuxième alinéa, après le mot : « administration », sont ajoutés les mots : « et aux abords de ceux-ci ».</i></p>
<p>.....</p>		<p><i>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« Les personnes coupables des délits prévus aux deux alinéas précé-</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :.....

9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;...
.....
.....

Art. 312-13. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10 ;

3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le

4° Après le 9° de l'article 222-44, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

5° Après le 6° de l'article 312-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

dents encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

4° (*Sans modification*)

5° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		
<p>5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;</p>		
<p>6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1.</p>		
<p>.....</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p><i>Art. 322-15.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>		
<p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>		
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14 ;</p>		
<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p>6° Après le 5° de l'article 322-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 ;</p>		
<p>5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1.</p>		
<p><i>Art. 131-35-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>..... <i>Art. 222-11.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.</p>	Article 34	Article 34
<p><i>Art. 222-12.</i> — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p>	Le code pénal est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p>	1° L'article 222-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
<p>Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p>	« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;	
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.</p>		
<p>..... <i>Art. 222-13.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p>	2° Après le dix-huitième alinéa de l'article 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification)</i>
<p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Art. 222-14. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;

3° *A la fin du cinquième alinéa de l'article 222-14, sont insérés les mots : « ou lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;*

3° *Après le 4° de l'article 222-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 222-24. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : . . .</p>	<p>4° L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 5° De sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours mais ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »</p>
<p>11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 222-27. — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>5° L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Art. 222-28. — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</p>	<p>« 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	
<p>7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p>		
<p>Art. 222-29. — Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :</p>		
<p>1° A un mineur de quinze ans ;</p>		
<p>2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 222-30.</i> — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :.....</p> <p>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 222-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 227-25.</i> — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>7° L'article 227-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 227-26.</i> — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :.....</p> <p>4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS</p> <p>Article 35</p> <p>L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS</p> <p>Article 35</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 5.</i> — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de jugement à délai rapproché prévue par l'article 14-2 ;.....</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>juge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p>	<p>1° Dans... ...immédiate devant le <i>tribunal pour enfants</i>. » ;</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>2° L'article 7-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 41-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 7-1. —</i> Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.</p>	<p>« <i>Art. 7-1. — (Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister dans l'accomplissement d'un stage de formation civique ou dans une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur. » ;</p>	<p>« Les mesures... ...article 41-1 <i>du code de procédure pénale</i> requièrent...</p>
	<p>3° Après l'article 7-1 rétabli, il est créé un article 7-2 ainsi rédigé :</p>	<p>...mineur. » ;</p>
<p><i>Art. 41-2. — Cf. supra en face de l'article 30 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. 7-2. —</i> La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 41-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.</p>	<p>« <i>Art. 7-2. — (Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 4-1.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut soit d'office, soit à leur demande, procéder à</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Avant... ...peut, soit...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 8.</i> — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.</p> <p>A cet effet, il procédera à une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce <i>dernier</i> cas, l'audition est de droit. <i>Si ce magistrat rend une ordonnance ne validant pas la composition, la proposition devient caduque.</i> La décision du juge des enfants, <i>qui</i> est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime, <i>n'est pas susceptible de recours.</i> <i>Le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les mesures prévues par les 12° et 13° de l'article 41-2 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.</i></p> <p>« Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Respect d'une décision antérieurement prononcée par le juge de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;</p> <p style="text-align: center;">« 4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;</p> <p style="text-align: center;">« 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.</p> <p style="text-align: center;">« La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder six mois. »</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...Dans ce cas,...</p> <p>...droit. La décision du juge des enfants est notifiée...</p> <p>...victime.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale.</p>	<hr/>	<hr/>
<p>Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.</p>		
<p>Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.</p>		
<p>Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.</p>		
<p>Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.</p>	<p>1° Le <i>sixième</i> alinéa est complété par les mots : « ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 <i>ter</i> » ;</p>	<p>1° Le <i>cinquième</i> alinéa... ...article 16 <i>ter</i> » ;</p>
<p>Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.</p>	<p>2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.</p>		
<p>Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.</p>		
<p>Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>le juge d'instruction.</p> <p>Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :</p> <p>- 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;</p> <p>- 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;</p> <p>- 3° Soit l'admonester ;</p> <p>- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>- 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;</p> <p>- 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.</p>	<p>« 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p> <p>3° Après le <i>dix-septième</i> alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction. »</p>	<p>3° Après le <i>seizième</i> alinéa... ...rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 37</p> <p>L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>—</p> <p>Article 37</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 10-2.</i> — Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.</p>		
<p>II. — Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.</p>		
<p>Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :</p>		
<p>1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;</p>		
<p>2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 10-2 est complété par les mots : « ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique. » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa du II du même article, sont insérés les alinéas suivants :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.</p>	<p>« 3° Accomplir un stage de formation civique ;</p>	
	<p>« 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. » ;</p>	
<p>Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.</p>		
	<p>3° Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>III. — En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 <i>bis</i> ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine.</p>	<p>« En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le contrôle judiciaire auquel peuvent être astreints en matière correctionnelle les mineurs âgés de moins de seize ans ne peut comporter que l'obligation de respecter les conditions d'un placement, conformément aux dispositions du 2° du II. Le mineur est alors placé dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>« 1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 <i>bis</i> ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
.....	<p>« 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supé-</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 11-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>rieure ou égale à sept ans.</p> <p>« Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément aux dispositions du 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire.</p> <p>« Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire. » ;</p>	<p>« Si...</p> <p>...provisoire conformément aux dispositions de l'article 11-2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.</p> <p>.....</p>		<p>... ° <i>Au premier alinéa de l'article 11-2, les mots « aux dispositions du III de l'article 10-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 10-2 ».</i></p>
<p><i>Art. 11-2. —</i> Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.</p>		
<p>S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.</p>		
<p>Lorsque interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mois dans le cas visé au deuxième alinéa.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 12.</i> — Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.</p>		
<p>Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.</p>		
<p>Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2.</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « au titre des articles 8-2 et 14-2 », sont remplacés par les mots : « au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 13.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 38</p> <p>L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 38</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>1° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 399.</i> — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.</p>	<p>« <i>Art. 13-1.</i> — Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants. » ;</p>	
<p>Il en est de même de la composition prévisionnelle de ces audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d'audience.</p>		
<p>Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l'assemblée générale du tribunal, à la fin de l'année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, et peuvent, en cas de nécessité,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>être modifiées en cours d'année dans les mêmes conditions.</p>		
<p>En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance, et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.</p>		
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	<p>2° L'article 14-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 14-2.</i> — I. — Les mineurs de seize à dix-huit ans qui ont été déférés devant le procureur de la République peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article.</p>	<p>a) Dans le I, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>judge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p>	<p>a) Dans... ...devant le <i>tribunal pour enfants</i> » ;</p>
<p>II. — La procédure de jugement à délai rapproché est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à cinq ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.</p>	<p>b) Dans la première phrase du II :</p> <p>1. Les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>judge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p> <p>1. Les mots... ...devant le <i>tribunal pour enfants</i> » ;</p>
<p>III. — Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations</p>	<p>2. Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p> <p>3. Les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;</p>	<p>2. (Sans modification)</p> <p>3. (Sans modification)</p>
	<p>c) Dans la seconde phrase du II, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de dix-huit mois » ;</p>	<p>c) Supprimé.</p>
	<p>d) Au III :</p>	<p>d) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

mentionnées au II, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Après avoir recueilli ses observations éventuelles et celles de son avocat, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

A peine de nullité de la procédure, les formalités mentionnées aux deux alinéas précédents font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal pour enfants.

.....

Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

1. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. » ;

2. Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 39

L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

Article 39

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p>	<p>1° Après le 5° de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;</p>		
<p>5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.</p>		
<p><i>Art. 15-1.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes</p>	<p>« 6° Mesure d'activité de jour. » ;</p>	<p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p>
	<p>2° Après le septième alinéa de l'article 15-1, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
	<p>« 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 8° Exécution de travaux scolaires ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 9° Avertissement mentionné au 5° de l'article 16 ;</p>	<p>« 9° Avertissement solennel ;</p>
	<p>« 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>sanction éducative.</p> <p>En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.</p> <p><i>Art. 16.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;</p> <p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p> <p>4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.</p> <p><i>Art. 16 bis.</i> — Cf. annexe.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 16 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Avertissement solennel.</p> <p>« 6° Mesure d'activité de jour. » ;</p> <p>4° Après l'article 16 bis, il est créé un article 16 ter ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16 ter.</i> — La mesure d'activité de jour consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.</p> <p>« Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mi-</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 20-7.</i> — Les dispositions des articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.</p>	<p>neur en matière correctionnelle.</p> <p>« Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée qui ne peut excéder douze mois et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.</p> <p>« Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;</p> <p>« 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;</p> <p>« 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa. »</p>	Article 40
<p>Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine pourra être également ordonné lorsque le tribunal pour enfants considérera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire sera alors renvoyée à une audience qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois.</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Le tribunal pour enfants qui ajourne le prononcé de la mesure éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une me-</p>		Article 40

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>sure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1.</p> <p>Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 132-66 à 132-70. — Cf. annexe.</i></p> <hr/>	<p>« Lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonné, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour. »</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...jour dans les conditions définies à l'article 16 ter. »</p>
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 33. —</i> Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.</p> <p>L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.</p> <p>A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, après les mots : « sursis avec mise à l'épreuve », sont insérés les mots : « ou d'un placement extérieur. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Au premier...</p> <p>...placement à l'extérieur. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION - REPARATION ET LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION - REPARATION ET LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. 131-8.</i> — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix (1) heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.</p>	<p>I. — Dans la première phrase de l'article 131-8 du code pénal, les mots : « personne morale de droit public ou d'une association habilitée », sont remplacés par les mots : « soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>	<p>II. — Au septième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, après le mot : « collectivité », sont insérés les mots : « , notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>		
<p><i>Art. 41-2.</i> — Cf. <i>supra</i> en face de l'article 30 du projet de loi.</p>		
<p>Code pénal</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p><i>Art. 131-3.</i> — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1° L'emprisonnement ;2° L'amende ;3° Le jour-amende ;4° Le stage de citoyenneté ;5° Le travail d'intérêt général ;6° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;7° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.	<p>I. — Après le huitième alinéa de l'article 131-3 du code pénal, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale

Art. 712-6. — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines

« 8° La sanction-réparation. »

II. — Après l'article 131-8 du même code, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 131-8-1.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.

« La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

« Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.

« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 €, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Article 44

Article 44

Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :.....

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;.....

I. — Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « d'un stage de citoyenneté », sont insérés les mots : « d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».

I. — *(Sans modification)*

Code pénal

II. — Le code pénal est ainsi modifié :

II. — *(Alinéa sans modification)*

Art. 131-16. — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° Après le dernier alinéa de l'article 131-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° *(Sans modification)*

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

« 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 135-35-1.</i> — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article 131-35-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de responsabilité parentale » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de ces stages » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 131-35-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>« La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné. »</p>
<p><i>Art. 222-45.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourrent également les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p> <p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;</p> <p>3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 222-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	<p>3°(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourrent également les peines suivantes :.....</p> <p>4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>	<p>4° Après le 4° de l'article 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4°(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 224-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 4° <i>ter</i> L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>5° L'article 224-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>« 4° S'il s'agit des crimes visés à la section I du présent chapitre, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 225-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 225-20.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	
<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;</p>	<p>3° L'interdiction de séjour ;</p>	
<p>4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>financière ;</p> <p>5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p> <p>7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p>	<p>« 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 227-29.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>7° L'article 227-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7°(Sans modification)</p>
<p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;</p>		
<p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p>		
<p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p>		
<p>4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p>		
<p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>		
<p>6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 321-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>9° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>	<p>8° L'article 321-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Code de la santé publique</p>	<p>« 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 3353-3.</i> — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article L. 3336-4 et au présent chapitre sont transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.</p>	<p>III. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>...° <i>L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. L. 3353-4.</i> — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3353-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« <i>Les personnes coupables des infractions prévues à cet article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</i> »</p>
<p>Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.</p>	<p>« Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires de :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>« 1° Retrait de l'autorité parentale ;</p>	
	<p>« 2° Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3355-3.</i> — Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 3351-1, L. 3351-3, L. 3352-1, L. 3352-5 et au premier alinéa de l'article L. 3353-3 encourrent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3819-11.</i> — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3819-10.</p> <p>Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.</p>	<p>2° <i>L'article L. 3355-3 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>Après les mots : « cinq ans au plus », sont ajoutés les mots : « ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal » ;</i></p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>.....</p>	<p>3° <i>Le deuxième alinéa de l'article L. 3819-11 est complété par les mots : « et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »</i></p>	<p>3° <i>Après les mots : « alinéa précédent », la fin du second alinéa de l'article L. 3819-11 est ainsi rédigée : « encourrent également les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et l'obligation... ...pénal. »</i></p>
<p>Code civil</p>	<p>CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p><i>Art. 375-2.</i> — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 375-2 du code civil, après les mots : « ordinaire ou spécialisé », sont ajoutés les mots : « le cas échéant, sous régime de l'internat ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2213-18.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p> <p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p> <p>Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2213-18 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI <i>deuxième partie</i> du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Ils... ...Livre VI du... ...personnes. » ;</p>
<p><i>Art. L. 2213-19.</i> — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.</p>	<p>2° L'article L. 2213-19 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, les <i>gardes champêtres</i> agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Pour... ..., les <i>agents de police rurale</i> agissent... ...pénale. » ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2512-16.</i> — Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la</p>	<p>3° L'article L. 2512-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « pris en application de l'article L. 2512-13 », sont insérés les mots : « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>En outre, ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « ayant commis les infractions visées aux deux alinéas précédents. »</p>	<p>b) Au deuxième alinéa...</p>
<p>L'article L. 1312-1 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.</p>	<p>II. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>	<p>...visées</p>
<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p>	<p>1° L'article 21 est ainsi rédigé :</p>	<p>au premier alinéa. »</p>
<p>Art. 21. — Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>« Art. 21. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait pour toute personne :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.</p>	<p>« 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader ou de déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 21. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;	« 3° D'empêcher... quel-
	« 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques <i>et</i> de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;	conques <i>ou</i> de manœuvrer...
	« 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;	...public ;
	« 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'État, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 23.</i> — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I^{er} et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>—</p> <p>2° L'article 23 est ainsi modifié :</p> <p>a) En tête du texte actuel, il est inséré le numéro « I » ;</p> <p>b) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « le II du présent article » ;</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>c) Il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :</p>	
<p>Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.</p>	<p>« II. — Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées à ce I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.</p>	
<p>Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.</p>	<p>« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant lui.</p>	
<p>En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.</p>	<p>« Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. » ;</p>	
.....	<p>3° L'article 23-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 23-2.</i> — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.</p>	<p>a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.</p>	
	<p>« Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.</p>		
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 21.</i> — Sont agents de police judiciaire adjoints :</p>	<p>1° Après le septième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p>		
<p>1° <i>bis</i> Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p>		
<p>1° <i>ter</i> Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p>		
<p>1° <i>quater</i> Les agents de surveillance de Paris ;</p>		
<p>1° <i>quinquies</i> Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;</p>		
<p>2° Les agents de police municipale.</p>		
<p>Ils ont pour mission :</p>	<p>« 3° Les <i>gardes champêtres</i>, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au II de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales ; »</p>	<p>« 3° Les <i>agents de police rurale</i>... ...au <i>dernier alinéa</i> de... ...territoriales ; »</p>
<p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p>		
<p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p>		
<p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

.....
Art. 44-1. — Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le ter-

2° Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

2° (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ritoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.</p>		
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les <i>gardes champêtres</i> sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>« Cesles <i>agents de police rurale</i> sont... ...territoriales. » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 529-4.</i> — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.....</p>		
<p>II. — A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.</p>	<p>3° Au premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots : « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs » sont supprimés.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p> <p>Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.</p>		
	<p>Article 47</p> <p><i>Les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont applicables à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.</i></p>	<p><i>IV (nouveau) . — Dans tous les textes législatifs, les mots : « gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « agents de police rurale ».</i></p> <p>Article 47</p> <p><i>Après l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est inséré un article 28 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art 28. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre. »</i></p>
	<p>Article 48</p> <p>Les dispositions du I de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux documents <i>offerts au public</i> après sa publication.</p>	<p>Article 48</p> <p>Les...</p> <p><i>...documents répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 mis à la disposition du public six mois après la publication de la présente loi.</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2542-1. — Les dispositions du titre I^{er} du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-21, L. 2213-26,</i></p>	<p>Article 49</p> <p>L'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. L. 2542-1. — Les dispositions du titre Ier du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2212-4, L. 2213-6, L. 2213-7,</i></p>	<p>Article 49</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L. 2213-27, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-4.</p>	<p>—</p> <p>L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-21, L. 2213-26, L. 2213-27, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-4. »</p>	<p>—</p> <p>Article 50</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2573-1.</i> — L'article L. 2211-1 est applicable aux communes de Mayotte.</p> <p>.....</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2573-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art L. 2573-1.</i> — Les articles L. 2211-1 et L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5832-13.</i> — I. — Les articles L. 5211-56 et L. 5211-58 sont applicables à Mayotte.</p>	<p>2° L'article L. 5832-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les articles L. 5211-56, L. 5211-58 et L. 5211-60 sont applicables à Mayotte. » ;</p>	
<p>II. — L'article L. 5211-57 est applicable à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur du code général des impôts à Mayotte prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.</p>	<p>b) Au II, les mots : « L'article L. 5211-57 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5211-57 et L. 5211-59 sont applicables. »</p>	
<p>III. — Pour l'application de l'article L. 5211-56, la référence aux communautés urbaines est supprimée.</p>	<p>II. — Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 131-1-1.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p> <p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Code des communes
de la Nouvelle-Calédonie**

Art. L. 132-2. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. L. 132-3. — Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du code de procédure pénale.

conditions fixées par décret. » ;

2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-2-1.* — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.

« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;

3° L'article L. 132-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;

4° L'article L. 132-3 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.132-2, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »

III. — Le code des communes applicable à la Polynésie française est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des communes applicable à la Polynésie française</p> <p><i>Art. L. 132-2.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p> <p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 131-1-1. — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</i></p> <p>2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 131-2-1. — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;</i></p> <p>3° L'article L. 132-2 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;

4° Après l'article L. 132-2, est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 132-2-1.* — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »

Article 51

I. — *Le 6° de l'article 1^{er}, l'article 2, le 2° de l'article 4, les articles 8, 9, 11, 13, le I de l'article 17, l'article 48 et le I de l'article 50* de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44, 48 et le II de l'article 50* de la présente loi sont applicables en Nouvelle Calédonie.

III. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44, 48 et le III de l'article 50* de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

IV. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48* de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 51

I. — L'article 2,...

...17 et
l'article 48 de la ...
...Mayotte.

II. — Le...
...44 et 48 de la
...
...Calédonie.

III. — Le...
...44 et 48 de
la...
...française.

IV. — *(Sans modification)*

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Pages</u>
Code de l'action sociale et des familles	325
<i>Art. L. 121-19, L. 222-4-1, L. 441-2.</i>	
Code de la défense	328
<i>Art. L. 2336-3.</i>	
Code général des collectivités territoriales	329
<i>Art. L. 2212-2.</i>	
Code pénal	330
<i>Art. 121-2, 131-5, 131-22, 131-23, 131-24, 131-25, 131-29, 131-35-1, 131-36-1, 131-36-13, 131-38, 131-39, 132-66, 132-67, 132-68, 132-69, 132-70, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-37, 222-39, 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21, 227-22, 227-23 et 227-24.</i>	
Code de procédure pénale	341
<i>Art. 20, 21, 41-1, 41-3, 60-2, 530, 706-81, 706-82, 706-83, 706-84, 706-85, 706-86, 706-87 et 712-6.</i>	
Code de la route	348
<i>Art. L. 121-3 et L. 121-4.</i>	
Code rural	349
<i>Art. L. 211-12, L. 211-13, L. 211-16 et L. 211-17.</i>	
Code de la santé publique	350
<i>Art. L. 3212-11, L. 3213-4, L. 3213-9, L. 3222-1, L. 3222-5 et L. 3421-1.</i>	
Code de la sécurité sociale	352
<i>Art. L. 167-2, L. 167-3, L. 167-4 et L. 167-5.</i>	
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	353
<i>Art. 13 et 16 bis.</i>	
Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, loi de finances pour 1976	354
<i>Art. 11 et 12.</i>	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	356
<i>Art. 8.</i>	
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal	357
<i>Art. 6.</i>	
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	358
<i>Art. 13-2.</i>	
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	359
<i>Art. 6, 21 et 23.</i>	

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 121-19. — Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.

Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

Art. L. 222-4-1. — En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en oeuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 441-2. — Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

Code de la défense

Art. L. 2336-3. — Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^{re} et 4^e catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5^e et 7^e catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.

Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Article 131-22. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

Art. 131-23. — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité

ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. 131-24. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 131-25. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-29. — Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-26, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

Art. 131-36-1. — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai

de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

Art. 131-36-13. — Les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile sont fixées par le titre VII *ter* du livre V du code de procédure pénale.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Art. 132-66. — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Art. 132-67. — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Art. 132-68. — L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 132-69. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Art. 132-70. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.

Art. 222-8. — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-10. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant

habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Art. 222-13. — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Art. 222-37. — Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-39. — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

Art. 227-18. — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Art. 227-18-1. — Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

Art. 227-19. — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Art. 227-21. — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Art. 227-22. — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou

cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Art. 227-24. — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Code de procédure pénale

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;

3°(Abrogé) ;

4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;

5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.

Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 21. — Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° *bis* Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° *ter* Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° *quater* Les agents de surveillance de Paris ;

1° *quinquies* Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de

paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Art. 41-3. — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

Art. 60-2. — Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment

de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Art. 530. — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.

Art. 706-81. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

Art. 706-82. — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 706-83. — A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

Article 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 706-86. — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Art. 706-87. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

Art. 712-6. — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Code de la route

Art. L. 121-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

Art. L. 121-4. — Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement

applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

Code rural

Art. 211-12. — Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Art. L. 211-13. — Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur

depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.

Art. L. 211-16. — I. — L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. — Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. — Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

Art. L. 211-17. — Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

Code de la santé publique

Art. L. 3212-11. — Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;

2° La date de l'hospitalisation ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

4° Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ;

7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ;

8° Les levées d'hospitalisation ;

9° Les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.

Art. L. 3213-4. — Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

Art. L. 3213-9. — Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

Art. L. 3222-1. — Dans chaque département, un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le représentant de l'Etat dans le département à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent des chapitres II et III du titre Ier du présent livre.

Art. L. 3222-5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des hospitalisations

psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Art. L. 3421-1. — L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 167-2. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I^{er} du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales.

Art. L. 167-3. — La charge des frais de tutelle incombe :

1°) à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2°) à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important ;

2° *bis*) En matière de revenu minimum d'insertion, à la collectivité débitrice de l'allocation. Toutefois, lorsque le bénéficiaire perçoit plusieurs prestations faisant l'objet d'une tutelle, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme débiteur de la prestation dont le montant est le plus élevé ;

3°) Lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat.

Article L. 167-4.- Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

Art. L. 167-5. — Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :

1°) la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

2°) les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

3°) les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

4°) la création d'une commission départementale des tutelles ;

5°) les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

**Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975,
Loi de finances pour 1976**

Taxe sur le chiffre d'affaires - taxe à la valeur ajoutée films interdits aux mineurs - films pornographiques ou d'incitation à la violence

Art. 11. — I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du i ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du i ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixe forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1er janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

IV. Paragraphe modificateur

V. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

VI. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

Culture et arts - cinéma - soutien financier - films pornographiques ou d'incitation à la violence

Art. 12. — La taxe additionnelle au prix des places perçues postérieurement au 1er janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles .

A compter du 1er janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1er janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste de films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice .

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés**

Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en oeuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Art. 6. — I. — Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. — Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. — Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Art. 13-2. — Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales et qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

La mise en service de ces systèmes est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces systèmes, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque système, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de systèmes auxquelles s'appliquent ses dispositions.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 6. — Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

Art. 21. — I. — Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en oeuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II. — Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 23. — I. — Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° *bis* Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 *ter* de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

II. — Paragraphe modificateur

ANNEXES

ANNEXE 1
-
**LISTES DES PERSONNES ENTENDUES
PAR LE RAPPORTEUR**

Ministères

Ministère de l'intérieur

- **M. Bernard Hagelsteen**, secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance accompagné de **M. Messias**, magistrat, de **Mme Pilhes**, administratrice civile et de **M. Armando De Oliveira**, chargé de mission

Ministère de la justice

- **M. Jean-Marie Huet**, directeur des affaires criminelles et des grâces
- **M. Michel Duvette**, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Ministère de la santé et de la solidarité

- **M. Jean-Jacques Tregoaat**, directeur général de l'action sociale accompagné de **Mme Mireille Gauzère**, chef de service adjoint au directeur général, de **M. Laurent Caillot**, adjoint au sous-directeur, de **Mme Laure Neliaz**, chargée de mission et de **Mme Marie-Joëlle Gurisse**, chargée de mission

Ministère de l'éducation nationale

- **Mme Soizic Charpentier**, conseillère technique chargée des questions de vie scolaire, de sécurité, d'éducation artistique, culturelle et sportive

Collectivités territoriales

Assemblée des départements de France

- **M. Bernard Cazeau**, président du conseil général de Dordogne
- **M. Jean-Pierre Dupont**, président du conseil général de Corrèze

Association des maires de France

- **M. Jean-Pierre Balduyck**, maire de Tourcoing
- **M. Gérard Hamel**, député-maire de Dreux
- **Mme Geneviève Cerf**, responsable du département « administration et gestion communale »
- **M. Alexandre Touzet**, chargé de mission

Association des maires ruraux de France

- **M. Gérard Pelletier**, président
- **M. Pierre-Yves Collombat**, sénateur, vice-président
- **M. Eric Schietse**, directeur

Association des petites villes de France

- **M. Christophe Rouillon**, maire de Coulaines
- **M. Domitien Detrie**, chargé de mission

Fédération des maires des villes moyennes

- **M. Christian Grimbert**, maire de Creil (Oise)
- **M. Nicolas Perruchot**, député-maire de Blois
- **M. Armand Pinoteau**, chargé de mission

Association des maires de grandes villes de France

- **M. Jean-Marie Bockel**, président, sénateur-maire de Mulhouse
- **M. Claude Milliot**, directeur des études
- **Mme Sandrine Le Morvan**, chargée des relations avec le Parlement

Association des maires de l'Ile-de-France

- **M. Michel Teulet**, vice-président délégué, président de la commission de la politique de la ville

Ville de Paris

- **M. Christophe Caresche**, député, adjoint au maire de Paris, chargé de la sécurité

Représentants de la police

Table ronde des syndicats de police

- **Mme Sylvie Feucher**, secrétaire générale adjointe du syndicat des commissaires de police et hauts fonctionnaires de la police nationale.
- **M. Jean-Claude Delage**, secrétaire général d'Alliance-police nationale.
- **M. Jean-René Doco**, secrétaire national, et **Mme Chantal Pons**, trésorière nationale du Syndicat national des Officiers de police (SNOP).
- **M. Patrice Ribeiro**, secrétaire national, et **M. Francis Nebot**, conseiller technique de Synergie officiers
- **M. Alain Corbion**, secrétaire national d'UNSA Police

Police municipale

- **M. Eric Mercinier**, SNPM-CFTC

Gardes champêtres

Fédération nationale des gardes champêtres

- **M. Jacques Armesto**, président
- **M. Gilles Guiraud**, vice-président

Magistrature

- **Mme Cécile Petit**, avocat général près la Cour de cassation, ancien directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
- **M. Jean-Olivier Viout**, procureur général près la Cour d'appel de Lyon
- **M. Jean-Pierre Rosenczveig**, président du Tribunal pour enfants de Bobigny

FO Magistrats

- **Mme Naïma Rudloff**, secrétaire générale

Syndicat de la magistrature

- **M. Côme Jacqmin**, secrétaire général

Représentants de la profession d'avocats

Conférence des Bâtonniers

- **M. Jean-Michel Detroyat**, membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier du Barreau de Grenoble

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- **M. Jean-Yves Monfort**, président du tribunal de grande instance de Versailles, président de la sous-commission « questions nationales »

Protection judiciaire de la jeunesse

Syndicats

- **Mme Maria Ines**, secrétaire nationale SNPES-PJJ-FSU
- **M. Roland Ceccoti-Ricci**, secrétaire national SNPES-PJJ-FSU

Associations de protection de l'enfance

Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

- **M. Jean-Jacques Andrieux**, directeur général

Association limousine de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

- **M. le professeur Jean-José Bouquier**, pédiatre, président

Association de femmes

Fédération nationale Solidarité Femmes

- **Mme Josèphe Mercier**, présidente
- **Mme Christine Clamens**, directrice

Secteur médical

- **Mme Magali Bodon-Bruzel**, psychiatre, UMD de Villejuif
- **M. Michel Hautefeuille**, psychiatre
- **M. Philippe Nuss**, psychiatre, hôpital Saint-Antoine, à Paris

Syndicat des psychiatres d'exercice public

- **M. Eric Malapert**, psychiatre, président, et **M. Gérard Dubret**, médecin-chef de l'hôpital de Pontoise

Conférence nationale des présidents et vice-présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers spécialisés (CME-CHS)

- **M. Yvan Halimi**, président

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif

- **M. Yves-Jean Dupuis**, président

Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)

- **M. Hubert Allier**, directeur général
- **Mme Karine Métayer**, conseillère technique

Fédération nationale des associations des (ex) patients en psychiatrie

- **Mme Claude Finkelstein**, présidente

Union nationale des amis et familles de malades

- **M. Jean Canneva**, président

Représentant de travailleurs sociaux

Association nationale des assistants de service social (ANAS)

- **M. Didier Dubasque**, secrétaire national

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- **M. François Gicquel**, vice-président de la CNIL
- **Mme Anne Debet**, commissaire
- **Mme Sophie Vulliet-Tavernier**, directeur des affaires juridiques

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les toxicomanies (MILDT)

- **M. Didier Jayle**, président

SNCF

- **Mme Marielle Abric**, chargée des relations avec le Parlement et de l'action territoriale

- **M. Roger Le Meur**, chef du département prévention des risques à la direction juridique

- **M. Paul Mingasson**, secrétaire général

Ordre des architectes

- **M. Bernard Figiel**, président

Personnalités qualifiées

- **M. Alain Bauer**, président de l'Observatoire national de la délinquance, criminologue, président d'AB associates (audits de sécurité)

- **M. Ramiro Riera**, inspecteur général de l'administration, auteur d'un rapport sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement

ANNEXE 2

-

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LA COMMISSION

- **M. Nicolas Sarkozy**, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- **M. Pascal Clément**, garde des Sceaux, ministre de la justice ;
- **M. Xavier Bertrand**, ministre de la santé et des solidarités ;
- **M. Brice Hortefeux**, ministre délégué aux collectivités territoriales ;
- **M. Philippe Bas**, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.